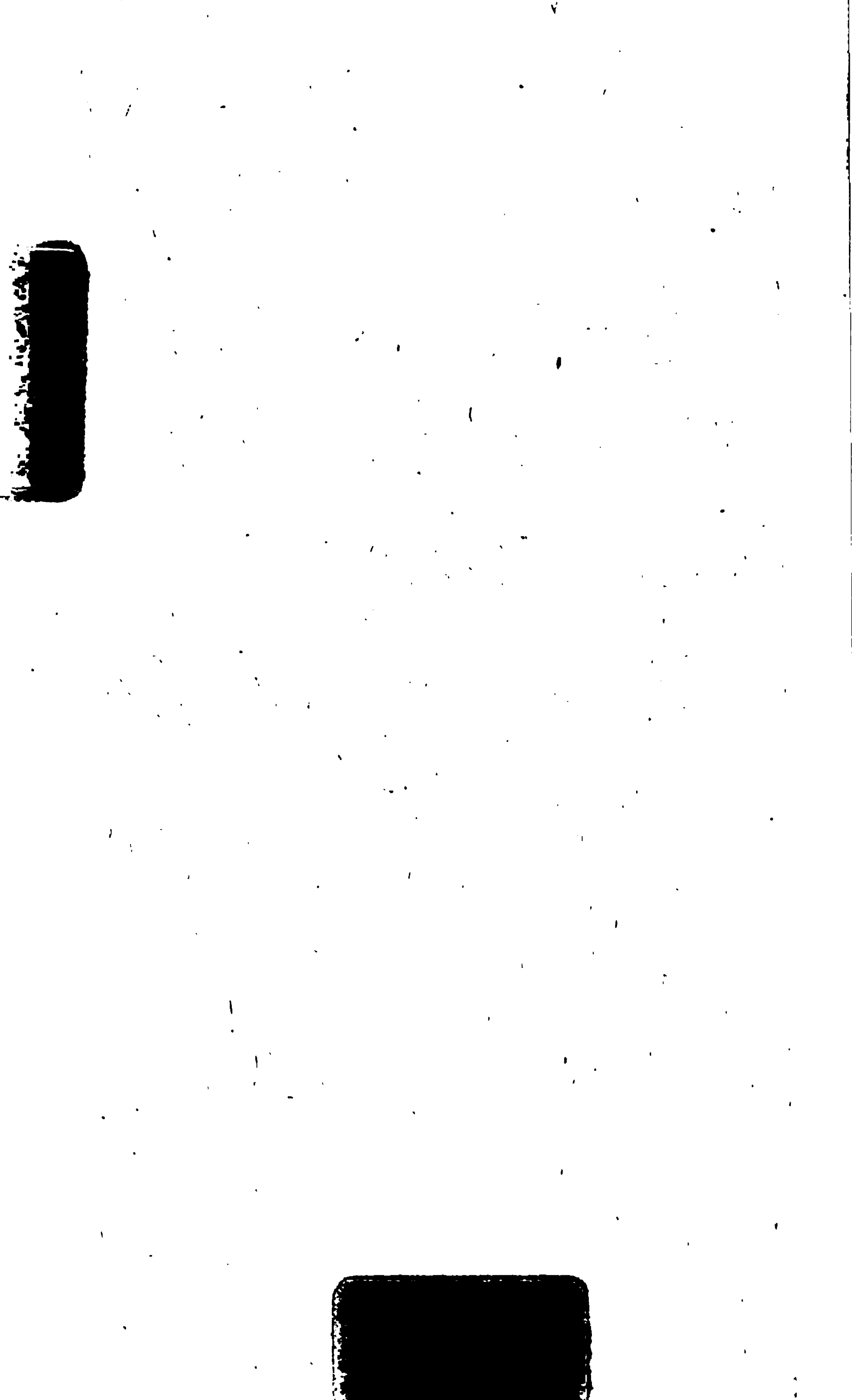


HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUI

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

> Aux exemples que je tire ceans c
> que j'ay leu, je me suis deffendu c
> alterer jusques aux plus legieres et in
> circonstances; ma conscience ne fa
> pas un iota; mon inscience, je ne sç
>
> (MONTAIGNE.— *Essais*, chap. 20, li

TOME DEUXIÈME

MARSEILLE

Chez ÉT. CAMOIN, LIBRAIRE, rue Cannebière, 1.

1875

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER.

MARSEILLE. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CAYER ET Cie
Rue Saint-Ferréol, 57.

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Aux exemples que je tire ceans de ce que j'ay leu, je me suis deffendu d'oser alterer jusques aux plus legieres et inutiles circonstances; ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, je ne sçay.

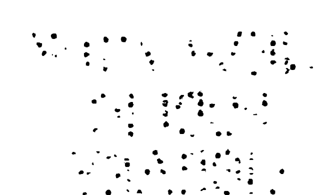
(MONTAIGNE.— *Essais*, chap. 20, liv. 1.)

TOME DEUXIÈME.

MARSEILLE

Chez Ét. CAMOIN, LIBRAIRE, rue Cannebière, 1.

1875



CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE.

477. Indépendance des Conseils municipaux. Leurs pouvoirs étaient presque illimités.
478. Limite de ces pouvoirs en matière d'établissement d'impôts. Nécessité de l'autorisation préalable. Rôle de la Cour des Comptes.
479. Autorisations données par le comte ou par le sénéchal. Exemples. Intervention des Etats. Matière imposable.
480. Les communes tenues en fief devaient, pour s'imposer, obtenir l'autorisation de l'administration centrale. Les seigneurs n'avaient pas à la donner. Exception pour la ville de Manosque.
481. Répression des innovations, en matière d'impôt, faites par les possesseurs de fiefs.
482. Priviléges de certaines communes à ce sujet.
483. Délibération des Etats habilitant le sénéchal à accorder l'autorisation.

484. Mode de recouvrement des impôts.
485. Des divers modes de tenure de la propriété et de la condition des personnes en Provence.
486. Des personnes. Restriction de la liberté individuelle. Impossibilité pour les vassaux, de changer de domicile. Restitution de ce droit.
487. Cette restriction était générale et s'appliquait à toute la Provence. Ordonnance qui l'abolit. Division des vassaux en diverses classes : Hommes libres, serfs *adscriptitii* ou *angarii* ; hommes de *corpore* ou de *casalagio* ; hommes taillables à merci.
488. Répression des fraudes en matière de changement de domicile.
489. Conditions attachées au changement de domicile, par le privilége d'Orgon. Le transfert devait être sérieux. Autres conditions à la Verdière ; résidence continue pendant un an, à Marseille et à Forcalquier, obligation de résider les dimanches et jours de fête.
490. Transfert du domicile par le transport de la crémaillère.
491 Priviléges de certains seigneurs les autorisant à empêcher leurs vassaux de changer de domicile.
492. Le feu ou l'habitation constituait le domicile.
493. Personnes nobles vivant sous le domaine des possesseurs de fief. Mouvance des fiefs en Provence.
494. Existence des nobles, autres que les possesseurs de fiefs. Rôle de ces nobles dans la société.
495. Des donats. Définition de ce mot.
496. Des domestiques. Leurs devoirs. Leurs obligations. Obligations des maîtres.
497. Formes pour la location des domestiques.
498. Privilége possédé par un seigneur, en fait de location de domestiques.
499. Durée de la prescription en matière de salaire.
500. Délai pour le paiement du salaire.
501. Faculté accordée aux bergers.
502. Domestique juif de la reine Jeanne. Comment il était rémunéré. Serment. Autre domestique du roi René.
503. Gouverneur de l'horloge du palais du comte. Dans les villes, on fit de ce gouvernement une charge municipale. En quoi elle consistait.
504. Mélange de vassaux et de juridiction, entre seigneurs, dans certaines communes tenues en fief.

553. Règlement sur la vendange.
554. Publication de diverses ordonnances.
555. Police des foires et marchés.
556. Salubrité publique.
557. Ordonnances sur la police des champs.
558. Defense de tenir des réunions, de faire des tournois.
559. Obligations imposées aux hôteliers.
560. Réglementation de la boucherie, à Manosque.
561. Accords entre les bouchers.
562. Boucherie pour les juifs. Prohibitions.
563. Fraudes commises dans cette industrie. Leur répression.
564. Ordonnance sur les conventions de gage ou nantissement. Du prêt sur gages. Vente des effets engagés. Formes. Les immeubles pouvaient être engagés et vendus aux enchères. Détention du gage pendant un certain délai.
565. Ordonnance sur la construction des fours à chaux.
566. Navires trafiquant sur la Durance.
567. Réglementation du commerce de la boulangerie à Manosque. Fabrication et vente du pain. Femmes à ce préposées
568. Port d'armes offensives et défensives. Statut général à ce sujet. Exception. Ecclésiastique portant l'épée. Femme condamnée pour ce fait.
569. Autorisation de port d'armes.
570. Ordonnance sur le port d'armes, prise à Forcalquier.
571. Autre ordonnance publiée à Manosque. Trompettes.
572. Ordonnance sur la vente du vin.
573. La mauvaise foi, dans une demande, constituait un délit.
574. Ordonnance sur le commerce des cordonniers.
575. Autorisation d'administrer les biens vacants ou ceux des mineurs. Infraction. Peine.
576. Défense d'introduire des bestiaux étrangers dans le terroir de Manosque, pour y dépaître
577. Existence des barrières.
578. Peine contre les fraudeurs de rèves.
579. Défense de fournir des provisions aux adhérents de Raymond-Roger, dit de Turenne.
580. Arrhes. Désistement; contravention.
581. Peine contre les incendiaires.
582. Raison de l'abondance des matériaux recueillis sur Manosque.
583. Outre les conseils municipaux, le sénéchal avait le droit d'établir

des bans. Cette faculté s'étendait au président de la Cour des Comptes ; à un viguier ; au trésorier-général des gabelles ; à un maître rational.

584. Bans édictés par les officiers du comte.
585. Faculté semblable donnée aux consuls
585. De même aux cominaux.
587. Ban imposé par un seigneur, dans son fief.
588. Renonciation d'un seigneur à imposer des bans.
589. Bans imposés, à Marseille, par de simples particuliers.
590. Exaction des bans, c'est-à-dire, des peines.
591. Des banniers. Devaient être de bonnes vie et mœurs, prêtaient serment et demeuraient en fonctions pendant un an. Leur destitution.
592. Nomination des banniers.
593. Division des bans au hameau des Tours, à Aix.
594. Banniers nommés par les habitants.
595. Modes divers de nomination des banniers.
596. Les banniers-jurés étaient crus sur leur affirmation.
597. Ils étaient tenus de dénoncer les délits au propriétaire lésé. Ils devaient également les dénoncer aux officiers du tribunal. Autres obligations des banniers.
598. Droits des banniers. Flagrant délit. Réquisition : peines comminatoires.
599. Compétence en matière de bans.
600. Banniers particuliers des habitants, dans les fiefs
601. Rescrit du comte ordonnant au juge de Forcalquier de révoquer des bans qu'il avait pris. Conséquence de ce rescrit.
602. Poursuite et exaction des bans par les fermiers de ces mêmes bans. Exacteurs spéciaux.
603. Ferme des bans.
604. Contraventions commises par les fermiers des bans. Poursuites. Commissaire délégué *ad hoc*.
605. Exemple de fraude en matière de bans.
606. De l'arrière-ban.
607. Registres sur lesquels on inscrivait les bans, les publications et les contumaces.
608. Triple signification du mot ban. Action du propriétaire lésé par la contravention, obstacles mis à cette action. L'effet en fut atténué. Son résultat.
609. Terme dans lequel devait être rendu le jugement sur la con-

travention. Statuts locaux sur les bans. Dispositions particulières.

610. Faculté de saisir-gager les contrevenants. Exception. En quoi consistait la saisie. Elle s'étendait à toutes les contraventions. Procédure. Vente des gages. Conséquence de la saisie-gagerie.

611. Tarif des peines contenues dans les bans.

612. Affectation des peines prononcées par suite d'infractions aux bans. Division des amendes. Coutumes locales. Hommes ressortissant de diverses juridictions. Peines perçues par des ecclésiastiques; par les consuls.

613. Donation des droits de ban par le comte.

614. Des assemblées générales des habitants de la commune. Mise en défends de certaine partie du territoire de Forcalquier.

615. Autre règlement fait, en assemblée générale, dans la même ville, sur la chasse. Texte de ce règlement. Prestation de serment de la part des habitants.

616. Réglementation de la tannerie à Grasse. Texte du règlement.

617. Autre règlement fait, dans la même ville, pour les tisserands. Texte.

618. Autre règlement sur la profession de boucher. Texte.

619. Autres règlements locaux sur le même sujet. Peines en cas d'infraction.

620. Entraves mises au commerce de la boucherie. Pratiques suivies en divers lieux, notamment à Forcalquier. Tarif de la viande. Vérification. Boucherie mise aux enchères. De la boucherie.

621. Le fisc avait droit aux langues de bœuf et aux filets de porc.

622. Règlemeut fait à Aix entre les bouchers.

623. Boucherie des juifs. Interdiction aux chrétiens de vendre la chair d'animaux abattus selon le rite judaïque.

624. Privilèges locaux. Interdiction d'importer vin et raisins étrangers.

625. Commerce du vin à Forcalquier. Liberté restreinte. Fermeture des cabarets.

626. Autres villes où l'exportation des vins était défendue. Droits des nobles à Saint-Maximin.

627. Communes dans lesquelles la vente du vin était libre. Dispositions particulières de certaines chartes. Leurs conséquences. Droit de publication.

628. Gabelle du vin, à Manosque. Ce qu'on entend par ce mot. Conséquences abusives de la gabelle.

648. Obligation imposée aux médecins et chirurgiens de dénoncer à la justice les personnes blessées qu'ils soignaient. Exemple singulier.

649. L'exercice de la médecine était interdit aux juifs. Cependant on les y autorisait.

650. Obligation pour les simples particuliers soignant des blessés de les dénoncer à la justice. Rapport d'un chirurgien juif.

651. Traité avec un pharmacien. Liberté de la profession. Détention des substances nuisibles.

652. Des sages-femmes. Leur traitement. Monopole de leur profession.

653. Existence des léproseries. Traitement des lépreux. Inhumanité envers eux.

654. Des écoles à Forcalquier. Etaient entretenues aux frais de la ville. Rétribution fournie par les élèves, Le traitement des maîtres était supporté par le chapitre. Prébende à ce affectée. Anciennement, le chapitre approuvait la nomination du régent; il perdit ce droit, à la suite d'un arrangement.

655. Nomination du régent de l'école. Elle se faisait directement par le conseil, ou l'emploi était mis au concours. Examens. Procès sur la nomination du régent.

656. Les syndics avaient la surveillance et la direction de l'école.

657. Le conseil municipal veillait à l'instruction religieuse du peuple. Il se procurait des prédicateurs dont le chapitre était obligé à payer les honoraires. Différends, à ce sujet, entre la commune et le chapitre. Procès. Ténacité du chapitre.

658. Honoraires du prédicateur à diverses époques.

659. Affaire dn buste de Saint Sébastien.

660. Des confréries religieuses. Leur objet. Intervention du conseil municipal. Confréries de corps d'état.

661. Des luminaires. Leur destination.

662. Assistance du conseil municipal aux processions. Querelles de préséance entre les officiers du siége et le viguier, pour le port du dais. Procès en parlement. Transaction. Port des corps saints. Dépenses faites par la commune, lors des processions. Cérémonies. Leur utilité.

663. Procès entre la commune et le chapitre. Dîme. Monitoire. Excommunication. Les simples particuliers y avaient recours.

664. Franchise d'impôts prétendue par le chapitre. Franchise du logement militaire. Emploi des annates.

665. Sonnerie des cloches pour détourner la grêle.

666. Pèlerinages. Libéralités du conseil.
667. Prix d'une messe.
668. Tarif des inhumations.
669. Couvent de capucins : ses relations avec le conseil.
670. Aumônes aux pauvres. Façon dont on les faisait. Obligation du chapitre. Du prieur de Saint-Promasse. Arrêt du Parlement ordonnant aux villes de faire la charité. Bannissement des pauvres, en temps de maladie contagieuse.
671. Différends entre la commune et les possesseurs de chapellenies. Patronage de la ville sur une chapellenie. Embarras dans lequel ce patronage mit le conseil. Les chapelains refusent de payer l'impôt. Procès ; transaction.
672. Encouragements donnés aux artisans qui s'établissaient dans la ville. Concession gratuite de boutiques. Franchise de tailles.
673. Institution des gardes-champêtres. Différences entre eux et les banniers. Exacteurs des peines mnnicipales. Distinction entre les bans et les peines municipales.
674. Des levées de gens de guerre. Manière dont on les opérait. Du feu. Définition de ce mot. Rôle du feu.
675. Le feu servait de base aux levées. Le contingent était fixé à tant d'hommes par feu et la commune le fournissait. D'autres fois on demandait un nombre d'hommes déterminé.
676. Le conseil ou les syndics était chargé de trouver les recrues. On pouvait employer la force pour les contraindre à marcher. Lettres inhibitoires obtenues par une recrue. Procès.
677. L'armement, l'équipement, la solde et le logement étaient à la charge de la commune. Le sénéchal indiquait quel devait être le genre de l'armement. Mesures prises pour la conservation des armes et de l'équipement.
678. Franchise de tailles réclamée par les recrues.
679. Ruine des communes à la suite des troubles religieux causés par la Réforme.
680. Fourniture de snbsistances à l'armée. Pertes faites par la commune.
681. Les villes devaient se garder elles-mêmes et se procurer des armes. Etrange garnison. Mesures prises pour la garde. Artillerie.
682. Les communes avaient la faculté de plaider, sans qu'il fût nécessaire de rapporter une autorisation. Nombreux procès soutenus par la ville de Forcalquier.

477. Jusqu'à présent nous avons assisté à l'incubation du conseil municipal; nous avons vu comment il se formait, de quels éléments il se composait, quels étaient ses officiers, leur origine et leurs attributions diverses : venons, maintenant, à son fonctionnement.

Ce ne sera pas la partie la moins intéressante de ce travail, car les agissements des anciens conseils municipaux s'écartent tellement des idées dans lesquelles nous avons été élevés, des faits qui se produisent journellement sous nos yeux, qu'en raconter l'histoire, montrer comment ils se comportaient, aura pour nous tout l'attrait de la nouveauté. Ce sera du vieux remis à neuf; mais, depuis que le monde existe, n'est-ce pas toujours la même chose ?

Parlons d'abord de leur indépendance, qui était aussi complète que des gens sensés pouvaient le désirer. Ils avaient la facnlté de nommer des syndics ou procureurs, ainsi que des conseillers, tant qu'il leur plaisait. — « Tot quot dicto consilio videbitur expedire », — dit la charte du 23 juin 1385, constitutive de la municipalité de Forcalquier. De plus, ils avaient le droit, positif, incontesté et incontestable, de se réunir, quand il leur

plairait, et de délibérer, même en absence et en cas de refus du viguier d'autoriser, par sa présence, leur réunion. Il suffisait que l'un des officiers du comte en eût été prévenu. — Quod, causante absentia vicarii dicti loci, seu presente, recusante et renuente, dicti sindici et consiliarii possint ipsum congregare consilium et congregari facere, vocato judice aut clavario, seu ipsorum alterius locumtenente, » — porte la charte ci-dessus citée. Ainsi, rencontrait-on un viguier morose, un juge difficile à vivre, on l'informait qu'une assemblée du conseil devait être tenue, et s'il ne se présentait pas pour la présider et l'autoriser, on passait outre. Il y a loin de là aux sessions trimestrielles des conseils municipaux modernes. Sous ce rapport, le vieux est préférable au neuf.

Leurs pouvoirs étaient presque sans limites. Ils se mouvaient, dans la sphère municipale, avec une liberté entière; délibéraient sur toute sorte de sujets et prenaient toute sorte de déterminations. Jamais corps constitué, faisant partie intégrante d'un État, n'eut pareille latitude. Cette liberté d'allures n'était pas une faculté précaire ; c'était un droit écrit en toutes lettres dans la charte municipale du 23 juin 1385. — « Quod, dicti sindici et consiliarii ordinationes suas faciant et alia qne ipsis videbitur expedire. » En un mot, dans le moyen âge, chaque municipalité, en Provence, constituait, en petit, une république dont les analogues ne se trouvent que dans certains États fédératifs d'Europe et d'Amérique. Existence mu-

nicipale particulière avec l'attache à la mère-patrie. C'est que nos ancêtres connaissaient le mot et la chose ! Dès que l'intérêt public était en question, l'expression sacramentelle, que les fiers citoyens de Rome nous ont transmise : — Res publica, — revenait sous leur plume.

478. Leurs pouvoirs n'étaient bornés que sur un point. Ils ne pouvaient établir d'impôts municipaux qu'avec l'autorisation de la Cour des comptes — Camera rationum — siégeant à Aix. La gestion des affaires municipales exigeait-elle une mise de fonds à laquelle les ressources ordinaires ne pouvaient suffire, le conseil mettait sus — c'était la formule consacrée — une *rève*, c'est-à-dire un impôt sur tel ou tel produit du fond, ou bien grevait la cote personnelle connue sous le nom d'*obire*. Mais l'exaction de la rêve ne s'effectuait qu'après avoir obtenu l'approbation de la Cour des comptes, qui ne l'accordait que pour un temps limité, dix, quinze ou vingt ans. La perpétuité de l'impôt n'était point de mode alors et on ne connaissait pas le précepte financier, qui a cours aujourd'hui, portant qu'il est impolitique d'abolir un impôt, attendu qu'il faut le remplacer par un autre, et qu'en pareille matière toute nouveauté est fâcheuse. Nos ancêtres faisaient mieux. Ils ne se payaient pas de principes : ils créaient un impôt, quand le besoin s'en faisait sentir, et ils y renonçaient lorsqu'il était devenu inutile et, par conséquent, nuisible ; quitte à recommencer le

lendemain. La politique n'était pas leur fait ; ils s'en souciaient médiocrement.

479. Mais, pendant les XIII°, XIV° et XV° siècles, la Cour des comptes intervenait rarement dans les affaires financières des communes. On s'adressait directement au comte, lequel, par lui ou par le gouverneur investi de ses pouvoirs, statuait sur la demande. Dans une circonstance, la ville de Forcalquier, ayant eu besoin d'argent, présenta requête à la reine Jeanne aux fins d'être autorisée à établir des impositions extraordinaires. Sa requête fut répondue le 24 août, vingt-sixième année du règne (1). — « Universitati hominibus castri Forcalquerii, etc.; supplicaverunt quod, cum intendatis, pro fortificatione, tuytione et defensione prefati castri ab incursibus nostrorum hostium, imponere revas, dacia et impositiones quascumque, super quibuscumque rebus, mercibus ac victualibus hominum universitatis vestre, etc.; concedimus quod revas et dacia predicta, pro causis predictis, cum consensu senescalli nostri, imponere possitis, pro libito voluntatis vestre (2). »

En fait, c'était le sénéchal qui statuait sur la demande.

Voici une autre requête répondue par le roi René, le 1er mai 1452. Il résidait en Provence, par conséquent l'intervention d'un tiers était inutile. — « Item, dignetur eidem universitati, seu ejusdem

(1) Jeanne commença à régner en 1343.
(2) Registre des priviléges. — F° 276.

sindicis et consilio, presentibus et futuris, licentiam concedere faciendi et indicendi revas, vintena, desena (1) et alias impositiones, pro oneribus dicte universitatis supportandis, super pane, vino, carnibus et alii rebus et fructibus. — Rex concessit licentiam indicendi revas, vintena, desena et alias impositiones, ad quindecim annos, citra tamen privilegium privilegiatorum (2). » — On comprendra ces dernières expressions, quand on saura qu'il y avait des individus francs de ces sortes d'impôts. Le roi réservait leur franchise.

La ville était toujours à court d'argent. Il paraît que l'imposition extraordinaire, obtenue en 1452, ne lui suffit pas; car, trois ans après, elle en sollicita une nouvelle, qui ampliait la première. Cette fois elle s'adressa au sénéchal, siégeant en conseil du roi. L'approbation de ce fonctionnaire est du 13 décembre 1455. — « Quod licitum sit dicte universitati et singulis locis vicarie ejusdem, indicere revas, vintena et alias quascunque impositiones licitas imponere super macellis, vinis, bladis, farinis, *scaquis* (3) *animalium* in diversorios (4) recipiendorum, singulisque ponderibus et mensuris et aliis rebus et mercanciis quibuscunque, ad annos decem, pro dicto dono exsolvemdo et aliis occurrentibus negotiis. — Concessum est (5). »

(1) Dizains.

(2) Registre des privilèges. — F° 242, V°.

(3) *Scaqua* signifie impôt sur les bestiaux. — V. Ducange. *Gloss.* V° *Scaquarius.*

(4) *Diversorium*, en Provence, signifiait maison. — *Diversorium sive domus.*

(5) Registre des privilèges. — F° 229, V°.

On accorda l'autorisation avec facilité, parce que les fonds provenant de l'impôt devaient servir principalement à payer le don fait au roi par les États. Ce don était de cent vingt-cinq mille florins.

En 1439, la ville de Draguignan ayant demandé l'autorisation d'établir rèves, vingtains et autres impositions autorisées sur le blé, farine, raisins, vins, huile, pain, viande et autres fruits, pour dix ans, et les États consultés, ayant donné un avis favorable, l'autorisation fut accordée le 11 mai de la même année (1).

480. Cette autorisation était indispensable, non-seulement pour les villes comtales, mais encore à celles tenues en fief. Ainsi la commune de Grambois, ayant dû se créer des ressources, obtint de Charles de Tarente, lieutenant du comte, la permission de s'imposer extraordinairement. L'acte qui l'autorise est du 18 mai 1394. — « Item, licentiam concedimus imponendi revam super vino et pane, ad annos duodecim, in oneribus fortificationis dicti loci (2). »

Il n'est nullement question du seigneur de Grambois dans cet acte. Il paraît que son consentement n'était pas nécessaire. Mais l'ordre de Saint-Jean, seigneur de Manosque, faisait de son autorisation une condition indispensable, si j'en juge par l'ordonnance suivante du bailli, publiée

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge-mage, n. 3, f° 12. — Série B. 2, n. 674, f° 72.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Scorpionis*, f° 139.

à son de trompe, le 1er septembre 1339. — « Mandamentum est, etc.: quod nulla persona, cujuscunque conditionis vel status existat, presumat seu audeat indicere seu exigere, solvere vel tradere quistam aliquam seu collectam, nec aliquod genus asempre (1), seu prest, sine licentia expressa curie seu dicti domini baiuli, et hoc sub pena centum librarum pro qualibet exigente et solvente, et pro qualibet vice curie applicanda (2). » — Disons que dans cette ville la taille ou don au comte se répartissait sur les bases suivantes : celui qui ne possédait pas vingt sous ne payait rien ; de vingt sous à vingt livres, on payait un denier par livre ; de vingt à cent livres, trois pites par livre ; de cent à cinq cents livres, une obole par livre, et de cinq cents livres et au-dessus, une pite par livre. Ce tarif avait lieu tant pour la taxe réelle que pour la taxe personnelle. Ce statut, daté de la veille des ides de février 1206, est l'un des derniers rendus par Guillaume ou Wilhem, dernier comte de Forcalquier (3).

J'ai dit qu'il y avait des personnes exemptes des rêves ; en voici un exemple. Le 8 novembre 1412, la ville de Fréjus obtint de Louis II la faculté d'en établir sur la commune, mais on réserva les priviléges des nobles et barons de la viguerie de Draguignan, ainsi que des habitants de Marseille, lesquels, paraît-il, jouissaient de la fran-

(1) Emprunt forcé. — *Asempre sive prest.*
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 58.
(3) Ibid. — *Lividi.* f° 159.

chise (1). Il n'y avait que des inégalités dans la société de cette époque.

Je crois que, dans les communes tenues en fief, le seigneur n'avait pas à donner d'autorisation pour l'établissement des impôts communaux. En fait, cela ne le regardait pas. On agissait ainsi à Reillanne. La charte de cette commune, qui date du 22 janvier 1341, porte dans son art. 10 : — « Quod dictus dominus — Foulque d'Agout — non possit imponere taxam premii vel extimam super quibuscunque rebus hominum dicte universitatis, sed hoc fiat per illos et in forma qui et qua insuper pro primo capitulo exprimitur. » — Le copiste s'est trompé ; c'est au deuxième article ou chapitre de la charte qu'il eût dû se référer. Il dit que les habitants pourront, en présence des officiers du seigneur, faire des ordonnances au sujet des blés, des troupeaux, des fruits, des marchandises, et de toute autre chose, sauf et réservés l'honneur et les droits du seigneur (2).

481. Les possesseurs de fief avaient profité de leur position pour innover en matière d'impôts. Une ordonnance sur l'administration de la justice, rendue par Louis II, le 20 novembre 1424, mit un terme à cet abus : — « Quia nonnulli barones et alii subditi, a paucis annis citra, in provincie patria, videlicet, in eorum territoriis atque locis, nova vectigalia, pedagia, pulveragia et alia onera, tam per

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 250, V°.
(2) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.

terram quam per aquam, imposuerunt, in prejudicium curie regie : propterea, mandamus prefatis locumtenente et consilio quatenus super hiis etiam debitas informationes recipiant, ac hujusmodi vectigalia, etc,, indebicte imposita cassent, sub formidabilibus penis (1). »

482. Certaines communes avaient des priviléges spéciaux à ce sujet. Par exemple, Saint-Martin de Castillon. Une concession faite par Mabile de Simiane, le 16 mai 1336, dit que le seigneur ne peut mettre nouvel impôt, réel ou personnel,—« angaria neque perangaria, nec imponere malum usum, nec facere aliquam novitatem. » — En cas de contestation, elle devait être tranchée par les huit ou dix hommes probes qui administraient la commune (2). C'était une excellente précaution. Le seigneur devait avoir rarement gain de cause.

Les coutumes de plusieurs autres localités exigeaient le consentement des habitants à l'établissement d'un nouvel impôt. Ainsi, pour Saint-Benoît (3), pour Guillaume (4), pour Allos (5), et sans doute pour le reste de la Provence.

483. Il paraît qu'à la longue l'autorité se fatigua des nombreuses demandes en établissement de rèves, qui lui arrivaient de toutes parts ; car une

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 168.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362. V°.
(3) Ibid. — *Lividi*, f° 166.
(4) Ibid. — *Lividi*, f° 156.
(5) Ibid. — *Hirundo*, f° 66, V°.

délibération des États, prise à Marseille, le 27 avril 1410, décida que les villes pouvaient, en obtenant lettres du sénéchal, imposer rèves, dacias, impositions, gabelles sur la viande, le pain, le vin et autres denrées; de même, établir capages et tailles, malgré toutes contradictions (1). Plus tard, c'est-à-dire le 9 décembre 1440, les États demandèrent et obtinrent une autorisation générale, pour les villes, d'imposer, pendant dix ans, rèves, vingtains, dizains, trentains, sur les blés, farines, raisins, ainsi que sur toutes autres choses et marchandises ; ce qui leur fut accordé, en réservant les priviléges des prélats, barons et nobles (2).

484. Le recouvrement de la rève s'opérait par le trésorier communal, et la quotité, quand il y avait lieu de la fixer, était déterminée par des taxateurs à ce préposés (3).

Quant à la taille, on la recouvrait de la même façon, et les mandats en étaient faits par le notaire, greffier du conseil, qui, pour ses honoraires, percevait huit deniers par mandat. Telle était la coutume à Saint-Paul-de-Vence (4). Mais, ainsi que je l'ai dit au chapitre précédent, en parlant du trésorier communal, le système de perception fut changé, et on décida que, en chaque viguerie, il serait par les États, et à leurs dépens, péril et for-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, fº 140.
(2) Ibid. — *Rosa*, fº 122.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 441.
(4) Ibid. — *Crucis sive novi*, fº 219. Vº.

tune, mis un receveur et commis particulier, qui à chaque terme, serait tenu de solder, au trésorier général, l'impôt auquel la viguerie aurait été taxée. Cette décision est du 23 mars 1491 (1).

Voilà, à peu près, tout ce qu'il était nécessaire de savoir pour se faire une idée de la manière dont les impôts, tant communaux que autres, étaient établis et recouvrés en Provence. Pour ce qui concernait les communes, l'autorisation du comte était indispensable. Hors de là, elles jouissaient de la liberté la plus entière. Nul ne se mêlait de leurs affaires, et, il y a mieux, nul n'avait le droit de s'en mêler. On laissait aller, persuadé que les actes d'impéritie ou de mauvaise gestion intentionnelle, se corrigent avec l'aide du temps. La liberté est précieuse, mais elle a ses inconvénients. Il faut que ceux qui en jouissent la payent de façon ou d'autre.

485. Mais, avant d'aller plus loin, il serait bon de connaître sur quels éléments agissaient les conseils municipaux, en d'autres termes, quel était l'état de la société aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, en ce qui touche la condition des personnes et la tenure de la propriété. Je ne parle que de ces trois siècles, par la bonne raison qu'il n'existe nulle part, à ma connaissance, de documents antérieurs à la première de ces époques, et que si aux archives des Bouches-du-Rhône on trouve quelques pièces

(1) Registre des priviléges. f° 258.

datant de la fin du XIIIe siècle, elles sont sans beaucoup d'utilité pour l'étude que je me propose de faire. J'y ai rencontré quelques vieux registres de jugements presque illisibles, qui n'étaient bons à rien ; plusieurs registres de clavaire dans lesquels j'ai pris quelques renseignements, et un certain nombre de pièces éparses dans les nombreux registres de la Cour des comptes. En somme, mes recherches n'ont pas abouti à grand chose, mais je vais dire le peu que je sais.

Il me serait facile de composer un roman : je n'aurais qu'à prendre les feudistes provençaux, en extraire la substance, me l'approprier, et la mélanger ensuite avec les renseignements que j'ai recueillis. Je ferais une œuvre qui pourrait tromper les lecteurs superficiels, qui, dans toutes les conditions sociales, sont plus nombreux qu'on ne croit. Mais je ne sais pas mentir. Quand j'affirme un fait, c'est qu'il est rigoureusement vrai, et j'en fournis la preuve à l'instant. D'ailleurs, en commençant cet ouvrage, je me suis promis de ne pas consulter un seul livre, quel que soit son mérite intrinsèque et la réputation de son auteur. Je ne travaille que sur des documents originaux. Si l'on y remarque des lacunes, s'il est incomplet, ce ne sera pas ma faute, mais bien celle du temps, dont les ravages ont anéanti une partie de nos archives ; je ne puis y suppléer au moyen d'un rapiéçage. Tout ce que je puis faire, c'est de hasarder quelques conjectures, et d'en prévenir le lecteur, qui les prend alors pour ce qu'elles valent.

486. Il est un fait, dont je ne puis fournir que des preuves indirectes, mais qui, néanmoins, est acquis pour moi. C'est que, à l'arrivée du XIII[e] siècle, il n'y avait pas très longtemps que la servitude personnelle avait disparu de la terre de Provence; elle y avait même laissé des traces dont je parlerai tout à l'heure. J'appuie cette assertion sur la pièce suivante, prouvant qu'à cette époque, les vassaux ne pouvaient pas disposer librement de leur personne. Or, de tous les caractères du servage, celui-ci est le plus relevant. L'individu condamné à demeurer toute sa vie dans un certain lieu, n'est guère plus qu'un serf attaché à la glèbe.

Le privilége des ides de février 1217, concédé par Raymond Bérenger à la ville de Forcalquier, confirme indirectement ma manière de voir. Voici ce qu'il contient :

« Concedimus quod, si aliquis homo degens nunc, vel stans, vel qui jam in futurum in castro Forcalquerii degerit, vel steterit, habens ibi domos, vineas, terras vel eas possessiones et eas venderet, pignoraret, donaret vel alio modo alienare voluerit, et inde recedere et in aliis locis meis, vel comitatibus degere, vel venire voluerit, vel elegerit, possit hoc facere absque nostra, nostrorum que successorum et baiulorum contradicione (1). » — C'est cet acte qui fut passé devant l'église de Notre-Dame, le comte étant assis sur l'escalier conduisant au clocher.

(1) Registre des priviléges. — F° 10, V°.

Le droit de se mouvoir librement, d'aller où l'on veut, de se fixer où il vous plaira, est un droit naturel que l'homme peut perdre, mais qui n'en subsiste pas moins. Or, il est évident qu'antérieurement à l'année 1217, les habitants de Forcalquier l'avaient perdu, puisqu'il fallut une concession du comte pour le leur restituer. Qu'étaient-ils auparavant? Je l'ignore; mais à coup sûr ils ne jouissaient pas de l'intégrité de leurs droits.

Pour quiconque a étudié de près le système féodal, je ne dirai pas dans ses causes, mais dans ses effets, la restriction imposée à la liberté de l'homme se comprend, et l'on sait bien vite pourquoi les seigneurs s'opposaient à ce que leurs vassaux changeassent de domicile. L'expatriation laissait bien subsister les droits réels attachés à la possession du sol, tels que les cens et redevances foncières; d'ailleurs, la commise suffisait à conserver les droits du propriétaire dominant (1); mais les services personnels se perdaient; les corvées, les droits de justice en étaient amoindris. Il n'est donc pas étonnant que les seigneurs s'y opposassent de toutes leurs forces. D'ailleurs, alors, comme aujourd'hui, c'était l'homme qui faisait valoir la terre. De là, naquit cet axiome de droit féodal, à savoir, que les hommes ne s'appartenaient pas; axiome écrit en toutes lettres dans les actes notariés quand il s'agissait d'un vassal assez hardi pour avoir violé

(1) On entendait, par commise, le droit, pour le seigneur, de rentrer dans la possession de la chose baillée à cens, quand le preneur ne payait pas le canon.

l'ordre des juridictions et porté devant un juge étranger la connaissance d'un litige réservé au juge local. En fait, le vassal appartenait au seigneur.

487. Forcalquier n'était pas la seule ville où l'homme n'eût pas la libre disposition de sa personne. Cette sujétion s'étendait à toute la Provence. La preuve en est dans les constitutions faites par l'archevêque d'Arles, le 12 novembre 1304, lesquelles, statuant d'une manière générale, confèrent aux vassaux le droit de changer de domicile, sauf, néanmoins, quelques restrictions tenant à l'état des personnes. Les constitutions rédigées par ce prélat, agissant avec les pouvoirs du comte, contiennent les dispositions suivantes, dans leur article 14, — rubriqué, *de muribus subeundis*.

« Qui de una civitate vel castro ad locum alium domicilium transferunt, realia et que pro rebus personis inducuntur, pro possessionibus quas habent in loco unde se transferunt, munera subire coguntur. Domini vero locorum que prius inhabitabant jus sibi bona se transferentium retinendi, non habent, nisi essent ascripticii, seu servi vulgariter angarii, aut de corpore vel casalagio homines censerentur (1). »

Cet article n'est pas parfaitement clair. Cependant il me semble que j'y vois une double exigence, tant de la part de l'ancien seigneur que de celle du nouveau. L'un se faisait payer par l'émigrant, et

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 199.

l'autre lui retenait ses biens. Notez qu'il s'agissait d'hommes libres. Quant aux *ascriptitii* ou *angarii*, c'étaient de véritables serfs attachés à la glèbe, et dont on transférait la possession avec celle du domaine. On leur donnait ce nom parce qu'ils étaient couchés sur un registre : — « In album ascribuntur (1). Adscriptitii, qui adscripti fundo quem co lunt, ita sunt, ut nisi cum fundo alienari queant (2). » Les hommes de *corpore* constituaient des serfs d'un autre genre. On les appelait ainsi parce qu'ils étaient soumis à une redevance personnelle. — « Servituti glebariæ obnoxii, qui censum debent de capite (3). » — Le *casalagium* était absolument la même chose. — « Tenementum hominum de corpore, censui dominico obnoxium (4). » — Dans ce cas, la redevance portait sur l'habitation. En 1341, un clavaire, homme à ce entendant, définissait ainsi la condition des personnes dans la viguerie de Castellane : — « Quia sunt in loco de Castellana conditiones hominum triplici generis, quorum aliqui liberi appellantur, nichil omnino exsolventes curie, pro lesdis, cossis, seu ove pascali, seu aliis servitutibus, sive male usaticis ; et alii de mercato, videlicet, qui undecunque veniant volentes inibi habitare solvendo per annum duodecim denarios, in omnibus equiparantur predictis hominibus li-

(1) *Alexander ab Alexandro, genialium dierum*. Lib. III, cap. XXV, p. 170. B.

(2) Ducange, V°, *Ascriptitii*.

(3) Ibid. — V°, *Homo de corpore*.

(4) Ibid. — V°, *Casalagium*.

beris, et isti sunt numero circa sexaginta foci ; et sunt etiam alii qui dicuntur male servi, in quibus percipit curia lesdam, cossam et ovem pascalem, si ovem haberent, et bonorum successionem ubi sine liberis morientur, qui sunt numero circa viginti foci, pauperes homines in quibus curia percipit quasi nihil (1). »

Un autre clavaire, écrivant en 1333, nous apprend ce qu'on doit entendre par *homo de mercato.* — « Nomina personarum ville Castellane et baiulie vocate de mercato, alio nomine, personne franche, que tenentur, annis singulis, servire regie curie, pro eorum libertate, ad rationem duodecim denariorum pro persona (2). » — On appelait ces individus *personæ de mercato* , parce qu'elles s'étaient rachetées du servage. Enfin, ajoutons , qu'en 1373, il y avait des esclaves à Toulon : — « Quia unam alapam dedit sclave Bertrandi Vastalhi, condempnatus fuit in decem solidis (3). » — Et qu'on y en trouvait encore en 1440 : — « Quia recepit quandam vestem Aynesie, sclave Petri Antonii (4). » — C'est le clavaire de Toulon qui l'atteste. Il y en avait aussi à Arles en 1467. Le registre du clavaire y parle de l'esclave de Pierre de Sainte-Marie. Disons encore, qu'à Castellane, la redevance des hommes de *mercato* était payable à la fête de saint Victor, et qu'elle dépassait quelquefois la somme de douze

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 515, f° 2, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 512, f° 234.
(3) Ibid. — Série B, 2, n. 420. f° 9.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 421, f° 311, V°. N. 273, f° 9.

deniers, puisque je trouve un individu taxé à trois sous quatre deniers, *pro franquesia sua* (1), et que les *male servi* y étaient aussi désignés sous le nom de *homines de labore* (2).

Enfin, une autre variété de servitude était celle des hommes taillables à merci : — « de mercede talliabiles. » — Ce qui, à mon avis, signifie qu'ils s'étaient rachetés à cette condition. De pareils hommes existaient à Authon et à Dromond, bailliage de Sisteron. On les rendit à la liberté par acte du 27 mars 1351. Cette faveur leur fut accordée par Guillaume de Reillanne, prieur de Saint-Gilles, chevalier hospitalier. — « Volentes, dei reverentia, Guillermum et Johannem Girardi, fratres, homines de mercede talliabiles hospitalis, prosequi favoribus graciosis, eos reducimus ad libertatem aliorum hominum predictorum (3). » — Remarquez que ces vassaux n'étaient point serfs et qu'ils pouvaient changer de domicile. Il y avait des hommes de *mercede* à Castellane, en 1297. — « Curia habet quistam de mercede, semel in anno, ad voluntatem curie, super quibusdam hominibus (4). »

488. Un autre article des constitutions de l'archevêque d'Arles, intitulé : *De hiis qui non mutantur domicilium*, avait pour objet d'empêcher les fraudes que l'on commettait en matière de chan-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 516, f°° 103-197.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 512, f° 3. N. 513, f° 3.
(3) Ibid. — *Hirundo*, f° 111.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 510, f° 112.

gement de domicile. — « Ne curia regia homines prelatorum, baronum vel aliorum domicilium non mutantes, set sub eisdem dominis remanentes et continue habitantes, in homines regios recipiat, ut eos quasi homines regios contra prelatum, baronum vel alium nobilem tueatur ; cum hoc ad invidiam et gravamen prelatorum et aliorum dominorum fieri principaliter videatur ; et quod in contrarium factum est revocetur, districte jubemus. »

Cet article n'empêchait point les vassaux d'émigrer, mais il exigeait que le changement de domicile fût réel et qu'ils ne se plaçassent pas, d'une manière fictive, sous la protection du comte. Au reste, cette faculté appartenait à tous, sauf aux serfs, à partir de la constitution du 12 novembre 1304. Des priviléges antérieurs la consacraient pour quelques localités. Par exemple, en vertu d'une concession du 3 novembre 1297, émanée de Charles II, chacun avait le droit de s'établir à Saint-Maximin. — « Quod omnes illi qui causa habitandi et domicilium construendi in memorata villa venerint, securi et impune possint res suas ad villam transferre predictam et immobilia vendere, salvo quolibet jure alieno (1). » — L'application de ce privilége fut faite par le comte, dans le courant de la même année. — « Accepimus quod, dum Johannes Companhanni et Stephanus Assaliti, ac quidam alii de Monte Meiano, vellent ad dictam nostram villam

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 103, V°.

Sancti Maximini, ut inibi habitarent, accedere, religiosus vir frater Albertus Blacacii, preceptor domorum militie templi de Brachio et Sancto Mauritio, predictorum Johannis, Stephani et aliorum accessum impediens, eorum bona temeritate cepit propria et detinet, et quo minus ad dictam terram Sancti Maximini se conferant, eos contra predicta privilegia multipliciter impetit et perturbat; ultra quod etiam in dicta petitione adjicitur pro tam Isnardus de Oleriis quam quondam alii locorum circumstantium Castellani, contra privilegiorum ipsorum formam venire temere presumentes, etc.: Nos, igitur, hoc moleste ferentes, etc.: Mandamus quatenus hujus modi privilegia tenaciter faciatis ab omnibus observari. — Datum Massilie, 24 aprilis 1297 (1). » — N'oubliez pas qu'alors l'année ne commençait pas au 1er janvier.

Les étrangers pouvaient s'établir à Orgon, pourvu que, dans les six mois, ils y transportassent la moitié de leur fortune, qui devait être employée à l'achat d'immeubles, et cela en conséquence de la coutume locale. Tels sont les termes de l'article 44 de la charte du 19 décembre 1388 (2). Il en était de même à Hyères. L'article 28 de sa charte, datant du 18 novembre 1427, reconnaît aux étrangers le droit de se fixer dans cette ville, contrairement à la volonté de leurs seigneurs. Ceux-ci s'y opposaient par divers moyens. — « Quod cedit in displicentia dominorum locorum unde sunt oriundi, vel sub

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 104, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 258.

quorum jurisdictione larem fovebant, propter quod tales domini talibus novis habitatoribus, per se aut eorum officiales, inferunt molestias, dampna, gravamina et expensas, inquirendo, condempnando et per penarum impositiones mulctando, et ulterius bona que possident in suis locis non permictunt per eos vendi, nec emptoribus laudare (1) volunt, nec patiuntur laudari, neque bona mobilia ab ipsis locis extrahi, in dampnum et interesse, non tantum ipsorum talium hominum in se mutare volencium, ymo etiam jurisdictionis regie et dicte ville Arearum. » — On demande, en conséquence, qu'il soit interdit aux barons, sous des peines formidables, de chagriner ceux qui s'établiraient à Hyères, en faisant hommage au comte, par eux ou par procureur. Sur quoi intervint la réponse suivante : — « Placet regi quod fiat ut petitur, et ita fieri mandat, nisi tales nobiles haberent privilegium in contrarium, de jure validum, aut dicti homines in locis suis deliquissent, contraxissent seu quasi. » — Ici apparaît la servitude personnelle, qui existait encore. Quant aux délits, le juge du lieu avait compétence manifeste, mais l'expression *contraxissent seu quasi* a besoin d'explication. Il faut savoir qu'à cette époque il était d'usage, dans tous les contrats, de désigner le tribunal qui devrait connaître des difficultés que ce contrat pourrait faire surgir. Quelquefois les contractants se soumettaient au tribunal de leur localité ; d'autrefois à ceux de la

(1) Approuver. L'approbation se donnait moyennant finance. De là, vient le droit de lod et, plus tard, nôtre droit de mutation.

viguerie ou du bailliage, et, souvent, à tous les tribunaux des comtés. On n'exceptait ordinairement que la Cour des comptes; encore, parfois, s'y soumettait-on. Quant au *seu quasi*, à mon avis, ce n'est qu'une redondance ajoutée dans la vue de ne rien oublier. Les notaires disaient trop, crainte qu'on leur reprochât d'avoir omis quelque chose.

Mais le transfert de domicile devait être sérieux. L'article 29 de la charte s'en explique formellement. Il fallait que l'émigrant demeurât continuellement à Hyères, y apportât sa fortune et y fît hommage devant le tribunal, sinon il retombait sous la juridiction de son seigneur. Les avantages de la fraude consistaient en ceci : — « Quia diverse persone extranee dictum castrum asserunt velle venire habitatum et, sub colore habitationis, ut franque esse possint in eodem loco et ejus territorio, tam de pasqueriis et aliis juribus, quam de subsidis aliis dicte universitati occurentibus, homagium curie prestant et, sub colore ipsius homagii, francas a predictis se asserunt et dicta franquesia gaudere volunt, nonobstante quod eorum domicilium non faciant in eodem loco, nec bona deportent ad eumdem, ultra promissionem prestitam in homagio ipso, sic ipsum homagium frangentes (1). »

A La Verdière, la translation de domicile ne résultait pas de l'habitation, ni de l'achat ou de la construction d'une maison, alors que la majeure partie de la fortune de l'étranger se trouvait ail-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.

leurs. Il fallait d'autres conditions. — « Et ad hoc ut habeatur pro incola juret portare et apportet, infra annum numerandum a die translationis domicilii, ad dictum castrum et ibi tenere tertiam partem fortunarum suarum, sicut fit Aquis et in Sancto Maximino, aliter non habeatur pro incola predicti castri (1). »

On imposait de singulières conditions aux habitants des villes pour qu'ils pussent jouir des priviléges de l'incolat. Ainsi, pour Forcalquier, un acte du roi René, du 1er mai 1452, exige que l'on y passe les dimanches et fêtes. — « Dignetur statuere ut quicumque civis dicte ville teneatur majorem partem suarum facultatum ponere et dies festas colere in dicta villa; ita quod alias privilegiis pastorgagiorum et aliis libertatibus gaudere non possit. — Placet (2). »

A ce sujet, je ne puis m'empêcher de rapporter le fait suivant, qui se passa le 29 novembre 1635. Le capitaine Mathieu Casteau, maître charpentier des galères et vaisseaux du roi, habitant Marseille, obtint dispense d'y comparaître lors des bonnes fêtes de l'année, auxquelles les habitants étaient obligés d'assister, sous les peines portées par les statuts de cette ville (3). C'est un trait de mœurs assez curieux.

En 1441, les étrangers payaient un certain droit pour s'établir à Marseille. — « Jus tertiarie per

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *orvus*, f° 252.
(2) Ibid. — *Venus*, f° 136.
(3) Ibid. — *Miseria*, f° 67.

advenas, sive exteros civitatis Massilie, pro quibuscumque eorum bonis in dicta civitate sitis, debitum curie regie. » — Quel était ce tiers ? Sur quoi portait-il? Je n'ai pu le savoir.

490. A Fos, on changeait de domicile en transportant la crémaillère dans une autre maison. — « Item, dit que, quant aucum des dits subjects avoyt fait quelque crime ou forfaict, et que le baille dudit seigneur le vouloyt pugnir et fere venir en justice, pour eschaper la pugnition d'iceluy mal faict et crime, il changeoyt le cumascle (1) de sa mayson et se disoyt estre par ce moyen soubs la justice et jurisdiction dudit Porcellet, et on semblable faisoyent quant le baille et officier dudit Porcellet les vouloyent pugnir; telement que, par lesdicts moyens, lesdicts subjects n'estoyent jamais pugnis de leurs crimes et délicts, et lesdits seigneurs n'avoyent aulcuns profict ne émolumens de ladicte jurisdiction et justice, par esmendes, condamnations ou aultrement. » — Cet acte est du mois de mars 1543 (2). — Ce n'était pas mal avisé de la part des sujets, mais c'est assez drôle.

491. Certains seigneurs avaient le privilége d'empêcher leurs vassaux de transporter leur domicile dans une localité déterminée, par exemple à Cabriès. Un ancien privilége, concédé aux ancêtres

(1) La crémaillère.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Cour des comptes, armoire D. N. 21, f° 375.

de Raymond de Grasse, seigneur de ce village, portait que nul de ses habitants ne pourrait transférer son domicile à Grasse, *invito domino*. Et, circonstance remarquable, par lettres du 12 décembre 1300, le roi ordonna que ce privilége fût observé (1).— On ne perdra pas de vue que cet acte est antérieur, de quelques années, aux constitutions de l'archevêque d'Arles, qui faisait rentrer dans le droit commun tous les vassaux libres de leur personne.

492. L'habitation ou, pour mieux dire, le feu constituait le domicile. Ce fait résulte de l'attestation d'un clavaire, écrite le 1er juillet 1349. — « Qui homines — vassaux roturiers — possunt se mutare, de uno dominio ad aliud dominium, quando volunt, quum secundum quod faciunt focum sub dominio ipsorum vassallorum, — vassaux nobles — ita sunt homines illius sub cujus dominio faciunt focum et non aliter, quia focus facit hominem (2). »

493. Il résulte de ce passage une singularité que j'ai déjà relevée, c'est-à-dire, qu'un simple possesseur de fief, ou baron, pouvait avoir des nobles sous son domaine, sur lesquels, par conséquent, il avait juridiction. Que cela eut lieu en France, pour les grands feudataires de la couronne, le fait n'a rien de surprenant, par la raison que, lorsque le roi inféodait à un de ses parents la Bourgogne ou

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 143, f° 22.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 229, f° 201. V°.

l'Orléanais, il les leur délivrait tels qu'ils se trouvaient, c'est-à-dire avec un ordre équestre préexistant. Les nobles, dans ce cas, tout en conservant leur allégeance envers le souverain, devenaient les vassaux directs du nouveau duc. Mais, en Provence, ces grands feudataires n'existaient pas, et la maison des Baux, toute puissante qu'elle était, ne pouvait se comparer avec les ducs de Bourgogne, de Berri ou d'Orléans, tous les trois de race royale. Ces nobles, possédant des vassaux nobles, lesquels en possédaient d'autres de même qualité, étaient de petits seigneurs de petits villages, ayant de minces fortunes et une notoriété plus mince encore. Et qu'on ne croie pas que ces vassaux nobles fussent des propriétaires d'arrière-fiefs. On se tromperait beaucoup, car l'institution des arrière-fiefs était inconnue, en Provence, pendant le moyen âge. Le premier que j'ai trouvé datait du XVI[e] siècle. Se targuer d'être propriétaire d'arrière-fief, c'est faire profession de roture, tout comme celui qui exhibe des lettres de noblesse avoue que ses ancêtres ont été vilains. Les nobles dont je parle, quoique vassaux d'autres nobles, n'avaient rien de commun avec ces parvenus. Ils étaient nobles de race. D'où venaient-ils ? Que sont-ils devenus ? — J'ai déjà hasardé des conjectures sur ces deux qnestions (1).

Il est positif qu'en Provence, tous les possesseurs de fiefs relevaient directement du comte; et que,

(1) Voir n. 97-98.

du suzerain au vassal, il n'y avait pas d'intermédiaire. Sous la dénomination de possesseur de fief, je comprends les barons et les coseigneurs ; car ceux-ci avaient des droits égaux à ceux des premiers ; seulement ces droits étaient divisés dans la proportion des hommes que chacun possédait. Cependant, il y avait des exceptions à cette règle. J'en trouve une remarquable dans ce qui se passait à Viens, pauvre village du département de Vaucluse. En 1346, il y avait à Viens un seigneur dominant, avec tous les attributs utiles et honorifiques de la position. A côté de lui existaient de petits coseigneurs, que l'acte qualifie *condomini minores*. Ces petits coseigneurs, ayant baillé des propriétés à cens modique et à grand acapit, ce qui était assimilé à la vente, le seigneur poursuivit la nullité des baux emphytéotiques parce qu'il était lésé. Il perdait, en effet, le droit de lod et de trézain (1). Il n'y avait donc pas égalité entre eux.

494. Mais, laissons barons et coseigneurs de côté, et parlons des autres nobles qui, n'étant propriétaires de fief, ni en totalité, ni en partie, possédaient, néanmoins, des hommes sur lesquels il percevaient des droits utiles. On les nommait communément damoiseaux, d'autrefois *pareriï*, c'est-à-dire, égaux. Ils étaient nombreux. J'en ai déjà donné des exemples. Je puis ajouter que, en 1371, François de Mevolhon, seigneur de Saint-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 672. Juge-mage, n. 2, f° 87.

Vincent, dans les Basses-Alpes, arrondissement de Sisteron, avait douze nobles pour vassaux (1); qu'à Sisteron, existait une corporation de nobles (2); qu'un coseigneur de Rians avait un damoiseau parmi les hommes lui appartenant (3); et que les nobles d'Allos, conjointement avec les coseigneurs du lieû, y percevaient les cens, trezains, lesdes et autres services (4); que, dans une foule de localités, quelques-uns d'entre eux, devaient faire partie du conseil municipal, et qu'ils contribuaient aux charges communales, comme tous les habitants, ainsi qu'il conste des priviléges de Colmar, de Verdache et de Saint-Paul de Vence (5).

A présent si l'on me demande quel rôle ces nobles jouaient dans la société, je répondrai franchement que je n'en sais rien. Il y a une telle confusion dans les institutions féodales, qu'il est difficile de s'en faire une idée bien arrêtée. Tant qu'on se tient dans les généralités, c'est facile; mais quand on descend dans les détails, on se trouve arrêté à chaque pas. Il est aisé de comprendre l'ordre équestre, avec ses grands feudataires, ses vassaux inférieurs et la gent roturière qu'ils gouvernaient et pressuraient; mais, si l'on serre le sujet de plus près, on arrive à des faits dont il est impossible de se rendre compte.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 437, fº 60.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 440, fº 104, Vº.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 216, fº 202.
(4) Ibid. — *Hirundo*, fº 66, Vº.
(5) Ibid. — *Armorum*, fº 96. *Crucis sive novi*, fº 18, *Hirundo*, fº 66, Vº.

Ceux qui ont écrit sur cette matière s'en sont tenus à la superficie; ils ont étudié l'institution dans ses effets les plus saillants, tels que les cens, redevances, services fonciers et autres, et quand ils ont eu démontré que les nobles, sous une forme ou sous une autre, prenaient le meilleur des revenus du pays, ils ont cru avoir tout dit. La conclusion est juste, quoique insuffisante.

Quoi qu'il en soit, il vaut mieux avouer son ignorance que critiquer les autres. Je dis que, sauf certains priviléges à eux réservés, je ne sais pas quel emploi les nobles, non possesseurs de fief, remplissaient dans la société. J'inclinerais, néanmoins, à croire qu'ils y jouaient le rôle que la bourgeoisie a assumé aujourd'hui. Ils occupaient les emplois inférieurs dans l'administration et dans la justice, car il fallait être noble pour occuper la place de viguier, bailli ou juge. — *De nobili stirpe natus*, disait le conseil municipal de Forcalquier, parlant d'un viguier qu'il admettait à exercer son office. C'était, sans doute, parmi les damoiseaux qu'on recrutait ces fonctionnaires. Quèlques-uns d'entre eux, principalement dans les grandes villes, y remplissaient l'office de sous-viguier, charge fort inférieure en dignité, et qui, étudiée dans ses attributions, n'était rien autre qu'une fonction d'officier de police.

495. Il y avait d'autres individus, roturiers, que je ne dois pas passer sous silence. Ils étaient nombreux, mais pas assez pour constituer une classe à

part. On les appelait *donats*. Le mot dit la chose : ils s'étaient donnés à quelqu'un. — « Donati, dicti laici, qui sese et bona sua monasteriis donabant et offerebant, de quibus multa observamus in voce *oblati* (1) » — Presque tous ces donats appartenaient aux corporations religieuses. Je ne sais à quel genre de sujétion ils s'étaient volontairement soumis, mais les rapports qui les liaient à leurs maîtres d'élection devaient être assez rigoureux, si j'en juge par le peu de cas qu'on en faisait. J'ai tenu, en effet, en mains un inventaire des biens possédés par l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans la commanderie de Manosque ; j'y ai vu énumérées les richesses de la commanderie, et je puis certifier qu'avant les chevaux et les bœufs venaient les donats. Il y en avait un certain nombre. Au reste, d'après la définition donnée par Ducange, il ne faut pas s'étonner de l'espèce de mépris dans lequel on tenait les donats : c'est le sort de tous les imbéciles. L'ordre de Saint-Jean possédait leurs biens ; mais, en retour, il entretenait leurs personnes. Il était naturel qu'il se préoccupât fort peu de celles-ci et qu'il les fît passer, tout juste, avant les bœufs, sur lesquels il pouvait, au moins, tailler des beefsteacks. En voici des exemples. Le premier date du 4 des kalendes de juillet 1242. Il conste d'un acte notarié : — « Notum sit omnibus quod Petrus Borgarellus et Phylippa, ejus uxor, ambo presentes, non admoniti, nec circumventi, neque decepti, sed

(1) Ducange. — *Gloss.* V°. *Donati.*

sua propria voluntate, dederunt corpus suum et corpora deo et domui albergarie portalis superioris et omnia bona sua mobilia et immobilia, et utensilia, quecumque sint, domino W. de Bilono, priore ecclesie beate Marie de Manuasca, recipienti nomine dicti hospitalis (l'ordre de Saint-Jean), Salvo et excepto quod dicta Phylippa et ejus maritus retinuerunt ad manus suas et ad voluntatem faciendam, in fine dierum suorum, medietatem totius affaris.» — Par *affar*, on entendait la propriété prise en bloc (1).

L'autre exemple date de 1277. Un individu se donne à l'hôpital, qui le reçoit et lui accorde le pain, l'eau et les vêtements alloués aux serviteurs de l'ordre ; de plus, lui, sa mère et ses frères, voulant s'associer à l'hôpital, — *ratione frairesque*, — c'est-à-dire fraterniser, lui donnent tous les biens qu'ils possèdaient dans un certain quartier du terroir de Manosque, et, en sus, lui comptent trois cents sous viennois (2).

La bêtise humaine n'a pas de limites ; ce fut cause que l'institution des donats s'étendit et, des corporations religieuses, passa aux simples citoyens. Un individu se donnait à un autre, lui cédait tous ses biens et, pour combler la mesure de la sottise, s'engageait à le servir pendant toute sa vie, de lui, donat. C'est prodigieux ! à la preuve. Voici le reçu du clavaire de Manosque, daté de 1409 : — « Recepisse, ab Audiberto Boneti, condamnato in

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

viginti quinque solidis, ex eo quia cum dictus Audibertus se et omnia bona sua dedisset Bertrando Imberti et ipse servire toto tempore vite sue, et recessit sine licentia (1). » — Donc, ce contrat bizarre obtenait la sanction de la justice. Voilà la servitude personnelle ressuscitée, alors qu'elle tendait à s'éteindre. N'avais-je pas raison de dire qu'on marche de surprise en surprise ?

496. Ceci me conduit à parler des domestiques, classe intéressante sous tous les rapports. On les traitait à peu près de même que l'on fait aujourd'hui, seulement leurs fonctions étaient entourées d'une certaine solennité. Il était d'usage de leur faire prêter serment. Voici un reçu de clavaire, délivré en 1355, qui le constate : — « Cum Stephanus Bermundi pactum fecisset et jurasset, ad Sancta Dei Evangelia, de morando certo tempore cum Cicilia de Charentesio; in sue anime detrimentum, temere veniens contra proprium juramentum, a dicta Cicilia dissessit, dicto termine non completo. » — Ensuite de quoi, le prévenu fut condamné à quinze sous d'amende (2). Autre serment prêté en 1411 : — « Cui servire debebat decenter, juxta juramentum per cum prestitum, ad Evangelia Dei sancta corporale, ac secundum quod quilibet mercenarius suo domino servire tenetur (3). »

Les condamnations de cette sorte abondent dans

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône — Série B. 2, n. 344, f° 60, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 336-338.
(3) Ibid. — Série B. 2.

les registres des clavaires. Ainsi, à Brignoles, en 1363. — « Quia uxor sua de domo Johannis Rosse extraxit, licet jurasset ipsam non extrahere a dicta domo quousque complivisse tempus suum. » — *Item*, vingt-cinq sous d'amende (1). Notez que le mari seul s'était engagé. Mais, si la femme avait déclaré vouloir résilier le contrat, qu'eût fait le juge ? Il aurait condamné tout de même le mari, car la femme était censée lui appartenir, à la mode du droit romain. Il avait sur elle droit de correction corporelle : il pouvait la battre modérément. C'est écrit partout. Après cela, vous me demanderez où était la limite entre la modération et l'excès. Je répondrai que le mari la traçait selon ses forces musculaires, et que le juge, appréciant le pouvoir de résistance de la femme, disait le dernier mot. Mais comme, assez ordinairement, il était marié, il ne manquait jamais d'affirmer l'existence du droit de correction. C'était affaire de corps.

Reçu de la somme de quinze sous par le clavaire de Saint-Maximin : — « A Johanne, quia cum ipse se convenerit, cum Johanne Signerii, certo tempore inter eosdem convento, ipsum Signerii ante tempus desamparavit (2). » — Enfin, à Toulon, en 1375 : — « Pactum de stando cum Petro Graciani et suam eyssanegam — filet — sequendo (3). » — Ce Graciani était pêcheur.

Je ne sais ce que l'on pratiquait dans les autres

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 390, f° 181.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 393, f° 102.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 421, f° 359. V°.

pays ; mais, à Manosque, les domestiques ne pouvaient prétexter cause d'ignorance, car, chaque année, on publiait l'ordonnance du bailli, défendant aux domestiques de quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu (1).

Les obligations étaient réciproques. Si le domestique devait servir son maître pendant le temps stipulé, celui-ci ne pouvait le congédier sans motifs. Un statut, ne portant pas de date, dans son art. 10, rubriqué *de non dimittendis magistris*, contient les dispositions qui suivent : — « Nullus mercenarius, vel mercenaria, audeat ante tempus finitum dimittere magistrum suum cum quo pepigerit manere ; nec ipse magister dictum mercenarium, vel mercenariam, dimittere ante tempus, nisi casus accidentarius interveniret ; sub pena viginti quinque librarum pro quolibet et vice qualibet, et amissione salarii (2). » — Le maître, violant son engagement, pouvait être puni ; mais le fait accidentel du congé devait se produire souvent. D'après l'ancienne coutume d'Orgon, il était défendu au domestique de quitter son maître sans motifs, à peine de vingt-cinq sous d'amende, applicables moitié au fisc, moitié au maître. Telle est la disposition d'un acte du 19 décembre 1388 (3).

497. La location des domestiques avait ses formes. A Castellane, elle devait se faire à une

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 338.
(2) Ibid. — *Leonis*, f° 265, V°.
(3) Ibid. — *Lividi*, f° 258.

époque fixée par le statut local, et les contrevenants étaient punis. — « Quod se afannavit in festo sancti Ludovici, veniendo contra statutum. » — Condamné à treize deniers d'amende (1). C'était en 1363.

A Saint-Maximin, un statut émané de la curie, punissait d'amende les journaliers qui exigeaient un salaire plus élevé que celui précédemment établi. — « Quia logavit operas suas ultra statutum factum per curiam. » — Le contrevenant fut condamné à cinq sous d'amende (2). La note qui l'atteste est de 1303. Le mot *curia* est une espèce de mythe dont on ne peut donner l'explication que par un exemple. Ainsi, parlant des affaires portées devant le Souverain-Pontife, on dit qu'elles ont été déférées à la curie romaine. S'agissant de la Provence, la curie représente le pouvoir du comte s'exerçant par l'intermédiaire de ses agents.

A Draguignan, la matière avait été réglementée par le conseil municipal. Il ne nous reste qu'une seule des dispositions de son ordonnance. La voici : — « Veniens contra formam preconisationis facte per consilium Draguiniani, quod nulla persona audeat tenere nuncium, nisi habeat centum fossoyratas vinee. » — Le contrevenant fut condamné à dix sous d'amende. La note est de 1352 (3). Bien que, dans les actes, les expressions *serviens*, *nuncius* soient fréquemment synonymes, je ne crois pas que le nonce, dont parle le statut, puisse être assimilé

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 516, f° 240, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 135, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 374, f° 192.

exactement à un domestique, c'est-à-dire à un individu exclusivement attaché à la personne du maître. Ce devait être quelque employé d'un ordre plus relevé, tel qu'un messager, ce qui est la vraie signification du mot. J'incline d'autant plus vers cette opinion, que l'homme possédant cent fossoirées de vignes ou cent journées, avait probablement une fortune assez considérable.

Il existait, à Tarascon, un statut local portant que la location des domestiques ne pouvait se faire qu'à la fête de saint André. Je ne l'ai pas trouvé, mais il est mentionné dans un acte du 11 décembre 1387, concernant cette ville. Cet acte dit que les locations pourront être faites en tout temps (1). Il en était de même à Saint-Martin de Castillon, où il paraîtrait que le seigneur intervenait dans les accords de cette nature (2).

498. Celui de Bargème possédait un singulier privilége. Il avait quinze jours, avant Saint-Michel, pour louer des domestiques. Il les choisissait à son gré et, nécessairement, il était obéi. Mais, passé ce délai, il ne pouvait prendre ceux que les habitants avaient loués. Cependant, par exception à cette sage disposition, quand un vassal louait un domestique pendant la première quinzaine de décembre, le seigneur avait la faculté de le lui enlever en payant les mêmes gages. La quinzaine expirée, il perdait

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362. V°.

cette faculté, sauf dans le cas de fraude (1). C'était un des nombreux abus de la puissance féodale. Nous en verrons bien d'autres.

499. Les gages des domestiques prescrivaient par un an. Dans une circonstance, le conseil municipal de Forcalquier, se fondant sur ce que souvent les domestiques réclamaient leur salaire, après l'avoir touché une première fois, demanda que la prescription fût réduite à six mois. Il disait que le paiement des gages, se faisant sans témoins, il était difficile au maître de prouver qu'il s'était acquitté. Mais, le 19 décembre 1466, Jean Cossa, sénéchal, répondit : — « Contentatur dominus quod, post annum, finito servitio, repellantur, nisi infra dictum annum traxerunt eorum dominum ad judicium, aut protestati fuerint velle mercedem petere (2). »

500. D'après le statut de Tarascon, dont il vient d'être parlé, celui qui louait gens et bêtes à la journée, devait en payer le salaire le lendemain. En cas de retard, il était condamné à une amende s'élevant au tiers du salaire. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'à une journée. Quand on laissait se cumuler les salaires, alors les parties rentraient dans le droit commun.

501. A Orgon, les bergers jouissaient d'une faculté qu'on leur accorde encore aujourd'hui dans

(1) Ibid. — *Salamandre*, f° 200.
(2) Registre des privilèges. — f° 21.

certaines parties de la Provence : on leur concédait le droit de tenir quelques animaux, leur appartenant, dans le troupeau de leur maître. Ils avaient le choix entre vingt-cinq petites bêtes ou quatre grosses. Mais, comme la dépaissance s'exerçait dans les communaux, s'ils dépassaient ce nombre, ils encouraient l'amende de douze deniers par petites bêtes et de cinq sous pour les grosses (1).

502. Je croirais volontiers que la reine Jeanne s'était affranchie de certains préjugés religieux ayant cours à l'époque où elle vivait, s'il ne s'était agi de sa santé. Elle prit un juif pour médecin et l'attacha à sa personne. Les lettres de nomination sont datées de Naples, le 14 janvier 1369. — « Johanna, etc. : — Illos ad familiaritatis nostre participium libenter admittimus quos sinceritas fidei nobis gratos efficit, etc. — Hec igitur in persona magistri Benedetti Ahini, judei, de Arelate, fisici, fidelis nostri, experimentaliter cognoscentes, ipsum magistrum Benedettum in familiarem nostrum domesticum et de nostro hospitio duximus, tenore presentium, de certa nostra scientia, fiducialiter ad familiarum nostrorum domesticorum consortium pariter agregantes; recepto ab eo solito in talibus juramento : volentes atque mandantes ut idem magister Benedictus deinceps illis honoribus, privilegiis, perrogativis, immunitatibus, libertatibus et gratiis ubique, per dictos comitatus,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.

potiatur et gaudeat, quibus ceteri familiares nostri domestici et de nostro hospitio potiuntur et gaudent, ac potiri et gaudere soliti sunt et debent (1). »

J'aurais voulu savoir sur quoi ce juif prêta serment, mais cela n'est pas dit. Je sais un peu mieux quels étaient ses privilèges et immunités. Ils consistaient dans la franchise des impôts, sans parler des émoluments et revenants-bons de la charge.

La reine Jeanne ne payait pas toujours en argent ses serviteurs, mais elle leur donnait un emploi de viguier, de bailli, de juge, de clavaire ou de notaire, avec faculté de désigner leur substitut, ce que celui-ci obtenait à beaux deniers comptants. On vendait les charges au vu et au su de tout le monde. Quant à la franchise des impôts, voici un acte du roi René, en date du 13 juillet 1449, qui l'accorde à un maître verrier :

« Renatus, etc.: — Universis et singulis officialibus, etc. : — Itaque sincere fidei constantiam et probitatem, etc. : — Quibus dilectus noster Gaspar Raynaudi, veyrerius, habitator Sancti Maximini, plurimum decoratur, et quod dictus Gaspar est nobili genere procreatus, etc. : — In familiarem et domesticum nostrum et de nostro hospitio liberaliter admittimus, ipsumque a quibuscumque talhiis, revis, impositionibus, subsidiis, angariis et per angariis, lesdis, pedagiis et muneri-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Rubei*, f° 59, V°.

bus et oneribus realibus et personalibus quibuscumque presentibus et futuris relaxamus (1). »
— L'énumération est complète. Par conséquent, Gaspard Raynaud était franc de tout impôt, tant de l'État, que communal, des emprunts forcés, car tel est le sens du mot *angaria*, des lesdes, péages, cosses; bref, il pouvait aller partout, passer partout, sans débourser un sou. Cet avantage n'était pas à dédaigner dans un temps où l'on était arrêté à chaque pas par un péager.

503. Nos comtes avaient une foule de gens employés dans leur maison ou attachés à leur personne, entre autres, un gouverneur de l'horloge du palais comtal, lequel était nommé par lettres-patentes, ni plus ni moins que s'il s'était agi d'un haut dignitaire. Le 1er mai 1422, la reine Yolande investit de cette charge domestique un serrurier d'Aix, dans les termes suivants :

— « Yolans, etc. : — Fideli nostro dilecto Guillelmo Poulani, fabro, nostre civitatis Aquensis habitatore, gratiam et bonam voluntatem. — Considerantes in te laudabiles actus multiplices quibus effectualiter insigniri dignosceri, memorie reducentes servitia per te in operibus nostri palatii Aquensis et alias de arte tua predicta nobis liberaliter et fideliter impensa, et attendentes quod in officio custodie, magistratus seu gubernacionis horologii nostri et regii palatii dicte civitatis, quod

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 46, V°.

exerces ad presens a longo tempore et fere a tribus annis citra, absque badiis seu stipendiis exercisse dixeris, bene et solicite te gessisti; te custodem, magistrum et gubernatorem dicti horologii palatii nostri, ad vitam tuam et infra quamdiu te bene gesseris in eodem, duximus statuendum, ad gagia seu stipendia annualia sex florenorum provincialium monete, solvendorum tibi, anno quolibet, duobus terminis vel solutionibus, videlicet, de sex mensibus in sex menses, per porsionem equam, etc. —Quia propter fidelitati tue damus in mandatis ut tibi commissum officium studeas diligenter exercere, prout in manibus cancellarii nostri volumus te corporale ad Sancta Dei Evangelia prestare juramentum, et hujusmodi prestationem a tergo presenti describi, etc. — Mandamus claveriis curie nostre camere rationum quatenus dicta gagia tibi persolvant, etc. — Nec non custodi nostri palatii ac ceteris nostris officialibus quatenus in dicto officio te tractent (1). »

C'était bien du fracas pour monter une horloge, mais l'usage le voulait ainsi. Il voulait, et veut encore, que l'exemple des grands soit suivi par les petits. Ce fut cause que la ville de Forcalquier, imitant la reine Yolande, dans la limite de ses moyens et de ses pouvoirs, érigea le gouvernement de son horloge en une espèce de charge municipale qu'elle ne laissait jamais vaquer. Il paraît qu'on aimait à entendre sonner les heures, bien que le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 139, V°.

tintement de la cloche nous rappelle le vers d'Horace : — « *Heu ! posthume ! fugaces labuntur anni !* » —Or, les années se composant d'heures, et celles-ci fuyant encore plus vite, il s'ensuit que chaque son de la cloche nous avertit que nous avons fait un pas de plus vers le terme fatal. Mais nos ancêtres n'avaient pas l'esprit tourné à la mélancolie ; le sens mystique de l'heure leur échappait. Quoi qu'il en soit, le conseil municipal allouait trois florins par an à un forgeron pour gouverner son horloge, c'est-à-dire, pour la monter et en huiler les ressorts. C'était un gouvernement commode et beau, comme celui de Notre-Dame-de-la-Garde, mais moins bien rétribué. Aujourd'hui, on est en progrès : ce soin est confié à un horloger qui, après avoir rempli son office, déniche les pigeons et les martinets (1).

504. Il me reste une observation à faire. La condition des vassaux était la même dans les villes comtales, mais il en était quelquefois autrement dans les communes tenues en fief. Le seigneur y avait ses hommes, mais le comte y possédait aussi les siens, et il n'est pas rare de lire dans les actes les expressions de *homo regius, mulier regia,* pour désigner les vassaux relevant directement du comte. Quant ils étaient nombreux, il avait son tribunal et ses officiers à part. Cela devait faire nne agréable bigarrure de juridiction. Elle existait, notamment, à Apt.

(1) Registre des délibérations. — 1483, f° 139, V°.

505. Je viens de dire tout ce que je savais sur l'état des personnes aux époques sur lesquelles j'ai pû me procurer des renseignements. Il en résulte que la hiérarchie sociale se constituait ainsi : le comte, seigneur suzerain, au sommet; le clergé, dont l'influence était immense ; les barons, possesseurs de fief; les simples nobles, vassaux ou non ; les bourgeois, les marchands, les artisans, les paysans, hommes libres, et les serfs, *ascriptitii* ou *homines de labore ;* quant aux donats, ils ne constituaient qu'une exception.

Passons maintenant au sol, et recherchons de quelle manière il était possédé. Ce ne sera ni long ni difficile, car je ne parle que d'après les documents que j'ai recueillis.

Quant aux livres, je n'en veux pas, c'est un parti pris.

506. Il y avait en Provence des franc-alleux assez nombreux. Comment s'étaient-ils établis? Par quelle législation leur possession était-elle régie ? Ce sont des questions auxquelles il est malaisé de répondre ; la première, surtout ; car, quelle est la main qui soulèvera le voile recouvrant les mystères du moyen-âge ? Quant à la seconde, on peut faire des conjectures, et dire, non sans raisons, que la propriété des franc-alleux devait être régie par le droit commun, qui n'était autre que celui que Rome nous a transmis. Cependant, cette conjecture pourrait fort bien pécher par quelque point. On va voir si ce doute est fondé.

507. A part les franc-alleux, je ne connais en Provence d'autre tenure que celle à bail emphytéotique perpétuel, tant pour les propriétés urbaines que pour les propriétés rurales. Contrairement à ce qui se pratiquait dans beaucoup d'autres provinces françaises, nous ne connaissions pas chez nous le véritable bail emphytéotique, c'est-à-dire, celui qui est passé pour quatre-vingt-dix-neuf ans. La perpétuité était de son essence, si bien que les baux de cette nature auraient constitué une véritable aliénation pareille, dans ses effets, à la vente, si ce n'avait été la commise qui, à toutes les époques, autorisait le seigneur dominant, en retard de toucher son canon, à poursuivre la résiliation du bail et à rentrer en possession de la chose précédemment aliénée. En fait, la commise ressemblait beaucoup à l'action paulienne, en vertu de laquelle le vendeur non payé a le droit de poursuivre la résiliation du contrat. Telle qu'on la pratiquait, l'emphytéose ne différait guère du bail à rente foncière, si ce n'était la même chose.

508. J'ai déjà dit de quelle manière on passait le bail emphytéotique. Le bailleur conservait le domaine direct; il était toujours seigneur dominant, mais tous les droits utiles, sans exception, passaient sur le preneur. Celui-ci se soumettait au paiement annuel d'une redevance en argent, et, de plus, lors de la conclusion du contrat, il comptait au bailleur une somme, ordinairement minime, que l'on désignait sous le nom particulier d'acapit — *acapitum*.

— De là vint, qu'en général, le bail emphytéotique prit chez les notaires la dénomination d'acapit. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, quand l'acapit consistait en une somme considérable, et que la redevance était modique, alors le contrat se changeait en vente et en produisait les effets, tant en ce qui touchait le contrat lui-même, que par rapport aux droits de mutation. Quelquefois à la redevance en argent s'ajoutaient des prestations en nature; par exemple, une paire de poules, un gigot de mouton ou d'agneau, que le preneur s'engageait à fournir au bailleur à des époques déterminées. Telle est la théorie du bail à emphytéose perpétuelle usité en Provence. Il me suffit de l'avoir indiquée et je n'ai pas besoin d'insister davantage, car je n'écris pas un ouvrage de droit.

J'ai relevé dans un acte d'emphytéose, du 30 mars 1380, un acapit de cinq florins d'or et au cens d'une fève. Il s'agissait de six cannes de marais. Mais, on a soin de stipuler que le défaut de paiement du cens ne ferait pas encourir la commise. L'acte était au profit de la commune d'Eyguières (1).

509. Il ne peut donc y avoir la moindre incertitude sur la tenure de la propriété. Franc-alleux, d'un côté; baux emphytéotiques perpétuels, de l'autre. Je le répète, je n'en connais pas d'autre. Mais si, au moyen-âge, le titre de la propriété était certain, on ne peut en dire autant de ses divers

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Elephans, f° 213, V°.

modes de transmission. Sans doute, de tout temps, on a vendu, acheté, échangé, donné entre-vifs ou à cause de mort; on passait des contrats, tout comme aujourd'hui; mais celui qui se désinvestissait de la propriété, aiusi que celui qui l'acquérait, agissaient-ils librement? L'aliénation et l'acquisition étaient-elles le résultat du concours de deux volontés indépendantes et spontanées qui, en s'affirmant, font passer leurs accords dans le domaine des faits, ou bien leur fallait-il une sanction étrangère? Là est la question. Elle sera étrange, imprévue pour la plupart des lecteurs, mais c'est la seule que j'aie à traiter. La raison de la limite que je m'impose est décisive : c'est qu'il n'en existe pas d'autre. Ecartez cette question, ne vous préoccupezpas des coutumes du moyen-âge, et vous verrez que, sous le rapport de la transmission des biens, la société moderne ressemble complètement à la société antique. Que dis-je? Elle ressemblera à toutes les sociétés qui ont existé, car, en cette matière, il nous est interdit d'inventer. Echange, vente, donation, je défie l'esprit le plus subtil de sortir de ce cercle. La force de la vérité l'y ramènera toujours. J'excepte, bien entendu, l'acquisition de la propriété par l'occupation matérielle, parce que, dans ce cas, elle ne se transmet pas, on la prend.

510. A cette question, je répondrai hardiment. Oui, pendant la première moitié du moyen-âge, à cette époque dont il ne nous reste rien ou presque rien, la transmission de la propriété n'était pas

libre. Vendeur et acheteur avaient beau être d'accord sur la chose et sur le prix; en vain leurs intentions concouraient-elles au même but : l'un voulait vendre, l'autre désirait acheter ; le consentement était certain de part et d'autre ; eh bien ! le contrat n'était point parfait, il y manquait l'approbation d'un tiers, lequel, dans nos idées modernes, n'aurait jamais dû avoir le droit d'intervenir. Mais la féodalité fit des choses encore plus extraordinaires. De même pour les donations de toute nature. L'intention de donner, celle de recevoir, manifestées par un acte authentique, ne suffisaient pas : le contrat n'était qu'ébauché ; il ne devenait parfait qu'après avoir été ratifié par une volonté étrangère. Peu importait que les parties fussent d'accord, leur rapprochement demeurait infécond. En voulez-vous la preuve ? Elle ne se fera pas attendre.

Ce n'est pas fort vieux. Les priviléges de Castellane, qui datent du 23 mai 1386, portent en leur article 2 : — « Distinctionem equidem que esse dicitur inter ipsos fideles de Castellana et demanio ipsius personarum, quum alique libere et male serve alique pretenduntur, de liberalitate dominica resecantes, sanximus quod, quecumque persone habitantes nunc et in futurum in dicta villa Castellane, eorum exigente fidelitate, ex nunc perpetuo sint franque sicut alie, libereque testari possint et heredes instituere, juxta eorum arbitrio voluntatis, sic quod omnes persone ipse in libertate hujus modi sint communa (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 146; V°.

Ainsi, à partir de 1386, les serfs, à Castellane, eurent entière liberté de tester, ce qui implique qu'ils ne la possédaient pas auparavant. En effet, des notes de clavaires, datant de 1341, nous apprennent qu'on ne connaissait, pour les *male servi*, d'autre succession que la naturelle, c'est-à-dire, celle du père au fils, et que, à défaut d'héritiers directs, les biens du défunt étaient dévolus au fisc. — « In quibus curia percipit cossam, lesdam et ovem pascalem, si oves haberent et bonorum successionem, si morientur sine herede legitimo. » — Ou, ce qui est encore plus explicite : — « Ubi sine liberis morientur (1). »

La charte de Manosque, concédée aux nones de février 1206, par Guillaume, dernier comte de Forcalquier, réglemente la transmission des biens, soit par voie d'aliénation, soit par dispositions testamentaires, soit intestat. Son article 3 dit : — « Si quis, honorem (2) suum et hereditatem alteri vendere voluerit, vicinus vel extraneus, licentiam habeat, exceptis ecclesiis et domibus religiosis, salvo tamen jure domini, scilicet ut dominus habeat ex venditore tredecim denarios pro laudamento, et censum sicut positum erat antea in honore vel hereditate. »

Voilà pour les biens tenus à bail emphytéotique. Permis de les aliéner aux régnicoles ou aux étrangers, sauf aux établissements de main-morte. Or, le bon sens nous dit qu'on ne permet de faire que ce

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 515, f° 1, V°. 2, V°.
(2) L'honneur était synonyme d'hérédité.

qui, auparavant, était défendu. Donc, antérieurement à 1206, la transmission des biens accensés n'était pas complètement libre à Manosque. Fallait-il une autorisation? De qui devait-elle émaner? Je l'ignore. Probablement on s'adressait au seigneur dominant. Mais un tiers intervenait nécessairement au contrat. Remarquez que je ne parle pas de l'intervention du bailleur à emphytéose, lequel, de droit, percevait son lod à chaque mutation. Je signale un obstacle qui existait, puisque la charte le soulève.

511. La charte ne s'explique pas sur l'aliénation du franc-alleu; il est, par conséquent, probable que la vente en était libre, et qu'on pouvait également en disposer par donation entre-vifs ou à cause de mort. Elle ne s'en occupe que pour autoriser le propriétaire du franc-alleu à tester en faveur de l'Eglise ou de tout autre établissement religieux, établissant ainsi une différence entre cette espèce de biens et ceux qui étaient accensés. La raison de cette différence se tire, non de l'intérêt public, mais de celui du propriétaire dominant. Il n'y avait plus de mutations avec les gens de mainmorte, partant plus de lods. En fait de franc-alleux le clergé avait les mains libres: il en profita pour se faire sa part. L'article 7 de la charte le lui permettait; jugez s'il en usa! — « Si vero possessionem liberam habeant et pro qua domino censum aliquem non prebeant, possint de illa possessione vel hereditate, prout eis placuerit, ecclesiis vel domibus religiosis relinquere. »

Cependant la charte réserve le droit de légitime des enfants. Elle ne permettait pas que, sous prétexte de prier pour l'âme du défunt, on spoliât complètement les héritiers du sang. — « Si aliqui sani, in infirmitate positi, voluerint condere testamentum, possint pecuniam et res suas mobiles reliquere ecclesie vel cuicumque voluerint, modo tamen legitimo pro liberis observato. » — Ainsi, par une faveur spéciale, la légitime portait sur les choses mobilières; quant aux immeubles, il n'en est nullement question. Le testateur léguait ses franc-alleux selon son caprice : — *prout eis placuerit*, — et il pouvait disposer de la même manière de ses immeubles accensés, sauf le droit du seigneur dominant. — « Si quis res suas immobiles ecclesie reliquere voluerit, possit hoc facere, salvo jure domini pro quo possidet, si pro possessione illa aliquid domino prebeat censuale. » — Il fallait que le seigneur consentît à l'exécution du legs. J'en ai donné la raison. L'espoir du paradis ou la crainte de l'enfer lui arrachaient ce consentement. Ce sont deux puissants leviers.

512. Il y a de singulières dispositions dans cette charte.

Par exemple, le mari ou la femme héritaient de leur conjoint, décédé intestat et sans enfants ; mais il fallait que le survivant ne se remariât pas, sinon les biens du défunt passaient aux probes hommes, qui en disposaient à leur volonté. — « Si forte maritus obierit sine testamento et sine herede,

habeat uxor res mariti et possideat, dum vixerit sine marito; vel si uxorem premori contingerit sine herede et sine testamento, habeat et possideat maritus res mulieris, similiter dum vixerit sine uxore; et quando tamen ille uxorem duxerit, aut illa marito nupserit, res et possessiones defuncti, vel defuncte, in voluntate et arbitrio proborum hominum Burgi de Manuasca valeant remanere. » — La déshérence ne profitait pas au fisc.

Mais, pour les successions collatérales, on suivait l'ordre de la consanguinité. — « Si aliquis etiam sine uxore, vel aliqua sine marito, ab intestato decesserit, ille qui proximus fuerit usque in quarto consanguinitatis gradu, habeat res suas et possideat. Si tamen propinquo careat, jam dicte res sue et possessiones sint in arbitrio et voluntate proborum hominum dicti burgi. »

Quant à l'étranger, mourant sans parents, à Manosque, prélèvement fait des legs pieux qu'on exécutait, ses biens étaient remis aux probes hommes, lesquels les gardaient pendant treize mois et en disposaient ensuite à leur volonté, si dans ce laps de temps aucun parent du défunt ne s'était présenté pour les réclamer (1).

Telle est la charte de Manosque. On y a vu que, si la transmission des franc-alleux était complètement libre, il n'en était pas de même des biens accensés, et qu'il fallut une concession spéciale du comte pour les mettre dans le commerce.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*. f° 160.

513. Puisque j'en suis aux legs pieux, je rapporterai les dispositions d'un testament fait le 19 août 1494. Il émane de Catherine, femme de noble Jacques Fargier, de Grasse, docteur en droit :

— « Item, testatrix ipsa, de suis vestimentis et ornamentis disposuit, prout sequitur.

— « Et primo, pro ornatu imaginis beate Virginis Marie ecclesie beati Dominici, retro capellam nostre domine de Consolatione, reliquit suam vestem de scarlata, cum suo bort seclusa forratura (1).

— « Item, unam calotam veluti nigri.

— « Item, unum parapies (2) velluti.

— « Item, suam parvam cathenetam (3) argenti deauratam, parvis ponderis, cum uno agnus Dei super deaurato.

— « Item, medium semetum sericii in argento plenum (4), et dictis ornamentis debeant ornare dictam nostram dominam diebus solemnibus et festivis (5). »

Je ferai remarquer que cette femme était riche, puisqu'elle portait des chemises. En effet, elle en lègue une à chacune des deux femmes nommées dans son testament, plus quelques effets d'habillement, tels que robes, bas et souliers. Les bas étaient en drap — *caligæ*. — Il paraît que c'était article de

(1) Robe garnie de fourrures.
(2) Couvre-pied
(3) Petite chaîne.
(4) — ?
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 201.

luxe, qui se transmettait de génération en génération, car une de mes aïeules, vivant quelque temps auparavant, légua une paire de bas à l'une de ses filles. Quant aux chemises, elles étaient excessivement rares. J'ai parcouru plusieurs centaines d'inventaires notariés et, s'il m'en souvient bien, je n'y en ai trouvé que trois. Les tarifs de péage m'ont appris que les chemises venaient, en partie, d'Espagne.

514. Le statut de Raymond Bérenger, du 24 juillet 1227, relatif à Grasse, accorde aux habitants de cette ville la liberté de posséder leurs biens, de les vendre, donner et aliéner, avec exemption de trézain pour les biens non tenus à cens, c'est-à-dire, franchise des droits de mutation. Il leur donne la liberté de tester et de disposer, et, dans le cas où un homme meurt intestat, il veut que ses enfants lui succèdent suivant le droit. — « Quod quilibet Grassensis possit libere testari de bonis suis et relinquere cui voluerit, et quilibet possit vendere et alienare res suas (1). » — Je le repète, le comte écarte une prohibition, donc la liberté d'aliéner et et de disposer par testament n'était pas entière.

515. Le statut de Verdache, du 8 des kalendes de juin 1237, porte en son article 3 :— « Donamus tibi, Jamdicto B. Esmisol, recipienti nomine tui et universitatis dicti castri, ut tu et habitator vel extra-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 456, f[os] 8-36, V°.

neus omnia vestra mobilia, et cui volueritis in dicto castro permanenti, immobilia, in testamento vel sine testamento relinquere vel donare libere, absque aliqua exactione nostra ; vel si sine testamento aliquid de dicto castro mori contingerit, revertatur illius hereditas ad propinquiorem sui (1).

De ce texte il résulte qu'à Verdache la liberté de disposer, par donation entre-vifs ou par testament, de toutes sortes de biens, était entière, mais avec une restriction : l'héritier ou le donataire devait demeurer à Verdache : —*permanenti in dicto castro*, — Ici, nous rencontrons l'obstacle qui s'opposait à la libre transmission. C'étaient les exigences du fisc qui percevait, sans doute, des droits de mutation. Le comte le soulève en disant que la transmission s'opérera sans exactions de sa part. Quant à la vente, il n'en est pas question. Nous ne pouvons donc savoir si elle était libre ou entravée.

516. Le testament de François de Saint-Alban, seigneur de Puy-Roustan, du 28 novembre 1308, nous apprend quels étaient les usages suivis, dans cette localité, en fait de succession testamentaire ou *ab intestat*. — « Item, usum quem dicebat se habere in dicto loco, quod, si aliqua persona moriebatur absque herede legitimo ex suo corpore procreato, omnia bona sic decedentis capiebat et inde faciebat pro libito voluntatis, tollit et abolevit;

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 323. V°.

volens quod quelibet persona, cujuscunque conditionis sit, tam in morte quam in vita, de bonis suis omnibus et singulis, immobilibus et mobilibus, possit testari, codicillare et facere ad suam voluntatem, prout sibi a jure permissum est; et si intestata decesserit, ad successionem propinquiores veniant, ut est juris (1). »

On parle du droit dans ce testament, mais on ne le suivait pas, autrement la concession eût été inutile. La féodalité n'avait pas de frein. Quand elle en portait un, elle se l'était imposé. Ainsi fit le seigneur de Puy-Roustan. Notons, en passant, qu'il légua vingt sous à l'évêque de Glandevez, s'il assistait à ses obsèques; dix sous au prévôt du chapitre ; cinq sous à chaque prêtre, et deux sous à chaque clerc.

517. Les habitants de Mison n'avaient pas le droit de tester quand ils décédaient sans enfants. Leurs biens alors appartenaient au seigneur. Par acte du 25 septembre 1317, Jugerand, évêque de Capoue, leur seigneur, le leur accorda, jusqu'au quatrième degré. — « Plenam conferimus facultatem quod, de bonis eorum omnibus, mobilibus et immobilibus testare et disponere valeant, relinquendo bona ipsa eisdem consanguineis et distribuendo inter eos pro libito voluntatis. » — Mais il se fit payer la concession. Il voulut qu'on estimât les biens légués, et, sur leur valeur, il se réserva de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 481.

percevoir deux sous provençaux réforciats par livre. Les héritiers devaient s'acquitter envers lui, même avant d'être entrés en possession. Si le testateur n'avait que des héritiers au-delà du quatrième degré, il ne pouvait disposer que des deux tiers de ses biens, le tiers restant revenait au seigneur : — *Tacite, quiete ac libere,* — porte l'acte (1). Tacitement, passe ; mais tranquillement et librement sont de trop. Je doute que les héritiers fussent dans pareille disposition d'esprit.

518. La concession faite, le 16 mai 1336, par le seigneur de Saint-Martin de Castillon à ses vassaux, leur donne la liberté de disposer de leurs biens par donation, legs ou testament (2). Il est clair qu'ils ne l'avaient pas auparavant ; mais elle ne s'explique pas davantage.

519. Voici les termes de la concession faite le 27 mars 1351, aux habitants de Briançon, Authon et Dromond, par Guillaume de Reillanne, prieur de Saint-Gilles, agissant en assemblée de la province de l'ordre de Saint-Jean, en deçà du Rhône. — « Concedentes quod ipsi et successores possint deinceps testari et bona eorum relinquere cui vel quibus voluerint ; de bonis ipsis disponere et ordinare libere, et nichilominus quod, ipsis morientibus ab intestato, absque prole legitima ab eorum corporibus procreata, bona ipsorum ad eorum

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Phenix*, f° 205, V°.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.

affines sibi propinquiores, in gradu parentele, perveniant, prout jura volunt, libere, nonobstante dicta mala servitute, seu consuetudine, quam annulamus; sub pactis tamen infra scriptis, videlicet, quod illi quibus perveniant bona dictorum hominum, sive ex testamento, sive ultima voluntate, sive ab intestato, vel successione, seu alias quoquo modo, infra dominium et terram dicti hospitalis habitare et domicilium facere teneantur (1). »

En retour, il imposait à chaque habitant, pour prix de la concession, l'obligation de fournir annuellement au commandeur de Claret, chef de la commanderie, vingt sous réforciats, payables à la Toussaint.

J'ai négligé de noter qu'elle était la coutume que le prieur de Saint-Gilles annula. Sans doute, l'ordre des hospitaliers prenait une partie des biens de l'hérédité.

520. Anciennement, à Revel, les biens de celui qui mourait sans héritier légitime étaient dévolus au fisc. Donc, il lui était interdit d'en disposer par testament. Mais les habitants s'affranchirent de cette servitude en payant annuellement au seigneur une redevance de quatre livres couronnées. Ils étaient libres de tester, en 1364, ainsi que l'atteste le clavaire. — « Habet curia, ratione affranchimenti concessi hominibus ipsius universitatis,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 111, V°.

ratione successionum quas curia ibi consueverat recipere cum aliquis moriebatur sine herede legitimo, quatuor libras coronatas (1). » — Ainsi, le défaut d'enfants faisait tomber la succession en déshérence. On pratiquait de même au Puget-Théniers, en 1336. — « Habet curia, de affari (2) Poncii de Malaucena defuncti sine herede, possessiones subscriptas (3). »

521. Autrefois, d'après un édit de 1282, les habitants de Marseille ne pouvaient donner entre-vifs à un étranger, à quelque titre que ce fût, ou par dernière volonté, ni aliéner ou obliger ses biens, meubles ou immeubles, en sa faveur. Cette prohibition fut levée par autre édit de Louis II, du 22 avril 1410 (4).

522. La transaction passée, le 28 juillet 1465, entre Jean-Baptiste de Pontevès, seigneur de Blioux et la commune, habilite les habitants à tester et à aliéner. — « Ipse magnificus dominus, sindicis et ceterisque suis hominibus, libertatem dedit — casu quo homines dicti sui castri non essent in libertate testandi, vel alias de eorum bonis propriis ordinandi — de eorum bonis propriis testandi, codicillandi, legandi, heredes que suos in dictis bonis instituere, tam suos quam alienos,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 300.
(2) Possessions territoriales.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 502, f° 60.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 321, f° 20, V°.

et de eisdem bonis donare, vendere, permutare, alienare, aut alias, pro libito voluntatis, ordinare, ac quovis modo relinquere quibuscunque personis, exceptis a jure prohibitis (1). »

La franchise était complète. Liberté de tester, donner et aliéner. Elle pouvait être utile, car il y avait des doutes sur le point de savoir si elle existait antérieurement. Mais elle était concédée par un incapable; car, dans l'acte de donation de la terre, le comte s'était réservé le droit de régale et tous autres lui appartenant. Or, on n'aliénait pas volontiers les revenus du fisc.

523. Remarquons qu'à Colmar, en vertu du privilége du 8 février 1391, les consuls avaient compétence pour connaître des difficultés en matière de testament (2). Il en était de même dans plusieurs autres pays.

524. On fabriquait aussi de faux testaments en ce temps-là. Un notaire de Tarascon, convaincu de ce crime, fut condamné à deux cents livres d'amende ou à l'amputation de la main droite : il avait le choix. S'il avait de l'argent, c'était pour rien; mais s'il était pauvre, hypothèse infiniment plus probable, il était sévèrement puni; on l'empêchait de recommencer (3). Disons que ce notaire conserva sa main en payant les deux cents livres.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 251, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 96.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 295. f° 66.

525. Je terminerai cet article en citant la singulière clause qu'un testateur inséra dans son testament afin de le rendre plus irréfragable. Cette pièce est du 1er juillet 1415. — « Volens presens meum testamentum tantam efficaciam habere et valere, et ipsum non posse revocari, donec et quosque dominus noster Papa et rex Francie in simul reperiantur in ecclesia Sancti Trinitatis, cantando ave Regina Celorum (1). » — Pareil testament ne pouvait manquer de durer. Il y a de plaisants originaux en ce monde. J'ai trouvé dans les paperasses d'un notaire le testament d'un individu qui prit toutes les précautions imaginables pour que sa veuve se remariât. En le lisant, je ne pus m'empêcher de dire que c'était un soin superflu. Il y a des choses qui vont d'elles-mêmes.

526. On doit voir clair, maintenant, dans l'état social du moyen âge. Il se résume en ceci : restriction ou privation de la liberté personnelle; difficulté et, quelquefois même, impossibilité de disposer de ses biens, soit par don, soit autrement. Quand on a énoncé ces deux faits, on a tout dit. C'est au lecteur à raisonner sur leurs conséquences.

527. La propriété immobilière est, aujourd'hui, possédée d'une façon uniforme dans toute la France. On ne s'enquiert plus de savoir à quel titre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Fond des Trinitaires, n. 44. Le fait eut lieu à Arles.

je détiens mon champ, il suffit que j'en sois légalement propriétaire. Il n'en était pas de même dans le moyen-âge, et je viens d'en donner un exemple en parlant des franc-alleux et des baux emphytéotiques. Il est évident que, en ce qui touchait la possession et la transmission de ces deux espèces de propriété, il fallait avoir égard au titre sur lequel elles étaient basées; car, sous beaucoup de rapports, il y avait une différence énorme entre elles.

Ccpendant, franc-alleux et emphytéoses étaient dans le commerce. On disposait librement des uns et des autres, avec cette restriction que la propriété possédée à bail emphytéotique était tenue au payement du cens annuel auquel elle avait été soumise par le titre primitif, et qu'à chaque mutation le nouveau propriétaire devait acquitter lod et trézain entre les mains du seigneur dominant. Telle était la tenure des biens roturiers. Mais il y en avait d'autres qui étaient frappés d'immobilité, en ce sens que tous les citoyens ne pouvaient pas prétendre à les posséder, ou bien qui, ayant été affectés à une destination spéciale, étaient devenus inaliénables. A ces traits, on reconnaît les biens nobles, ou les fiefs et les biens de main-morte, c'est-à-dire, ceux qui avaient passé entre les mains du clergé. Ceux-ci ne changeaient jamais de maître; quant aux fiefs, la classe noble pouvait seule les posséder et, par conséquent, les acquérir. Mon intention est d'en dire quelques mots; non pas que je veuille approfondir cette matière qui, traitée sous son

double aspect, exigerait un travail considérable, que d'autres écrivains ont déjà fait, et qui m'entraînerait hors de mon sujet, mais parce que, voulant être complet, je dois donner une idée de la manière dont ces deux espèces de propriétés étaient possédées. En me restreignant ainsi, je serai très bref, car je ne ferai qu'effleurer.

528. En droit féodal, il était de principe que les fiefs ne pouvaient être possédés que par la classe noble. Qu'on ne me demande pas à quels signes on la reconnaissait, parce que je répondrais brutalement que je n'en sais rien. Il n'y avait pas dans le moyen-âge de nobles à brevet, et les parchemins ne servaient pas à prouver une origine privilégiée. On naissait noble, de même que celui qui est né de père français est Français. C'est tout ce qu'on en peut dire, et j'affirme qu'un bénédictin n'en saurait pas davantage.

529. Il résultait de ce principe que la possession des fiefs, à titre de propriété, était interdite à la roture, interdiction qui s'étendait à tous les droits dérivant du fief. Par exemple, les droits de dépaissance, les cens, redevances féodales de toute nature, les lesdes, les cosses, les péages, les droits de poids et mesures, et autres qui en dépendaient. —*A feudo nobili dependentia,* — dit un acte de 1449, dont il sera question tout-à-l'heure. Remarquez que cet acte se sert de l'expression — *a feudo nobili* — pour distinguer la propriété noble de la pro-

priété roturière, car rien n'empêchait un vilain de bailler sa terre à emphytéose, moyennant une redevance ; mais elle ne changeait pas de nature. Le fief était aussi une espèce d'emphytéose, ayant pour titre la concession du souverain, car il est difficile de lui assigner une autre origine, à moins de soutenir qu'il se constitua jadis par la toute puissance du seigneur, fait dont personne ne rapportera la preuve, tandis qu'on trouvera dans nos archives d'assez nombreuses concessions de fiefs faites par nos comtes.

530. Mais la possession d'une terre privilégiée ; franche d'impôts et de toute sorte de prestations, accompagnée de droits utiles, nombreux et souvent fort productifs, qui décorait son auteur et le classait au premier rang de la hiérarchie sociale, était naturellement très enviée. Il s'ensuivait que les roturiers y visaient, et que le bourgeois riche s'efforçait de l'acquérir. Le droit féodal s'y opposait, mais il était avec lui des accommodements, de même qu'il en est avec tous les droits de ce monde. Donc, le bourgeois achetait un fief, avec ses appartenances et dépendances, et s'essayait au rôle de baron. Auparavant, il avait eu la précaution de se munir d'un emploi quelconque : il s'était fait nommer viguier, juge, ou toute autre chose, quelque part, et, s'il était protégé, ou s'il avait eu du savoir-faire, il devenait maître rational ; alors il avait atteint le sommet de la grandeur. Il mourait, nanti de sa baronnie, la transmettait à son fils, lequel,

enchérissant sur son père, s'était allié à une famille noble, mais pauvre, et, à la troisième génération, un nouveau noble avait surgi à la faveur de la possession d'état. Voilà comment se recrutait la noblesse dans ce que j'appellerai les temps historiques, sur lesquels nous possédons des renseignements certains. Plus d'un comte ou baron a commencé ainsi, et je connais un duc et pair dont l'ancêtre était archivaire, c'est-à-dire, notaire de la Cour des comptes, ou, si vous l'aimez mieux, greffier. Plus tard, on acheta des coseigneuries, on inventa des arrière-fiefs, on créa des offices de conseiller secrétaire du roi et autres, qui ennoblissaient. Cependant, il ne manquait pas de vrais nobles; dans les XIV[e] et XV[e] siècles, il y en avait à foison.

Or, il advint que l'ingérence de la bourgeoisie dans le corps de la noblesse finit par déplaire à celle-ci et qu'on voulut y mettre un terme. Une ordonnance, du 9 avril 1289, rendue à Nice, porte : — « Cum nonnulli mercatores et certe persone, non generose, castra, villas et jurisdictiones, diversis titulis, acquisiverent in comitatibus retro a personis nobilibus, seu etiam generosis, et hinc nostra curia servitiis debitis, que nobiles et militares persone tenentur et debent facere, defraudetur; mandamus, quatenus castra, villas et jurisdictiones, per dictos mercatores et personas ceteras non militares acquisitas, quocumque titulo, jubeas infra annum, a tempore precepti per te faciendi cursurum, in personas generosas seu militares, fraude cessante qualibet, distrahi sive

vendi ; transacto vero anno predicto, si preceptum per te faciendum, per dictos mercatores, aut non militares personas vel ex eis aliquod, observatum non fuerit, castra, villas et jurisdictiones ad manus nostre curie volumus per te capi. »

Faute d'avoir été revendu dans le courant de l'année, le fief tombait en commise, et l'on ne pouvait prétexter cause d'ignorance, car l'ordonnance fut publiée dans toutes les vigueries et bailliages, par les ordres du sénéchal auquel elle était adressée. — « Berengarius Gantelmi, miles, senescallus provincie et Forcalquerii, vicario, judici et clavario Grasse, et eorum cuilibet, salutem, etc. ; — Litteras domini nostri regis nos recepisse noveritis, formam hujus continentes : Karolus, etc.; — Harum igitur auctoritate, vobis vicario et judici predictis et vestrum cuilibet, sub pena viginti quinque librarum, a vobis clavario, sub pena quindecim librarum, precipiendo mandamus, quatenus prefatas litteras regias, vocata universitate hominum civitatis predicte, vel majori parte, more solito, quam citius publicetis et ea publicata observetis et observari omnibus faciatis, statuta predicta cetera effectui mancipando ; injungentes nichilominus notariis curie vestre, sub pena decem librarum cuilibet, et cursoribus (1), sub pena sexaginta solidorum pro quolibet, vel si solvere non poterunt, per civitatem Grasse fustigentur, ne aliquid contra statuta predicta audeant attemptare (2). »

(1) Huissiers.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 84

Ainsi, le notaire coupable d'avoir reçu l'acte d'acquisition d'un fief par une personne manquant de générosité, c'est-à-dire, non noble, car générosité vient évidemment de *genus;* l'huissier qui aurait notifié un pareil acte, et qui n'aurait pu ou voulu payer l'amende à lui infligée, aurait été fouetté publiquement par les rues de Grasse, tandis que le téméraire bourgeois, qui avait entrepris de se décrasser, n'encourait pas de punition corporelle. Il est vrai qu'il était assez puni par la confiscation de son fief. Cependant, quelques coups de nerf de bœuf n'auraient rien gâté; ils auraient dissipé les fumées de vanité qui lui étaient montées au cerveau.

Mais, essayez de barrer le Rhône, le fleuve passera par-dessus ses digues. De même pour la bourgeoisie. Le pouvoir central tenta vainement de réfréner ses aspirations vers l'état de noblesse, elle y revenait toujours, ainsi que le prouve la publication faite environ deux cents ans après, le 27 septembre 1486, dans le fief de Mujol, qui était je ne sais où, probablement dans le Var. — « Quod nulla persona audeat aliquod feudum in territorio loci Mujolis recognoscere alicui nobili, seu immissionem ab eo petere de aliquo feudo vendito seu permutato, sine licentia curie regie, nisi fides exhibeat de aliquo titulo cujus pretextu ad hoc tales teneantur, sub pena quinquaginta librarum coronatarum (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 242.

531. Cependant, on avait fait une exception pour les communes. Plusieurs possédaient des biens nobles, notamment Forcalquier, qui avait le péage de la Brillanne. On les autorisa à les conserver, en les soumettant à payer le droit de franc-fief, qui portait sur les roturiers propriétaires de droits féodaux. Le privilége maintenant Forcalquier dans sa possession est du 19 janvier 1449. La ville avait des droits de dépaissance sur les terroirs de plusieurs villages, un péage, les services de langues de bœuf et des filets de porc, les lesdes, les cosses, les droits de pesage ; elle fut autorisée à les conserver en acquittant les droits de franc-fief (1).

532. En voilà assez sur les fiefs : venons aux biens de main-morte. Ceux-là étaient considérables. J'ai lu quelque part, qu'en 1789, on estimait à un milliard de francs la fortune immobilière du clergé. Je le crois sans peine, car, quoique en apparence il se donnât seulement cure d'âmes, en réalité, pendant sa longue existence, il ne travailla qu'à s'enrichir. Prier Dieu pour les autres est un excellent métier ; le prier pour soi peut nous conduire aux félicités futures, mais ce n'est pas le moyen de faire fortune. Quoi qu'il en soit, les fidèles avaient recours à son intervention : legs aux prêtres, anniversaires, fondations de chapelles, arrivaient de toutes parts. Il a passé par mes mains plus de mille testaments, il n'en est pas un seul

(1) Registre des priviléges. — f° 265.

dans lequel le testateur, après avoir légué son âme à Dieu, à la Vierge et à tous les Saints, — *curie regnorum supernorum*, — ne fasse immédiatement quelque legs pieux. Ce soin passait avant l'institution d'héritier et les legs particuliers.

Or, comme les biens donnés à une corporation, qui ne meurt pas ou meurt tard, ne sont jamais aliénés, il en résulta une immense accumulation de fortune immobilière entre les mains du clergé. On désigna les propriétés ainsi possédées sous le nom de biens de main-morte, parce que le domaine ou la main qui les possédait les privait de mouvement. En effet, étant inaliénables, ils se trouvaient hors du commerce.

533. Quoique nos comtes penchassent visiblement vers le clergé, les conséquences d'une pareille situation ne pouvaient manquer de les frapper. On s'efforça d'y obvier et, par édit du 9 avril 1289, rendu en même temps que celui cité ci-dessus, dont il copia les dispositions, il fut ordonné au clergé, sous peine de les voir tomber en commise, de vendre, dans le courant de l'année, tous les biens relevant du domaine du comte. Ceci, comme de raison, ne pouvait s'appliquer qu'aux fiefs ou aux droits en ressortissant (1). Quant aux propriétés privées, on y suppléa au moyen de l'autorisation. Mais le clergé est aussi tenace que la bourgeoisie : il éluda la loi en obtenant l'amortissement des

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*; f° 84.

biens à lui légués, c'est-à-dire, en se faisant autoriser à les posséder. Il se mettait ainsi en contradiction manifeste avec le statut du 9 avril 1289, lequel faisait valoir pour principale considération que les biens de main-morte, ne payant d'impôt d'aucune sorte, le fardeau des charges publiques tombait en entier sur les autres citoyens. Ce fut en vain qu'une ordonnance des maîtres rationaux, du 8 juin 1403, rappela les dispositions de l'édit de 1289, et ordonna que les biens de main-morte seraient vendus, dans l'année, à des laïques, sous peine de tomber en commise (1). Tout fut inutile. Les choses en arrivèrent au point que le privilége d'Hyères, concédé le 18 novembre 1427, constate que le tiers ou le quart du terroir de cette ville était possédé par divers couvents, ainsi que par l'ordre de Saint-Jean, et ordonna que leurs biens seraient vendus dans l'année, à moins qu'ils ne fussent amortis (2). Cette faveur ne se refusait guère. Par exemple, un édit spécial du comte, donné le 29 janvier 1437, amortit certains biens qui avaient été légués à l'hôpital de la Trinité d'Arles, et autorisa le recteur de cet établissement à les posséder. Ces biens avaient été saisis par le fisc; l'hôpital en fut mis en possession moyennant la somme de cinquante florins une fois payée, et l'obligation de verser au trésor, tous les dix ans, le dixième de leur revenu (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Rosa*, f° 241.
(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°
(3) Ibid. — *Lilii*, f° 215.

Telle fut l'origine de l'immense fortune du clergé et la manière dont elle se constitua. Quand on l'en dépouilla, on viola peut-être les principes de la justice, quoique la possession d'une fortune territoriale pareille, frappée d'immobilité et soustraite au devoir de contribuer aux charges publiques fût en opposition flagrante avec les principes de l'économie politique et violât à son tour, par les immunités dont elle jouissait, les préceptes de la justice. Considérée sous son véritable aspect, la question se résout à ceci : c'est que la force démolit l'édifice que la ruse avait élevé. Par conséquent, oppresseurs et victimes ne peuvent invoquer le droit et la justice. Qu'on parle de nécessité politique, à la bonne heure.

534. De ce qui précède, il résulte que dans le moyen âge, et jusque à une époque presque contemporaine, la propriété territoriale fut divisée en quatre classes nettement séparées et reconnaissables à des signes qu'il était impossible de méconnaître. Premièrement, biens nobles ou fiefs, avec leurs droits et appartenances ; secondement, biens de main-morte ; troisièmement, biens roturiers, lesquels se divisaient en franc-alleux et en propriétés tenues à baux emphytéotiques. J'ai beaucoup compulsé d'actes, je n'en ai jamais vu d'autres.

535. Après cette digression, je reviens à mon sujet, et je vais détailler, par le menu, les pouvoirs des conseils municipaux. Ils faisaient l'office de

législateurs. Par exemple, ils réglementaient la dépaissance des troupeaux, fixaient le territoire dans lequel elle s'exerçait, désignaient les animaux qu'on pouvait y introduire, établissaient la redevance par tête de bétail, et réprimaient les contraventions par des amendes dont ils déterminaient le taux. En un mot, ils édictaient des peines sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres. Cette faculté leur a été retirée. Aujourd'hui, il ne reste aux maires d'autres pouvoirs que celui de placer leurs arrêtés sous la sanction de la loi.

Le 11 mai 1476, le conseil municipal de Forcalquier édicta une ordonnance de police rubriquée : *Capitula penarum municipalium ;* c'est-à-dire : Articles des peines municipales. Cette ordonnance commence par tracer les confins, en d'autres termes, une zone ou quartier hors de laquelle l'introduction des troupeaux était défendue, et elle appuie sa prohibition de peines pécuniaires. L'amende, dans ce cas était de cinq sous par troupeau, quand le délit avait été commis de jour, et du double la nuit. Il y avait des exceptions pour certains bestiaux, cela va sans dire. La plus relevante s'appliquait au bétail du Masel ou boucherie de la ville, qui était autorisé à dépaître dans les confins, selon les accords faits avec le boucher, qu'on appelait alors maselier, du latin *macellarius*. J'en parlerai plus tard.

L'article 2 défend de conduire des troupeaux dans les vignes, à peine de dix sous d'amende par troupeau et de cinq sous contre le berger. Pour la

garde de nuit, l'amende était double. Même défense pour les blés et prés, avec amende de cinq sous, tant par troupeau que contre le berger, et le double la nuit. Mais, quoique le taux des amendes fût fixé, on la graduait selon le nombre des bêtes.

L'article 3 punit d'une amende de six sous ou gros, le fait de cueillir des raisins dans la vigne d'autrui, avec ou sans paniers. L'amende est double la nuit. Prendre et manger un raisin ne constituait pas une contravention ; mais en cueillir un second devenait un fait répréhensible, puni de l'amende de huit deniers, et ainsi de suite pour chaque grappe de raisin cueillie en sus de la première. La nuit, l'amende était doublée. Quant aux pommes, poires, prunes, amandes, noisettes, noix, ceux qui les cueillaient sans paniers encouraient l'amende de six sous, laquelle était doublée la nuit. Les prendre et les porter à la main était un fait excusable, et monter sur l'arbre pour les manger soumettait le délinquant à l'amende d'un sou. L'amende n'était que de cinq sous pour les figues, cerises et les légumes tels que les fèves et pois, mais toujours se doublant avec la circonstance aggravante de la nuit. Le père est déclaré civilement responsable.

L'article 4 prescrit de museler les chiens, depuis la mi-août jusqu'au mois d'octobre. La peine est de un sou.

Voilà pour les faits délictueux. Quant aux articles suivants, ils ont trait à la procédure à suivre.

D'abord, il y avait des préposés commis à la garde

des fruits et récoltes. On les appelait banniers, — *bannerii*, — du mot *ban*, signifiant défense. Cette expression s'appliquait à la fois à la contravention et à la peine. Ces banniers devaient prêter serment entre les mains du viguier ou de son lieutenant, en présence des syndics ou de leurs lieutenants, et ils n'étaient crus qu'autant qu'ils avaient rempli cette formalité.

Ils étaient tenus de faire, devant le notaire du conseil, la relation du fait qu'ils avaient constaté, et d'en rédiger ou faire rédiger procès-verbal, le tout dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité de la poursuite. Mais, avant de procéder à aucune exécution contre le délinquant, ils étaient obligés de notifier le fait à la partie lésée, de telle sorte que l'exécution, précédant la notification, annulait la poursuite.

De cette façon, on prévenait le propriétaire du fait commis à son préjudice et on le mettait en mesure d'intervenir sans que, pour cela, il eût le droit d'interrompre la procédure. Elle suivait son cours par les soins des banniers, lesquels avaient intérêt de la conduire à terminaison, par le motif qu'ils percevaient une certaine quotité de l'amende. Il faut savoir que ces banniers étaient ordinairement fermiers des droits des bans, c'est-à-dire qu'ils les acquéraient aux enchères. Ce ne fut que plus tard que le conseil municipal nomma des gardes-champêtres et les salaria. Encore arriva-t-il, plus d'une fois, qu'en cet état, la charge fut délivrée aux enchères.

J'ai parlé d'exécution, même avant jugement, ce qui est contraire à la procédure actuellement suivie. Mais cela s'expliquera quand on saura comment on procédait à l'encontre des délinquants. On pratiquait sur eux une saisie-gagerie, c'est-à-dire, que si on trouvait un troupeau en délit, le bannier verbalisant s'emparaît d'un mouton, dont la valeur était destinée à couvrir le montant des condamnations. L'animal était ensuite séquestré. Un droit pareil appartenait au propriétaire survenant en cas de flagrant délit. Il avait alors le droit de poursuivre directement ; mais l'ordonnance voulait que, pour accuser, ce propriétaire fût une personne de bonne réputation ; un homme de rien eût été repoussé. Au reste, nul autre que les banniers ou le propriétaire, agissant en cas de flagrant délit, n'avaient le droit de poursuivre. Le viguier lui-même n'avait pas ce droit et, s'il se l'arrogeait, le conseil savait réclamer.

L'amende infligée aux contrevenants se divisait en trois parts : l'une revenait au viguier, qui condamnait et empochait le tiers du mouton ; l'autre à l'accusateur, c'est-à-dire au bannier, et la dernière à la commune (1).

On peut se convaincre que je ne disais rien de trop quand j'affirmais que le conseil municipal légiférait. En effet, faire des arrêts de règlement et les sanctionner par des peines, est remplir l'office de législateur. Mais il n'innovait pas, il imitait ce qu'on pratiquait ailleurs.

(1) Registre des délibérations. — F° 31. B.-B. 43.

536. C'est toute une histoire que celle des bans et des banniers. Elle est importante en ce sens que, par son moyen, nous sommes initiés aux habitudes de nos ancêtres. Or, c'est dans cette intention que j'écris. Je dois, par conséquent, descendre dans les détails. Voici un statut sans doute fait, à ce que je conjecture, pour quelque ville de la basse Provence. Je n'y ai pas trouvé de nom d'auteur. Il est, selon l'usage, divisé en chapitres ou articles. Le premier porte : *Statuta de bannis personalibus*.

— « Et, primo, de banno fracto in vineis, ortis et fructibus.

— « Si quis, sine licentia domini, vel domine, vel liberorum ejus, vel ortolani (1), alienam vineam, vel ortum, seu aliud predium quodcunque de die intraverit, et uvas, agrestas (2), vel alios fructus inde collegerit, vel comederit, pro banno fracto solvat, nomine pene, duos solidos : si vero exportaverit vel portari fecerit uvas, vel agrestas, vel malagranatas (3), det pro singulis quatuor denarios ; pro singulis autem fructibus aliis, duos denarios, ultra predictam penam, et dampnum passo in omnibus predictis in duplum restituat antequam bannum, habita fide dampnum passo, taxatione judicis precedente ; et omnia predicta de nocte duplicentur. Si autem aliquis penam et bannum solvere et restitutionem dampnum passo facere nequiverit, pona-

(1) Jardinier. Cultivateur.
(2) — ?
(3) Grenades.

tur in costello (1) et a pudibundis superius nudus vel nudas. Et istud bannum duret post vindemias in omnibus prediis in quibus erunt arbores cum fructibus, et bestie non intrent in vineis, etiam vindemiatis, causa pascendi.

— « Item, statuimus quod bannum fructuum duret usque ad festum omnium sanctorum, cum omnibus penis supradictis. Accusator autem in omnibus sequentibus capitulis de banna habeat quartam partem pene exacte, nisi sit bannerius qui contentus sit eo quod percipit in banno, vel pro banno, racione officii sui. »

Il résulte de cet article une singularité, c'est que le contrevenant pouvait encourir triple condamnation. D'abord, l'amende, proprement dite, — *nomine pene,* — de deux ou de quatre deniers ; ensuite, la même somme au profit du bannier, — *ultra predictam penam,* — et, enfin, des dommages-intérêts envers le propriétaire lésé. La peine devait revenir au fisc ; quant au ban, le poursuivant en touchait le quart, à moins qu'il ne s'agît du bannier, qui pouvait se contenter du ban. Les trois autres quarts étaient, sans doute, partagés entre le juge et la commune, car c'était l'usage généralement suivi. Le pilori, avec l'état de nudité partielle, attendait ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient payer.

L'article 2 est rubriqué : — *De banno fracto in bladis, pratis, nemoribus ac deffensis.*

— « Item, statuimus quod, si quis fregerit ban-

(1) Pilori.

num in bladis, leguminibus, a pleno pugno ad fassem (1), solvantur duo solidi pro banno; pro qualibet fasso hominis, quinque solidi; pro qualibet fasse bestie, decem solidi; in leguminibus autem a pleno pugno inferius, quantumcunque fuerit, solvat pro banno duodecim denarios; si vero fregerit bannum in pratis, nemoribus deffendutis, a pleno pugno usque ad fassem, solvat decem octo denarios; pro qualibet fasse hominis, tres solidos; pro qualibet fasse bestie, sex solidos; et in omnibus predictis restituatur duplum dampno passo, antequam bannum solvatur. Bannerius autem teneatur per sacramentum ipsa die vel crastina die hoc curie et dampnum passo nunciare, cujus sacramento domini predii, si dominus in suo predio frangentem bannum invenerit, taxatione judicis precedente credatur. Curia autem ipsa die vel crastina teneantur accipere pignora pro banno fracto et dampno dato. In hoc intelligimus, tam in hoc statuto, quam in omnibus aliis loquentibus de banno, hec autem omnia de nocte duplicentur; et si aliquis predicta solvere nequiverit, ponatur in costello, nudus vel nuda, a pudibundis superius. »

Cet article autorise la saisie d'un gage, soit par le bannier, soit par le propriétaire. On le déposait ensuite au tribunal. Mais, sauf pour le propriétaire agissant en cas de flagrant délit, il était rare que la saisie eût lieu instantanément. Le bannier, quand il recourait à cette mesure extrême, l'opérait ordi-

(1) Faisceau.

nairement après la rédaction du procès-verbal. Il se transportait alors au domicile du contrevenant, s'emparait, par exemple, d'un ustensile de ménage qu'il jugeait suffisant à répondre du ban. Cette manière de procéder aggravait le mal. La femme à qui on saisissait un chaudron, ou toute autre chose, jetait les hauts cris, injuriait le bannier, le battait quelquefois, et l'affaire allait se dénouer devant le juge. Les registres des clavaires abondent en condamnations de cette nature.

L'article 3 porte dans son intitulé : — *De banno arborum destructarum.*

— « Statuimus quod, si aliquis plantationes vel alias arbores non fructiferas de die erradicaverit, vel erradicari, vel incidi, vel excorticari fecerit, solvat pro banno, pro qualibet arbore, tres solidos; si arbor fructifera, solvat, pro qualibet, decim solidos, et dampnum passo duplum restituat antequam bannum solvatur; et bannerios teneantur per sacramentum hoc curie et dampnum passo revelare, et credatur sacramento dampnum passi, cum taxatione judicis. De nocte hec omnia duplicentur. Quod, si solvere nequiverit, ad arbitrium curie penam sustineat corporalem. Et intelligimus ligna, trabes, plantas, latas (1), redortas (2) et amarutas, et alia que ex nemoribus colliguntur. »

L'article 4 est rubriqué : — *De banno dato in vineis eradicatis.*

— « Item, statuimus quod, si quis vineam de die

(1) Solive.
(2) Osiers.

talaverit (1) et erradicaverit, vel talari seu erradicari fecerit, pro singulis corgonibus (2) tallatis vel erradicatis, solvat, nomine pene, tres solidos et dampnum passo in duplum restituat, antequam bannum solvatur; et bannerius teneatur, ipsa die vel crastina, hoc curie, dampnum passo, per sacramentum, revelare; cujus sacramento, cum taxatione judicis, credatur. Hec omnia de nocte duplicentur. Qui fecerit hoc de nocte etiam in minori summa puniatur, secundum qualitatem facti, prout visum fuerit. Quod si solvere nequiverit dampnum et bannum, ad arbitrium judicis penam corporalem sustineat. Si vero aliquis Malleolos, absque voluntate domini, in vinea alicujus collegerit, pro singulis garbis (3) in decem solidis puniatur, et pro rata, si plus vel minus collegerit, et dampnum passo in duplum restituat; cujus sacramento, cum taxatione judicis, credatur.

— « Item, statuimus quod aliquis non possit esse bannerius ultra annum continue. »

L'article 5 est intitulé: — *De banno bestiarum.*

— « Item, statuimus quod, si alique bestie infra scripte inveniantur de die in alienis bladis, pratis, vel vineis, vel deffendutis, vel in ortis, sive nemoribus, pro qualibet bestia caballina dentur duodecim denarii pro banno; pro bove vel vaca octo denarii; pro porco vel truaia, pro hyrco vel capra, pro multone vel ove, quatuor denarii: in stipula-

(1) Coupa.
(2) Souches.
(3) Fagots.

tam (1) autem et deffensis, et aliis prediis incultis, exceptis bladis, vineis et tallatis (2), statuimus pro banno, pro yrco vel capra, pro multone vel ove, unum denarium tantum, et dampnum passo restituatur in duplum, antequam bannum solvatur; et bannerius, ipsa die vel crastina, teneatur hoc curie et dampnum passo, per sacramentum revelare; cujus sacramento, cum taxatione judicis, credatur. Hec autem omnia de nocte quadruplicentur. Bestie vero in banno invente, vel alique ex eis sufficientes pro banno capte, tamdiu teneantur in curia, donec dampnum et bannum fuerit resarcitum. De vineis vero vindemiatis que deffenduntur, et terris gastis (3) in quibus fuerint deffendute (4), detur medietas banni superius statuti. Dampnum vero in duplum passo restituatur, prout superius est expressum. Iterum statuimus quod, ultra penas predictas, custos predictarum bestiarum, sit dominus vel mercenarius, solvat quinquaginta solidos de nocte; si inveniatur de nocte in heremo (5) solvat vigenti solidos tantum (6). »

537. Il existe un autre statut avec la rubrique : — *Capitulum de bannis in provincia generaliter exigendis.* — Il fut tiré des archives de Grasse. Il diffère

(1) Champ en chaume.
(2) Peut-être taillis.
(3) Non cultivées.
(4) Petite pyramide de terre élevée sur les champs qu'on veut soustraire à la vaine pâture.
(5) Hermas. Terre inculte.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 201, V°.

peu du premier et, comme lui, il n'est pas daté. Ce statut prévoit le cas d'une échappée et il soumet seulement le berger à la restitution du dommage. Il s'oppose à ce que les seigneurs ou les fermiers interdissent la vaine pâture sur leurs terres, à moins qu'ils n'eussent des bœufs leur appartenant et, même dans ce cas, ils ne pouvaient mettre qu'un champ en défends (1).

Je n'ai que deux observations à faire sur le premier de ces statuts. On a remarqué que le propriétaire, prenant un contrevenant sur le fait, était cru sur son affirmation. Mais la foi due à sa parole ne portait que sur le délit, les dommages-intérêts étaient appréciés par le juge, qui les taxait. En outre, ces dommages-intérêts étaient préférables à l'amende, le délinquant devait les solder tout d'abord. Le propriétaire passait avant le fisc et les banniers.

538. Au moyen des statuts qui précèdent, on se fera facilement une idée de ce qu'étaient les bans et les banniers. Venons maintenant aux coutumes locales.

On sait déjà, par la lecture de l'ordonnance municipale de Forcalquier, que les bans ne s'appliquaient pas uniquement aux contraventions rurales, puisque l'ordonnance relève un fait qui sort complètement de cette catégorie. Le mot ban est une expression générique comprenant toutes

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 265, V°.

les infractions aux règlements de police municipale. Mais, bien qu'ils n'eussent pas d'autre destination, tous n'émanaient pas cependant des municipalités ; quelquefois même cette expression était prise dans un sens différent de celui qu'on y attachait habituellement. Par exemple, à Puy-Roustan, il signifiait la vaine pâture. — « Quod omnes possessiones dicti nobilis sint de banno, ita quod ipsi homines possint bannari ipsas, exceptis pratis, viridario et clauso ante villam (1). »

539. Le statut municipal de Manosque, de la veille des ides de février 1209, constate le droit préexistant, pour les officiers de l'ordre de Saint-Jean, de faire des règlements locaux, mais il exige que ces règlements soient approuvés par la municipalité. — « Item, quod dominus sive rector, baiuli vel judices, nec eorum alter, penam seu mulctam aliquam, nec bannum seu banna aliis hominibus dictorum locorum universaliter audeant imponere, absque voluntate, consensu et consilio consulum et sexaginta hominum predictorum, vel majoris partis eorumdem, et quod fieri contingerit nullum prejudicium eis valeat generare (2). »

Le seigneur ou recteur dont parle le statut, était le commandeur — *præceptor* — de l'ordre de Saint-Jean, lequel ne se faisait pas faute de promulguer des règlements. Il paraît qu'il avait l'oreille des douze consuls et des soixante hommes probes,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, fº 174.
(2) Ibid. — *Lividi* fº 159.

formant la municipalité de Manosque, qui le secondaient de leur mieux. Au reste, la bourgeoisie a toujours eu des complaisances pour le pouvoir.

540. Je possède sur Manosque une foule de documents relatifs aux bans imposés par le commandeur, du consentement du conseil. Il y en a sur tous les sujets. Le plus ancien en date (il est de la veille des ides de mars 1234) n'est rien moins qu'une espèce de Code pénal assez bien agencé. Quatre commissaires nommés par l'hôpital et par la commune le rédigèrent.

1. — In primis, super sanguinis effusionem, interpretantes quod sit sanguinis effusio, et quam penam faciens incurrat, sanguinis effusionem intelligimus quomodocunque cum gladio fiat, vel cum pugno, vel alia re, si vulnus infligat, exceptis unguibus vel sanguis exitu nasi, vel oris, nisi dentem effregerit, de quibus nullam penam imponimus.

2. — Si autem dentem effregerit, vulnus inflictum reputamus et quadraginta solidos, nomine pene solvat.

3. — Si autem vulnus infligatur cum pugno, vel aliquo gladio, ex quo vulnere sanguis emanaverit, excepto cultello, lancea, ense, falsone (1), solvat quadraginta solidos, nomine pene, verum, si os effractum fuerit, sexaginta solidos solvat.

4. — Si ictus factus fuerit cum cultello, ense,

(1) Probablement une serpe. Je trouve, cependant, *falso seu ensis*.

lancea, falsone, securi, ligone (1), pic vel pica, vel massa ferrea, vel aliquo ferro, solvat sexaginta solidos.

5. — Si autem percusserit cum dictis armis in capite, vel costis, vel ventre, cum quo loco facilius mortem posset incurrere, solvat centum solidos, aut manum desteram amittat.

6. — Si vulnus inflictum fuerit dictis armis in brachiis, vel a brachio inferius, sexaginta solidos solvat.

7. — Si quis autem cutellum suum de vagina, vel ensem, contra aliquem extraxerit, et, penitentia ductus, per se in vagina reposuerit, nihil prestet.

8. — Si retentus, ab aliquo fuerit, vel per impotentiam non fecerit, vel impetiverit alium cum dicto cutello, vel ense, vel falsone, solvat viginti solidos, nomine pene, dicte curie.

9. — Si vero lapidem in rixa aliquis vel aliqua contra aliquem projecerit, cum quo lapide ictum non fuerit, et major quatuordecim annorum fuerit, solvat, nomine pene, curie, quinque solidos, minores vero quatuordecim annorum, si ex jactu lapidis ictum non fecerint, nihil prestent.

10. — Si quis autem ignem miserit infra villam, vel extra, in domibus, vel in blado, paleis, vel feno, vel in quovis aliquo loco, damnum passo restituat et credatur ei suo sacramento, et centum solidos curie, nomine pene, solvat; si autem dictam penam solvere vel emendare non poterit, manum dexteram amittat.

(1) *Pica ferrea, sive ligone.*

11. — Si autem aliquis arbores, vineas, segetes vicini sui, malo modo talaverit, que arbores fructus portaverint, damnum passo restituat, et ei credatur suo sacramento, et centum solidos, nomine pene, curie solvat; si autem solvere non poterit, manum dexteram amittat.

12. — Item, si quis Esices (1), quercora, vel hujusmodi arbores non fructiferos talaverit, vel succiderit, damnum passo restituat, suo sacramento creditur, et duodecim denarios, nomine pene, persolvat, pro qualibet planta, curie.

13. — Item, si quis aliquod animal sive bestiam sui vicini interfecerit in stabulo vel in pastura, damnum passo restituat et centum solidos curie, nomine pene, solvat; si autem solveri vel emendare non poterit, manum dexteram amittat.

14. — De hiis autem proxime maleficiis dictis, volumus et mandamus quod preceptor, sive baiulus ejus qui pro tempore fuerit, qui in hiis vel in aliquo maleficio supra dicto preoccupatus fuerit et dictam penam solvere non possit, solvendo partem pene liberare, videlicet supra dictam incurrat.

15. — Item, si quis falsam cannam tenuerit, et non legalem tenuerit, viginti solidos, nomine pene, curie solvat.

16. — Item, si quis falsam libram et non legalem tenuerit, solvat viginti solidos, nomine pene, curie; de dimidia libra, decem solidos; de quarteirono et inferius, quinque solidos.

(1) Peut-être, l'Yeuse.

17. — Si falsam cupam aliquis tenuerit, vel aliam mensuram vini, quecumque sit, usque ad pogezalle (1), decem solidos, nomine pene, curie solvat.

18. — Item, volumus et mandamus quod nullus scandalum (2) teneat, et, si tenuerit, viginti solidos, nomine pene, curie solvat.

19. — Item, volumus et mandamus quod, si tempore banni quo hospitale vinum suum vendit, quotienscunque aliquis aliud vinum suum vendiderit, solvat curie, nomine pene, decem solidos.

20. — Item, si quis vineam vicini sui, causa racemos comedendi, vel alios fructus, talaverit, duodecim denarios, nomine banni, curie solvat, et nullam aliam penam incurat.

21. — Item, si quis racemos vel alios fructus arboris vicini sui portaverit, duodecim denarios, nomine banni, curie solvat, et duodecim cujus arbor vel vinea fuerit.

22. — Si quis, in tempore vindemiarum, aliquis vel aliqua panemos (3) vinee vicini, cura racemis forte acceperit, vel racemos vicini sui cum panerio (4) suo proprio, de nocte vel de die, quinque solidos curie, nomine banni, solvat, et damnum passo restituat, cum pena furti.

23. — Item, si quis vel aliqua, tempore quo colliguntur fena, onus asini vel asine, vel alicujus bestie,

(1) Petite mesure.
(2) Mesure pour l'huile.
(3) — ?
(4) Paniers.

dum fenum ad domum apportantem, pellaverit, sex denarios illi cujus est fenum solvat, et duodecim denarios curie, nomine pene; si autem solvere non poterit, per villam verberatus vel verberata currat; et idem dicimus de illis qui racemos vel alios fructus furati fuerint et solvere non poterint.

24. — Item, quicumque cuniculos de die furatus fuerit, damnum passo restituat, cum pena furti, et viginti solidos, nomine pene solvat.

25. — Si autem cuniculos de nocte ceperit, idem de emenda dicimus, et quadraginta solidos nomine banni, curie solvat.

26. — Item, si quis vel si qua cossas (1) qui debent esse hospitalis non prestiterit, emendet dictas cossas cum pena duplici, et decem solidos, nomine pene, curie solvat.

27. — Item, volumus et mandamus quod revendatores (2) qui vendunt civatas (3) ad quarteironos, quod duodecim quarteironos teneant de sextario (4); sin autem plures fuerint, decem solidos, nomine pene, curie solvat.

28. — Item, si quis retinuerit nominis domini sui bladum vel racemos, bladum et racemos cum pena furti restituat, et decem solidos, nomine, pene solvat.

29. — Item, si quis, pro furto faciendo, domum vicini sui invaserit, scilicet, diruendo vel fodiendo

(1) Droits sur les provenances de la terre.

(2) Revendeurs.

(3) Avoine.

(4) C'est-à-dire, que le sétier devait contenir douze quarterons.

domum, vel destruendo hostia, vel frangendo seras, die vel nocte, damnum passo restituat, cum pena furti, et quadraginta solidos, nomine pene, curie solvat; sin autem solvere non poterit, manum vel pedem amittat.

30. — Si quis vel aliqua adulterium commiserit, et intelligimus adulterium esse commissum, si vir uxorem habuerit, aut si mulier virum, vel homo uxorem tantum, aut mulier virum tantum, et quilibet istorum sexaginta solidos, nomine pene, curie solvat; et si solvere non poterit, ipse vel ipsa currat nudus vel nuda, verberatus vel verberata, per villam, et vadat ab uno portali usque ad aliud.

31. — Item, si quis vim conjugate fecerit causa stupri, centum solidos, nomine pene, curie solvat; mulier vero nichil prestet; si autem solvere non poterit, manum amittat.

32. — Item, si quis mulieri virgini, causa stupri, vim intulerit, centum solidos, nomine pene, curie solvat; si autem solvere non poterit, manum amittat; scilicet si eam secum collocare voluerit in matrimonio, ea volente, centum solidos, nomine pene, curie solvat.

33. — Item, si quis intulerit vim, causa stupri, mulieri non habenti virum, viginti solidos, nomine pene, curie solvat.

34. — Si autem in postribulo (1) steterit illa que vim patitur, decem solidos, nomine pene, curie solvat.

(1) Lupanar, bordel.

35. — Item, si quis in rixa, vel si qua, vel aliunde, aliquam mulierem conjugatam meretricem vocaverit, et probare non poterit. decem solidos, nomine pene, curie solvat, aut currat nudus vel nuda per villam.

36. — Item, si quis garbas bladi, vel bladum excussum furto acceperit, bladum vel garbas, cum pena furti, domino emendet, et decem solidos, nomine pene, curie solvat, vel currat nudus per villam, si solvere non poterit; et idem intelligimus de feno; si vero mercenarius fuerit, in duplum quod prestaret alius causa furti et nomine pene solvat (1).

Voilà un curieux document qui montre jusqu'où pouvaient aller les pouvoirs combinés des seigneurs et des conseils municipaux. Ils édictaient des lois, qualifiaient les délits et les punissaient de peines atroces, telles que la mutilation. En vertu de cette ordonnance, le juge aurait pu, même, infliger la peine de mort, car c'était le châtiment réservé ordinairement aux voleurs. On les pendait. Ainsi, toutes les fois que vous lirez — pena furti — figurez-vous le gibet.

541. Non seulement, les peines étaient atroces, mais elles étaient immorales. Le législateur, car il a droit à ce titre, faisait courir, nu, par la ville, les voleurs, les adultères des deux sexes, et celui qui injuriait une femme mariée. On avait même

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

raffiné le traitement de la femme adultère : on la fouettait, pendant sa promenade d'une porte à l'autre, avec un boyau plein de..... Ma foi ! je ne suis ni Cambronne, ni Victor Hugo. J'ai même rencontré un exemple d'aberration inconcevable, prouvant, une fois de plus, que la société toute entière avait perdu le sens moral. Un juif ayant eu des relations avec une chrétienne, celle-ci, pour s'excuser, ne manqua pas de dire qu'elle avait été violentée. C'était une mauvaise excuse ; le jugement le prouve, mais il m'est impossible de dire comment. « Posuit veretrum in manu sua. » Malgré cela, le juif « fuit condempnatus in amissione membri. » Le jugement est du 15 septembre 1341 (1).

542. Nous faisons une étude de mœurs ; il faut la pousser jusqu'au bout. On se demandera peut-être la raison de l'article 34 de l'ordonnance et l'on s'étonnera de l'y trouver, dans la croyance que les établissements du genre de celui qu'il mentionne n'existaient que dans les grandes villes. Ce serait une grave erreur. Il y en avait dans d'autres villes dont la population était bien inférieure à celle de Manosque. Le 20 septembre 1306, le commandeur fit publier l'ordonnance suivante : « Ne aliqua prava mulier moreretur in villa Manuasce ; nisi in loco deputato ad morandum meretricibus, sub pena amissionis vestium et fustigationis (2). » Ce texte est inséré dans la procédure prise contre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid. — Fonds de l'ordre de Malte.

une femme accusée d'adultère. Elle composa en donnant au fisc vingt tournois d'argent et se tira d'affaire. Le commandeur, ou son bailli, emboursa les vingt sous tournois. La femme évita le fouet et la promenade par la ville.

Le même fit publier l'ordonnance suivante, qui est insérée dans une pièce du 20 octobre 1366 : « Cum preceptum extitisset et ad penam centum librarum; quatenus mulieres vagabunde non presument comitere pecatum carnale infra locum Manuasce, nisi dumtaxat in postribulo consueto (1). » La femme qui avait violé le précepte composa avec le bailli, moyennant deux florins. J'ai le nom de la rue où était l'établissement, en 1324. « Carreria pinadetarum, in postribulo (2). » Enfin, pour combler la mesure : « Francesquina, mulier falhita, abbatissa postribuli Manuasce (3). » Après cela, il n'y a plus à douter. Il était défendu à ces femmes de porter le manteau et le voile. En cas de contravention, on les leur confisquait.

543. Revenons à l'ordonnance de police, sur laquelle je ne ferai plus qu'une seule observation. La lecture des articles 20, 21, 22 et 25 prouve surabondamment que le ban différait de l'amende et qu'il avait une autre destination. L'une entrait dans la caisse du fisc, et l'autre était divisée entre les banniers, le viguier et la commune, suivant les usages

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

locaux. En effet, quand l'ordonnance inflige l'amende, elle dit : « nomine pene; » quand il s'agit de ban, elle porte : « nomine banni. » Il y a une raison à cette distinction.

544. Une sentence arbitrale, entre l'ordre de Saint-Jean et la commune de Manosque, rendue le 3 des ides de novembre 1234, par Raymond Pluyme, prévôt du chapitre de Forcalquier, Pierre de Mota, avocat, et Audibert Ricavi, chevalier, conformément au statut de 1206, porte, en son article 10 : « Quod quicunque bannum statuere voluerit commendator, vocatis ad se aliquibus probis viris de Manuascha, in illo banno penam statuat moderatam cum eorum consilio, et ipse commendator bannum per se observet et per suam familiam (1), sicut voluerit ab aliis observari ; et quod non venetur comendator vel venari faciat sirogrillos (2), cum super hoc bannum fuerit constitutum, nisi quod communiter alii venabuntur (3). » On était déjà loin du statut de 1206, lequel, pour édicter des bans, exigeait le consentement des douze consuls et des soixante hommes probes composant le conseil municipal, puisque, d'après la sentence arbitrale, il suffisait que le commandeur appelât quelques hommes probes. Cependant, depuis la donation de Manosque à l'ordre de Saint-Jean, jus-

(1) La domesticité.
(2) Lapins.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Titres du *Bailliage de Manosque*, f° 299.

qu'en 1789, la commune et l'ordre ne cessèrent de plaider. C'était une guerre intestine et incessante. Mais, remarquez quelle étrange sollicitude pour les lapins. On chassait cependant la grosse bête, telle que cerf, sanglier, ours; il n'en est pas dit un mot, On ne m'ôtera pas de l'esprit que le lapin avait son importance.

545. Longtemps après, le 4 janvier 1315, une transaction fut passée entre l'hôpital et la ville. Son article 21 porte : « Quod banneriis dictorum locorum — villages voisins dont les hospitaliers étaient seigneurs — Juratis credatur super inventione dictorum bannorum; si tamen super eisdem bannis dubitatio seu controversia aliqua oriretur, mittantur ad locum ubi bannum factum fuisse dicitur cominales dictorum locorum expensis partis succumbentis, et per illos dicta controversia decidatur; quorum decisioni stetur et maxime in bannis magnis et grossis; et interim donec dicta controversia fuerit terminata, pignora capta ratione predicta non vendantur nec pignori obligentur. » Ceci s'appliquait aux contraventions majeures et confirme l'usage de saisir-gager les délinquants.

546. L'article 23 s'occupe des banniers et des nonces ou huissiers : « Quod bannerii et nuncii sufficientes, legales et bone fame de cetero statuantur, si poterint inveniri, et si qui nunc viles et infames sunt creati, amoventur et alii boni subro-

gentur; et electi bannerii sint annuales. » Il paraît que les honnêtes gens n'acceptaient pas volontiers ces fonctions. Le « si poterint inveniri » est caractéristique.

547. Enfin, l'article 24 veut que les bans soient observés par les hospitaliers et par leurs domestiques. « Quod banna et preconisationes sic serventur per familiam hospitalis et ipse hospitale sicut vult ipsum servari per homines dictorum locorum, juxta formam transactionis super hoc edite inter dictum hospitale et homines universitatum predictarum (1). »

548. A présent, veut-on voir le commandeur fonctionner dans la plénitude de ses pouvoirs? « Anno Domini 1336 et die decima mensis madii, nobilis et religiosus vir dominus frater Raymundus de Mascio, baiulus Manuasce, precipit Matheo Rostagni, preconi publico dicti loci, presenti et audienti, quatenus, more solito, per villam Manuasce et loca consueta preconizet et preconizationes infra scriptas in modum qui sequitur.

1. — Mandamentum est domini preceptoris et sui baiuli quod, etc. « Cet article délimite le territoire sur lequel pourront dépaître les porcs et les chèvres; fixe l'amende et les dommages-intérêts à encourir par les contrevenants, savoir : deux deniers par porc et six deniers par chèvre; en exceptant les terres franches de la prohibition.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Chartrier*, f° 313, V°

2. — L'article 2 défend l'introduction des troupeaux et des personnes étrangères dans les vignes chargées de fruits. Il fait la même défense pour les champs plantés d'arbres fruitiers; il permet, cependant, aux moutons, bœufs et chevaux, de paître, stationnér et chômer sous les noyers et les amandiers.

3. — Nul ne peut prendre ou recevoir des fruits appartenant à autrui, à peine de douze deniers et de pareille somme de dommages-intérêts. Si le dommage excède cette somme, le contrevenant en sera tenu. Cette dernière disposition est répétée dans tous les cas analogues.

4. — Défense de ramasser des herbes dans les vignes d'autrui, depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à Saint-Michel.

5. — Le maître seul pourra donner la permission de cueillir des fruits dans sa propriété, encore faut-il qu'il soit présent quand on les cueille ou qu'il ait envoyé quelqu'un de sa famille. Le ban est de douze deniers, et le maitre contrevenant en est tenu.

6. — On ne peut vendre les fruits que sur les deux places où on les expose habituellement. Sont exceptés les raisins, qu'il est facultatif de vendre à la vigne ou par la ville, mais par charges et par paniers et non autrement. Les fruits pendants peuvent être vendus sur les arbres. La peine est de douze deniers, tant contre l'acheteur que contre le vendeur.

7. — Défense d'acbeter du bois ou des fruits de

personnes suspectes, à peine de douze deniers contre le vendeur et l'acheteur, à moins qu'ils n'aient été exposés sur la place publique; auquel cas, le vendeur, convaincu de vol, encourra la peine. S'il ne peut payer, l'acheteur répondra de l'amende.

8. — Défense d'arracher ou ébrancher les arbres, vifs ou morts, à peine de douze deniers par arbre. Excepté les petits vols commis pour se procurer des charrues. — « Excepto pro rauba minuta, ad opus aratri. »

9. — Toute personne digne de foi, qui verra commettre un délit rural, devra le dénoncer au tribunal et elle aura la moitié du ban et des dommages. On croira à son serment; son nom sera tenu secret. — *Et celabitur.*

10. — Toute personne ayant une chèvre pour servir de nourrice aux malades — *pro baiula infirmis* — devra la tenir attachée, à peine de six deniers et de pareille somme pour dommages. Défense d'introduire dans les propriétés étrangères des chèvres attachées ou libres.

11. — Défense de chasser lapins, lièvres et renards en temps prohibé. Permis, néanmoins, de prendre le renard qu'on aurait enfermé dans un clapier, en indemnisant du dommage le propriétaire, après en avoir toutefois prévenu le bailli. Si, par soi ou par son chien, on prend fortuitement un lapin, on sera tenu, dans les vingt-quatre heures, de le porter au bailli, lequel le rendra au propriétaire du champ sur lequel il a été pris, à peine de

cinq sous d'amende. L'étranger, dans ce cas, encourait l'amende de vingt-cinq livres, et cinq sous de dommages-intérêts envers le propriétaire.

12. — Défense de conduire des porcs sur les aires à peine de six deniers par bête et de pareille somme pour le maître de l'aire.

13. — Même défense pour les autres bestiaux, avec amende de deux deniers par bête et pareille somme pour dommage.

14. — Défense de porter une arbalète dans le terroir, si ce n'est pour s'exercer au tir ou étant en voyage. La peine est de cinq sous, plus, confiscation de l'arbalète.

15. — Défense de tenir des furets ou des chiens terriers hors des terres où la chasse est permise, et peine de vingt sous par furet, et chaque fois avec confiscation du furet en sus.

16. — Toute personne de basse condition, fréquentant les tavernes, pouvant travailler et ne le voulant pas, devra être sortie de Manosque et de son terroir, le 15 de mai courant, à peine d'être fustigée par la ville. Interdiction, sous la même peine, d'y retourner avant la première quinzaine après Saint-Michel.

17. — Défense d'importer vins et raisins provenant de pays étrangers, à peine de vingt sous d'amende et de confiscation. Permis, néanmoins, aux habitants de Manosque, propriétaires dans les villages voisins, d'introduire le produit de leurs récoltes, mais sans fraude. — Disons tout de suite

que pareille prohibition existait partout, notamment à Forcalquier.

18. — Défense de vendre de la piquette, à peine de cinq sous.

19. — Défense, au temps de la récolte, de vendre du foin en détail, par charge d'homme ou de femme, si ce n'est sur les places accoutumées, à peine de cinq sous. Si le vendeur ne peut payer, il sera conduit par la ville et l'acheteur répondra de l'amende.

20. — Nul ne peut envoyer des troupeaux dans les champs en chaume, non dépouillés des récoltes, à peine du ban établi, excepté les bœufs et animaux de bât, mais à condition que les gerbes seront mises en gerbiers.

21. — Défendu de mêler le vin vendu en public, à moins que la mixture ne soit pure et franche, mais qu'on le vende tel quel, à peine de cinq sous.

22. — Défendu aux courtiers d'acheter du blé ou des amandes au nom et pour des marchands ou autres personnes, dans la ville et le terroir, à peine de vingt sous.

23. — Défense de faire vendre son vin par les taverniers. Le propriétaire doit le vendre ou le faire vendre par quelqu'un de sa famille ou par un préposé, à moins qu'il ne soit tavernier. La peine est de vingt sous.

24. — Si quelque doute s'élève sur l'interprétation de l'ordonnance, il sera porté devant le juge de Manosque, lequel statuera, après en avoir con-

féré avec deux ou trois probes hommes qui assistèrent à la confection de l'ordonnance. On ne pourra exiger de ban jusqu'à ce que la difficulté soit tranchée.

25. — Le commandeur désignera un écrivain qui tiendra registre des condamnations et de toutes leurs circonstances.

26. — L'ordonnance ne préjudiciera pas aux constitutions, libertés, franchises, priviléges, statuts et coutumes de Manosque, lesquelles continueront à être en vigueur.

27. — Le commandeur s'engage, par stipulation expresse, à observer et à faire observer l'ordonnance par ses frères, c'est-à-dire, les hospitaliers, les donats, les domestiques et ses troupeaux, — *avere suum*, — et spécialement par les étrangers chassant le lapin. — Encore cet animal ! C'est inconcevable ! — Dans le cas contraire, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

28. — Nul ne peut exercer le courtage sans avoir prêté serment et donné caution idoine, jusques à concurrence de cinquante livres, comme garantie contre la fraude (1).

549. Cette ordonnance prévoit beaucoup de contraventions ; mais ce n'est pas tout. Un autre, du 12 juin 1336, y ajouta :

1. — Défense de glaner, sans permission du

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 23. Fonds de l'ordre de Malte.

maître, le champ non dépouillé de récoltes.— *Inter garbas et gavellas* (1).

2. — Défense de mêler avec un autre blé celui soumis à la tasque (2).

3. — Défense d'enlever de l'aire le blé soumis à la tasque avant d'en avoir prévenu le fermier de l'hôpital, — *tasquerius,* — à peine de soixante sous et de confiscation.

4. — Interdit d'introduire du blé dans la ville, depuis la première heure de la nuit jusqu'au jour, à peine de confiscation du blé et de l'animal qui le porte.

5. — Défense de faire dépaître dans les champs en chaume encore garnis de récolte.

6. — Défense d'exporter gerbes ou blé hors du terroir sans la permission du tribunal de l'hôpital, à peine de soixante sous et de confiscation.

7. — Défense de toucher (3) aux poids du foin, sous la peine établie par le ban.

8. — Toute personne accusée devant le tribunal de l'hôpital qui voudra se défendre, présentera ses moyens dans les dix jours suivants l'accusation ; après ce terme, elle ne sera pas écoutée (4).

550. Il paraît que commandeurs et baillis de Manosque passaient leur temps à rédiger des bans,

(1) Gerbes et javelles.

(2) Redevance en blé due au seigneur.

(3) Le texte porte : — *Quod nulla persona pelet — Pellet — pondera feni.*

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 26.

Je crois qu'ils ne s'y seraient pas tant appliqués si cette occupation ne leur avait profité.

En voici un autre, sans date, qui doit être du XIV[e] siècle :

1. — Défense de blasphémer Dieu, la Vierge, les Saints et Saintes, à peine de cent livres couronnées d'amende. — C'était une atténuation de la pénalité réservée à ce délit, laquelle consistait dans le percement ou le retranchement de la langue. On en devine le motif : cent livres couronnées étaient bonnes à prendre et encore meilleures à garder. Le juge, nommé par le commandeur, était accommodant. Il prenait sa petite part. Il faut bien que tout le monde vive !

2. — Défense de transférer la juridiction du tribunal de l'hôpital à une autre juridiction, toujours sous la peine de cent livres couronnées. — C'est-à-dire, que les habitants de Manosque ne pouvaient déférer la connaissance de leurs procès à un juge étranger sans s'exposer à des poursuites criminelles, et le juge, privé de sa juridiction, n'avait pas la main légère.

3. — Usurper les droits du magnifique bailli valait cent livres couronnées d'amende.

4. — Faire une émeute au mépris du magnifique bailli ou de ses officiers, était puni de la même peine.

5. — S'emparer des chemins publics coûtait cinquante livres couronnées à l'auteur du fait.

6. — Faire dépaître des troupeaux dans le territoire, de jour ou de nuit, sans la permission de la

curie, c'est-à-dire du bailli, était puni : le jour, de cent livres couronnées; la nuit, de deux cents. — Je présume que la défense n'avait lieu que pour les terres censives.

7. — Assumer l'office de magistrat, sans la permission de la curie, était coté à cent livres.

8. — Exercer la charge de courtier sans permission de la curie et avant d'avoir, chaque année, prêté serment en présence des syndics, était réprimé par l'amende de cinquante livres.

9. — Frauder la lesde ou autre droit appartenant au bailli, entraînait l'amende de cent livres et la confiscation de la marchandise.

10. — Pareille amende punissait celui qui vendait des marchandises, qu'on pesait ou mesurait, à un autre poids ou à une autre mesure que ceux de l'hôpital, marqués du signe de la curie.

11. — Autre amende de cent livres contre celui qui, sans en avoir prévenu la curie, — lisez toujours le bailli, — introduirait sur le terroir des bestiaux malades.

12. — S'opposer à l'exercice de la juridiction du bailli ou de ses officirs : *item*, cent livres.

13. — Port d'armes prohibées, dans la ville ou son terroir, ainsi que du couteau excédant la mesure légale, — lame d'un pan de long sur deux travers de doigt de large, non ronde ni carrée : — *item*, vingt-cinq livres et confiscation de l'arme.

14. — Vente de marchandises falsifiées : cent livres.

15. — Transporter hors du territoire des gerbes

ou du blé provenant de terres soumises à la tasque sans permission : cinquante livres et confiscation du blé.

16. — Enlever de l'aire des blés soumis à la tasque, ou du pré des foins soumis à la tasque d'avril, sans en avoir prévenu la curie : vingt-cinq livres et confiscation.

17. — Mêler blés, légumes et foins soumis à la tasque, avec d'autres qui en sont francs, sans permission de la curie : vingt-cinq livres et confiscation.

18. — Cueillir des raisins dont le huitain est dû au bailli, sans l'avoir prévenu : vingt-cinq livres et confiscation.

19. — Converser avec un détenu pour crime, sans permission de la curie : vingt-cinq livres.

20. — Recevoir chez soi des maquereaux, des joueurs et des personnes de mauvaise vie : vingt-cinq livres.

21. — Le domestique qui, avant le temps convenu, quitte son maître, sans la permission de celui-ci : soixante livres.

22. — Se livrer au bûcherage, chasser ou introduire des troupeaux dans la forêt de l'hôpital : soixante livres et confiscation des instruments de chasse.

23. — Dépaissance dans les autres forêts ou défends de l'hôpital et bûcherage : soixante livres.

24. — Dévier l'eau se rendant dans certains prés, pendant certains jours, sans permission de la curie : soixante et quinze livres.

25. — Détruire les fossés des moulins et en dévier les eaux, sans permission de la curie : soixante et quinze livres.

26. — Intercepter l'eau se rendant dans un certain jardin de l'hôpital et s'en servir pour arroser chez soi pendant certains jours : soixante et quinze livres.

27. — Vendre du vin en gros ou en détail, pendant que durait la gabelle, à moins de le vendre dans la gabelle, sans la permission du seigneur ou de ses gabelous : vingt-cinq livres. — Il a déjà été question de cette prohibition à l'article 19 de l'ordonnance de la veille des ides de mars 1234. Il faut l'expliquer. Le seigneur de Manosque avait le droit, et il n'était pas le seul, d'empêcher les particuliers de vendre leur vin, pendant qu'il vendait le sien. Il fixait l'époque de la vente et en prévenait le public au moyen d'une publication. On appelait ce droit, gabelle ou ban-vin. Le même usage existait à Forcalquier.

28. — Aller de nuit dans les rues, sans lumière, après le couvre-feu : dix livres.

29. — Jouer aux dés : dix livres (1).

551. C'est ainsi qu'on traitait les vassaux dans ce bienheureux temps. On les grevait de prohibitions, escortées d'amendes énormes, car cent livres couronnées constituaient une somme considérable à une époque où les métaux précieux étaient très rares.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Fonds de Malte.

J'ai à peu près fini avec les statuts généraux; restent ceux rendus sur des sujets particuliers : ils sont assez nombreux. Je commence par la réglementation de la vente du poisson. Le mandement du commandeur est du 10 mars 1336; mais le règlement doit être fort antérieur. Chaque année, les anciennes ordonnances étaient rappelées au public par la publication.

— Quod omnis persona que tenet pices recentes ad vendendum, teneat eos in tabulis consuetis, palam et publice, et non absconsos, sub pena viginti solidorum et amissione picium.

— Quod nulla persona vendat pices corruptos, nec pices corruptos miceat cum bonis, sub eadem pena et amissionis picium.

— Quod nulla persona vendat pices recentes, seu emat pro revendendo, donec pulsatum fuerit ad meridiem, sub eadem pena et amissionis picium (1).

Une publication, faite le 23 février 1416, rappelle les principales dispositions de cette ordonnance et élève la peine à la somme de cinquante livres (2).

552. Le commandeur avait soin de faire rentrer ses revenus; il usait pour cela de son autorité. Entre autres dispositions, l'ordonnance suivante, du 16 août 1336, contient une invitation comminatoire de passer à la caisse.

—Mandamentum est, etc.;—Quod omnis persona

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Fonds de Malte, f° 32, V°.
(2) Ibid. — Fonds de Malte, f° 38.

que debet servicium bladi hospitali, illud solverit hinc ad festum proximum beate Marie de mense septembris, sub pena dupli.

— Quod nulla persona vadat ad vineas nec fructos apportet, nisi in diebus consuetis, sub pena banni consueti. — Le droit du propriétaire était limité. Il ne pouvait apporter des raisins de sa vigne que certains jours.

— Quod nulla personna mascet canabum infra villam Manuasce, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, quinque solidorum. — On masse le chanvre avant de le peigner; c'est la première opération qu'il subit après le rouissage. Il paraît que la poussière incommodait le commandeur.

— Quod nulla persona ludat ad feudam — fronde — seu proyciat lapides in vallato Carmelitarum, nec alibi, in loco de Manuasca et locis circumstantibus, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, quinque solidorum (1). — Le couvent des Carmes était situé sur l'emplacement de la Plaine. Les moines craignaient de recevoir quelque pierre sur leurs précieuses personnes.

553. Une ordonnance, du 3 septembre 1336, réglementait la vendange.

— Quod nulla persona mitat per se vel alium racemos infra villam Manuasce, nisi per portalia consueta, sub pena amissionis racemorum et animalis.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 26, V°. Fonds de Malte.

— Qnod nulla persona mitat racemos infra villam Manuasce, a gachia prima, usque ad auroram diey, sub eadem pena. — Le Gach signifie couvre-feu. Le son de la cloche l'annonçait. On sonnait de la trompette à l'aurore.

— Quod nulla persona que faciat partem racemorum de suis vineis alteri, vindimiet eas, nisi prius notificaverit illi cui partem faciat, sub pena viginti solidorum et amissionis racemorum. — La fraude était assimilée au vol. — Animo furandi quartam partem racemorom quam recipere debet hospitale a dictis racemis. — Tel est le dispositif d'un jugement rendu en 1314 (1).

— Quod omnis que habet animal ad locandum adducat illud in platea, sub pena quinque solidorum (2).

554. Les publications annuelles rappelaient des dispositions n'ayant nul rapport entre elles. Celle du 3 octobre 1336 en est la preuve,

— Quod nulla persona extranea vel privata (3) vadat sine lumine postquam pulsata fuerit campana curie, sub pena quinque solidorum.

— Quod nulla persona vendat bladum, amigdala seu aliam mercaderiam incameratam (4), sub pena centum solidorum et amissionis rerum.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid. — F° 26, V°.
(3) Habitant du pays.
(4) — ? — Seraient-ce des marchandises emmagasinées ? De *camera* chambre.

— Quod nulla persona bibat nec ludat in tabernis postquam pulsata fuerit campana curie.

— Quod nulla persona extranea vel privata, cujuscunque conditionis aut status existat, transferat, transponet, impediat seu disturbet jurisdictionem seu jura hospitalis ad alias curias, sub pena, pro qnolibet et vice qualibet, quinquaginta librarum. — Un créancier avait soumis son débiteur à la Cour du petit sceau de Montpellier, aux auditeurs de la Chambre du Pape, et à toutes autres Cours. On le condamna parce qu'il était de Manosque.

— Quod nulla persona extranea vel privata, cujuscunque conditionis aut status existat, portet arma prohibita per villam Manuasce seu ejus territorium, sub pena viginti quinque librarum de die, et quinquaginta de nocte, et amissionis armarum.

— Quod nulla persona faciat viam novellam, sub pena banni consueti.

— Quod omnis persona que tenet averi illud includat ante gachiam primam, sub pena quinque solidorum.

— Quod nulla persona extranea vel privata portet lesdas, cocias seu aliud jus curie, sine licencia cocerii (1) seu lesderii (2), sub pena quinquaginta solidorum et amissionis mercaderie (3).

(1) Fermier des *Cosses*.

(2) Fermier des *Lesdes*.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 29. Fonds de Malte.

555. Les marchands ne pouvaient pas, à leur volonté, retirer les marchandises qu'ils avaient exposées à la foire. L'ordonnance du 3 décembre 1336 est explicite sur ce point.

— Quod nulla persona, extranea vel privata, cujuscunque conditionis existat, amoveat mercaderiam de nundinis, sine licentia curie, sub pena, pro quolibet, centum solidorum (1).

Les mesures devaient demeurer en permanence sur le marché.

— Quod nulla persona amoveat sestarium nec alias mensuras de foro, sine licentia cosserii, sub pena quinque solidorum, pro quolibet et vice qualibet. — La publication est du 3 décembre 1353 (2).

556. On veillait à la propreté des rues. — Quod omnis persona que habet fomeracios infra terminos designatos, eos amoverit hinc ad festum proximum pascaris (3), sub pena quinque solidorum. — Il était d'usage que la municipalité désignât un local sur lequel les habitants déposaient et entassaient leur fumier avant de le porter aux champs. Telle est l'origine du mot *fomeracium*, signifiant tas de fumier.

— Quod omnis persona scobet (4) qualibet die

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 31.
(2) Ibid.
(3) De Pâques.
(4) Balayer.

sabati ante domum suam, sub pena duodecim denariorum.

— Quod nulla persona proyciat sordicem in carreriis ville Manuasce, sub pena quinque solidorum (1).

Cette publication est du 8 avril 1337. En voici une autre du 22 novembre 1339 ; puis une seconde du 6 décembre de la même année.

— Quod nullam personam faciat sordicem juxta fontes nec puteos, et hoc sub pena quinque solidorum, pro quolibet et vice qualibet (2).

— Quod omnis persona que facit fimum per carrerias Manuasce illud acampaverit (3) et amoverit qualibet die sabati, et sub pena quinque solidorum (4).

557. La sollicitude du commandeur se portait sur la police des champs. Ainsi, le sarclage était défendu. — Quod nulla persona erbiet (5) in consiliginibus (6) alienis, sub pena banni statuti.

— Quod nulla persona portet erbam in basaco (7), cofino (8) seu linteamine, sub pena quinque solidorum.

— Quod omnis persona que tenet boves imponat

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône — F° 33.
(2) Ibid. — F° 59.
(3) Réunir.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 59, V°. Fonds de Malte.
(5) Cueillir de l'herbe.
(6) Semailles.
(7) Sac.
(8) Cabas en sparterie.

eis sonallas competentes et apertas, sub pena quinque solidorum et amissione sonallarum. — Les sonnettes ne devaient pas être bouchées, car cela sent la fraude.

— Quod nulla persona venetur callas (1) in bladis alienis, cum rete nec aliter, sub pena quinque solidorum et amissione retis. — Cet acte est du 11 avril 1337 (2).

Un acte du 17 juillet 1337, défend de ramasser de l'herbe dans les vignes et de faire stationner les bestiaux sous les arbres fruitiers, à peine des bans accoutumés. Il veut qu'on ne prenne de l'eau aux fontaines et aux puits publics que pour l'usage de sa maison, à peine de douze deniers d'amende (3).

Un autre, du 28 septembre 1337, exige que ceux qui déposent du marc de raisin dans les rues l'enlèvent dans les trois jours, à peine de cinq sous d'amende. Et, comme les publications portaient sur divers sujets, le même prévient ceux qui ont à se plaindre des domestiques de l'hôpital, d'en prévenir les officiers, leur donnant pour cela jusqu'au dimanche suivant (4).

558. La crainte des assemblées populaires n'est pas nouvelle ; on y pourvoyait le 24 décembre 1338 :

« Quod nulla persona, cujuscunque conditionis

(1) Cailles.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 33.
(3) Ibid. — F° 49, V°
(4) Ibid. — F° 36, V°.

aut status existat, audeat vel presumat, in villa Manuasce, seu ejus territorium, congregationem, conventiculam, seu monopolium illicitum, vel aliquem vel aliquod illicitum aut illicitam, facere, mandare vel tractare, de die vel de nocte, sine expressa licentia curie hospitalis ; nec aliquid tractare seu ordinare in eisdem, sub pena centum marcarum argenti pro quolibet, curie applicanda. »

A l'énormité de l'amende, en poids, cinq mille francs monnaie actuelle, on peut juger combien on redoutait les réunions publiques. On défendait également à toute personne d'imposer des tailles, de les demander et exiger des habitants sans la permission du commandeur et du bailli. L'amende était aussi de cent marcs d'argent. Les seigneurs n'entendaient pas qu'on imposât leurs vassaux sans leur consentement (1).

On alla même jusqu'à prohiber les tournois, amusement chevaleresque fort usité à cette époque.—Quod nulla persona, cujuscunque conditionis existat audeat in villa Manuasce seu ejus territorio, fascere justas vel tornesium, et hoc sub pena, pro qualibet, centum marcarum argenti fini et amissionis armorum. — Il fallait que le commandeur tînt à sa prohibition, car l'ordonnance publiée, une première fois, le 20 janvier 1339, le fut derechef les 2 et 3 février suivants (2).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 54 *bis*.
(2) Ibid. — F° 60. Fonds de Malte.

559. On soumettait les aubergistes et logeurs à des obligations à peu près semblables à celles qu'on leur impose aujourd'hui. Ce fait est attesté par l'ordonnance suivante, émanée du juge de Manosque, apte, paraît-il, à prendre des mesures de police. Cet acte est à la date du 8 février 1353. Il fut rédigé par le greffier du juge.

— Franciscus Nicholay, vice judex ordinarius Manuasce, in curia Manuasce, pro tribunali sedens. Pro custodia et cauthela ville et gentium ac bonorum earumdem Manuasce, precepit et per mandamentum dedit personis inferius seriatim descriptis et earum cuilibet, presentibus et audientibus, sub pena mille marcharum argenti fini, pro quolibet, curie hospitalis Manuasce applicanda, tociens quociens contra preceptum presens fieri per ipsas personas, ac contravenire contingerit, quatenus in sero die cujuslibet denunciatum veniant eidem vice-judici, vel alii ex dominis officialibus dicte curie, nomina personarum extranearum in earum hospiciis, pro hospitando et jacendo, veniencium.

— Que predicte persone predicta facere, sub dicta pena, juraverunt super sancta dei Evangelia per ipsas manualiter tactas; de quibus dictus magister Franciscus, ut vice-judex, pro parte dicte curie, peciit sibi fieri publicum instrumentum.

— Actum Manuasce. Testes fuerunt. P. Veyrerii, P. Jarjaye, Fulque Augier et ego Guillelmus Martini, notarius (1).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

Il en était de même à Sisteron. L'ordonnance de police pour cette ville est de 1430 (1).

560. La boucherie avait été réglementée. L'ordonnance est du 4 octobre 1338.

— Quod omnis persona carnes rescentes vel salsas vendens, non vendat eas nisi pro talibus quales erunt, videlicet, carnem bovinam pro bove, vachanam pro vacha, et carnem mutonis pro mutone, et ovis pro ove, et arietis pro ariete, capre pro capra, mennonis (2) pro mennono, yrci pro yrco, et porci pro porquo, crestade (3) pro crestada, trueie pro trueia, et sic de singulis, et hoc sub pena quinquaginta solidorum et in amissione carium.

— Quod nullus macellarius abtat (4) seu reparet carnes, nisi de proprio cepo seu pinguedine animalis quod reparabitur, et hoc sub eadem pena.

— Quod nullus macellarius sit ausus enflare (5) aliquod animal cum ore, et hoc sub pena predicta et amissione animalis quod enflabitur (6).

Cette ordonnance existait depuis longtemps, car une note m'apprend que la peine fut réduite au taux de l'ancien statut.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 447, f° 179.
(2) Bouc châtré.
(3) Truye châtrée.
(4) *Aptat.*
(5) *Inflare.*
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 51, V°.

561. Deux ans après, c'est-à-dire, le 18 octobre 1340, l'accord suivant fut passé entre les bouchers, modifiant, à ce que je présume, leurs anciennes conventions.

L'article 1er rappelle textuellement l'ordonnance ci-dessus dans ses premières dispositions.

— Art. 2. — Voluerunt, ad hoc ut cognoscantur carnes predicte, quod ovis constetur et cindatur a grandela, recta linea, usque ad caudam, et tres regas sive cissuras supra dictam grandelam, et in pectore duas regas; et ita intelligimus de mennonis qui constentur ut ovis, et quod irci constentur, seu capre, more salito. — Ce provençal latinisé, qui se sert d'expressions aujourd'hui abandonnées, n'est pas facile à traduire. Je comprends, cependant, qu'il s'agit de découper la brebis en deux moitiés longitudinales, — *grandela;* — d'y tracer trois raies et deux sur la poitrine.

— Art. 3. — Voluerunt quod arietes nec carnes occise per judeos, seu ad opus judeorum, non vendantur in macello superiori, neque in tabulis circumstantibus, nec macellari vel judei non occident nec scorient nulla animalia per judeos, nisi in carreria bocharie tantum. — Ceci s'explique plus aisément. D'abord, les étaux des bouchers étaient à la boucherie même, et on ne pouvait tuer et écorcher les bestiaux destinés aux juifs que dans la rue de la boucherie.

— Art. 4. — Voluerunt quod porcus messelus sive leprosus non vendatur in macello superiori, nisi in bocharia tantum.

— Art. 5. — Quod nullus macellarius non faciat per judeos macellus, nec etiam per eos in diebus sabatinis, post solis occasum usque die dominica post gachia prima palatii Manuasce, occiditur. — C'est-à-dire, qu'on ne devait tuer pour les juifs, ni les laisser tuer, le samedi, après le coucher du soleil, jusqu'à la première heure du guet du lendemain.

— Art. 6. — Quod nullus macellarius aliqua animalia que occidant non infles cum ore et anelitu, nec botet, nisi de penna mutonis mutonem, de penna ovis ovem, et sic de similibus, exceptis carnibus bovinis. — Ici, je ne comprends qu'à moitié. Je vois qu'il était défendu d'enfler, avec le souffle, les animaux. Quant au reste, je conjecture qu'il s'agissait d'une préparation à donner aux chairs avec des chairs de la même espèce, car *botet* vient de *boutar,* mettre.

— Art. 7. — Quod possint vendere vacam pro bove.

— Art. 8. — Quod nullus macellarius non interficiat nec scorisset carnes in macello, nec vendantur superiori, si propria sua non erunt, nec raubas porcorum, exceptis confratriis nubciis, et averis hospitalis. — Défense aux bouchers de tuer et d'écorcher les animaux à la boucherie, et de vendre à la boucherie haute les chairs d'animaux qui ne leur avaient pas appartenu. Il est fait exception pour les confréries, les noces et les bestiaux de l'hôpital. Mais je ne puis deviner ce que signifient les *raubas porcorum.* Seraient-ce les issues ?

— Art. 9. — Si aliquis predictorum macellariorum contra predictas ordinationes fecerit de quinque annis proxime venturis ab inde in anthea numerandis, solvat curie, nomine pene, quinque solidos reforciatos, et omnes carnes in quibus contra fecerit admittat (1), et medietatem predictarum carnium denuncianti amplicentur, et alia curie hospitalis, qualibet et vice qualibet.

— Art. 10. — Quod nullus macellarius vendat in predictis macellis, nisi prius juraverunt predicta observare, et hoc sub pena supra dicta (2).

562. Défense de vendre les chairs tuées pour les juifs. — Quod nulla persona audeat vendere carnes marcelate pro judeis cum aliis carnibus marcelatis pro christianis, nec eodem tabula, sub pena quinque solidorum et amissionis carium (3). — Le même ban contient, sous la même peine, la défense de tuer pour les juifs le jour du sabbat. Il est du 30 septembre 1340.

563. On commettait des fraudes dans les boucheries. Je ne sais si on en a perdu l'habitude. En voici une qui fut réprimée à Sisteron par un règlement local existant en 1407. — Quod nullus macellarius non sit ausus pinguedinem mutonis sive ovis subtus ronhones vitulorum sive bovum ponere, sub pena quinquaginta librarum coronata-

(1) *Amittat.*
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 66.
(3) Ibid. — F° 46.

rum (1). — On paraît les rognons de veau avec la graisse de mouton.

564. Indépendamment des saisies-gageries que faisaient les officiers de police pour assurer le payement des condamnations prononcées en justice, les simples citoyens usaient fréquemment entre eux du gage ou nantissement. Ce contrat était tellement passé dans les habitudes, qu'on en réglementa l'exercice. Ainsi, une ordonnance, publiée le 11 mai 1339, reconnaissant implicitement au créancier le droit de se faire garnir les mains, lui défend, néanmoins, de transporter hors de Manosque les effets qu'il détenait en gage.— Quod nulla persona, extranea vel privata, cujuscunque conditionis aut status existat, audeat vel presumat extrahere aliqua pignora, seu aliquam raubam (2) in pignore positam, de loco Manuasce, sine licentia curie predicte, et hoc sub pena centum solidorum pro quolibet, et in admissione (3) pignorum seu raube predicte (4).

Le commerce du prêt sur gages était exercé principalement par les juifs qui, faute de payement, faisaient vendre à l'encan les effets engagés. Le ban suivant leur en imposait l'obligation. — Quod omnis persona, judea vel christiana, que habet pignora aliqua ad incantum vendenda, ea vendat et

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 446, f° 91.
(2) Effets d'habillement.
(3) *Amissione.*
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F 54 *bis*.

vendi faciat publice ad incantum in villa Manuasce et non alibi, sub pena pro quolibet et vice qualibet centum solidorum et amissionis pignorum. — Ce ban est du 22 février 1338 (1). Il paraît qu'à cette époque les remparts de la ville commençaient à tomber en ruines, car le même acte de publication contient un autre ban défendant, à peine de cent sous d'amende, de prendre les pierres qui se détachaient journellement des murailles.

On pouvait conserver les gages pendant un an; après ce temps, le débiteur n'était plus admis à les recouvrer, et il s'ensuit qu'ils devaient être vendus. — Quod omnis persona que habet pignora ultra unum annum penes Bellando Sabanionis, judeum, illa redemerit hinc ad dies decem proximos, quia ulterius non auderitur. — Ce ban, publié le 14 janvier 1338, le fut une seconde fois, le 25 du même mois (2).

On ne se contentait pas des effets mobiliers, on saisissait aussi les immeubles. L'ordonnance suivante en est la preuve : —Anno Domini 1350 et die 20 novembris, dominus Raymundus de Apulia, judex ordinarius Manuasce, ad instantiam domini Raymundi Aycardi, presbiteri, precipit et per mandamentum dedit Beniono, judeo, inquantatore publico Manuasce, presenti et audienti, quatenus unum hospitium situm, etc.— Pro pignore captum a Bellinda, etc. — Ad dicti domini Raymundi instantiam, ad venale inquantum ponat et plus offe-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 53, V°.
(2) Ibid. — F° 54 *bis*.

rentis tradat et deliberet : quod ego Guillelmus Martini, notarius curie Manuasce, scripsi et signo curie signavi (1).

565. Le commandeur et son bailli touchaient à tout. Le 3 juin 1339, ils firent publier un ban défendant, pendant une certaine époque de l'année, de faire des fours à chaux dans un quartier qu'ils désignent. Probablement le terrain appartenait aux hospitaliers. — Quod nulla persona faciat seu facere presumat furnos calcis in Comba peyreriarum (2), videlicet, à Rocheta usque mortem Imbertis, ab hodie usque festum sancti Michaelis proxime Venturum, et hoc sub pena quinquaginta librarum pro quolibet et vice qualibet (3).

566. Ils faisaient des prohibitions, quant au chargement des navires trafiquant sur la Durance, car cette rivière était navigable. Le ban du 21 août 1339 l'atteste. — Quod nulla persona audeat cargare seu onerare de blado navigia in ripa Durencie, territorii Manuasce, nisi bladum emptum sit a personis dicti loci de Manuasca, seu castri ejusdem, vel ab aliis extraneis in dicto loco, et sub pena centum librarum pro qualibet persona et vice qualibet qua dictum navigium oneraverit (4). — Voilà comment on pratiquait le commerce. Il

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Combe des carrières.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 57, V°.
(4) Ibid.

fallait que le blé chargé fût le produit du sol du territoire de Manosque ou qu'il y eût passé sur le marché.

567. De toute antiquité, le commerce de la boulangerie avait été réglementé à Manosque ; mais il paraît qu'au commencement du XIII[e] siècle il n'y avait pas de boulangers en titre ; le pain était fabriqué par gens à ce préposés, et on le vendait par l'intermédiaire des manganiers, espèce d'industriels ne se mêlant pas de fabrication. Je parle preuves en mains. — Anno Domini 1247, 10 kalendarnm januarii, notum sit et est quod mulieres inferius scripte et nominate, que faciebant panem ad vendendum, juraverunt super Sancta Dei evangelia, in curia hospitalis, quod bene et fideliter faciant panem et non lucrentur in sesterium nisi duos denarios et furfurem sive bran ; quod debent facere minus pingue, sed legalem, ut est consuetum facere ante, et hoc deductis expensis ; et si facerent, curia imposuit eisdem decem solidos de banno (2). — Trente-huit femmes prêtèrent serment. Telle est l'attestation du clavaire. Il en résulte que, déduction faite des dépenses, les femmes fabricant le pain vénal ne devaient gagner que deux deniers par sétier de blé converti en pain, plus le son.

Les dépenses dont parle cette pièce consistaient en grande partie dans le droit de fournage exigé

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

par les hospitaliers, car leur four était banal, c'est-à-dire, que tous leurs vassaux étaient obligés d'y cuire. La banalité est attestée par un mandement du 12 octobre 1400. — Quod nulla persona existens homo jurisdictionis dicti hospitalis, audeat seu presumet panem suum decoquere, seu facere decoqui, in alieno furno quam in furno dicti hospitalis, sub pena.... librarum (1). — La peine est en blanc.

568. J'ai dit ci-dessus que le port d'armes prohibées était défendu par le statut; mais il y a cela de particulier que la défense s'appliquait également aux armes défensives. Ainsi, dans une publication faite le 7 janvier 1313, à la lance et à l'arbalète on ajouta une espèce d'armure nommée *spallerias*, parce que, probablement, elle était destinée à garantir les épaules (2). Ce devait être le complément du jacque de cuir dont se couvraient les gens du commun. Il pourrait même se faire que les *spallerias* ne fussent autres que le jacque lui-même, car à Brignoles le poids de cette armure était fixé par les règlements; il ne devait pas excéder cinq livres. — Veniendo contra formam preconisationis facte per curiam et penam in ea contentam, de spalleriis non portandis, ultra pondus quinque librarum, per villam. — La condamnation fut de cinq sous couronnés d'amende (3). A

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 391, f° 232.

Draguignan, cette armure portait un autre nom. — Gipa ultra pondus octo librarum (1).— En d'autres lieux, le poids des spallerias était de sept livres (2). On portait, en outre, des cuissarts et des jambières en cuir ; ce qui, joint au casque et au bouclier, constituait une armure complète. Ceux qui n'avaient pas de jaque le remplaçaient par une pièce de cuir destinée à protéger le ventre et, par cette raison, nommée *pancena.* Quant aux armes offensives, il y en avait de toute sorte, mais la nomenclature en serait trop longue. D'ailleurs, cela n'offre plus d'intérêt.

Je dois dire que le port d'armes n'était pas seulement interdit par les coutumes locales, mais qu'il existait un statut émané du sénéchal et, par conséquent, s'appliquant à toute la Provence, qui le défendait. Il est à la date du 26 août 1306. — Quod nullus, cujuscunque nationis et conditionis existat, audeat infra comitatus eosdem, plombatam, seu balistam de pectore (3), seu aliquam aliam cum cadrello, deferre, sub pena amissionis et mutilationis manus portantem plombatam eamdem (4).

Cependant, il y avait des exceptions, car il y en a en toutes choses, même les meilleures. Par exemple, le port des longs couteaux, c'est-à-dire, excédant la longueur d'un pan, était permis aux

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 375.

(2) Ibid. — Série B. 2, n. 296, f° 13 V°. — On l'appelait aussi *fassetum*.

(3) C'était l'arbalète ordinaire, qu'on chargeait avec un carreau d'acier. On ne pouvait bander les autres qu'à l'aide d'un levier.

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Domini caroli*, f° 197, V°.

habitants de Grambois. La concession du 23 janvier 1362, constate la faculté et la confirme. — Quod possint ipsi homines dictos cultellos deferre longos, prout alias consueverint, libere et impune; hoc tamen quod frequentatores tabernarum, alias rixosos seu brigosos, nullatenus intelligatur nec aliqno modo se extendat (1). — De même pour les habitants d'Allos, auxquels le port du long couteau était permis, en allant aux champs, afin de se défendre des bêtes fauves (2). A Arles, nul ne pouvait aller dans certaines maisons, que je n'ai pas besoin de préciser, armé du couteau ou de l'épée qu'on nommait *cutellum laterale* (3).

Mais les défenses ne pouvaient rien contre les mœurs. Chacun avait la manie de sortir armé, par la bonne raison qu'il n'y avait de sécurité pour personne. Les ecclésiastiques même s'en mêlaient, ainsi que fit un prêtre de Brignoles. — Quia prefatus Petrus, cum uno furcato (4), injuriose venit contra dominum Johannem Johannem, presbiter, et eidem Johanni gladium quem portabat ad zonam de vagina extraxit et in campum projecit (5). — Le prêtre était un poltron, qui aurait mieux fait de laisser l'épée à la maison, et maître Pierre un brutal, que l'on gratifia de quarante sous d'amende. Enfin, pour montrer ce que peut la force de l'exem-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 64.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 266.
(4) Grosse fourche.
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 420.

ple : un jour une femme de Manosque, ayant eu quelques vives discussions avec l'un de ses voisins, s'arma de l'épée et du bouclier, prit un bâton, sortit à la rue et administra ce qu'on appelle une bonne volée à son ennemi. Elle fut condamnée pour ce fait, mais les coups de bâton restèrent au voisin.

569. On accordait quelquefois l'autorisation de porter des armes. Ce fait se présenta à Grasse, où un individu, qui avait été attaqué par des ennemis, demanda au roi et en obtint la permission de porter l'épée. Par lettres du 2 juillet 1430, il fut enjoint aux officiers de Brignoles de lui accorder cette permission, après avoir vérifié s'il était de bonnes vie et mœurs (1).

570. Au sujet du port d'armes, les officiers de Forcalquier avaient pris une singulière mesure. Ils avaient ordonné que tout étranger entrant dans la ville eût son épée liée, c'est-à-dire, disposée de manière à ne pouvoir la tirer du fourreau. Mais le sénéchal Foulque d'Agout cassa cette ordonnance par décision du 15 avril 1345. — Pro parte universitatis hominum Forcalquerii, habuit querela noviter facta nobis quod vos, proprio moti arbitrio, et nulla censura justitie suadente, fecistis, per dictam terram Forcalquerii, sub certis penis, publice inhiberi quod, quicunque viator intrans vel exiens

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge-mage, n. 3, f° 84.

locum ipsum, ensem ligatum portare debeat. — Volumus et vobis, sub pena centum marcharum, expresse mandamus quathenus prefatos homines itinerantes quominus enses eorum et itinerando portare debeant quoquomodo (1).

571. A l'occasion d'une tentative d'assassinat, qui eut lieu à Manosque, le bailli fit publier le statut local dans les termes suivants : — Anno Domini 1354, die penultima mensis septembris, venerabilis et religiosus vir dominus frater Bertrandus de Senancio, bailus Manuasce, precepit Guillelmo Blanchi, preconi publico dicti loci, presenti et audienti, quatenus preconisset et preconissare debeat per villam Manuasce et per loca consueta, cum parva tuba, per modum qui sequitur.

— Mandamentum est domini preceptoris et sui baiuli quod nulla persona, cujuscunque conditionis aut status existat, portet arma prohibita per villam Manuasce seu ejus territorium, sub pena viginti quinque librarum de die, et quinquaginta librarum de nocte, et admissionis armorum.

— Qui preco, yens et post per villam rediens, retulit mihi notario subscripto se dictam preconisationem fecisse, prout habuit in mandatis (2).

Notons qu'il y avait deux trompettes pour les publications. La grande, *magna tuba;* la petite,

(1) Registre des privilèges. — F° 239.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône.

parva tuba ou *tubeta*. L'une servait dans les grandes occasions, l'autre pour les publications moins importantes.

572. La vente du vin, indépendamment du banvin, dont j'ai déjà parlé ci-dessus, était sonmise à la formalité de la publication préalable. Il paraît même que le vendeur ne pouvait exiger un prix supérieur à celui qui avait été annoncé par le crieur. Le fait suivant donna lieu à une information prise le 22 octobre 1319. — Bonusparetus, serrator, vendidit vinum album duobus pretiis, videlicet, pretio octo denariorum et pretio duodecim denariorum, absque eo quod dictum vinum fuisset preconisatum per preconem publicum Manuasce (1). — Le droit du crieur était d'un denier par publication.

573. La mauvaise foi, dans une demande, pouvait constituer un délit. C'est ce que nous apprend une publication faite le 7 novembre 1319. — Ne aliqua persona petat debitum solutum, sub pena viginti quinque librarum (2).

574. On empêchait les cordonniers de délivrer des souliers à des revendeurs ; il fallait qu'ils les vendissent eux-mêmes. — Veniens contra preconisationem factam in villa Manuasce, de non vendendis socularis ad revendendum, seu causa

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

revendendi. — Tel est le texte d'un jugement du 27 août 1348. Le cordonnier contrevenant composa pour un florin d'or (1).

475. Nul ne pouvait, sans encourir une forte amende, administrer les biens vacans ou ceux des mineurs, sans en avoir obtenu l'autorisation. — Quod nulla persona, cujuscunque conditionis, status, gradus seu dignitas existat, audeat nec presumat tenere nec administrare bona indeffensa seu vacancia, vel bona alicujus pupilli, sine judicis licentia et decreto, vel alio justo titulo, et hoc sub pena, pro quolibet et vice qualibet, centum librarum (2). — L'acte est du 14 août 1352.

576. Les bestiaux étrangers ne pouvaient entrer dans le territoire de Manosque pour y pâturer. La publication du 25 janvier 1356 le porte textuellement. — Quod nulla persona audeat vel presumat aliquod avere extraneum immittere seu imitti facere infra territorium Manuasce, nisi pro laborando sive affannando, ac itinerando seu vendendo, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, viginti quinque librarum (3).

577. Il existait des barrières pour la perception des péages, de même que des fossés creusés et entretenus par la ville, La publication du 4 janvier

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

1392 fait défense d'y toucher. — Quod nulla persona audeat necpresumat, modo aliquo, destruere, removere, seu destrui seu removi facere barrerias de novo factas, seu constructas in territorio presentis ville, tam fusteas quam lapideas, nec vallatos inde factos modo quolibet implere, nec impleri facere illos tamen factos pro tuycione et salvaguardia presentis ville ; sub pena pro quolibet et vice qualibet amissionis auricule (1). — Il ne faut pas s'étonner du genre de châtiment ; la mutilation était fort en usage.

578. On vendait les rèves à l'encan. La commune en ayant obtenu une, la publication suivante fut faite, le 17 janvier 1395, par ordre du commandeur : — Quod nulla persona audeat defraudare revas, seu vintenum, de novo impositas super mercaturis, ymo bonam rationem qualibet septimana reddere emptoribus earumdem, vel alio pro eis ; sub pena quinquaginta librarum, medietatem applicandi curie et alia denuncianti (2).

579. La fin du XIV° siècle était l'époque des guerres faites en Provence par Raymond Roger, dit Turenne. Il la ravagea en grande partie, et arriva même jusqu'à Forcalquier, qu'il prit et ruina. La guerre est toujours intempestive, celle-là surtout qui suivit la fameuse peste noire, ce terrible fléau de l'ancien monde. A cette occasion, le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

commandeur fit publier le mandement suivant, à la date du 10 février 1395 : — Quod nulla persona audeat dare, mutuare vel vendere aliqua victualia, vel denariatas (1), quecumque sint, vel aliquid juvamen facere Raymundo Rogerii, alias Turena, nec ejus armigeris sive juratis, nec aliatis (2) cum eodem, inimicis regalibus et totius patrie provincie, quibuscunque generis vel conditionis fuit, nec villis sive oppidis, vel castris, seu hominibus in eisdem existentibus, que fecerint treugam (3), seu alio modo pepigerint cum eis ; et hoc sub pena centum marcarum argenti fini et perditione dictorum victualium sive denariatarum, et animalium ipsorum portantium (4). — Disons, en passant, qu'on ne se débarassa de Raymond Roger qu'avec de l'argent. Les traités sont aux archives des Bouches-du-Rhône.

580. Se désister d'un contrat pour lequel des arrhes avaient été données, constituait une contravention, ainsi qu'il résulte d'un statut rapporté dans une pièce du 24 juillet 1395. — Quod quicunque emerit, vendiderit, permutaverit, locaverit, conduxerit, seu alium contractum fecerit, de quo denarius dei datus fuerit, ratione dicti contractus, per se vel alium, consensu vel mandato ipsius vel aliquis alieno nomine alicujus, et post modum

(1) Denrées.
(2) Alliés.
(3) Accord.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône.

ipso ratum habente, et emptor seu venditor, vel aliqui predictorum contrahencium noluerit attendere et servare contractum inter eos factum, ut superius est dictum, curia hospitalis debeat habere et habeat decem solidos, nomine pene, ab eo quo recusaverit dictum contractum complere (1).

581. L'incendie n'était puni que d'une amende; car, dans ce temps-là, on ne se préoccupait guère que des intérêts du fisc; mais, si le condamné ne pouvait payer, la mutilation s'ensuivait. Cela conste du statut mentionné dans un acte du 11 août 1395. — Si quis autem ignem miserit infra villam vel extra, in domibus vel in blado, paleis vel feno, vel in quovis alio loco, dampnum passo restituat et credatur ei suo sacramento, et centum solidos curie, nomine pene, solvat. Si autem dictam penam solvere vel emendare non poterit, manum dextram admittat (2). — Par conséquent, faute de payer l'amende ou de réparer le dommage, le coupable perdait la main droite. Cette publication répète textuellement l'article 10 de l'ordonnance de la veille des ides de mars 1234, ci-dessus rapportée.

582. Voilà tout ce que j'ai trouvé sur l'institution des bans à Manosque. Peut-être dira-t-on que c'est trop. Je répondrai qu'en fait de recherche de mœurs et d'usages, il ne saurait jamais y avoir

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

rien de trop, et que l'écrivain qui les raconte n'a qu'un écueil à éviter : celui des répétitions. J'espère ne pas y tomber. Si j'ai tant insisté sur cette ville, c'est par une bonne raison. En effet, par une circonstance due à la situation particulière de Manosque, je veux dire sa vassalité envers l'ordre de Saint-Jean, il n'y a pas une commune en Provence qui puisse fournir la masse de documents pareille à celle existant dans les archives des Bouches-du-Rhône, au fonds de l'ordre de Malte. C'est de là que j'ai tiré ceux que je viens de rapporter ; mais je préviens le lecteur que si jamais il lui prend la fantaisie de consulter les originaux, il aura de la peine à mettre la main dessus. Ce sont, pour la plupart, des pièces volantes ou des registres sans nom, qui m'ont fourni mes documents, et j'avoue que, s'il me fallait les trouver de nouveau, j'en aurais au moins pour six mois de travail. Cependant, je puis certifier qu'ils sont exacts, ayant tous été copiés par moi. Il m'était impossible de faire davantage.

583. En général, les bans étaient établis par les Conseils municipaux. Cependant cette règle comportait des exceptions assez saillantes. Ainsi les sénéchaux avaient le droit d'édicter bans et peines. Voici ce que je trouve dans les lettres-patentes émanées de la reine Jeanne, datées de Naples, le 29 août 1361, par lesquelles elle nomme Roger de Saint-Séverin à l'office de sénéchal. A la suite d'autres dispositions, il y est dit : — Ut autem

sepedictum officium perfectius et favorabilius ministres, penas et banna que durante officio rite tuleris, firmas geremus et rata, eaque per te pro parte nostre curie volumus a transgressoribus, prout justum fuerit, irremissibiliter extorqueri (1). — Il est impossible de parler plus clairement. La reine habilite le sénéchal à établir peines et bans, et elle ordonne à ses officiers de poursuivre irrémissiblement le recouvrement des amendes infligées en vertu de ces mêmes bans. Au reste, cette faculté, qui nous paraît exorbitante, ne doit pas surprendre, par la raison que le sénéchal, représentant du comte, cumulait tous les pouvoirs. En lui se résumaient l'exécutif, le législatif, l'administratif et le judiciaire. Il exerçait ce dernier pouvoir par le moyen des commissaires.

Une faculté semblable appartenait au président de la Cour des comptes, mais il est à croire qu'elle était limitée aux matières de finances ; par exemple, à la manière de percevoir les impôts, les péages, etc. On lit, en effet, dans les lettres-patentes du 2 avril 1418, par lesquelles la reine Yolande nomme Hugues Auderini président et juge *curie camere rationum*, le passage suivant : — Nos enim penas et banna quas et que in eodem officio rite, pro parte curie nostre, imponendi duxeris, ratas geremus (2). — Voilà quelque chose de positif.

Par lettres du 18 janvier 1349, datées de Naples, la reine Jeanne nomma Raymond Catelini, d'Hyè-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Viridis*, f° 107, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 305.

res, viguier de Grasse et de Forcalquier, et bailli de Digne, ces trois charges devant être exercées successivement chacune pendant une année, et les lettres ajoutent : — Nos enim penas et banna que ipsis durantibus tuis officiis rite duxeris imponenda, rata geremus et firma, eaque volumus per nostram curiam, ut justum fuerit, a transgressoribus extorqueri (1). — Même style que dans les lettres de 1361 et même pouvoir donné au viguier ou bailli. Je dois dire, cependant, que, malgré ce texte, il n'y a pas dans les archives de Forcalquier traces d'un ban pris par le viguier seul. Je crois que le Conseil aurait énergiquement refusé de lui reconnaître un pareil droit.

Le trésorier général des gabelles jouissait d'un privilége semblable qu'il faut sans doute restreindre aux matières de sa compétence. Mais le privilége est certain, il résulte des lettres d'Yolande, du 10 décembre 1418, portant nomination de Reginald de Montfaucon à la charge de trésorier général des gabelles. — Nos enim penas et banna quas et que rite propterea tuleris, ratas habemus et volumus, pro parte nostre curie, ab earum transgressoribus irremissibiliter extorqueri (2).

Les lettres de nomination de Louis Guiran, docteur en droit, conseiller de la reine Yolande, à la charge de maître rational, datées de Pertuis, le 27 août 1420, lui confèrent le droit d'établir peines et bans. — « Nos enim penas et banna quas et que,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ.* fº 105.
(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, fº 29, Vº.

pro parte nostre curie, rite duxeris propterea imponendas, ratas gerimus (1). » — Mais ces bans ne pouvaient s'appliquer qu'aux finances, car les maîtres rationaux, ainsi que leur nom l'indique, n'avaient compétence régulière qu'en cette matière. Je dis régulière, parce que quelquefois dans les actes, les parties contractantes se soumettaient à leur juridiction.

584. A Saint-Maximin, les bans, en matière de contraventions rurales, étaient édictés par les officiers du comte, c'est-à-dire par le bailli et le juge, car je ne puis donner un autre sens au mot *curia* employé par un acte de la reine Jeanne, du 28 août 1359. — « Quod licet pene bannorum que per nostram curiam imponuntur inferentibus dampna in vineis, etc. (2). » — Il paraît qu'il en était de même pour les autres bans, car, parlant des domestiques, j'ai cité ci-dessus une ordonnance émanant de la même source (3).

585. Dans d'autres villes, l'établissement des baux était de la compétence des consuls, notamment à Apt. J'ai rapporté, à propos du consulat, les termes de la sentence arbitrale de 1325, qui leur donne ce droit, ainsi que beaucoup d'autres (4). Les choses se passaient de semblable façon à Alloz,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. - *Crucis sive novi*, f° 64.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 109.
(3) Voir n. 497.
(4) Voir n. 141.

ainsi qu'il est dit dans le privilége du 12 août 1385. — « Quod possint, sicut consueverunt usque nunc, banna et pena imponere, annis singulis et temporibus quibuscumque, eaque in totum exigere, vel ea remittere in solidum vel in parte, et in statuta augere, minuire, permutare vel etiam revocare quotienscunque voluerint, aliquo officiali minime requisito (1). » — De même pour Seyne, d'après les priviléges concédés à cette ville, le 11 octobre 1385. — « Quod consules possint facere preconisationes necessarias circa ordinationem bannorum tabernariorum, lutorum (2), gelu et nivium et aliud regimem dicte terre (3). » — Il en était encore de même pour Colmar dont le statut, datant du 8 février 1391, est en tout semblable à celui d'Alloz (4).

586. Les cominaux établissaient les bans pour certaines localités, par exemple, à Meolans et à Revel, vallée de Barcelonnette. Ainsi, pour Meolans, on lit le passage suivant dans un registre de clavaire, datant de 1371. — « Ordinantur ibi alia banna et statuuntur per cominales dicti castri et condominorum et universitatis dicti castri (5). » Semblable faculté pour les cominaux de Revel. — « Et banna ipsa dicti cominales, cum predicto

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, fº 66, Vº.
(2) *Ludorum*.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, fº 128, Vº.
(4) Ibid. — *Armorum*, fº 96.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 491, fº 192.

consensu, augmentare et diminuere habent (1). »
— Il s'agissait de bans relatifs à la dépaissance.

587. Les seigneurs édictaient aussi des bans. En voici un promulgué le 8 mai 1509, par Antoinette Bertrandi, femme de Simon de Tribuciis, conseiller au Parlement, dame de Sainte-Marguerite, fief existant alors dans le territoire de Pierrevert, village des environs de Manosque.

L'art. 1er défend le blasphème et le punit de vingt-cinq livres couronnées d'amende. La même peine s'applique à toutes les autres contraventions, sauf pour quelques-unes dont la peine est doublée quand elles sont commises la nuit.

L'art. 2 défend la dépaissance, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le seigneur. La peine est doublée pour le délit commis la nuit.

L'art. 3 prévoit le cas où l'on empêcherait la juridiction du seigneur.

L'art. 4 prohibe la chasse aux étrangers.

L'art. 5 défend le port du couteau excédant la longueur d'un pan, et, indépendamment de l'amende, on prononce la confiscation.

L'art. 6 défend l'introduction dans le territoire d'animaux atteints de la gale, avec la circonstance aggravante de la nuit.

L'art. 7 prohibe l'exportation des gerbes ou du blé, avant l'acquittement de la tasque due au seigneur. Il prononce aussi la confiscation du blé exporté en fraude.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, f° 193, V°.

L'art. 8 défend à toutes personnes, excepté aux gens de Pierrevert, de bûcherer et de couper du bois dans les forêts, d'y faire des fours à chaux et du charbon.

L'art. 9 punit l'incendie allumé dans les chaumes, ainsi que dans les champs incultes, avec la circonstance de la nuit.

L'art. 10 prévoit le bris de clôtures champêtres et aggrave l'amende pour le fait commis la nuit.

Enfin, l'art. 11 s'occupe des puits du seigneur et défend d'en souiller l'eau. La nuit, l'amende est doublée (1).

588. Il paraît qu'à Saint-Martin-de-Castillon, le seigneur avait eu précédemment le droit d'édicter des bans, puisque l'art. 12 de la concession faite à cette commune, le 16 mai 1336, porte qu'à l'avenir, il ne pourra établir de peines nouvelles contre les délinquants et que cette matière sera du ressort des cominaux, lesquels jugeaient aussi, sans appel, les contestations entre banniers et contrevenants (2).

589. Enfin, comme dernier trait au tableau, disons qu'à Marseille, certains particuliers avaient le droit de faire des bans pour leurs possessions et de les exiger, soit par eux, soit par leurs agents. Ce point de fait est attesté par l'art. 15 du statut de la veille des kalendes de juin 1257. — « Quod

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône — *Pacis*, f° 340.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362. V°.

hominės singulares Massilii qui vel quorum antecessores olim consueverunt banneiare et banna exigere in locis illis que ipsi tenent seu tenebant eorum antecessores, seu alii pro eis, possint in eisdem locis banneiare et banna exigere, prout olim soliti sunt facere ipsi aut eorum antecessores (1). » — Ce n'est pas une des moindres singularités de cette époque féconde en institutions singulières.

590. Les bans pouvaient être suivis et exigés, ou par les banniers, ou par des gens qui les avaient acquis aux enchères, qu'on appelait indifféremment fermiers ou exacteurs, ou par le propriétaire lésé. Mais il n'y avait pas uniformité partout.

591. Quant aux banniers, ils devaient être de bonnes vie et mœurs; ils prêtaient serment et demeuraient ordinairement en fonctions pendant un an. Ainsi nous avons vu qu'à Manosque, ils ne pouvaient être personnes pauvres ni viles (2), et le statut de Cuers du 7 septembre 1339 porte : — « De tenendis banneriis non reprobis (3). » — Cela se comprend, car ils étaient officiers de police. On les destituait, ainsi que cela se pratiquait à Saint-Martin-de-Castillon, en vertu du privilége de cette commune, du 16 mai 1336. — « Quod si contingat imposterum reperiri quod nuncius vel bannerius curie

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 30, V°.
(2) Voir n. 546.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f° 43, V°.

dicti loci illegalis inventus fuerit et de illegalite fuerit redargutus, et hoc constet quod sit publice diffamatus, aut fuerit cognitum per judicem dicti castri, seu per cuminales juratos, quod ille privari debeat officio suo et ab eodem removeri, sic quod in perpetuum non possit dictum officium recuperare (1). » — Le privilége ne dit pas par qui les banniers étaient destitués, mais il va de soi que cette mission incombait à ceux qui les avaient nommés.

592. Le mode de leur nomination variait, selon les lieux. A Orgon, ils étaient nommés par les officiers du tribunal du seigneur. Le statut de cette ville en a une disposition expresse (2). Pareil usage existait à Apt. Il est attesté par une note de clavaire du 13 septembre 1333 (3). A Aups, fief possédé par la famille de Blacas, le bailli royal et le seigneur nommaient les banniers et recevaient leur serment (4). Mais, en ce qui concernait les brefs, les propriétaires et le seigneur en nommaient deux chacun. Tous ces banniers avaient mêmes devoirs (5).

593. Une singularité relative aux bans existait au hameau des Tours près d'Aix. Les bans apparte-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhne — *Hirundo*, f° 362, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 258, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 447, f° 85.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 215.
(5) Ibid. — Série B. 2, f° 213.

naient au fisc et à la ville. Ils se divisaient ainsi : le fisc les touchait depuis la Saint-Michel jusqu'au carême; pendant le reste de l'année, ils appartenaient à la ville. Les bans de la première période étaient vendus par le clavaire d'Aix; les banniers prêtaient serment entre les mains du viguier ou du juge. Pour ceux de la seconde, ils étaient nommés par le conseil de ville et ils prêtaient serment devant le viguier. Quant à Aix, les bans étaient établis et tarifés par le conseil municipal, en présence du viguier. Les banniers juraient, devant le viguier, de percevoir et recueillir fidèlement les bans, ou de déférer les contraventions au fermier. Ce qui précède est tiré d'une espèce de *parere* portant la date du 9 mars 1378 (1).

594. D'autres fois, les banniers étaient nommés par les habitants ; par exemple, à Puy-Roustan (2). — « Quod quocienscunque bannerii et champerii (3) ponentur in dicto loco, quod ipsi homines ipsos ponant; et quod ipsi bannerii et champerii sic positi jurent in manibus baiuli dicti loci. » — C'est ainsi que s'exprime un acte du 5 novembre 1336 (4).

595. A Grasse, d'après une note de clavaire du 18 avril 1328, dix habitants avaient mission chaque

(1) Arch. des Bouches-des-Rhône. — *Sclaponi*, f° 8.
(2) Cette commune n'existe plus.
(3) Gardes-champêtres.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 174

année, de nommer les banniers ou *camperii* (1). A Nice, d'après une autre note du 3 mai 1333, les habitants et le viguier participaient à la nomination des banniers.— « Quod per homines dicte civitatis eliguntur viginti quatuor camperii, annis singulis, in kalendis januarii, et sexdecim super camperii, et presentantur regio vicario Nicie, et ipse vicarius, cum consilio proborum virorum, recipit medietatum predictorum electorum et juramentum ab ipsis de officio fideliter faciendo; et statur juramento dictorum sic electorum super bannis et talis (2). » — Enfin, aux Tourrettes, le bailli, les nobles et les habitants, agissant conjointement, nommaient les gardes champêtres ou banniers. — « Ponantur, anno quolibet, in festo omnium sanctorum, camperii duo, tam per baiulum regium, quam per nobiles dicti castri, qui jurare tenentur, in manibus dicti baiuli et nobilium predictorum, et per homines regios eligi debent (3). » — Tout cela est assez extraordinaire. Il en résulte que la nomination des banniers était réservée au bailli, aux nobles et aux hommes du roi, c'est-à-dire à ceux qui relevaient directement du comte, mais que les vassaux des nobles n'y participaient pas. Ils comptaient pour rien.

596. Les banniers jurés étaient crus sur leur affirmation. — « Et statur juramento dictorum sic

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n° 456, f° 14, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 5.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 480, f° 14, V°.

electorum super bannis et talis, » — dit la coutume de Nice. Le statut de Manosque contient une disposition semblable, qui doit s'appliquer à toute la Provence.

597. Ils étaient tenus de dénoncer au propriétaire les délits par eux relevés. Il fallait, dans certaines coutumes, qu'ils les déclarassent aussi aux officiers du tribunal, et ce, à partir du jour ou du lendemain de leur perpétration (1). A Seyne, ils devaient, dans les huit jours, faire comparaître les contrevenants devant le juge, et recouvrer les amendes dans les huit autres jours suivants, sinon ils n'y étaient plus admis (2). A Apt, les banniers avaient pris l'habitude de poursuivre les délinquants sans avoir dénoncé les délits aux propriétaires. Il fut ordonné au juge de les contraindre à faire cette dénonciation, sinon il leur était interdit d'exiger les bans (3). Il en était de même à Forcalquier (4); à Cuers, dans l'art. 55 de ses privilèges, du 7 septembre 1339, on lit : — « De talis per bannerios manifestandis (5). » — Les privilèges de Castellane en font mention expresse : — « Quod banna, seu pene bannerum, non possint exigi per aliquem bannerium aut renderium (6), nisi prius delictum ipsius banni esset notificatum illi cui

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 201, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 130, V°.
(3) Ibid. — *Lividi*, 1159.
(4) Ibid. — *Venus*, f° 124, V°. — Registre des privilèges, f° 32.
(5) Ibid. — Série B. 2. n. 422, f° 43, V°,
(6) Fermier.

bannum fuit, et sub pena librarum decem pro qualibet et vice qualibet qua fuerit contrafactum (1). » — C'était de droit commun.

En d'autres lieux, par exemple à La Verdière, il fallait que les délits eussent été constatés par l'ouie ou par la vue. — « Quod bannum non exigatur per bannerios, nisi bannerii ipsi viderint frangentes bannum et eos proclamaverint incontinenti, alioquin, nisi visu et auditu, et proclamatione, aliquod bannum petere non possint (2). »

Les banniers ne pouvaient entrer librement dans les propriétés, il fallait pour cela qu'il s'y commît un délit. Tel était l'usage à Forcalquier; tel il était encore à Grasse où, d'après le statut du 14 mai 1331, ils encouraient des peines sévères. — « Quod nullus camperius seu bannerius audeat intrare vineam, seu possessionem aliquam, nisi personam nocentem in eam invenerit, hoc, sub pena viginti solidorum pro quolibet, et si solvere non poterit, fustigetur per Grassam (3). » — A Forcalquier, on était plus humain, on se contentait de la condamnation à l'amende et l'on n'en poursuivait pas le recouvrement à l'aide du fouet.

598. Ils avaient le droit de conduire devant le juge les délinquants trouvés en flagrant délit, et ils appuyaient leurs réquisitions de peines comminatoires. Ainsi, un garde champêtre somma un

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 146, V°.
(2) Ibid. — *Corvus*, f° 233.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 16, V°.

délinquant, à trois reprises différentes, de le suivre devant le juge, à peine de vingt-cinq livres d'amende, puis de cinquante livres, enfin de cent livres (1). C'était l'usage. Toutes les réquisitions étaient appuyées de cette manière. Le juge statuait ensuite ainsi qu'il l'entendait.

599. Ordinairement, les contraventions constatées par les banniers ressortissaient du juge local. Mais, par exception, en certains pays, les cominaux en connaissaient. Il en a déjà été parlé (2).

600. Dans le fief de Clavier, il était permis aux habitants d'avoir des banniers particuliers, ce qui implique que le seigneur avait aussi les siens. Mais en retour de cette concession, il percevait le tiers des amendes (3).

601. Il existe un rescrit de Charles II, en date du 1er décembre 1306, lequel enjoint au juge de Forcalquier d'avoir à révoquer et canceller certains bans qu'il avait pris contre les habitants de Manosque. Le 3 décembre suivant, Bertrand Isnard, bailli de l'ordre de Saint-Jean, à la demande duquel le rescrit avait été délivré, le présenta au juge de Forcalquier. Celui-ci nia le fait. Il répondit n'avoir jamais pris de bans ni fait de publications pouvant préjudicier aux droits de l'ordre, et

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 338.
(2) Voir n. 588.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lupus*, f° 71, V°.

que si on lui prouvait le contraire, il était prêt à obéir aux ordres du comte. Il paraît que cette preuve était difficile, car le bailli se contenta de faire dresser acte de la présentation du rescrit, ainsi que de la réponse du juge, lequel n'était pas homme mal avisé. Cet acte fut reçu par Me Michel Helion, notaire, dans la maison du juge, en présence de trois témoins (1). Il en résulte deux conséquences : d'abord, que le juge avait le droit d'édicter des bans et de les faire publier; et, ensuite, que les bans pouvaient être pris, non pas d'une manière générale, mais à l'encontre des habitants de certaines localités. Cette manière de procéder, toute extraordinaire qu'elle paraît maintenant, n'avait rien d'insolite. Par exemple, en cas de maladie contagieuse existant à Manosque, on rendait un ban défendant aux habitants de cette ville l'entrée à Forcalquier, de même qu'on aurait pu les empêcher de venir y vendre les produits de leur récolte. C'était le temps du particularisme : chacun pour soi et Dieu pour tous.

602. Indépendamment des banniers, les bans pouvaient être suivis et exigés par les fermiers, qui les acquéraient aux enchères. On les nommait *firmarii, renderii*, et, à côté d'eux, il y avait quelquefois des agents spéciaux chargés du recouvrement des amendes. Ils étaient connus sous le nom de *exactores pœnarum municipalium*. Mais, en général, ce soin concernait les banniers et fermiers.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

603. Nous avons vu qu'à Aix, les bans étaient affermés et que la mission des banniers consistait uniquement à dénoncer les contraventions. Il en était de même à Forcalquier, ainsi que dans toutes les villes où les bans étaient mis à ferme. La situation de celui qui les avait acquis était à peu près semblable à celle d'un fermier d'octroi. Quant à la régie, c'est-à-dire à la perception des bans par les banniers, on ne la pratiquait guère que dans les fiefs.

604. Les fermiers des bans commettaient souvent des contraventions, qui ne pouvaient être, à mon avis, que des exactions. Ce fut cause que, le 27 août 1298, intervint une ordonnance du sénéchal prescrivant de constater et de poursuivre les contraventions commises par les fermiers (1). Cette ordonnance ne suffit pas, les abus continuèrent à subsister; car, le 7 septembre 1321, il nomma un commissaire à l'effet d'informer contre les fermiers et exacteurs des bans, et ordonna que la procédure lui fût envoyée après l'information (2). Les faits abusifs se passaient à Marseille. Il paraît qu'on se méfiait du juge local.

605. Je puis donner un exemple des fraudes qui se commettaient en cette matière. Les peines des bans établis par les officiers de Saint-Maximin étaient habituellement vendues par eux. Les ache-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 40, V°.
(2) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 30 V°.

teurs, agissant en fraude du fisc et des habitants, traitaient avec les particuliers possédant des bestiaux, et, moyennant un abonnement, ils toléraient ensuite malicieusement, sans exiger de peines, que les abonnés fissent, sous leurs yeux, du dommage chez les autres propriétaires. La licence s'étendait même à toutes les autres infractions. Cela ressemblait très fort à la permission qu'on obtenait, à prix d'argent, d'un capitaine de voleurs; on passait partout en franchise. La reine Jeanne réforma cet abus par un rescrit du 28 août 1359, rendu à la demande de la ville. Elle ordonna aux officiers de poursuivre les fermiers coupables de cette fraude et de les punir, selon le droit, et, afin d'arriver plus sûrement à la constatation du délit, elle voulut qu'on pût recevoir les témoignages des complices, c'est-à-dire, des abonnés, auxquels elle promettait l'impunité (1).

606. Si les fermiers pressuraient les habitants, à leur tour, ils étaient soumis à la règle commune. Dans quelques villes, par exemple, à Draguignan, le cas avait été prévu. Ce fait est attesté par une note de clavaire, du 9 février 1359. — « Curia regia percipit ab hominibus ementibus jura et redditus bannorum et a familiaribus eorumdem retro banna, videlicet, quando banna commitunt; quod bannum, seu retro bannum, in solidum recipitur et solvitur emptori dictorum jurium,

(1) Arch. des Bouches-des-Rhône. — *Armorum*, f° 109.

absque eo quod aliquis dominus vel condominus dicti castri aliquam partem percipiat in eisdem (1). » — Dans ce cas, par une disposition assez singulière, les seigneurs ou coseigneurs ne prenaient pas part au ban.

607. L'administration supérieure voulait voir clair en cette matière. Une ordonnance, sans date, du sénéchal Jean Scot, prescrivait la tenue d'un registre sur lequel on devait inscrire les bans de jour et de nuit; les publications, les contumaces et les désobéissances aux ordonnances, emportant une peine. Ce registre demeurait sous la garde du greffier du tribunal. Les viguiers, baillis et clavaires pouvaient en avoir des expéditions (2).

608. Le mot ban comportait une triple signification. C'étaient, en premier lieu, l'ordonnance de police municipale elle-même; en second lieu, la contravention, et, en troisième lieu, la peine. C'est, en le prenant dans le second sens, que le propriétaire avait le droit de poursuivre. Il est évident que la propriété n'existerait pas, si celui qui possède ne pouvait la faire respecter. La répression ou, pour mieux dire, la réparation du dommage causé par un délit attentatoire à la propriété est donc un droit primordial, subsistant par lui-même et n'ayant nullement besoin d'être écrit.

Cependant, la féodalité, qui ne fut pendant sa

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 379, f° 131.
(2) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 198.

durée que la violation journalière des droits personnels les plus sacrés de l'humanité, avait aussi méconnu celui-là. La preuve en est dans ce fait, qu'il fallut des concessions arrachées aux seigneurs, pour le lui restituer. Il est impossible de savoir ce qui se passait dans les villes comtales dont la situation, aux temps anciens, ne devait pas être meilleure que celle des communes tenues en fief; mais pour celles-ci, il est positif que le droit inhérent à la condition de propriétaire, droit qui consiste à poursuivre et à obtenir la réparation du dommage porté à la propriété, par un fait délictueux, n'existait pas, ou que, si on ne le déniait pas complètement, l'exercice n'en était que toléré. Cette assertion est tellement énorme, qu'elle a besoin de preuves. Les voici :

Une transaction passée, le 22 août 1406, entre la commune de Bargème et le seigneur, porte, dans son art. 30 : — « Quod omnis persona de Bargema possit petere bannum et banna et illa denunciare, et extraneos in dictam terram bannum commitentes pignorare possit de mutone, soluta tamen de dicto mutone parte ipsum magnificum — le seigneur — tangente, ut supra. » — Sa part était de deux quartiers du mouton. Si je sais ce que parler veut dire, cela signifie la moitié. Et, poussant la concession jusqu'à ses plus extrêmes limites, le seigneur consent à ce que ce ban ne puisse être demandé que par le saisissant, et non par ses nonces ou par ses officiers (1). A présent,

(1) Arch des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 200.

ai-je besoin de répéter ce que j'ai déjà dit plusieurs fois, à savoir, que l'octroi d'une faculté prouve que celui auquel on la concède n'en jouissait pas auparavant.

Par transaction pareille, faite le 18 novembre 1375, entre la commune de Roquemartine et son seigneur, on reconnaît aux habitants le droit d'exiger les bans et, de plus, il est permis à celui qui allait les constater de porter des armes. Le tiers du ban appartenait au seigneur, les deux tiers au dénonciateur (1). Sans doute, auparavant, les propriétaires exerçaient ce droit, mais il fallait qu'il fût contestable et contesté, sans quoi la transaction ne s'en serait pas occupée.

Autre transaction pour la commune d'Eyguières, en date du 26 juillet 1437. — « Quod cuicunque habitanti in presenti loco sit licitum bannizare et bannum recipere a quibuscumque personis, tam extraneis quam privatis, propria auctoritate, et eos pignorare, et dicti banni dominus dicti loci medietatem recipiat, et alia medietas sic inventori. Quod quidem bannum exigatur fideliter et diligenter per procuratorem domini dicti castri, et, eo exacto, incontinenti dicto inventori dicta medietas expediatur : et quod dictum est de personis, idem de averibus grossis vel minutis intelligatur in casibus in quibus bannum debetur (2). » — La concession n'est pas aussi large que celle faite à Bargème. Il fallait que le propriétaire s'adressât au

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Lune, f° 295, V°.
(2) Ibid. — Elephans, f° 220.

procureur du seigneur, c'est-à-dire au bailli, pour avoir sa part du ban.

Enfin, dans la partie des archives relative à Grasse, j'ai trouvé la pièce suivante attestant qu'il existait un statut général sur la matière. Elle est énoncée à la date du 13 février 1330. — « Mandamentum est domini nostri regis, quod omnis persona, cujuscunque conditionis existat, dum tamen digna fide sit, que in sua possessione seu aliena dampnum seu bannum, per aliquem illud committentem, invenerit, quod illud denunciet emptori bannorum et credatur ipsi denuncianti, cum juramento, et habet medietatem dicti banni (1). » — Ici, l'action directe était refusée au propriétaire, il n'avait que la voie de la dénonciation et il fallait qu'il passât par les mains du fermier des bans. Ma croyance sur l'existence d'un statut général est confirmée par un acte émané directement du comte, en date du 21 janvier 1315. Le roi Robert veut qu'on ne puisse exiger les bans qu'après condamnation prononcée en justice. — « Inhibemus ne pro penis et defensis impositis, seu bannis per nos emissis, seu imponendis et emittendis, pro curie nostre parte, ad exactionem penalem vel executionem illorum, priusquam inde legitima feratur sentencia, procedatur dummodo infra quindecim dies, ad tardius, ipsa sententia proferatur (2). »

Ne perdez pas de vue que, d'après les documents

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 16, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 419, f° 82.

qui précèdent, la réparation du dommage à laquelle le propriétaire avait droit, consistait uniquement dans la part qu'il prenait sur le ban ; de telle sorte que, si le dommage était supérieur au tarif porté sur le ban, le propriétaire était lésé. Cet inconvénient n'existait pas à Manosque, dont le statut prévoyait le cas. Il distingue, en effet : l'amende, *nomine pœnæ* ; le ban, *nomine banni*, c'est-à-dire la somme portée au tarif, et les dommages-intérêts excédant le ban : *dampnum passo restituat*. Le statut de Grasse y avait également paré. Il est à la date du 14 mai 1331. — « Quod si aliquis repertus fuerit in aliena possessione dampnum inferens, quod tantumdem solvere debeat domino possessionis pro tala sicut pro banno, nisi tala major fuerit, et si major esset solvat juxta taxam seu cognitionem arbitrorum (1). » — Le statut désigne les cominaux.

609. L'acte du 21 janvier 1315 exigeait que le jugement fût rendu dans la quinzaine suivant la perpétration du délit. Cette sage disposition avait été adoptée par la sentence arbitrale obtenue par la commune de Cuers, le 7 septembre 1339. On y lit : — « De non exigendis bannis ultra unum mensem denunciandis. » — Elle défendait d'exiger des bans plus forts que ceux portés au statut : — « De bannis non exigendis in majori summa quam statuta declarant. — Elle désignait les lieux où les

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, fº 16, Vº.

nonces pourraient verbaliser : — « De non bannegando per nuncios curie, nisi in ferraginibus (1) et ortis circumvicinis. — Et elle s'opposait à ce que le seigneur vendît les bans et peines à ses officiers (2). Il y avait, cependant, des lieux, par exemple, à Apt, où les bans étaient, non point achetés, mais perçus par le bailli ou par le sous-viguier, et par les familiers de celui-ci ; en d'autres termes, par ses associés, car il lui était permis d'en avoir (3).

Le statut de Reillanne contient une disposition qu'on ne rencontre nulle part. On ne pouvait céder ses biens et leurs fruits après que la perpétration du délit y avait eu lieu. — Quod predicti homines possint eorum possessiones et fructus, pro libito voluntatis sue, abandonnare unus alteri, dum tamen abandonnatio facta fuerit ante bannum commissum seu tallam, et qnod abandonnans esmendam aliquam propterea aliquathenus ejus consequatur et ejus credatur, dum tamen fide dignus sit sacramento. — Le statut est du 22 janvier 1341 (4). La disposition du statut s'explique par cette considération que, en cas de cession de biens ou de récoltes, après la perpétration du ban, le fermier aurait pu être lésé, puisqu'il n'agissait qu'en vertu d'une action personnelle, provenant du chef du

(1) On appelle *ferrayes* les terres de première qualité. Ce mot vient, sans doute, de *ferrarium*, grenier.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f°s 44-49.

(3) Ibid. — Série B. 2, n. 347, f° 89.

(4) Ibid. — *Pacis*, f° 468. V°.

propriétaire, laquelle action devait lui être réservée afin de sortir à effet. Il est évident qu'il ne pouvait agir au nom du propriétaire nouveau; le délinquant lui aurait répondu que celui-ci n'avait été lésé d'aucune façon, puisque le délit avait été commis alors que ce propriétaire ne possédait pas. Cela est peut-être subtil, mais c'est la seule raison que je puisse donner de la disposition qui précède.

D'après le statut de Grasse, tous les citoyens devaient payer les bans. Il n'y avait pas même d'exception pour la famille du comte, c'est-à-dire, pour les gens appartenant à la haute et basse domesticité. Ce document figure à la date du 24 juillet 1227 (1).

610. Banniers et propriétaires pouvaient saisir-gager les contrevenants trouvés en flagrant délit; c'était de droit commun. Cependant, il y avait des exceptions. La plus saillante, et peut-être la seule qui existe, se produisait à Saint-Maximin : un acte ou indult de la reine Jeanne, du 15 juillet 1352, restreint le droit de saisie. — Quod nulla persona delata in dicto loco de aliquo banno pignorari debeat nec aliter aggravari quousque cognitum fuerit per baiulos et judices dicte ville, seu locatenens eorum, dictum bannum deberi vel ne (2). — Mais, je le répète, la prohibition n'était qu'exceptionnelle. Partout ailleurs la saisie était pratiquée.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 36, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 106, V°.

Ainsi, le statut de Draguignan, du 3 février 1442, autorise la saisie d'une bête par troupeau pris en flagrant, et atteste de plus que cet usage était généralement suivi en Provence. — Volumus quod pretacti homines possint, venientes contra ordinationem factam vel de novo fiendam, in villa et loco predictis, de non immittendo avere infra confines ac terminos ordinatos et ordinandos per consilia locorum eorumdem supplicantium et cujuslibet ipsorum, tociens quociens contravenerunt, pignorare seu pignorari facere per particularibus cujuslibet loci, prout etiam in aliquibus locis utitur, de una bestia cujuslibet gregis, cujuscunque generis existat ; qua pigneratione facta, illam statim volumus exhiberi coram officialibus dicte ville et pena comitatur et applicetur prout hacthenus est fieri consentum (1). — Ce statut s'appliquait à toute la viguerie. On voit qu'il prescrivait des mesures conservatoires.

Le règlement sur la dépaissance, rendu à La Verdière, le 14 octobre 1313, porte : — Si vero avere invenerint dicti bannerii bannum frangens, seu pastore, tunc possint illud auctoritate propria pignorare (2). — Les *nonces* ou *curseurs* du tribunal du seigneur avaient droit à une obole de salaire pour chaque citation et saisie qu'ils faisaient dans le village.

Les exemples les plus fréquents de saisie portent sur les troupeaux violant les règlements. Cepen-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Triolet, f° 81.
(2) Ibid. — *Corvus*, f° 233, V°.

dant, il ne faudrait pas croire que la mesure fût limitée à ce genre de contraventions : elle s'appliquait à tous les délits ; le règlement de La Verdière en est un exemple. Le statut de Grasse, du 14 mai 1331 , le dit expressément. — Quod qualibet persona inveniens personam aliquam suspectam offendentem in aliqua possessione sua, possit eam pignorare impune, et si pignus ab ea non invenitur, possit eam ducere ad curiam, si potuerat (1).

J'ai déjà dit qu'à Bargème toute personne pouvait dénoncer et poursuivre les infractions aux bans, et saisir-gager d'un mouton les étrangers surpris en délit (2). De même à Eyguières, où la disposition du statut du 26 juillet 1437 s'appliquait aux contraventions commises par les hommes et par les animaux (3). A Blieux, la matière était réglementée par un acte du 15 juillet 1552. Les banniers saisissaient, pour chaque ban de jour, qui était d'un florin, et par troupeau menu, une bête à laine ou chèvre ; et pour le ban de nuit, qui était de deux florins, deux bêtes. Les animaux saisis étaient remis aux officiers du seigneur, qui les gardaient pendant vingt-quatre heures. Si, passé ce délai, les maîtres ou gardiens n'avaient pas payé le ban, les bêtes étaient vendues aux enchères et le prix divisé, savoir : un tiers au seigneur, deux tiers aux banniers. Anciennement, les banniers pouvaient abattre la bête saisie en en

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456-16, V°.
(2) Ibid. — Salamandre, f° 200.
(3) Ibid. — Elephans, f° 220.

donnant le tiers au seigneur. Quant aux grosses bêtes, si les maîtres ou gardiens ne se présentaient pas dans les vingt-quatre heures, les banniers demandaient contrainte aux officiers, lesquels procédaient contre les délinquants *more fiscalium debitorum,* mais on ne faisait pas de saisie (1).

D'après cela, il est facile de comprendre que pareille manière d'agir donnait lieu à des querelles, à des rixes fréquentes entre banniers et délinquants. Le dispositif du jugement suivant, rendu en 1340, par le juge de Saint-Maximin, en fait foi. — Quia verbis contendendo cum Hugone Rabie, emptore bannorum, de quodam banno pro quo dictus Isnardus ipsum Hugonem pignorari fecerat, dixit (2). — Dans ce cas, les rôles furent renversés, car ce fut le fermier des bans qui, au lieu d'être saisissant, s'était trouvé saisi, probablement pour cause étrangère à son office.

611. Le ban contenait nécessairement un tarif des peines ; cependant, les privilèges de Grambois avaient fixé une limite que le juge ne pouvait excéder. Dans aucun cas, le ban ne devait s'élever au-dessus de douze deniers. Mais ces privilèges, datant du 23 janvier 1362, tarifent les délits de dépaissances involontaires. Le ban était alors de deux deniers, monnaie courante, pour bœufs, vaches, chevaux, ânes et mulets ; d'un denier

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lupus*, f[os] 94-103.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 391, f° 301, V°.

par porc, et d'une pite par mouton, chèvre et autres semblables (1).

A Grasse, en 1333, les délits commis aux champs par les personnes, emportaient l'amende de deux sous six deniers réforciats le jour, et le double la nuit. Un gros animal était tarifé à deux deniers le jour, le double la nuit. Les petites bêtes, de une à trente, une obole; de trente et au-dessus, deux sous six deniers. Le détournement des eaux servant à l'irrigation entraînait l'amende de cinq sous (2).

Il serait fastidieux et superflu d'insister plus longtemps sur ce sujet, car on s'intéresse médiocrement au chiffre des pénalités pécuniaires imposées à des faits de minime importance. Cependant, supposé que quelque curieux veuille pousser plus loin ses recherches, je lui indiquerai le ban pris pour le fief de Mujol, bailliage de Guilhaume, le 27 septembre 1486, lequel, semblable à ceux concernant la ville de Manosque, s'occupe de divers sujets et spécifie la peine applicable à chaque contravention (3). Mais ce serait peine inutile. Ce que j'ai dit ci-dessus suffira amplement à satisfaire une curiosité modérée.

612. Un sujet plus intéressant à traiter, est celui de l'application des bans, c'est-à-dire, de savoir quelles personnes en profitaient en définitive.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128. V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 4, V°.
(3) Ibid. — *Magdalenes*, f° 242.

Déjà j'ai fait une partie du travail en disant, qu'en général, les peines pécuniaires, infligées aux contraventions de police municipale, appartenaient, soit aux banniers, soit aux fermiers des bans, soit aux propriétaires lésés, personnages auxquels il faut ajouter le fisc du comte et celui des seigneurs; car, quand la féodalité ne pouvait moissonner, elle glanait.

J'ai dit qu'à Apt, en vertu d'une sentence arbitrale de 1325, les consuls avaient les droits des bans, en fait de contraventions rurales : — « Diffinierunt dictos consules habere banna omnia vinearum, pratorum et omnium fructuum arborum, in quacumque possessione, sicut est consuetum (1). » — Mais leurs émoluments s'arrêtaient là. Les amendes infligées à l'occasion d'infractions à d'autres bans appartenaient au fisc du comte, aux termes du statut du 15 juin 1385 (2). Cependant il y avait des exceptions. Ainsi étaient dévolus au bailli ou au sous-viguier les bans suivants : 1° ceux qui étaient commis dans la ville, *intra barrios civitatis*, seulement pour la corruption ou le jet des eaux et le dépôt de fumier; 2° ceux *de ambulatione nocturna*, c'est-à-dire le fait d'être trouvé la nuit, dans la rue, sans avoir de lumière. Les servants du tribunal, accompagnant le sous-viguier, en avaient la moitié; 3° ils prenaient les vêtements de dessus des filles de joie, couchant en ville, ce qui leur était expressément défendu. Elles ne pouvaient

(1) Voir n. 141.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 159.

coucher que dans leur domicile. Rappelez-vous l'ordonnance du commandeur de Manosque fixant le lieu où ses administrées pouvaient, sans crainte d'être molestées, commettre ce qu'il appelle pudiquement *peccatum carnale*. Enfin, le bailli avait, à lui seul, le ban *pene armature*, en d'autres termes, l'amende infligée au porteur d'armes prohibées (1).

Quant aux autres bans, le fisc et les banniers les partageaient également (2). Ces renseignements sont tirés d'un registre de clavaire portant la date du 18 septembre 1333. Mais il ne faut pas oublier que ces bans n'étaient perçus que sur les hommes du comte. Les vassaux du seigneur d'Apt, ainsi que ceux de l'évêque, rendaient compte de leurs actes devant d'autres juridictions, ayant chacune ses officiers et, par conséquent, son clavaire ou receveur fiscal.

A Roquemartine, le tiers du ban revenait au seigneur et les deux tiers au dénonciateur (3). A La Verdière, les amendes pour délits forestiers étaient partagées entre le seigneur et les gardes (4). De même pour Eyguières (5). A Blieux, un tiers au seigneur, deux tiers aux banniers (6). De même encore à Nice (7). A Pertuis, le seigneur n'avait que

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 347, f°s 89-156.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 347, f° 85, V°.
(3) Ibid. — Lune, f° 295, V°.
(4) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(5) Ibid. — Elephans, f° 220.
(6) Ibid. — *Lupus*, f° 94.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 5.

le sixième des bans (1). A Bayons, le comte avait le sixième; les coseigneurs prenaient le reste (2).

Les usages suivis à Draguignan nous fournissent l'exemple d'un imbroglio assez complet. Le fisc percevait le ban sur ses hommes, sauf le quart réservé aux banniers. Il avait le quart sur les hommes des coseigneurs, les banniers l'autre quart, et les coseigneurs la moitié. Enfin, il existait d'autres hommes sur lesquels il prenait le huitième du huitième (3). Quant aux étrangers délinquants, les bans se divisaient trois quarts pour le fisc, un quart aux banniers (4). Cela se passait en 1333 et 1336.

Les bans, dans les petites localités, rendaient fort peu de chose. En 1297, le clavaire de Draguignan, parlant des revenus du fief de Moyssac, dit : — « Habet dicta curia, in castro de Moysaco, quartam partem condempnationum in hominibus extraneis, quam extimaverint valere annuatim, retentis illis condempnationibus que ad majus spectant dominium, secundum consuetudinem curie regie Draguiniani, pro ipsa quarta parte, quinque solidos (5). » — Ces bans ne portaient que sur les étrangers. Quant aux autres condamnations dont parle le clavaire, il s'agissait de celles prononcées par les officiers du comte, pour crimes et délits graves, tels que homicides,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 256, f° 77.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 435, f° 57, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 365, f° 100.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 380-9, V°.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 366-21.

vols, effusion de sang, cas réservés au haut domaine. Mais le fisc y possédait la totalité des bans sur ses hommes. — « Curia habet banna integra ab hominibus suis (1). »

Les mêmes usages existaient à Marseille. — « Percipit reginalis curia, in bannis ville vice comitalis, tertiam partem; duabus partibus, remanentibus quam accusatoribus, quam districtoribus (exacteurs) eisdem. » — Cette note est de 1352 (2). Les bans dont s'agit ne s'étendaient pas à toute la ville, car il y en avait une partie qui était sous la juridiction de l'évêque et je crois que d'autres nobles y avaient aussi des droits distincts.

A Aups, en 1333, la population se composait, comme en beaucoup d'autres lieux, d'hommes du comte et d'hommes du seigneur. Les bans y avaient donc une affectation particulière selon les personnes par lesquelles les contraventions étaient commises. — « Si homines curie (ceux du comte) banna in defenso et in proprietatibus dicti nobilis domini Blacacii (seigneur) curia ipsa habet medietatem bannorum, et, e converso, fit de hominibus dicti domini Blacacii, dum banna committent (3). » — Ce qui, à mon avis, signifie que le seigneur percevait aussi la moitié du ban quand ses hommes délinquaient hors de son domaine. Au reste, les usages du pays voulaient qu'il y eût quatre banniers, dont deux nommés par le bailli du

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 431-153.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 322-6.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 431-159, V°.

comte et deux par le seigneur, lesquels avaient pouvoir de verbaliser sur toutes contraventions et devaient en faire rapport, soit au bailli, soit au fermier des bans (1). Tous les autres bans appartenaient en entier au comte et notamment ceux de pacage, relarguier (2), chasse des lapins et coupe d'arbres, quand ils étaient commis par ses hommes, et par indivis avec le seigneur, quand le délinquant était étranger (3). Le comte n'était pas seulement suzerain, il était en même temps seigneur d'Aups, concurremment aux Blacas. Il en était ainsi à Entrecasteaux, dont, en 1346, le comte et Boniface de Castellanne possédaient la seigneurie. Les hommes du comte étaient jugés par le juge de Barjols, magistrat d'institution comtale, ceux du seigneur, par son juge, et ils avaient un cartulaire commun, c'est-à-dire un registre sur lequel on inscrivait les jugements prononcés par les deux juges. Les bans commis par les étrangers s'y partageaient par moitié (4). Le comte possédait en outre à Entrecasteaux un bref qui lui était obvenu par déshérence (5). Ses droits, ainsi que ceux de Boniface de Castellanne y étaient mélangés de telle façon, que le clavaire de Barjols devait avoir de la peine à s'y reconnaître.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 431-215.
(2) Variété du pacage
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 431-272, V°
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 239, V°.
(5) Ibid. — Série B, 2, n. 431, f° 230.

Dans le fief de Bonson, le fisc percevait le seizième des bans (1). Mais la plus singulière affectation des bans se trouve à Méolans, en 1371. — « In quibus bannis habet curia ipsa continue decimam et vicesimam partes, et ita habet in libra qualibet solidos tres; et predictus nobilis Guillelmus de Monte Orserio (2) habet solidos quinque; et predictus nobilis Hugo de Meolanis solidos duos; et reliqui decem solidi remanent penes dicti cominales (3). » — La supputation est facile à faire, sachant que la livre contenait vingt sous.

Les bans se divisaient, quelquefois, presque à l'infini. Par exemple, à Saint-Vincent, arrondissement de Barcelonnette, on en faisait trois parts : l'une s'appliquait au fisc ; la seconde se divisait en cinq parts, revenant à divers ; et la troisième se subdivisait en trente-deux parts (4). J'imagine que ceux qui étaient compris dans la dernière catégorie de prenants ne devaient pas s'enrichir.

Il n'y avait pas que les laïques qui touchassent des droits de ban, l'église en percevait aussi. Cela se pratiquait, en 1336, au Villars, près le Puget-Théniers. — « Habet curia banna hominum curie et Poncii de Mayssonis, retenta dimidia parte banneriis, et quarta parte, dicto Poncio et in alia dimidia parte salvis hominibus ecclesie, quorum banna est ipsius ecclesie (5). » — Ce texte n'est pas

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 480, fº 16, Vº.
(2) Je reconnais le fief de Saint-Ours, sis à Meyronnes.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, fº 192.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 216.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 502, fº 61.

clair, quant au sens, car je ne m'occupe pas du style, mais il doit signifier que le fisc avait le quart des bans commis par ses hommes et par ceux de Pons de Mayssons et qu'il percevait la moitié sur les bans commis par les étrangers. Je ne puis l'interpréter autrement. Quant à l'église du Villars, il est positif qu'elle possédait des hommes dont les bans lui appartenaient. Comment ces hommes lui étaient-ils obvenus? Je l'ignore. Probablement, un coseigneur, pour gagner le ciel, lui avait-il fait donation de quelque bref. On s'opposait, autant qu'on le pouvait, au transfert de la propriété en mains mortes, mais en remontant à sept ou huit cents ans en arrière, l'Église ne connaissait pas d'obstacles. Elle savait les lever. Ceux qui ouvrent le royaume des cieux sont sûrs de posséder celui de la terre.

J'ai dit ci-dessus, en parlant du consulat, quelle était la part que certains consuls prenaient sur les bans (1). J'ajoute qu'à Guilhaume, les consuls levaient les bans eux-mêmes. Ils en prenaient les quatre cinquièmes, et le fisc le cinquième (2).

613. Il ne me reste qu'une observation à faire. Je veux dire que la munificence de nos comtes s'était exercée sur ce sujet ainsi que sur bien d'autres. Par acte du 14 mars 1348, la reine Jeanne donna les bans et fouages de la Bréole, ainsi que le bailliage et le notariat du même lieu, à Bertrand

(1) Voir n. 215-219.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 521, f° 160, V°.

Rodolphe, lequel, de simple notaire, finit par devenir le chef d'une famille noble, que je crois éteinte aujourd'hui. Cette donation fut faite à perpétuité (1). Peu après, elle lui donna la chatellenie, le bailliage et le notariat d'Orgon, mais sa vie durant (2). Il faut dire que ce Bertrand Rodolphe avait prêté à la reine une grosse somme d'argent et que Jeanne récompensait ainsi ce service.

614. On sait que l'institution légale du conseil municipal remonte, pour Forcalquier, à l'année 1385, mais l'existence de la commune était bien antérieure. Le changement introduit ne pouvait porter et ne porta que sur la manière de gérer les affaires publiques. En place d'une administration transitoire, nommée pour chaque affaire et dont les pouvoirs expiraient dès que sa mission était remplie, on eut un conseil municipal, régulièrement élu, fonctionnant pendant une année, et nommant, pour le même laps de temps, ses syndics, ainsi que ses autres officiers. La création du syndicat permanent était évidemment une mesure avantageuse, puisque la commune trouvait dans cette institution des procureurs fondés, avec pouvoirs suffisants, quoique limités dans leur durée, pour administrer ses affaires. Ces nouveaux fonctionnaires furent connus sous la dénomination de syndics, tandis que leurs prédécesseurs étaient communément appelés : « procuratores, negocio-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ*, f° 24.
(2) Ibid. — *Crucis et potentiæ*, f° 70, V°.

rum gestores, rectores, » expression signifiant, à mon avis, que leur mission était spéciale et n'avait trait qu'à un objet déterminé. Il est indifférent que, grammaticalement parlant, les unes et les autres fussent synonymes ; en fait, les fonctions différaient de toute la distance qui sépare une mission purement accidentelle, ne s'appliquant qu'à un certain objet, de celle qui habilite à gérer toutes les affaires de la commune, quelle que soit leur nature ou leur importance.

Je ne sais ce qu'on pratiquait autrefois dans les affaires minimes, pour ces mêmes détails qui se représentent fréquemment dans l'existence communale, mais nous savons comment on procédait lorsqu'une affaire majeure surgissait; on avait recours à une assemblée générale des habitants, lesquels, sans l'entremise de syndics, de procureurs, ou d'aucuns autres officiers qui, peut-être, n'existaient pas, nommaient une commission, avec charge d'étudier l'affaire, de lever les obstacles et d'indiquer la solution qu'elle devait recevoir ; car l'institution des commissions n'est pas nouvelle, elle est particulière autant qu'indispensable à toutes les assemblées délibérantes. Comme je ne parle jamais sans preuve, je la donne à l'instant.

En l'année 1318, il s'agit, à Forcalquier, de mettre en défends une partie de son terroir, sise dans la forêt de la Colle. C'était, pour la commune, une affaire de haute importance, à raison de la quantité de bestiaux qu'on y élevait. Il fallait prendre une décision; on ne s'adressa pas au con-

seil municipal, dont l'existence, à cette époque, est très problématique, encore moins aux syndics, procureurs et *negotiorum gestores*, qui ne fonctionnaient que d'une manière intermittente et en vue d'une affaire spéciale ; on assembla l'universalité des habitants. Mais cette assemblée, reconnaissant qu'il lui serait impossible de délibérer actuellement sur la question et de la résoudre, nomma une commission, composée de dix-neuf membres, laquelle agit en présence et du consentement du viguier, du juge et du clavaire, tous officiers du comte. Quant aux officiers municipaux, il n'en fut pas parlé.

Cette commission s'assembla et prépara un projet de règlement qui existe tout au long dans les archives de la commune. Inutile de dire ce qu'il contient, car il ressemble à tous les règlements que j'ai déjà rapportés. Il prohibe, pendant le mois d'avril, l'introduction des troupeaux dans la forêt mise en défends, et, s'occupant du parcours sur tout le reste du territoire, il détermine les époques auxquelles il sera permis ou défendu. Il va sans dire qu'il appuye ses prohibitions d'amendes plus ou moins lourdes, mais il est bon de noter qu'il réserve l'action noxale au propriétaire lésé.

Le 4 février de la même année, le règlement dont il est question fut présenté aux habitants assemblés. Il porte, en tête : « Universitate hominum castri Forcalquerii congregata. » Et il fut accepté tel quel. Mais, je le répète, il n'y est pas dit un mot des syndics. Les habitants agirent par eux-mêmes,

sans l'éntremise d'aucuns personnages autres que les officiers du comte dont la présence était indispensable pour autoriser l'assemblée et valider ses actes (1).

615. Mais, à cette époque, en fait d'institution, il n'y avait rien de fixe, ni de stable. Ce fut cause que, vingt-cinq ans après, le 18 septembre 1343, les syndics apparurent dans une autre délibération, prise par les habitants de la ville, à l'occasion de la chasse aux lapins. Décidément, nos ancêtres avaient un goût très prononcé pour cet animal. On en jugera par la lecture du préambule de cette pièce originale, que je veux rapporter en entier, et par l'argument décisif, tiré du règlement lui-même. « Cum necessarium sit, in dicto territorio, de eorum semine (cuniculorum) procreare. » Voici ce préambule :

« Olim venatio cuniculorum, in territorio dicti castri, ubi ex illis copia erat non pauca, nisi de biennio in biennium concedebatur, et interim ab ea inviolabiliter cavebatur, etc., sed secutum fuit quod, quia officiales reginales preteriti atque clerici non ligabantur hujusmodi juramento et venabantur inseffrenate (2) ac publice, non fuit servata venatio memorata et ordinatio dudum facta de non venandis eis, nisi certo tempore, etc. (3). »

Ce préambule nous apprend qu'il existait un

(1) Registre des privilèges. — F° 181, V°.
(2) Sans frein.
(3) Registre des privilèges. — F° 169, V°.

ancien règlement sur la chasse au lapin. Je ne l'ai pas retrouvé. Or, il faut savoir, qu'en vertu de ce règlement, tous les habitants de Forcalquier étaient tenus de s'engager, par serment, à l'observer; c'est à cela que s'applique l'expression *cavebatur* employée dans le préambule. Mais que les officiers du comte, ainsi que les clercs, s'étant refusés à le prêter, en avaient pris prétexte pour chasser, sans retenue, *inseffrenate*, et pour diminuer notablement, sinon détruire l'intéressante espèce du lapin. Le règlement nouveau y obvia, ainsi qu'on va voir.

« 1. Primo, statuerunt et ordinaverunt, in presentia et conspectu nobilium virorum dominorum Poncii Berardi, condomini sancti Pauli, vicarii, Johannis de Thabia, Judicis, et Stephani Armoyni, clavarii curie reginalis, in reginali capitulo dicti loci et de expresso consensu dominorum officialium predictorum, quod nullus, cujuscunque sit conditionis sive status, infra villam Forcalquerii seu ejus territorium, teneat seu teneri faciat, seu ausus sit tenere, vel nutrire, vel nutriri facere furonum vel furam, mustellam, faynam (1), seu canem intrantem, seu aliud animal cum quo cuniculi subtus terram possunt capi seu venari, nisi tempore quo venarentur in dicto loco Forcalquerii, seu ejus territorio, et quo illo anno que venarentur licitum sit tenere furonum et furam, non canem intrantem, mustellam seu aliam faynam, et hoc sub pena arbitrio dictorum dominorum officialium

(1) Fouine.

reginalium imponenda pro quolibet qui furonum vel furam tenent, nisi tempore supra dicto; quam etiam penam incurrant omnes illi qui scirent aliquem tenere furonum vel furam, seu aliud animal cum quo cuniculi possent capi subtus terram, seu etiam venari, nisi infra biduum dicte reginalis curie rellevarent (1), et suis vel duobus de consilio dicti loci, seu executoribus dictarum ordinationum. »

Cet article n'a qu'un fait saillant à noter. Il en résulte que deux membres du conseil étaient chargés de l'exécution de l'ordonnance. Cependant le syndicat existait déjà, ainsi qu'il sera établi par la suite.

« 2. Quod deinceps nullus teneat furonum vel furam in dicto loco seu ejus territorio, nisi illi qui ordinabuntur per consilium dicti loci, quod nunc est vel pro tempore fuerit, pro eo quia nonnulli, tempore venationum, tenebant furonos seu furas, qui nullam habebant venationem seu clapos (2), et per tales multe et infinite fraudes committebantur et committi consueverunt, et hoc sub pena arbitrio dictorum dominorum imponenda. »

De cet article ressort un fait assez original, c'est que le conseil désignait les individus qui étaient autorisés à avoir des furets mâles ou femelles.

« 3. Quod nullus de dicta civitate, vel alius quicunque habens venationem infra territorium dicti loci Forcalquerii, deinceps possit venationem

(1) *Revelarent.*
(2) *Clapiers.* Garennes.

suam vendere alicui persona privata seu extranea, nisi persone approbate per consilium dicti loci presertim, quia nonnulle persone suspecte antiquitus consueverunt emere tales venationes et possent fraudes committere et cuniculos subtrahere, et hoc sub pena arbitrio dictorum dominorum imponenda; quam etiam penam incurrant tam omnes persone dictas cuniculorum venationes ementes, quam etiam omnes et singuli illas vendentes. »

Par conséquent, pour pouvoir acheter une chasse, il fallait rapporter un certificat de bonnes vie et mœurs, et le propriétaire négligent était luimême soumis à une peine arbitraire.

« 4. Quod nemo cujuscunque conditionis fuerit sit ausus, per territorium dicti loci Forcalquerii, balistam de die vel de nocte portare, nisi per iter publicum, eundo de castro ad castrum, et tunc possint portare sine matracio (1), et hoc sub pena arbitrio ipsorum dominorum imponenda.

« 5. Quod nullus clapos, vivarios seu pertus claudat, seu per aliquem claudi faciat, nec aliquod ingenium, lausam (2), seu ceponum (3), vel aliud quodcunque faciat seu fieri faciat, per que cuniculi subtus vel supra terram capi possint, salvo tempore venationis, sub pena predicta. »

Cet article défend de fermer les terriers et d'y dresser des piéges.

(1) Trait d'arbalète.
(2) Pierre plate servant à faire des piéges.
(3) Bloc de bois servant au même usage. — *Sepoun*, en provençal.

« 6. Quod nullus, cujuscunque status vel conditionis fuerit, infra territorium dicti loci Forcalquerii, de nocte vel de die, sit ausus venari seu capere perdices, nisi de die tantum, cum filato quod vulgariter appelatur tonna, perdices dum taxat et non cuniculos, et si quis contrafacerit vel venierit, in penam predictam incidat, ipso facto, arbitrio ipsorum dominorum officiariorum imponendam. »

« 7. Quod si contingerit nivem cadere tempore quo venaretur, nullus ausus sit venari cum furono seu fura, vel alio quocunque animali, cum quo cuniculi subtus terram vel supra possent capi seu venari ; nec etiam nunquam balistam portare, transversando cum lapide, seu baculo, aut alio quocunque ingenio, alioque quovis titulo, suo nomine vel alieno ; sub pena predicta arbitrio ipsorum dominorum imponenda.

L'article 8 manque. Le copiste l'a oublié ou bien il a mal numéroté le règlement.

« 9. Quod nullus, cujuscunque conditionis existat, de cetero sit ausus venare seu venari facere, de die vel de nocte, clapum aliquod, vivarium seu pertus, nisi semel tantum, quamvis aliunde cuniculi in dictis clapis venatis venient, seu infra eos includerentur, cum necessarium sit in dicto territorio dicti loci Forcalquerii de eorum semine procreare, et hoc sub pena arbitrio ipsorum dominorum imponenda.

« 10. Quod nulla persona, cujuscunque conditionis sit vel status, audeat ceponare (1), seu per

(1) Dresser les piéges avec le *sépon*.

alium seu alios ceponari facere in nemoribus seu deffensis, vel in aliis locis seu partibus dicti territorii, nisi a festo natalis domini, in diebus quindecim, tempore venationis, inanthea numirandis; si quis autem contra in ipsa ordinatione contenta atque descripta venire presumpserit, in penam arbitrio dictorum dominorum imponendam incidat, ipso facto.

On comprendra la restriction portée par cet article, quand on se souviendra que la chasse était bisannuelle.

« 11. Quod nulla persona, cujuscunque conditionis vel status existat, sit ausa venari nec per aliquem venari facere, de die vel de nocte, tempore quo venaretur, nisi tantummodo a die quinta mensis decembris et ulterius per totum mensem sequentem januarii, et sic remaneat perpetuo tempore limitatio venationis jam dicte; sub pena arbitrio ipsorum dominorum officialium imponenda.

« 12. Quod quecunque persona, cujuscunque status seu conditionis existat, que familiares extraneos consueverunt annuatim tenere pro mercenariis, seu aliter quovis modo, in dicto loco Forcalquerii, seu ejus territorio, expresse eis prohibere debeant ut debeant jurare statuta et ordinationes jam dictas, infra quindecim dies a die sui introhitus in anthea numerandos, in manibus illius notarii quem curia reginalis memorata ellegere voluerit, sub virtute per eas prestiti juramenti, et domini cum quo morabuntur solo

verbo simplici credantur dictum preceptum eorum familiaribus fuisse, dictique familiares, nisi infra dictos quindecim dies dictum prestarunt juramentum. in precedentibus expressatum, in penam arbitrio dictorum dominorum imponatorum incidant, ipso facto. Quisquis autem in posterum contra presentium ordinantium seu statutorum mentem et seriem per se, alium vel alios, eorum repertus fuerit violator, vel venire quoquo modo ausus fuerit contra illos, pro quolibet et vice qualibet, penam decem librarum prenominati domini officiales unicuique ipsorum capitulorum imposuerunt.

Cet article est mal rédigé. Il en ressort, néanmoins, que les domestiques devaient être prévenus de l'existence du règlement; que, sur ce point, les maîtres étaient crus sur leur affirmation, et que les serviteurs étrangers étaient astreints à prêter serment.

Mais le fait le plus remarquable consiste dans la réglementation de la peine. Les officiers du comte préviennent qu'ils puniront d'une amende de dix livres toutes les contraventions à l'ordonnance. C'était ainsi qu'on administrait la justice.

Après cela, les officiers, tout en faisant des protestations et réserves, prêtent serment entre les mains des syndics, qui étaient au nombre de trois, d'observer et faire observer cette ordonnance, qui est ensuite publiée dans la ville par le crieur public, — *sono parve tubete antemisso.*— Les syndics demandent qu'il leur soit donné acte du tout,

lequel acte est dressé par le vice-notaire du tribunal, en présence de trois témoins. La protestation des officiers est ainsi conçue :

« Quod constituti — les syndics — presentaverunt quedam capitula, in consilio dicti loci facta, ordinationes venationum cuniculorum tangentia, quas et que jurare debeant et penitus observare ; et deinde per omnes homines dicti loci, a duodecim annis supra, cum juramento, etiam facere observari : et dicti domini vicarius et judex, attentis tenoribus tam dicte litere a domino senescallo emanate, quam capitulorum factorum pretextu dicte cuniculorum venationis, juraverunt, ad Sancta dei Evangelia, sine tamen prejudicio dicte reginalis curie, dictas ordinationes observare et facere observare, protestatione premissa quod non intendunt se astringere ad dictum juramentum per eos prestitum, nec dictas ordinationes observare, nisi quathenus reperiretur per omnes universos et singulos clericos et laycos dicti loci Forcalquerii, seu habitantes in eodem, dictas ordinationes omnes et singulas eorum juramento tenere et inviolabiliter observari (1). »

Il paraît que le sénéchal avait autorisé la confection du susdit règlement, mais sa lettre n'est pas arrivée jusqu'à nous. Quoi qu'il en soit, le 18 mars suivant, — souvenez-vous que l'année commençait en avril, — il y eut une prestation de serment de tous les habitants, depuis douze ans et au-dessus.

(1) Registre des priviléges — F° 170, V°.

« Anno, etc., — ex hujus veri et publici instrumenti serie cunctis audientibus elucescat quod, cum jussu atque mandato nobilium virorum dominorum Karoli Albe, vicarii, et Guillelmi Maleti, judicis, curie reginalis Forcalquerii, preconisatum extiterat, per villam Forcalquerii, locaque consueta et debita, more solito, sono parve tubete ante misso, per Guillelmum Desderii, nuncium et preconem publicum dicte curie, quod omnis persona, cujuscunque sit conditionis vel status, a duodecim annis supra, debeat jurare, in manibus magistri Raymundi Brinonie, publici et dicte curie vice notarii, ac in hac causa per dominos vicarium et judicem ante dictos, de voluntate notariorum ipsius curie, commissarii deputati, jurare omnes et singulas ordinationes factas per consilium dicti loci super venationibus cuniculorum, infra decem dies, sub pena centum solidorum, sicut de preconizatione ipsa constat. »

Ensuite, deux cent quatre-vingts habitants prêtèrent serment.

« Quibus auditis, omnes homines infra scripti dictas cuniculorum ordinationes approbaverunt, quinymo, ad Sancta dei Evangelia juraverunt, per eos corporaliter manu sponte tacta, dictas cuniculorum ordinationes semper tenere, servare et inviolabiliter custodire, nunquam contra eas, per se vel alium, publice vel occulte facere vel venire; protestatione premissa quod, nisi per omnes dicti loci reginales officiales, ac nobiles et clericos ac laycos, dictorum cuniculorum ordinationes non

jurarentur non que servarentur, quod juramentum per dictos comparentes prestitum prejudicare non possit, ymo pro non facto penitus habeatur (1). »

Le populaire avait raison de protester; car, officiers du comte, nobles, clercs et beaucoup de laïques, s'inquiétaient fort peu des ordonnances. Ainsi se termina ce mémorable incident de notre existence municipale. J'espère que le lecteur partagera mon avis et qu'il dira que le conseil municipal de Forcalquier se donna bien du mal pour des lapins. Mais ce n'était pas le seul pays où l'on s'occupât de ces animaux (2).

616. Les pouvoirs des conseils municipaux s'exerçaient sur une foule de sujets. Par exemple, à Grasse, le conseil ou l'universalité des habitants, ce qui produisait absolument le même effet, autorisés par Raynaud de Scaleta, sénéchal, réglementèrent la tannerie. Le viguier et le juge, agissant avec le consentement de la population, nommèrent une commission composée de quatre citoyens, lesquels rédigèrent le règlement suivant, qui fut approuvé par les intéressés le 14 janvier 1322. Je ne sais si l'industrie de la tannerie existe encore à Grasse, mais on la pratiquait dans beaucoup de villes où on ne la trouve plus. Je préviens le lecteur qu'il va lire du provençal, à désinences latines, quelquefois très difficile à traduire. Je l'aiderai

(1) Registre des privilèges. — F° 173.
(2) Voir n. 152.

dans les limites de mes moyens. Après cela, il s'en tirera comme il pourra.

« 1. Quod de coreis nominatis bruffols, coria octo, ad minus, ponantur pro qualibet calqueria (1).

« 2. Quod de coreis vocatis de Romania, zizares de Spania, et aliis vocatis maniapeyses, coria duodecim, ad minus, ponantur pro calqueria.

« 3. Quod de coreis vocatis terrassans, et de Sicilia, Sardinia et plagis, coria quindecim, ad minus, ponantur pro calqueria.

« 4. Quod de coreis Barbarie, Tunece, Bugie, coria viginti ponantur pro calqueria.

« 5. Et unicuique calquerie coriorum predictorum, ut supra expressatorum, dentur, in qualibet calqueria, calcis sistaria quinque et cinerum sextaria quatuor; ita quod calcayrabunt (2) coria ipsa a festo sancti Michaelis usque ad festum beate Marie de mense Marcii, per viginti sex dies; et a dicto festo beate Marie dicti mensis usque ad festum sancti Michaelis, per dies viginti; in quibus diebus dies introytus calquerie et dies qua calqueriam ipsam gitabunt (3) non computentur; et quod infra dictos dies calquerias ipsas levare (4) debeant vices quinque et non plus.

« 6. Quod coria ipsa eysagabunt (5) in aqua munda per duas dies et duas noctes.

(1) Action de faire cuver les cuirs.
(2) Même signification.
(3) Action de sortir les cuirs de la cuve. — Jeter.
(4) Enlever.
(5) Tremper.

« 7. Quod coria ipsa reddant antequam ipsa ponant in poysono (1).

« 8. Quod ipsa coria, antequam ponantur in herba, menari (2) debeant in bona poysono calida, et inibi stare et jacere per unam noctem.

« 9. Quod si quis facere voluerit mediam calqueriam de coreis supra dictis, quod det et dare teneatur medietatem de dicto conobre (3).

« 10. Et hec est ordinatio quam valere voluerunt, omnes alias dudum factas irritando, et anullando, et si quis contra presentem ordinationem venerit cadat in pena solidorum decem, de qua curia regia habeat duas partes, et regardatores partem tertiam (4). »

Ensuite, l'assemblée nomma deux inspecteurs des cuirs.

Tel est ce document, dont je comprends les principales dispositions, mais qu'un maître tanneur expliquerait mieux que moi. Je dois dire que l'ancien statut abrogé était à la date du 28 novembre 1301 (5). Il en avait existé un autre du 20 novembre 1260 (6).

617. Voici un statut fait pour les tisserands de la même ville. Il est fort ancien, puisqu'il remonte au

(1) ... 2. — Probablement, une préparation liquide.
(2) Porter. Mettre.
(3) Probablement l'herbe dont il est parlé.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456. f° 11, V°.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 22, V°.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 39, V°.

20 novembre 1260. La rubrique en est : *Statuta de telis faciendis*.

« 1. Quod si quis telam facere voluerit, det et tradat filatum (1) suum ad pondus textoris, et facta tela eam reddat illi cujus est ad idem pondus seu pesum.

« 2. Quod quisque possit ponderare cum textore suo, et si discordia esset inter eos, quod de illa discordia possent inter se convenire, et si non concordant, quod debeant denunciare regardatoribus; sit in pena textor quinque solidorum.

« 3. Quod si quis telam facere voluerit, quod petat pondus sive pesum, et non textor pondus petere teneatur.

« Quod quisque possit facere tingi filatum et telas pro consilio regardatorum.

« Quod paranderii (2) debeant bona fide et sine fraude parare telas, sicut facerent pro se ipsis, et si hoc non facerent, quod illud debeant reficere ad cognitionem textorum.

« Quod persone que filabunt (3) lanam debeant filare sine fraude, et si fraus inveniretur, esset illa persona que fraudem faceret in pena duodecim denariorum.

« Eadem pena duodecim denariorum fuit imposita textori qui male et inepte faceret telam (4). »

(1) Fil.
(2) Foulonniers.
(3) Fileront.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 39, V°.

618. Voici maintenant le statut des bouchers, du 13 juillet 1262. Il est rubriqué: *Statuta macellorum.*

« 1. Statutum fuit et ordinatum quod macellarii vendent carnes pro talibus quales erunt, bovem, scilicet, pro bove, multonem (1) pro multone, et sic de aliis bestiis, et non cellabunt (2) alicui volenti emere.

« 2. Quod multonem et arietem non vendent plus quarterium (3) nisi decem octo denarii Raymundenses (4), et quartonum (5) ovis nisi duodecim denarii Raymundenses.

« 3. Item, de yrco (6) et capra, novem denarii Raymundenses.

« 4. Quod primo petenti et volenti emere dabunt quantumcunque petant.

« 5. Quod macellarii non miscuent bonam carnem cum pravam.

« 6. Quod macellarii omnino non vendant vivam (7) pro eo quod vendatur, nisi ad rationem que montabitur (8) quarterium.

« 7. Quod macellarii non farsent (9) rognones,

(1) Mouton.
(2) Cacheront les viandes.
(3) Un certain poids dont il est difficile de connaître l'équivalent.
(4) Deniers Raymondins, sorte de monnaie.
(5) Le même que *quarterium*.
(6) Bouc.
(7) ... ?
(8) Montera, c'est-à-dire, le prix du quarteron.
(9) Farcir, c'est-à-dire, ajouter de la graisse étrangère.

neque pongant subtus brachia (1), neque batent (2) aliquam bestiam, nisi bovem vel vaccam.

« 8. Collum dimittent ad mensuram que eis dabitur.

« 9. Quod non ponant bestiam infra domum, nisi hoc facerent pro gubernando (3), et die crastina extrahant in platea.

« 10. Quod tale avere quod emerint ducent in macello et occident in ista villa, et non trient (4) avere causa mittendi alibi.

« 11. Quod porcos quos occiderint non vendent pro carnibus recentibus, nisi in die in quo occiderint, vel in die sequenti, et illis duobus diebus elapsis, postea teneantur salsare (5) et vendere pro salsatis, et de aliis carnibus faciant illud idem.

« 12. Fuit statutum quod macellarii non emint bestiam silvestrem causa revendendi, nec eam divideret alicui homini, neque vendent, sed ille cujus erit vendat et dividat.

« 13. Quod non vendent bestiam infirmam.

« 14. Quod aliquis macellarius non salsabit porcum mesellum (6), nisi hoc faceret cum consilio regardatorum.

« 15. Quod aliqua persona non vendat bovem neque vaccham crudam vel coctam, nisi in macello

(1) C'était une fraude assez singulière, car il faut prendre ce passage dans son sens strict.

(2) Battre la bête après l'avoir tuée et enflée.

(3) Pour préparer la viande.

(4) Trier, choisir.

(5) Saler.

(6) Ladre.

occisus et occisa fuerit, et quod dimittat in quartono ultimo duas costas.

« 16. Quod de ponte inferius usque ad angulum superiorem de domo Levenciorum (1) non vendatur yrcus neque capra.

« 17. Si quis autem contra predicta fecerit solvet, pro pena, decem solidos tantum, pro qualibet vice et pro qualibet bestia.

« 18. Quod nullus faciat macellum nisi prius juravit et fecerit sacramentum macellariorum, et specialiter ea que dicta fuerunt superius, et si contra factum fuerit, pro qualibet bestia dabit curie decem solidos.

« 19. Quod nullus]vendat carnes coctas nisi (2) crudas (3). »

619. Il paraît qu'à Aubagne l'industrie de la boucherie était soumise à certaines restrictions; car, sur la demande du conseil municipal, fut rendue, le 22 octobre 1427, une ordonnance accordant liberté entière à la ville et à sa baronnie. — « Quod sit licitum exinde cuicumque facere macellum et vendere carnes ante portam sue domus, bonas tamen et non refutatas, vel alibi infra dictum locum et de suo averi proprio aut alieno, qualitercumque empto, prout antiquitus in dicto loco fuit consuetum. — Fiat in locis ad hoc depu-

(1) Nom des propriétaires de la maison. Peut-être, des Levantins.

(2) *Nec.*

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 39.

tatis vel deputandis, de consensu consilii dicti loci (1). »

Le conseil municipal se targue d'avoir eu anciennement la liberté ; mais, s'il la possédait, il n'avait pas besoin de la demander.

A Aix, d'après une note remontant au 16 juin 1295, il était défendu aux bouchers d'abattre des bestiaux depuis le matin jusqu'au coucher du soleil, sauf les bœufs et à l'exception du samedi (2).

A Apt, d'après les articles de son consulat de 1325, les consuls devaient veiller à ce que l'on vendît des chairs saines ; ils prohibaient la vente de viandes provenant de bêtes malades ou mortes par accident, excepté aux lieux où on avait coutume de les débiter, et ils avaient le droit de punir et changer les bouchers contrevenants (3).

Un acte de Louis II, rendu pour Sisteron, le 14 octobre 1399, porte : — « Ut macellarii vendere debeant carnes ad macellum justo pretio, ad pondus debitum, quotiens per sindicos et consilium fuerit ordinatum ; ad quod faciendum macellarios ipsos per officiales nostros compelli volumus, et omni appellatione sublata (4). » — D'où s'ensuit que la viande était soumise à la taxe, coutume existant partout. Le même, toujours pour la même ville, réglementa l'exercice de la profession de boucher, par ordonnance du 25 avril 1410. Le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 49, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, *Parva regestra*, n. 157, f° 95, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 341, f°° 151-176.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 440, f° 132, V°.

comte intervint à la suite d'un procès qui eut lieu entre la commune et les bouchers (1).

Le statut de Marseille voulait que les bouchers prêtassent serment avant d'exercer leur industrie, qu'il qualifiait *officium*. Un jugement, rendu en 1406, l'atteste. — « Quia contra formam statuti Massilie, exercebant officium macellarii, absque eo quod prestitissent sacramentum. » — Il en coûta soixante sous d'amende à chacun des bouchers réfractaires (2). Une ordonnance, du 26 juin 1453, enjoint aux officiers, à peine de cent marcs d'argent fin et de privation de leurs offices, de faire observer les règlements faits par le conseil municipal sur la dépaissance des troupeaux destinés à la boucherie.

Chaque règlement était appuyé de peines pécuniaires, et, pour qu'on n'en ignorât, on le publiait dans sa teneur. Ainsi, en 1372, condamnation de plusieurs bouchers, à Apt, pour avoir enflé les viandes. — « Quia, ultra formam preconisationis, carnes venalis inflarunt (3). » — Remarquez que le règlement ne s'occupait que des viandes exposées en vente.

On distinguait la brebis du mouton au moyen de raies qu'on traçait sur le corps de l'animal abattu. — « Quia duas spatulas ovis tenuit in operatorio suo que non erant regate, veniens contra formam preconisationis de non tenendo aliquem ovem nisi

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, f° 116.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 322, f° 224, V°. — *Leonis*, f° 128.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 343.

sit regata. » — La note, concernant Sisteron, est du 18 novembre 1359 (1). Il était défendu de parer les rognons de veau avec de la graisse étrangère, à peine de cinquante livres couronnées d'amende (2).

Defense de gonfler les viandes. — « Veniens contra formam preconisationis quod nullus macellarius carnes inflet. » — La note concerne Draguignan : elle est de 1351 (3). Pour Sisteron : — Preconisatio de non inflando et botando (4) carnes, Reperti fuerunt habendo carnes mutoninas punctas sub spatulis. » — Dix sous d'amende (5). Le jugement est de 1342.

On punissait la substitution d'une viande à une autre. — « Vendidit carnes bistornorum (6) pro carnibus mutonorum. » — La peine fut de vingt sous (7). — « Quod nullus audeat elevare (8) testiculos de arietis seu castrolhis (9). » — Ces deux notes concernent Draguignan. L'une est de 1397, l'autre de 1376.

620. Il paraît qu'anciennement le commerce de la boucherie n'était pas complètement libre, et que, sans parler du serment auquel les bouchers étaient

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 445, f° 136, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 446, f° 91.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 374, f° 58.
(4) ... ?
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 441, f° 272, V°.
(6) Bouc châtré.
(7) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 374.
(8) Enlever.
(9) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 376, f° 194.

assujettis dans certaines localités, on ne l'exerçait qu'à charge de payer certains droits, soit au fisc, soit à la commune. Les priviléges concédés au Broc, le 18 novembre 1388, en fournissent un exemple. — « Nos universitati et hominibus ante dictis, licentiam concedimus vendendi, arrendandi (1) atque locandi annuatim et pro tempore quod ipsi universitati melius videbitur faciendum, dictum macellum et ejus obventiones, ac precium et emolumenta ejusdem, usibus, utilitati ac commodo dicte universitatis, pro eorum arbitrio voluntatis applicandi, nulla ab alio licentia obtinenda (2). » — Quels étaient ces revenus et émoluments? Nous l'ignorons. D'un autre côté, à Aix, le fisc percevait des droits sur la boucherie. Ce fait est rendu certain par une note de clavaire du 6 septembre 1297 (3). Au reste, ce commerce avait aussi des entraves à Forcalquier. Nul ne pouvait y exercer la profession de boucher, si ce n'est celui ou ceux avec lesquels la commune avait traité, et il n'y avait d'exception que pour les pâtissiers, auxquels on avait réservé la faculté de débiter de la chair d'agneau ou de chevreau. La vente des autres viandes était interdite aux particuliers. Se pourvoir de bouchers était un des principaux soins des syndics, et il n'était pas rare de les voir monter à cheval et s'en aller dans les villes voisines à la recherche d'un industriel exerçant cette profes-

(1) Affermer.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 227, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2. *Parva regestra*, n. 157, f° 90.

sion. Quand on l'avait trouvé on traitait avec lui ; on le faisait s'engager, pardevant notaire, à fournir la viande à tel prix, pendant telle saison, à tel autre prix pendant telle autre, et, en retour, on lui accordait la faculté de faire dépaître ses bestiaux dans les confins. Mais il ne pouvait y en faire dépaître plus qu'il ne lui était permis par le règlement du mazel (1), ni y introduire d'autre bétail que celui destiné au mazel (2). Il fallut même, en certaines circonstances, que le conseil municipal s'entremît afin de lui procurer les bestiaux nécessaires à la consommation. Ces faits sont attestés par une foule de délibérations existantes aux archives de l'Hôtel-de-Ville, et l'on y trouvera plusieurs des traités originaux. N'oublions pas de dire que le boucher fabriquait ordinairement les chandelles et que ce genre de produit était tarifé. On voit que les municipalités descendaient aux plus vulgaires détails.

Par exemple, en 1479, une délibération fit défense aux habitants de vendre des bestiaux, sinon au boucher (3), et, en cas de désobéissance, on les menaça d'un recours au roi. Or, René étant un bonhomme, eût infailliblement ratifié la délibération. Personne ne s'avisa de protester.

La rédaction du règlement de la boucherie était confiée à une commission (4). Une autre commis-

(1) Registre des délibérations. — F° 326.
(2) Ibid. — F° 367.
(3) Ibid. — F°° 90 et V°, 97; V°
(4) Ibid. — F° 90 et V°.

sion visitait les troupeaux, s'informait de la quantité de moutons, et les palpait afin de s'assurer de leur état (1). Un individu, à ce commis par le conseil, pesait les animaux après qu'ils avaient été tués (2).

Une fois, un particulier ayant vendu des moutons au boucher pour l'approvisionnement de la ville, il n'en fit livraison que sur le cautionnement des syndics (3). La valeur de ces moutons était fixée par experts ; le boucher n'était pas d'accord avec eux et il en surgissait des difficultés qu'il n'était pas aisé d'aplanir (4). Les bestiaux ainsi achetés étaient quelquefois payés par le trésorier municipal (5). On connaissait cette opération sous les expressions de carnage pour la provision de la ville (6).

La viande était taxée, mais seulement pour les habitants. Le boucher était autorisé à la vendre aux étrangers à un prix au-dessus de la taxe (7).

Dans une circonstance, le boucher n'ayant pu se procurer des moutons, s'adressa au conseil et demanda qu'on lui en fournît pour approvisionner la ville jusqu'au carême. Le conseil fit droit à la requête et ordonna aux éleveurs de vendre leurs moutons au boucher ; mais celui-ci dut les payer (8).

(1) Registre des délibérations. — F° 91.
(2) Ibid. — F° 91.
(3) Ibid. — F° 97, V°.
(4) Ibid. — F°° 97-98.
(5) Ibid. — F° 98, V°.
(6) Ibid. — F° 103, V°.
(7) Ibid. — F° 107, V°.
(8) Ibid. — F° 203, V°.

Les inspecteurs des vivres vérifiaient la viande mise en vente. En cas de contravention, le corps du délit était saisi, vendu, et le prix divisé par tiers entre le viguier, l'hôpital et les inspecteurs (1).

J'ai dit que l'on traitait avec le boucher, mais le pacte fait avec lui ne devenait définitif qu'après avoir été soumis à la formalité des enchères. Voici, du reste, comment on procédait. Le 18 avril 1492, le conseil municipal eut à se prononcer sur quatre projets de règlement de la boucherie, produits : l'un par un habitant d'Aix; deux autres par divers individus, et le quatrième par Elzéar Pourcin, ancien syndic de Forcalquier. Les conditions faites par celui-ci ayant paru les plus avantageuses pour la ville, le conseil ordonna que le mazel serait mis à l'encan avec le règlement présenté par Pourcin, et que les enchères dureraient pendant six ou huit jours; et il voulut qu'à prix égal, Pourcin fût préféré. En attendant, il ordonna que les syndics ou Pourcin tiendraient la ville pourvue de viande. Il leur adjoignit trois personnes à cet effet (2).

621. Autrefois le fisc percevait à Forcalquier, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, un droit en nature sur les animaux abattus. Il prenait les langues de bœuf et les filets de porc, *numbla porcorum*, c'est, en termes de vénerie, l'entre-deux des

(1) Registre des délibérations. — F° 217.
(2) Ibid. — F°° 309-310, V°.

cuisses et, d'après Ducange, le nombril. Ce droit était affermé; le produit entrait dans la caisse du clavaire. Il donna lieu à diverses vicissitudes. Il fut racheté par la ville, puis rétabli et finit par disparaître dans le courant du XVII[e] siècle. Il constituait un des nombreux abus de la puissance féodale qui se réservait les meilleurs morceaux, de même qu'elle détenait les plus belles propriétés. Voyons ce qu'on pratiquait ailleurs.

A Aups, suivant un article du compte du clavaire, du 11 août 1333, le fisc prélevait les langues de bœuf et les filets de porc ; mais, par une faveur particulière et étrange, le droit se réduisait à moitié pour les bouchers étrangers. — « Curia habet a macellariis linguas bovinas et numblos porcinos. A macellariis extraneis, medietatem (1). »

Même usage à Grasse, en la même année. Le fisc prenait à la boucherie les langues de bœuf et deux pieds de chaque porc, l'un antérieur, l'autre postérieur (2).

A Saint-Paul, toujours en 1333, semblable exigence. — « Curia habet linguas bovinas macellariorum facientium ignem sub dominio curie, et medietatem aliarum linguarum bovum vel vacarum ab aliis focum facientibus sub pareriis, si vendantur in domibus in quibus fit ignis sub dominio regio, vel e converso (3). » — Ce qui signifie que le fisc percevait la moitié des langues de bœufs

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 31, f° 160.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 452, f° 5.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 57, V°.

abattus par les vassaux des coseigneurs, ou égaux, alors que les viandes étaient débitées dans les maisons des vassaux du comte. La perception était la même, dans le cas contraire.

Les seigneurs participaient à ce droit. Ainsi, à Théniers, en 1333 : — « Curia habet linguas bovum qui macellantur per homines suos pro vendendo, et dominus Guillelmus de Pugeto, eodem modo, habet in hominibus suis dictas linguas bovum (1). » — Il y avait un droit de banc : — « Curia habet tabulas macelli, pro quibus consuevit servire libras tres, videlicet, quadraginta solidos per judeos (2). » — Ne faites pas attention au non sens de ce passage : c'était au fisc qu'on servait la redevance.

La perception était un peu plus forte, à Castellanne. Outre les filets de porc, à la langue de bœuf on ajoutait une portion du cou de l'animal. — *Cum uno nodo collis*, c'est-à-dire une vertèbre (3).

622. Enfin, il existait à Aix un règlement fait par les bouchers et approuvé par le roi René, le 12 janvier 1474. Cette pièce est écrite en provençal. Il est inutile de l'inscrire ici, car elle n'a trait qu'aux rapports des bouchers entre eux; aux obligations réciproques des maîtres et serviteurs et, notamment, à l'interdiction d'ouvrir boutique les dimanches avant la clôture des offices, ainsi qu'aux

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 506, f° 3, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 506, f° 4.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 510, f° 5, V°.

quatre fêtes principales de l'année, savoir, Noël, Pâques, Pentecôte et la Toussaint. Ceux qui voudront voir cette pièce la trouveront aisément (1).

623. Dans les grandes villes, les juifs avaient leur boucherie à part, mais dans les autres villes, il s'établissait nécessairement une sorte de promiscuité. Pour y obvier, on défendit de mêler les viandes abattues par les chrétiens avec celles tuées selon le rite judaïque, et la prohibition fut sanctionnée par des peines pécuniaires. Il fallut même un acte du pouvoir souverain pour autoriser les juifs à se servir de l'abattoir commun. On lit, en effet, dans une ordonnance du 18 mai 1454, le passage suivant : — « Quodque etiam ipsi judei suis solitis serimoniis (2) uti, carnesque sagatare (3) in tabulis et locis consuetis possint, juxta consuetum, sine contradictione; quibuscumque prohibitionibus in contrarium factis minime obstituris (4). » — Cette ordonnance abrogea implicitement un statut bien antérieur, rendu le 12 août 1295, contenant une disposition tout-à-fait contraire. — « Carolus, etc., vicario Aquensi, etc., ad notitiam nostram de novo pervenit quod judei Aquenses animalia eorum in buccaria christianorum Aquensium mixtim occidunt et vendunt, cum quo hujus

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B. 2, n. 678, f° 339. Juge-mage, n. 7.
(2) Cérémonies, Rites.
(3) Couper : *de secare*. Mais il signifiait aussi égorger.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 152, V°.

modi comixtio satis inconveniens dinoscatur; fidelitati tue firmiter precipiendo mandamus quatenus judeos ipsos occidere seu vendere predicta eorum animalia in eadem buccaria christianorum nallatenus patiaris, ipsos ad hoc, qua videris congrua cohercione, compellens (1). » — On avait une telle répulsion pour ce peuple que, dans la même ville, il était défendu aux juifs et aux chrétiens de jouer aux dés entre eux, à peine de cinquante sous d'amende, dont le tiers revenait au dénonciateur. La pièce dont ce fait est tiré porte la date du 30 juin 1295 (2). Un autre acte de Robert, rendu expressément pour Grasse, le 17 décembre 1309, défendait aux juifs de cette ville de débiter leurs viandes dans la boucherie des chrétiens (3).

Les condamnations en cette matière sont nombreuses. En voici quelques-unes prononcées à Saint-Maximin et à Draguignan en 1323 et 1403. — « Quia venerunt contra formam preconisationis et penam in ea contentam, de carnibus per judeos sagatatis non vendendo in tabulis christianorum, vendiderunt in eorum tabulis carnes sagatatas per judeos christianis. » — L'amende fut de dix sous (4). — « Qui contra ordinationem factam de non vendendis carnibus sagatatis nisi in certa tabula macelli, carnes sagatatas in sua tabula

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 141, f° 59, V°. *Parva regestra.*
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 141, f° 95.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 25 V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, 390, f° 275, V°.

vendidit. » — Même peine (1). Enfin : — « Quia quamdam, ovem judaycam, sive per judeos sagatatam, in macello Draguiniani scoriavit. » — Condamné à cinq sous d'amende (2). Ajoutons qu'à Digne, en 1315, les juifs payaient une redevance au fisc pour avoir deux tables à la boucherie, et qu'en 1356 cette redevance s'élevait à la somme de douze sous neuf deniers, une obole et une pite (3).

624. J'ai dit que le moyen-âge était le temps du particularisme. En effet, chacun se renfermait chez soi, laissant à son voisin le soin de se tirer d'affaire, ainsi qu'il l'entendait. Je crois que cette habitude a déteint sur nous. Quoi qu'il en soit, les priviléges d'une foule de villes autorisaient à défendre, chez elles, l'importation du vin et des raisins étrangers. Un statut de Robert, datant du 13 décembre 1309, et rendu à la sollicitation des habitants de Grasse, défendait l'introduction, dans la ville, du vin destiné à être vendu, *vinum venale* (4). Il est bien entendu que la prohibition pouvait être levée par le conseil municipal, et il n'y manquait jamais, en cas de mauvaise récolte. Il faisait alors appel à ses voisins, et ne songea pas un instant qu'il aurait été obligé de boire de l'eau, si ces voisins avaient fait la sourde oreille. Heu-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 390, f° 285, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 378, f° 8.
(3) Ibid. — Série B. 2, n° 352, f° 354.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 26. V°.

reusement, l'intérêt particulier raccommodait tout. Une ordonnance du conseil municipal, en date du 18 avril 1328, avait également prohibé l'introduction de la piquette, si ce n'est pour la consommation de l'introducteur et pour celle de sa famille, à peine de cent sous d'amende. Une peine semblable atteignait ceux qui en vendaient (1). Assez ordinairement, la confiscation des vins et raisins introduits en fraude accompagnait l'amende. La même ordonnance faisait un devoir aux syndics de dénoncer les contraventions qui venaient à leur connaissance et de cacher les noms des révélateurs. La vente du vin y était réglementée; ceux qui exerçaient cette industrie étaient tenus de fournir caution. La note suivante, datant de 1353, l'atteste : — « Quia vendiderunt vinum et officium tabernarie exercerunt, absque fidejussoriam captionem (2). »

Un privilége concédé à Forcalquier, par Raymond Bérenger, aux ides de février 1217, donne aux habitants la faculté de vendre leur vin en tout temps. Il nous apprend que, auparavant, la ville était soumise au droit de gabelle ou ban-vin, dont il a déjà été question pour Manosque. Je dirai, une fois pour toutes, que ce droit consistait dans l'interdiction faite aux habitants de vendre leur vin jusqu'à ce que le comte ou le seigneur eût vendu le sien ; qu'il n'était en vigueur que pendant une

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 14, V°.

(2) *Cautionem*. — Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 464, f° 223.

période déterminée, ordinairement de quinze jours, et qu'il était affermé. J'en donnerai des exemples. Voici comment s'exprime le privilége ; — « Concedimus ut ea mala, pessima consuetudo que solita esset et fuerat in castro Forcalquerii, scilicet, ne aliquis ausus fuerat vinum vendere, dum vinum comitis venderetur, penitus inde eradicetur et eyciatur, et quicumque vinum suum in castro Forcalquerii vendere voluerit, in qualibet parte anni hoc et facere concedatur (1). »

Un ancien privilége, en date du 17 octobre 1279, prohibait l'entrée dans la ville des vins et raisins étrangers. Son existence motiva une foule de délibérations du conseil municipal qui, se basant sur lui, défendent ou autorisent l'importation du vin et des raisins. Ce privilége est rappelé dans une ordonnance de Louis III, du 29 juin 1426, recommandant au viguier de veiller à ce que ses dispositions fussent observées (2). En voici les termes : — « Ex parte hominum Forcalquerii, habentium vineas in eadem terra, fuit nobis supplicatum humiliter ut cum, propter vinum et racemos venales ad eadem terram aliunde quam plures deferuntur, non possint tantum vendere vinum suum quantum in cultura vinearum ipsarum expendunt, propter quod incultas dictas vineas deserere oportet, in ipsorum prejudicium atque dampnum, inhiberi mandaremur ne vinum vel racemi hujusmodi fo-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Venus*, f° 121. V°. — Registre des privilèges, f° 10, V°.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Venus*, f° 131.

renses ad vendendum in eodem terra aliquathenus deferantur. Nos mandamus quathenus faciatis, voce preconia inhiberi, quod aliquis deferre ad eamdem terram, vel deferri facere, extra territorium suum, vinum vel racemos ad vendendum, sub pena amissionis vini et racemorum ipsorum, quathenus non presumat, quamdiu vinum et racemi venales reperiantur ibidem : volumus autem ut vinum et racemos quos ad eamdem terram deferri inveneritis, contra inhibitionem hujus modi, pro parte curie capiatis. A predictis tamen excludimus officiales curie, quibus liceat vinum deferri facere ad eamdem terram, pro usu suo et sue familie, undecumque (1). »

Semblable privilége existait pour Aix. Il est mentionné dans une note datant du 20 juin 1292 (2). Il en était de même à Tarascon, et nous avons l'acte qui le confère. Il est du 13 mars 1390. Son article 72 porte : — « Quod per quemcumque exterum, cujusque status aut conditionis existat, non sit nec valeat immitti seu introduci vinum ad vendendum, vel etiam pro usu ejus in dictum locum, nisi solummodo per cives et habitatores dicti loci habentes vineas extra territorium loci predicti, que vina provenentia ex vineis quas habent et possident extra territorium dicti loci ; et quod taxa in vinis vendendis per homines dicti loci nunquam ponantur, nisi videretur expediens per consilium ejusdem loci. Intelligatur tamen quod domina

(1) Registre des priviléges. — F° 221.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 17, V°.

nostra regina et dominus noster rex et ejus senescallus, ac eorum successores, possint vinum extrahere, ponere in ipso loco, pro usu et provisione eorum (1). »

Par conséquent, l'introduction du vin étranger était absolument défendue, sauf aux propriétaires possédant des vignes hors du terroir de Tarascon, et encore à l'exception du comte et de son sénéchal, qui ne pouvaient en importer que pour leur usage. Il résulte, en outre, de cet acte, que les propriétaires vendant leurs vins pouvaient être soumis à l'acquittement d'un droit dont la quotité était alors réglée par le conseil municipal. C'était ce qu'on appelait une rève.

La charte d'Orgon, du 19 décembre 1388, est aussi explicite. Le privilége de cette ville remontait au roi Robert, et il est rappelé dans les termes suivants : — « Cum, ut asseritur, serenissimus princeps bone memorie dominus Robertus, et nonnulli senescalli provincie, universitati jamdicte privilegium concesserit quod nulla vina seu racema loci alterius, preterquam territorii de Orgone, pro usu et provisione personarum ejusdem, seu alias, infra locum predictum poni seu portari debeant neque possint, ad eo quod quilibet de vino excrecenti in territorio dicti loci provisionem sibi necessariam faciat : volumus propterea quod nulla vina seu racema alterius loci, infra predictum locum de Orgone portentur ad finem superius

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, fº 216.

expressatum, nisi tamen ad requisitionem universitatis predicte, seu sindicorum et consiliariorum ejusdem ita fieri peteretur et requireretur (1). »

Cette prohibition était dans l'intérêt de l'agriculture et, plus encore, dans celui des propriétaires. On voulait que les habitants d'Orgon ne pussent boire du vin autre que celui de leur crû, — *exscrecenti.* — On les engageait dès lors, d'une manière indirecte, à planter des vignes. Des motifs semblables guidaient le conseil municipal de Forcalquier dans une délibération qu'il prit le 11 avril 1477 : — « Quia in presenti villa seu ejus territorio est multitudo vinearum et major, Deo duce, speratur, ita quod vinum proveniendum ex ipsis vineis, nullo alio advenante, de quo Deus advertat, sufficiet in futurum ad provisionem presentis universitatis ; ordinarunt propterea pro utilitate particularum ipsius universitatis et nova plantatione vinearum, quod, a festo beati Michaelis proxime veniente in posterum, nulla persona cuicunque conditione existat, sive sit ecclesiastica sive sit secularis, audeat sive presumat ponere vinum sive racemos non excretos in suis propriis vineis, et imittere seu poni et imitti facere in presentem villam, sub pena decem librarum coronatarum et perdicionis vini applicanda, pro tertia parte, domino vicario qui pro tunc erit, alia tertia parte universitati, et alia tertia parte accusanti ; et quod quilibet de villa boni nominis et fame possit

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.

accusare ; nisi tamen vinum venale in presenti villa excederet precium quinque grossorum pro qualibet cupa, ita quod eo casu sic adveniente sit facultas cuilibet persone imittere, seu imitti facere, vinum seu racemos in presenti villa, et noc libere et impugne absque incursu dicte pene, et non alias nec alio modo ; et de premissis fieri preconisationem loco et tempore congruis (1). » — Par délibération subséquente, du 22 août 1478, le conseil, considérant que la récolte du vin avait été mauvaise, leva la prohibition pour un an (2).

625. Le conseil municipal de Forcalquier mettait un soin tout particulier à approvisionner la ville de vin. Une délibération, prise le 2 septembre 1475, voulant s'assurer s'il s'y trouvait du vin à suffisance, nomma une commission, composée des syndics et de trois autres citoyens, avec mission de faire publier que tous ceux qui avaient du vin à vendre eussent à le déclarer pendant toute la journée de la publication, sinon qu'il leur serait interdit de le débiter en détail. Les propriétaires, en faisant la déclaration, devaient indiquer, en même temps, les quantités à vendre, et la commission appréciait ensuite la question de savoir si la ville était dûment pourvue. Dans le cas contraire, la commission devait se procurer un individu — *gabellerium* — qui prendrait l'engagement de fournir aux habitants du vin bon et suffisant, depuis la

(1) Registre des délibérations. — f° 51.
(2) Ibid. — f° 78.

date de la délibération jusqu'à la Toussaint. Si on ne trouvait pas cet individu, la commission devait s'arranger pour le mieux. — « Dent ordinem meliorem quem fieri poterit de premissis in favorem universitatis (1). »

La vente du vin était libre, mais conditionnellement. Il fallait que la ville fût pourvue. Cela résulte d'une autre délibération du 28 août de la même année. — « Commiserunt dominis sindicii, cum aliis per eos deputandis qui revisitare habeant penora presentis universitatis pro reperiendo provisionem vini presentis universitatis, et quod illi qui vinum habent ad vendendum vendere possint ad tabernam pretio quo voluerint, et quod nullus valeat vinum extra presentem villam vendere, seu extraneis, donec villa fuerit provisa (2). » — Les contrevenants encouraient une amende de cent livres et la confiscation du vin (3).

Ordinairement les cabarets devaient être fermés après la sonnerie du guet : — « Quod nullus venditor vini, post pulsationem campane nocturne curie reginalis, tabernam apertam tenere audeat. » — Ainsi s'exprime un privilége, concédé par Charles Ier, le 17 octobre 1279, mais il ajoute : — « Contra consuetum et debitum ac in ipsorum hominum gravamen. » — Au moyen de cette restriction, on annulait la défense et l'on autorisait l'ouverture des cabarets après la sonnerie du guet,

(1) Registre des délibérations. — f° 19.
(2) Ibid. — f° 19.
(3) Ibid. — f° 350.

pourvu qu'il ne s'y produisît pas des scènes scandaleuses : — « Volumus, etc., — et vina vendere et tabernas apertas tenere post pulsationem campane predicte, dum tamen in tabernis ipsis comercia non fiant illicita, et rixa, excandala non parentur. » — Et comme l'ordonnance s'adresse aux officiers du comte, il leur enjoint de respecter la coutume : — « Contra consuetum et debitum gravare seu opprimere nullathenus presumatis (1). »

626. Déjà, à propos des bans édictés à Manosque, j'ai cité une ordonnance défendant, par l'un de ses articles, d'introduire dans la ville des vins ou raisins étrangers, à moins que l'introducteur ne fût propriétaire dans le pays d'où ils provenaient (2). Défense semblable existait à Aubagne. Le privilége accordé à cette ville, le 22 octobre 1427, par Charles, frère de Louis III, et son lieutenant-général en Provence, s'exprime ainsi dans son article 1er : — « Supplicant quod nulla persona dictorum locorum (la baronnie), extranea vel privata, audeat vel presumat in dicto loco Albanee, seu ejus districtu, ponere seu poni facere vina nec racemos lectos foras territorium dicti loci seu ejus districtus, sub pena formidabili, nisi vina venalia essent in taberna in dicto loco precio quindecim grossorum pro singula metreta vini, quo casu liceat tunc cuicumque dicti loci im-

(1) Registre des priviléges. — F° 221.
(2) Voir n. 550.

mittere in dictum locum vel ejus districtum, seu immitti facere vina tantum extranea et pro ejus sola necessitate portandi ; et dum contingit vina dicti loci vendi in taberna precio decem octo grossorum pro singula metreta, quod tunc sit licitum cuicumque ponere infra dictum locum, seu poni facere vina extranea, tam pro portando quam vendendo ; et quod ea singulis annis preconisentur, prout ab antiquo extitit observatum.—Responsio : Ex quo villa supplicat videtur concedendum et concedimus, salvo quod non extendatur ad officiales regios (1). »

Cela est clair. En principe, l'importation était défendue, mais on la permettait, et seulement pour les besoins de l'introducteur, quand le vin atteignait au prix de quinze gros la mesure. Elle devenait complètement libre lorsque le prix du vin s'élevait à dix-huit gros. Il n'y avait d'exception que pour les officiers du comte. Le conseil municipal constatait le prix du vin, en déclarait l'importation libre ou restreinte, et faisait publier son règlement.

Il en était de même partout, sauf, peut-être, à Marseille, ville que, à raison de sa population, on ne pouvait soumettre à une pareille gêne. En effet, je n'y ai pas trouvé traces d'un usage semblable. Mais il existait dans presque toutes les communes, principalement dans toutes les villes comtales. Au reste, je vais placer le lecteur aux

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 49, V°.

quatre points cardinaux de la Provence : il jugera.

A Reillanne, en vertu de sa charte du 22 janvier 1341, le conseil municipal, sous l'autorité du bailli, avait seul le droit de réglementer l'introduction et la vente du vin. L'article 9 de cette charte est ainsi conçu : — « Quod predictus dominus (Foulque d'Agout, seigneur) seu ejus officiales, non possint facere vetum (1) in dicto castro bladi, vini vel lignorum, aut alterius cujuscunque rey, sed solum consilium ipsius universitatis, unacum dicto baiulo, vel ejus locum tenente. — Et, d'après l'article 11, la vente du vin était libre. — Quod homines dicte universitatis possint eorum vina vendere seu vendi facere, sine proclamatione aliqua, nec ipsa preconizari facere per preconem publicum dicti loci aliquathenus teneantur (2).

Un ancien privilége d'Antibes, confirmé par François Ier, en juin 1538, disait que nulle personne d'Antibes ou étrangère ne pouvait introduire du vin dans la ville, sans la permission des syndics, jusqu'à ce que les habitants eussent vendu tout leur vin. La peine consistait en la confiscation du vin et des moyens de transport, bêtes ou bateaux, applicable, un tiers au dénonciateur, un tiers au fisc, et un tiers à la commune (3).

Le même privilége existait à Saint-Maximin. Je ne l'ai pas trouvé, mais le fait est attesté par la note suivante du clavaire, relatant un jugement

(1) Défense de *vetare*.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 462, V°.
(3) Ibid. — *Phenix*, f° 17.

rendu en 1323 : — « Quia veniendo contra statutum edictum per nobiles homines, consensu et auctoritate baiuli Sancti Maximini, de non portando vinum de castris ad Sanctum Maximinum, de suis propriis vineis portavit (4). » — Notez que le condamné habitait cette ville.

De ce jugement il se dégage un fait assez singulier que je dois relever : c'est que les nobles de Saint-Maximin qui, ainsi que dans beaucoup d'autres lieux, y formaient corporation, agissant avec le consentement et sous l'autorité du bailli du comte, possédaient le droit, usurpé sans doute, de défendre l'introduction du vin étranger dans la ville, et ce, sans consulter le conseil municipal, dont il n'est pas dit un mot dans le jugement. Ainsi, voilà un habitant de Saint-Maximin condamné à une peine pécuniaire, dont la quotité importe peu, pour avoir fait transporter chez lui du vin récolté sur sa propriété, sise dans un village voisin, parce qu'il avait convenu aux nobles de l'empêcher d'user de son bien comme il l'entendait et sans qu'ils se fussent préoccupés, le moins du monde, du conseil municipal, lequel existait pourtant à côté d'eux. Ils s'arrogeaient un droit qui n'appartenait, évidemment, ou qui n'aurait dû appartenir qu'aux représentants de la ville. Il fallait que la coutume ou quelque privilége ignoré leur donnassent le droit de s'ingérer dans les affaires de la commune. Le fait est extraordinaire, contraire à

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B, 2, n. 390, f° 280.

ce qui se pratiquait ailleurs, mais il est positif. En montrer l'origine est impossible; le constater est tout ce qu'on peut faire.

Enfin, à Castellanne, un ancien privilége, confirmé le 28 février 1471, défendait d'introduire du vin étranger dans la ville, à moins qu'il y valût huit gros la coupe (1).

On voit donc que l'usage était général ou à peu près. Chaque ville se renfermait chez elle, consommait ses produits, et ne faisait appel aux pays voisins que dans le cas de manque de récolte. Il en était de même pour le blé, dont les conseils municipaux prohibaient ou permettaient l'importation ou l'exportation, au gré de leurs caprices ou, pour mieux dire, dans leur propre intérêt. C'était méconnaître la solidarité qui existe entre tous les hommes et ériger l'égoïsme en système. Au reste, cela ne doit pas surprendre, les priviléges concédés aux villes avaient tous été obtenus sur les instances des notables.

Les anciens bourgeois désiraient bien vendre leur vin. Dans cette intention ils avaient recours à un expédient fort simple : ils fermaient la porte à la concurrence. De même pour les céréales. Maîtres du marché, ils en profitaient pour s'engraisser. Les pauvres criaient, on laissait dire; mais l'amende frappait ceux qui contrevenaient aux règlements. C'était la véritable exploitation de l'homme par l'homme, un servage déguisé, le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. Juge-mage, n. 5, f° 544.

pire de tous. Aussi, qu'en résultait-il? En cas de disette, il fallait que la ville nourrît les pauvres. Elle faisait alors des provisions de blé, qu'elle vendait au prix coûtant, qu'elle donnait ou perdait quelquefois. Un esprit superficiel, lisant les délibérations de certains conseils municipaux, se dit : — « Nos ancêtres étaient bienveillants et bienfaisants ! » — Pas du tout : ils nourrissaient les pauvres, puisqu'ils les avaient faits tels. Ils obéissaient à la nécessité. Celle-là sait délier les cordons de la bourse !

627. J'ai compté jusqu'à trois communes dans lesquelles la vente du vin était libre. D'abord, celle de Reillanne, dont je viens de parler; ensuite celle de Grambois. L'article 9 de sa charte municipale, en date du 23 janvier 1362, contient la disposition suivante : — « Quod quelibet persona dicti castri vinum vendere possit in dicto castro, ipso domino et ejus officialibus irrequisitis, et absque licentia eorumdem, precio quo voluerint apponendo, absque preconisatione aliqua facienda contra voluntatem hominum castri ejusdem, libere et impune (1). »

Il y a des clauses extraordinaires dans les chartes. Celle de Grambois en contient une qui a besoin d'explication. Elle consacre la liberté des transactions et permet à chacun de vendre son vin au prix qu'il voulait y mettre. Pour nous, cette faculté est

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.

de droit commun et nous ne comprenons pas qu'on l'ait jamais limitée. Mais il n'en fut pas toujours ainsi et il paraît que les seigneurs intervenaient dans les marchés, en fixant d'avance le prix de la denrée. La charte de Grambois ne dit rien de pareil, quoique elle le fasse supposer, car la liberté donnée au propriétaire de retirer de son vin le prix qui lui convient n'y est pas écrite en vain. Il est évident que les rédacteurs de la charte avaient en vue un empêchement quelconque qu'ils voulaient soulever. Mais celle d'Orgon, du 19 décembre 1388, est plus explicite. Elle établit d'une manière irréfragable l'intervention du seigneur. Voici son article 13. — « Volumus quod licitum sit singulis dicti loci personis portare extra dictum locum de Urgone, ad alia loca in quibus eis portare placuerint, vina, blada, pollacios (1) et alia sua victualia quecunque, et ipsa victualia in ipsis locis vendere pretio quo poterunt meliori, et quod eis in predictis nulla molestatio seu perturbatio, victualia predicta arrestando, vel alias ad manus curie ponendo per officiales curie dicti loci, seu alios nostri, heredumque et successores nostrorum, nomine, detur seu quomodolibet inferatur; ceterum, nullam fieri volumus, in dicto loco, per nos, seu heredes nostros legitimos, inhibitionem de et pro denariatis (2) aliquibus personarum loci jam dicti vendendis ad eo quod pre ceteris ipsius loci personis nostre seu heredum nostrorum dena-

(1) Volailles.
(2) Denrées.

riate vendi possent. Ymo volumus easdem personas tantam habere emendi et vendendi libertatem quantam habent de presenti et hactenus eorum habere consueverint predecessores (1). »

Il s'ensuit, entre autres choses, qu'auparavant les vassaux devaient attendre, pour disposer de leurs denrées, que le seigneur eût vendu les siennes. — « Ad eo quod pre ceteris personis nostre denariate vendi possent. » C'était exorbitant, mais c'était ainsi. Les conséquences d'un pareil abus sautent aux yeux. Ce droit, connu sous le nom de gabelle ou ban-vin, existait à Manosque, à Forcalquier, ainsi que dans beaucoup d'autres lieux. Je suis porté à croire qu'antérieurement il s'étendait sur toute la Provence.

Les habitants de Grambois avaient stipulé qu'on ne ferait pas de publication, contrairement à leur volonté. Ils y avaient un intérêt évident, car le crieur public percevait une rétribution chaque fois qu'il annonçait une vente de vin à son de trompe. Par exemple, à Orgon, il avait droit à deux deniers, ou à une quantité de vin équivalente, au choix du vendeur. L'art. 14 de sa charte en dispose ainsi. Le crieur public, à Manosque, avait des émoluments variables. Pour la publication dans la ville, il touchait une bouteille de vin d'un demi-quarteron et un denier : au château, un denier seulement, et un denier quand il criait du vin nouveau. Cela résulte d'une note datant du 4 janvier 1315 (2).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.
(2) Ibid.

Les propriétaires avaient donc intérêt à s'affranchir de ce droit, que l'on affermait dans certaines localités, par exemple, à Grasse, ainsi qu'il est constaté par le clavaire, le 7 avril 1333.

Saint-Martin-de-Castillon était la troisième commune dans laquelle la vente du vin était libre, en vertu de dispositions formelles écrites dans sa charte municipale du 16 mai 1336. L'art. 27 de cette charte porte que les habitants pourront vendre leur vin, nonobstant défense ou gabelle (1).

628. Il y avait une autre commune dans laquelle la vente du vin n'aurait dû rencontrer aucun obstacle : c'était celle de Manosque. La charte concédée à cette ville, la veille des ides de février 1206, par le dernier comte de Forcalquier, donnait aux habitants le droit de vendre leur vin quand ils voulaient et à qui ils voulaient, en gros et en détail, *publice et ad tabernam* (2). Telle est la disposition de son art. 13. Mais les chevaliers de Saint-Jean y avaient pourvu. Ils maintinrent la gabelle ou banvin qui, selon toutes les apparences, existait antérieurement, de sorte que l'art. 13 de la charte de 1206 demeura lettre morte.

Cette gabelle est ainsi définie dans une note de 1338 : — « Habet (curia) gabellam seu bannum vini, videlicet, quindecim dierum, quod nulla persona audet vendere vinum, nisi dicta domus (hospitalis) de Manuasca. Que quidem gabella, seu ban-

(1) Arch. des Bouches-du-Rho. - *Hirundo*, f° 362, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 159.

num, valet et ita omni anno communiter venditur libras sexdecim (1). »

Je n'ai pu savoir si l'échéance du ban-vin était fixe, ou bien si elle variait, au gré des chevaliers hospitaliers. Mais, chaque année, leur bailli avait soin de le rappeler aux habitants par une publication solennelle, dont voici la teneur. — « Quod nulla persona extranea vel privata emat seu vendat vinum, quamdiu durabit gabella hospitalis, nisi ad ipsam gabellam, sub pena pro qualibet et vice qualibet, viginti solidorum. » — Cette publication fut faite le 27 juin 1337 (2).

Cette gabelle était ordinairement affermée, ainsi que le dit la note de 1338. Il résultait de là que, pendant sa durée, ceux que la nécessité contraignait à vendre leur vin, étaient obligés de passer par les mains du fermier, qui n'y consentait pas pour rien; ou bien que le bureau de ce fermier se convertissait en magasin de débit, car la publication de 1337 autorisait formellement le propriétaire à faire vendre son vin à la gabelle. Il est clair que, dans ce cas, il fallait encore qu'il finançât.

Une autre conséquence abusive de la gabelle est celle-ci. Tout le temps qu'elle durait, la vente du vin étant interdite aux habitants et réservée à l'hôpital ou à son fermier, les personnages privilégiés en profitaient pour écouler leur mauvais vin et empoisonnaient effrontément le public, principalement les pauvres, ne possédant pas de vignes

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

et réduits à s'approvisionner aux caves de l'hôpital, ou à boire de l'eau. L'abus devint tellement intolérable que, le 4 janvier 1315, une convention fut passée entre la commune et l'hôpital, par laquelle l'ordre de Saint-Jean s'obligea à vendre du vin potable. — « Fuit conventum quod, tempore dicte gabelle, dicti hospitalarii vendant, seu vendi faciant, vina bona et franca, et a venditione vini acidi et corrupti abstineant (1). »

629. Indépendamment de la gabelle, l'ordre de Saint-Jean avait réglementé le commerce des vins. Ainsi, il était interdit aux propriétaires de faire vendre leur vin par les cabaretiers. Il fallait qu'ils le vendissent en gros, ou qu'ils le débitassent à pot et à pinte. La vente de la piquette était également interdite et il leur était expressément défendu de mélanger les vins destinés à être vendus. Ces prohibitions sont contenues dans un acte du 16 mai 1336 (2).

630. Manosque n'était pas la seule commune où le ban-vin existât. On le trouvait aussi à Forcalquier, où il avait été aboli (3). Bien postérieurement aux époques ci-dessus relatées, c'est-à-dire le 22 avril 1406, une transaction passée entre le seigneur de Bargème et la commune réglementa cette matière. Il convient de transcrire l'art. 2 de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Voir n. 624.

cette transaction, afin de comprendre la gêne causée par le ban-vin. — « Quod dictus dominus et sui successores possunt et valeant tenere, seu facere teneri, gabellam vini in ipso castro, semel in anno tantummodo, a festo sancti Johannis Baptiste de mense junii, inclusive, usque ad festum beate Marie Magdalene proxime subsequens de mense julii, exclusive, precio quo vinum vendetur in ipso castro et non ad majus precium, et de bono vino, ita quod ipse vinum non sit tornatum (1), putridatum (2) sive acetosum (3). Si vero ipse dominus dictum castrum arrendaret (4), quod etiam ipsi renderii (5) sive firmarii ipsam gabellam modo premisso tenere possint, sine augmento aliquo. Salvo semper ipsis hominibus jus possendi, durante tempore gabelle, ire quesitum vinum extra villam pro bibendo et non ullo modo vendendo. Conceditur etiam hominibus predictis jure prestandi, dandi, commodandi vinum ad invicem et vicissim, et unus alteri, et alterius alteri, prout semper fuerunt usitati (6). »

Par conséquent, le ban-vin durait vingt-huit jours pleins, et il était arrivé plus d'une fois aux habitants de Bargème, par le fait du seigneur, de boire du vin tourné ou aigre. Il paraît même que le prêt amiable du vin était sujet à contestation,

(1) Tourné.
(2) *Putridus.*
(3) *Acidus.*
(4) Affermer.
(5) Fermiers.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 200.

puisque la transaction le réserve. En retour, on leur donnait la faculté de se pourvoir au-dehors, mais pour leur usage.

L'abbé de Montmajour, seigneur pour moitié de Pertuis, avait la gabelle du vin pendant quinze jours, après la fête de saint Jean-Baptiste (1). La note de laquelle ce fait est tiré remonte à la fin du XIVe siècle. Elle ne dit pas si le coseigneur y participait, chose infiniment probable; auquel cas le ban-vin aurait duré un mois. Mais cela est incertain. Il est, néanmoins, positif que l'abbé et le seigneur partageaient également les amendes.

Le Puget-Théniers était soumis au ban-vin, ainsi qu'il est attesté par une note de clavaire, du 16 juillet 1297 : — « Habet curia gabellam vini spacio quindecim dierum, infra quos potest dicta curia vendere vinum vinearum suarum (2). » — Cette note ne contient pas de prohibition dirigée contre les habitants. Elle se retournerait donc contre le fisc, qui n'aurait pu vendre son vin que pendant le temps voulu. Mais je doute fort que tel fût le sens du ban-vin, et je crois que, conformément à ce qu'on pratiquait en d'autres pays, la prohibition de vendre et d'acheter doit y être sous-entendue. On remarquera que le domaine possédait des vignes qu'il faisait cultiver et dont il vendait les produits. Pareil fait n'est pas rare. Ces propriétés provenaient de confiscations ou de successions tombées en déshérence.

(1) Ibid. — Série B. 2, n. 256, f° 53, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 499, f° 3, V°.

Une sujétion semblable pesait sur Guilhaume, lieu voisin du Puget-Théniers, mais avec une variante, en ce sens que la vente du vin appartenant au fisc était fixée à une certaine quotité, et que, très-probablement, il en déterminait le prix, car on ne peut entendre d'autre manière la note suivante datant de 1336 : — « Habet curia gabellam, ita quod in dicto loco vendentur ad gabellam centum cupas, et residuum recipiendum pretio quo venditur in ipso loco (1). »

Il existait à Nice une espèce de gabelle différant du ban-vin. C'était un droit que le fisc percevait sur la vente en gros du vin : — « Habet curia jura carcinornm, seu gabelle, et levantur in hunc modum, videlicet, quod quicumque vult vendere vinum in grosso et mensurare ad quartinum (2), tenetur dare pro quolibet quartino in die, unum denarium januinorum (3), et dicti quartini debent esse aleyalati (4) per regardatoris (5). » — La note de laquelle ce passage est tiré est du 3 mai 1333.

On appelait aussi gabelle le droit payé par ceux qui vendaient du vin dans les foires (6), ou par les cabaretiers. Ce droit était affermé, par exemple, à Colmar, en 1453 (7).

Mais il ne faudrait pas confondre la gabelle avec

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 502, f° 73.
(2) Mesure locale, un quarteron.
(3) De Gênes.
(4) Vérifiés
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 479. f° 7.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 441, f° 55. En 1304.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 544, f° 54.

la rêve, sorte d'impôt municipal portant sur les objets de consommation. Celui-ci, établi par le conseil, entrait dans la caisse de la commune, tandis que la gabelle ou ban-vin était perçue, soit au profit du fisc, soit à celui des seigneurs.

Nous avons vu qu'à Manosque le mélange des vins destinés à être vendus était défendu. A Apt, le fait de mettre de l'eau dans le vin constituait une contravention punissable de l'amende et de la confiscation du vin altéré. L'ordonnance portant cette prohibition est de 1428 (1).

631. La vente du poisson était réglementée à Grasse par un statut municipal édicté en 1260. Il est rubriqué : *Statuta peyxoneriorum* (2). Des règlements semblables existaient à Arles, où l'ancienne coutume voulait que les marchands en gros délivrassent du poisson à ceux qui en demandaient, ainsi que l'atteste une note du 1er juin 1373 (3). A Forcalquier, une délibération du conseil municipal constate que la commune traitait avec un marchand, lequel avait la fourniture du poisson pour la ville. Ce fait date de 1493 (4). Ce poisson était inspecté par les vérificateurs des comestibles qui, pour honoraires, en recevaient une demi-livre (5). Enfin, certaines espèces étaient taxées. Une autre délibération, de 1494, porte que la livre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 344.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 39.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 366, f° 32.
(4) Délibération du Conseil municipal. — F° 335.
(5) Délibération du Conseil mnnicipal. — F° 355.

de jarets — *jarieti* — ne se vendra pas au-dessus de six patacs, et qu'on ne paiera pas plus de quatre patacs la livre de frasque (1).

632. Assurer la subsistance des villes était l'objet de la sollicitude constante des conseils municipaux. Leurs soins portaient principalement sur le service de la boulangerie. Investis du droit de permettre ou de défendre l'exportation des céréales, ainsi que leur importation, ils devaient savoir, avant tout, quel avait été le produit de la récolte précédente et connaître les quantités existant chez les particuliers. Dans cette vue, et alors que les apparences de la récolte laissaient subsister quelques doutes quant à la suffisance des moyens d'alimentation, le conseil municipal nommait une commission ayant charge de visiter les greniers des propriétaires et de décider si les blés tenus en réserve répondaient aux besoins. Il se prononçait ensuite selon les circonstances. Ainsi, en 1474, le conseil municipal de Forcalquier s'étant convaincu que les provisions de blé suffiraient à peine à assurer les subsistances, en prohiba la vente, c'est-à-dire la sortie (2). Deux ans après, même visite, à la suite de laquelle le conseil rassuré put mettre ce souci de côté (3). Comme ce fait se représentait presque tous les ans, il est inutile d'insister davantage. Je dois, cependant, citer un

(1) Délibération du Conseil municipal. — F° 356, V°.
(2) Ibid. — F°° 1, V°, 22, V°.
(3) Ibid. — F° 29.

exemple qui fera voir jusqu'où allait la sollicitude du conseil et quelle était l'étendue de son pouvoir. En 1477, après perquisition complètement satisfaisante, il fit publier par la ville que le chapitre avait vingt-cinq charges de blé à vendre, — c'était le produit de la dîme, — et que si quelqu'un voulait l'acheter il eût à se présenter, sinon que le chapitre pourrait expédier son blé au dehors (1).

Mais l'exportation n'était autorisée qu'autant que chacun était pourvu. On y veillait en prévenant les habitants. Ainsi, en 1478, par publication faite à son de trompe, il fut enjoint à ceux qui manquaient de blé de faire leurs provisions dans les huit jours suivants, après lequel terme le blé pourrait être exporté (2).

Ces mesures étaient excellentes, mais la liberté aurait mieux valu. Le conseil, sans s'en douter, prit soin de faire ressortir cette vérité ; à savoir : que nul, sauf les parties intéressées, ne doit intervenir dans les transactions commerciales. Il paraît qu'en 1476 on craignit que la récolte ne correspondît pas aux besoins, et sur ce motif le conseil envoya une ambassade auprès du roi, alors à Aix, pour le prier d'empêcher que les voisins retinssent leurs blés (3). Il ne réfléchit pas que ces voisins ne faisaient que ce qu'il faisait lui-même, et que s'il refusait d'assister les autres, alors qu'ils étaient dans le besoin, le cas échéant on le traiterait de la même

(1) Registre des délibérations. — F° 67.
(2) Ibid. — F° 71, V°.
(3) Ibid. — F° 40 V°.

façon. L'égoïsme mal entendu est un vice capital. Au reste, l'autorité connivait et favorisait l'abus. Une requête présentée au roi par la ville de Forcalquier, et répondue le 5 décembre 1457, porte ce qui suit : — « Fuit nobis expositum quod nonnulli concives et habitantes dicte ville, ecclesiastici et seculares blada ultra sua provisionem habentes, quandoque requisiti, de bladis suis alicui vel aliquibus dicte ville blado indigentibus vendere seu distribuere renuunt, in grande dampnum nedum pauperum, verum etiam et rey publice dicte ville.

— « Volumus quathenus apud singulos dicte ville perquisitionem bladorum, cum exacta diligentia facias ; qua facta, de bladis penes singulos ejusdem ville, sive ecclesiasticos, sive seculares, compertis proportionabiliter apud eos quorum sunt necessariam provisionem pro gentibus dicte ville blado indigentibus facias et precipias retineri, ac prohiberi etiam voce preconia ne quis audeat hujusmodi blada, pro dicta provisione retinenda, a dicta villa per se vel alium extrahere quoquo modo ; sub pena, contra ecclesiasticos, annotationis sue temporalitatis, et tam contra eosdem quam alios seculares perditionis bladorum hujusmodi et centum marcharum argenti fini pro quolibet et vice qualibet (1). » — Cependant, un siècle auparavant, les Etats avaient demandé qu'on retirât au sénéchal la faculté de prohiber l'exportation

(1) Registre des priviléges. — F° 276, V°.

des céréales, sauf en cas de nécessité évidente. A quoi il fut répondu, le 28 mars 1356, qu'on s'en référait aux anciens statuts, dont nous ignorons la teneur. — « Quod statuta antiqua debeant observari (1). »

La prohibition de la sortie des céréales n'était pas faite seulement pour les années de mauvaise récolte. Le conseil s'en servait comme moyen de faciliter le paiement de ses dettes. En 1482, après les troubles qui suivirent la mort du roi René, la ville eut un pressant besoin d'argent. Elle s'en procura d'une manière assez originale et sentant son enfant prodigue. Elle vendit quatre-vingts quintaux de laine à une espèce d'usurier, qui lui compta la somme dont elle avait besoin, et se procura la laine en l'achetant aux propriétaires éleveurs de moutons, suivant taxe réglée d'un commun accord. Puis, quand cette opération fut faite, la ville, assumant le rôle d'un négociant, acheta du blé, dont le prix de revente devait être employé à payer la laine. Mais le conseil municipal avait compté sans la concurrence. Or, il arriva que les détenteurs de céréales purent livrer leur marchandise à meilleur marché que la commune, et que celle-ci se vit sur le point d'être forcée à garder son blé en magasin. C'eût été désastreux. Elle y remédia en prenant un parti héroïque. Une délibération, datant de la même année, défendit aux habitants de vendre du blé aux étrangers jusqu'à

(1 Registre(des privilèges. — F° 236, V°. — Arch. des Bouches du-Rhône. — *Lividi*, f° 264, V°.

ce que la ville eût vendu le sien ; et, comme on ne plaisantait pas, la contravention à ce ban fut punie de vingt-cinq sous d'amende pour chaque vente, avec confiscation du blé vendu malgré la prohibition (1). On voit que les conseils municipaux usaient amplement de leurs pouvoirs, ils en abusaient même.

Une délibération postérieure, du 9 juin 1531, ordonna aux boulangers de faire du pain avec le blé de la ville et leur défendit d'en débiter d'autre (2). On taxait le blé et on poursuivait ceux qui refusaient de le vendre selon la taxe (3).

633. L'industrie de la boulangerie aurait dû être libre, mais elle ne l'était pas. Sans doute, chacun avait le droit de pétrir sa farine et de faire cuire son pain aux fours communaux, en payant le droit de fournage ; mais le débit du pain, c'est-à-dire, de celui qu'on appelait pain vénal, était entre les mains de quelques individus avec lesquels le conseil avait traité ou qu'il avait choisis. On nommait ces individus manganiers, désignation encore usitée en Provence. Ces industriels vendent le pain et ne le fabriquent pas. Par exemple, en 1484, le conseil, statuant sur la plainte des manganiers, auxquels certains particuliers faisaient concurrence, par raisons à lui connues, décida que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, chacun

(1) Registre des délibérations. — F° 130, V°.
(2) Ibid. — F° 135, V°.
(3) Délib. 15 mai 1531. — Registre des délibérations. — F° 130, V°.

pourrait faire du pain (1). Il va sans dire qu'il s'agissait du pain vénal.

Les manganiers étaient des industriels qui, moyennant le monopole de la vente du pain, s'engageaient, pendant un an, à tenir la ville approvisionnée de pain blanc et bis, *de pene albo et ruffo,* au prix de la mercuriale (2). Ils s'y obligeaient, porte une délibération de 1475, sous une peine formidable (3). Venaient-ils à manquer à leurs obligations, le conseil les sommait de les remplir, ainsi qu'il fit en 1478, tant pour les boulangers que pour les bouchers (4).

Le pain était taxé. On déduisait les dépenses faites par les manganiers et on en fixait le prix relativement à la valeur du blé, en y ajoutant un bénéfice raisonnable (5). Dans une circonstance, c'était en 1491, le conseil recommanda aux manganiers de livrer au public du pain bon et de poids. Il ordonna en même temps aux syndics, ainsi qu'aux inspecteurs des vivres, de s'informer du prix du blé acheté par les manganiers, d'établir la taxe du pain en rapport avec ce prix, et de leur accorder un bénéfice honnête, tels qu'ils avaient coutume de le faire (6). Quant au poids, on prenait une moyenne. Ainsi, une fois, le conseil fit acheter un setier de blé, chargea les syndics et les vérifica-

(1) Registre des délibérations. — F° 160 V°.
(2) Ibid. — F°° 47, V°, 69. En 1476 et 1477.
(3) Ibid. — F°° 25-27.
(4) Ibid. — F° 80, V°.
(5) Ibid. — F° 204.
(6) Ibid. — F° 287. V°.

teurs des poids de le réduire en farine et d'en faire fabriquer du pain. On savait alors, par à peu près, combien un setier pouvait rendre de livres de pain. Cette opération constituait l'un des éléments de la taxe (1). Ce soin était indispensable pour garantir les acheteurs de toute tromperie; car, au détail, le pain ne se débitait pas au poids, mais à la forme ou grosseur. Il y avait des pains d'un liard, de deux liards, d'un sou, lesquels devaient avoir réglementairement un poids en rapport avec leur prix. J'oubliais de dire que, lorsqu'après perquisition la quantité de blé trouvée chez les particuliers n'était pas jugée suffisante pour fournir au débit du manganier, la ville faisait des provisions et achetait elle-même du blé. Cela avait eu lieu fréquemment, notamment en 1476, époque où le conseil prit une délibération spéciale à ce sujet.

Les contraventions aux traités passés avec les manganiers étaient constatées par les inspecteurs des vivres et punies de la confiscation du pain sur lequel existait un déficit, soit en qualité, soit en poids (2). Le produit des confiscations se divisait par tiers entre le viguier, l'hôpital et les inspecteurs (3).

634. Voilà quelle était la police de la boulangerie, à Forcalquier, pendant le XV[e] siècle, car il n'y existe pas de documents antérieurs à cette

(1) Registre des délibérations. — F[os] 387, V[o] et 46, V[o].
(2) Ibid. — F[o] 22, V[o].
(3) Ibid. — F[os] 217-385, V[o].

époque. Cet état de choses se perpétua presque jusqu'à nos jours sans de grands changements. J'aurais donc tout dit si, à cette industrie, ne se rattachait pas un fait secondaire, en apparence, mais qui est trop important pour le laisser dans l'ombre. Il s'agit du droit de fournage dont la féodalité avait parfois abusé.

Cet inconvénient n'existait plus à Forcalquier, devenu depuis longtemps ville comtale, relevant directement du souverain, lequel, moins avide que les seigneurs, traitait plus doucement ses sujets. Mais, même dans cette situation presque indépendante, il avait fallu un acte du pouvoir pour refréner l'avidité des fourniers. Un privilége concédé aux ides de février 1217 contient la disposition suivante : — « Prohibemus ne fornarii deinde capiant tortollas (1), sed sufficiat eis pars quam soliti fuerunt in fornagiis habere (2). » — Quant au droit de fournage, nous savons qu'il était d'un pain sur vingt (3).

Il existait plusieurs fours à Forcalquier, dont trois que j'ai vus fonctionner encore appartenaient au fisc et étaient, par conséquent banaux. La ville acquit ces fours par acte public du 14 juin 1367, au cens annuel de cent sous couronnés et sous certaines conditions qui ne sont pas venues jusqu'à nous (4). Cette acquisition devint une source de

(1) Tourteaux. Espèce de pain.
(2) Registre des priviléges. — F° 10 V°.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 338, f° 4.
(4) Registre des priviléges. — F° 60.

tracasseries et de procès pour la commune; car les fermiers du fisc, méconnaissant l'acte du 14 juin 1367, persistèrent pendant longtemps à considérer les fours comme propriétés domaniales. Il n'y a guère plus de cent cinquante ans que ce différend fut vidé. Il en était de même du droit aux langues de bœuf et aux filets de porc que la ville avait également acquis. Mais la ville rendait ces fours banaux à volonté. Il existe, en effet, une délibération du conseil, prise en 1478, laquelle impose aux habitants l'obligation de cuire à l'un des trois fours (1). On prenait alors d'étranges libertés. Une autre délibération de 1479 défend à toute personne autre que le fermier de la rève du vin, de vendre du vin pendant dix jours, afin que ce fermier pût payer le restant de sa ferme (2).

Indépendamment de ces fours, il y en avait deux autres: l'un, au faubourg Saint-Jean, quartier qui fut ruiné par les guerres de Raymond-Turenne, ainsi que par la peste noire, et qui disparut complètement; l'autre était le four des nobles. Où se trouvait-il, quels droits y percevait-on et pourquoi était-il exclusivement à l'usage des nobles? Je l'ignore, mais le fait est positif.

Ajoutons, pour compléter ce que j'avais à dire au sujet de la boulangerie, que l'un des principaux revenus de la commune reposait sur la rève du pain. C'était un droit que les boulangers et manganiers acquittaient à mesure qu'ils livraient le

(1) Registre des délibérations. — F° 83, V°.
(2) Ibid. — F° 107, V°.

pain à la consommation. Il variait nécessairement d'une année à l'autre, selon les besoins de la ville. Presque toujours on le mettait à ferme ; car les impôts municipaux étaient rarement exploités en régie et, quand on ne trouvait pas de fermier, on obligeait tous les boulangers et manganiers à s'en charger. Ce fait eut lieu notamment en 1487 (1).

635. Mais cette matière n'est pas épuisée, car il faut savoir ce qui se pratiquait ailleurs. Le privilége d'Arles, en date du 10 décembre 1385, porte, en son art. 16 : — « Fuit autem, addendo dicte veteri conventioni ubi dicitur quod dominus eorum, vel officiales ejus, non poterit facere interdictum de blado ; quod dictus dominus rex et sui successores, aut aliqui officiales ejus, non possint interdictum seu devetum bladi aut aliarum rerum quarumcunque in dicta urbe seu ejus districtu facere directe vel indirecte, sed consilium dicte urbis possit interdictum ipsum sive devetum quodcumque facere et ipsum factum revocare totiens quotiens dicto consilio videbitur opportunum (2). »

Voilà pour le principe. Au conseil seul appartenait de statuer sur l'exportation des céréales. Mais il y avait des règlements locaux que nous ne connaissons pas tous. Par exemple, l'un d'eux, mentionné dans une note de 1356, avait déterminé la forme de certains pains, ou peut-être la qualité,

(1) Registre des délibérations. — F° 226, V°.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*. f° 191.

car je ne m'explique pas bien l'expression dont il se servait. Il s'agit d'un jugement. — « Ab Isnarda Mastrella in solidos decem condempnata, quare fuit inventa non tenendo denarios, obolos, nec panis recundas (1). » — Il est évident que ce jugement relève une contravention aux ordonnances municipales sur la boulangerie. Mais il en ressort, en outre, un fait bon à noter. Il fallait que les marchands au détail fussent pourvus de menue monnaie, telle que deniers et oboles, afin de n'être pas en reste avec les acheteurs. La précaution n'était pas mauvaise.

L'autre jugement, à la même date, prouve que le droit de fournage devait être acquitté en pain et non en argent. — « Quare venientes contra formam preconisationis, ab aliquibus personis quibus panem decoquerunt receperunt pecuniam et non panem (2). » — Il paraît que les fourniers préféraient l'argent au pain.

Enfin, une autre ordonnance, toujours à la même date, avait fixé le prix du transport du blé au moulin. Les muletiers ne pouvaient exiger que huit deniers par charge (3). Eu égard à la valeur de l'argent, je trouve que c'était beaucoup et je soupçonne que, dans ces huit deniers, était compris le salaire de la mouture. C'est tout ce que je sais pour Arles.

Le privilége de Tarascon, du 11 décembre 1387,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 266, f° 23.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 266, f° 15.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 266, f° 32.

donnait, par son article 16, pouvoir au conseil municipal de défendre la sortie du blé, quand le setier acquérait le prix de six sous couronnés; et l'article 10 du même acte l'autorisait, en temps de guerre, à retenir les victuailles, ainsi que les armes et engins, à condition d'en payer la valeur, aux prix que les objets saisis atteignaient à Arles et à Avignon (1).

Quant aux habitants d'Orgon, ils avaient toute liberté de vendre et d'exporter leurs céréales. Leur privilége, en date du 19 décembre 1388, reconnaît expressément cette faculté (2). Il en était de même à Reillane (3), à Saint-Martin-de-Castillon (4), à Gordes (5) et à Clavier (6), sauf, bien entendu, la faculté réservée aux conseils municipaux d'en prohiber l'exportation. Les autres communes devaient avoir des droits semblables. Dans les villes possédant des consulats, la sortie ou l'importation des céréales était de la compétence des consuls (7).

Il existe un acte en date du 3 mars 1255 contenant des clauses assez singulières. Il s'agit d'une reconnaissance faite par la veuve du vicomte de Cadenet et par ses enfants, en faveur de Raymond Bérenger, laquelle stipule la liberté du commerce

(1) Arch des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 258.
(3) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.
(4) Ibid. — Salamandre, f° 200.
(5) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(6) Ibid. — *Lupus*, f° 164, V°.
(7) Ibid. — *Hirundo*, f° 66. V°. — Série B. 2, n. 341, f°° 151-176.

des céréales pour les vassaux de la vicomté, et dit que, dans le cas où l'exportation en sera défendue, on sera tenu de les vendre au trésorier du comte. S'il refuse de les prendre et de les payer, il sera facultatif, cinq jours après le refus, de les vendre au dehors (1).

La liberté du commerce des céréales fut affirmée plus tard, sauf le cas de nécessité, par ordonnance de Louis IX, rendue le 27 mars 1481, sur la demande des Etats. Cette liberté s'étendit aux vins, laines, cuirs et autres (2).

Un statut fort ancien, datant du 3 des kalendes de septembre 1257, rendu pour Sisteron, ordonne de se conformer à l'ancien statut sur le poids du blé, veut qu'il soit pesé bien et légalement, et fixe le droit à un denier par charge de froment et à une obole pour cinq émines (3).

636. Donc, en droit, l'industrie de la boulangerie, à l'exception des droits dont elle était grevée, était libre partout. Mais les conseils municipaux, s'autorisant d'un usage universellement suivi, lui imposaient des restrictions. Nous avons vu comment on procédait à Forcalquier : venons à Manosque, ville voisine.

Une note du 9 avril 1370 nous apprend que, la même année, une commission, nommée je présume par le bailli, procéda à la visite du blé existant

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Sagitarius*, f° 164, V°.
(2) Ibid. — *Corona*, f° 161, V°.
(3) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 49, V°.

chez les particuliers ; qu'on somma les propriétaires, jusqu'à trois fois, à peine de vingt-cinq, cinquante et cent livres d'amende, de les montrer; qu'on leur fit jurer qu'ils ne les célaient pas ; qu'on s'empara de ceux qui excédaient la provision de la famille, et qu'on les déposa dans un lieu à ce destiné (1). C'était procéder un peu cavalièrement. Mais en ce temps-là on n'y regardait pas de si près.

Je ne puis résister au désir de citer un fait qui montre jusqu'où allait le pouvoir des seigneurs. Une ordonnance du bailli, publiée le 10 avril 1370, défendit à toute personne, n'en ayant pas obtenu de lui la permission, de prêter ou vendre de la farine, du blé et des légumes, à Raymond Gasqui et à Pierre Teissier, habitants de Manosque, sous peine de cent sous d'amende et de confiscation des choses prêtées ou vendues (2). Il paraît que ces individus étaient des prodigues dont on voulait réprimer les penchants dépensiers. Mais ce n'en est pas moins exorbitant. Cela ressemble, de loin, à l'interdiction du feu et de l'eau des Romains.

Nous avons vu ci-dessus qu'il y avait à Manosque un certain nombre de femmes chargées de faire le pain vénal et que, dans une circonstance, elles se trouvèrent au nombre de trente-huit (3). J'ajoute que ces femmes avaient le monopole de la vente, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance rendue

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 67.
(2) Ibid. — F° 68.
(3). Voir n. 567.

par le commandeur, le 2 septembre 1340 : — « Quod nulla persona, cujuscunque conditionis existat, sit ausa emere panem pro revendendo eodem, nec illum revendat posquam emerit, sub pena centum solidorum et amissionis panis (1). »

637. Les fours de l'hôpital étaient banaux; ses vassaux avaient donc l'obligation d'y cuire leur pain. Mais je suis porté à croire qu'il en existait d'autres que la banalité n'atteignait pas et qu'elle ne s'appliquait qu'aux habitants relevant directement de l'ordre de Saint-Jean. Je citerai bientôt un acte qui confirme cette manière de voir. Quoi qu'il en soit, le droit de fournage y donnait aussi lieu à des exigences injustes. Une convention passée, le 3 des ides de septembre 1231, entre B. de Comis, prieur de Saint-Giles, assisté de Foulque de Bonatio, commandeur de Manosque, ainsi que de plusieurs autres frères hospitaliers, et la commune, y remédia. Les chevaliers de Saint-Jean promirent de ne plus exiger à l'avenir des tourteaux — *tortellos* — de ceux qui cuiraient à leurs fours, et, en retour, les probes hommes, stipulant au nom de la ville, s'engagèrent à leur faire donner le vingtième pain par fournée — 5 0/0 — à l'exception des pâtés qui furent exemptés du droit de fournage.— « Artoreas que essent facte de piscibus vel carnibus. » — Il fut dit que les probes hommes auraient à chaque four un préposé — *mendi-*

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— F° 46.

cum (1) — chargé d'aller par la ville avertir les particuliers de pétrir et de porter la pâte au four. Ces préposés eurent le monopole de cette fonction, et on convint que si quelqu'un faisait porter sa pâte au four par une autre personne il serait condamné à dix sous d'amende. Telles sont les dispositions de cet acte, auquel Raymond de Sabran, fils du comte de Forcalquier, figura en qualité de témoin (2).

Une autre convention, du 4 janvier 1315, porte ce qui suit en son article 45 : — « Quod porterius seu fornerius tenetur personas coquentes in furno dicti castri de pastendo et tornando mandare, et panem ad furnum portare, et tortellos ab ipsis coquentibus percipere secundum modum antiquum et debitum; et super prestatione dictorum tortellorum secundum quantitatem panis qui coquitur; pondus ipsius tortelli seu tortellorum certus et determinatus per preceptorem et probos homines ipsius castri in futurum servetur, et justum et equum ordinetur per eos (3). »

Voici maintenant l'acte duquel j'ai induit que la banalité ne portait peut-être pas sur tous les fours existant à Manosque. L'ordre de Saint-Jean, parmi d'autres fiefs, possédait celui de Volx, village voisin de cette ville. Une ordonnance du commandeur,

(1) Les femmes qui sont chargées de ce soin se nomment Mandronnes, de *mandare*; de là vient le mot *mendicus*, qui est détourné de son véritable sens.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône.

(3) Ibid. — *Chartier*, f° 313. V°.

en date du 12 octobre 1400, rappela aux habitants qu'ils étaient soumis à la banalité : — « Quod nulla persona existens homo jurisdictionis dicti hospitalis audeat seu presumat panem suum decoquere, seu facere decoqui in alieno furno quam in furno dicti hospitalis, sub pena.... librarum (1). » — Ce texte ne s'applique évidemment qu'aux hommes qui étaient sous la juridiction de l'ordre de Saint-Jean, c'est-à-dire, à ses vassaux, et il contient implicitement une restriction en faveur de ceux qui vivaient sous une autre juridiction, par exemple, les vassaux du comte. Ceux-là devaient avoir le droit de cuire à des fours particuliers, sans que l'ordre de Saint-Jean eût à intervenir en rien.

638. Le droit de fournage variait selon les localités. A Bargème, d'après un acte du 22 avril 1406, il était du soixantième (2). La sentence arbitrale rendue pour Cuers, le 7 septembre 1339, le fixe au trentième (3). A Villeneuve-de-Vence, le fournier percevait un vingtième sur la fournée (4). Il avait le quarantième à Revel (5). A Saint-Vincent, le droit était fort lourd, car le fournier prenait un pain sur six. — « De fornata, unum panem, de illis de quibus fiunt panes sex de sextario bladi (6). » — On saura que dans la vallée de Barcelonnette on fait des

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid. — *Salamandre*, f° 200.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 422, f° 33.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 30, V°.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 491, f° 193, V°.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 491, f° 216.

pains extrêmement gros. De plus, le fournier prêtait serment entre les mains du bailli du comte et de deux coseigneurs : — « Furnerius tenetur jurare in manibus baiuli reginalis curie, nobilis Hugo de Melanis et Honoratus de Meyronis (1). »

D'après une note du 2 juillet 1297, le comte percevait le droit de fournage sur tous les fours de Sisteron, excepté deux, sur lesquels la cathédrale prenait la trentième fournée (2). Je présume que ce droit ne s'appliquait qu'aux boulangers, car il eût été très difficile de l'asseoir sur les particuliers.

Aux termes d'un acte du 5 octobre 1313, le seigneur de La Verdière recevait, des boulangers cuisant à ses fours, deux deniers par setier de blé converti en pain. Les particuliers payaient le droit de fournage en nature. Celui qui remplissait le four, donnait cinq pains. En dessous, on prenait un pain sur quarante, et ainsi de suite, au prorata du nombre des pains. Ceux qui cuisaient fournissaient le bois (3). A Forcalquier, cette fourniture était à la charge des fourniers, mais on leur accordait le droit, appartenant à la ville, de faire de la ramée sur le territoire de quelques communes voisines (4). Il en était de même pour Sisteron. Les fourniers y étaient obligés de fournir le bois. Ceux qui en manquaient encouraient une amende de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 401, f°s 216-334, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 435, f° 1, V°.
(3) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 336, f° 28.

vingt sous pour le premier jour. Telle est la disposition d'une charte du 3 des kalendes de septembre 1257 (1).

Le droit de fournage revêtait quelquefois le caractère d'une cense. Par exemple, à Bayons, il était d'une émine de froment et d'une poule (2). A Moustiers, en 1332, le fisc avait droit à la braise faite dans le four : — « Jus fornagie et brase (3). » — Ce droit était affermé.

La constitution sociale se prêtait à des bizarreries singulières. Ainsi, la banalité créée au profit des propriétaires de fiefs se retournait quelquefois contre eux. Ce fait se présentait à Aups, dont le comte et Blacas étaient seigneurs par moitié. Il y avait deux fours dans lesquels, tant nobles que roturiers et même Blacas, étaient obligés de cuire (4).

Le droit était habituellement payé en nature, et défense était faite aux fourniers d'exiger de l'argent. Cela avait lieu à Cuers, d'après la sentence ci-dessus. — « De non recipiendis salariis a clibanatoribus furnorum loci ejusdem. » — De même, ils ne pouvaient exiger des tourteaux, ni s'approprier la farine restant sur les tables à pain. — « De tortellis et polentis tabularum non recipiendis. » — Enfin, il était interdit à la ville de prendre des juifs pour fermiers. — « De non

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 149, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 528, f° 93.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 441, f° 62, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 272, V°.

tenendis in furnis aliquem judeum pro fornagia colligenda (1). »

J'ai dit que le droit de fournage était ordinairement mis aux enchères et délivré au plus offrant. Mais quand il ne se trouvait pas de fermier, on le mettait en régie. Ce régisseur était connu sous le nom de *credenserius*. Il était nommé, dans certaines villes comtales, par le viguier, le juge et le clavaire (2).

Dans certaines localités, par exemple, à Saint-Martin-de-Castillon, les cominaux connaissaient des difficultés s'élevant entre fourniers et particuliers (3). Mais, en général, cette matière était de la compétence des conseils municipaux.

On comprend que là où existait la banalité il fût interdit de construire des fours, aussi n'y avait-il qu'un petit nombre de communes qui eussent ce privilége. Il fut concédé à Orgon par sa charte municipale du 19 décembre 1388. Non-seulement les habitants purent y faire construire des fours, les ouvrir au public et percevoir la rétribution habituelle, mais ils eurent la même faculté sur les terres censivées. Or, c'était pour eux un avantage évident, car les propriétés tenues à cens furent toujours plus nombreuses que les francalleux (4). Les habitants de Broc jouissaient de la

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f° 30-31-32.

(2) Ibid — Série B. 2. 334, f° 67.

(3) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.

(4) Ibid. — *Lividi*, f° 258.

même faculté (1). Il en était ainsi à Reillanne, et la commune y avait un droit semblable (2). Enfin, la commune de Grambois était exempte de banalité (3).

639. Arrivons maintenant à certaines particularités du commerce de la boulangerie. Ce ne sont pas les moins curieuses, car les habitudes ont complètement changé. Ainsi, il appert de documents certains que, dans beaucoup de pays, les manganiers colportaient le pain et que la vente ne s'en faisait pas uniquement aux magasins des boulangers. On le vendait sur la place publique, et une pratique semblable était suivie à Sisteron, en 1359. Les manganiers portaient le pain par les rues et l'offraient aux consommateurs (4).

Il arrivait souvent aux villes de faire des provisions de blé destiné à la consommation des habitants. Dans ce cas, les conseils municipaux, ayant intérêt à faire écouler ces provisions, écartaient la concurrence en enjoignant aux manganiers de ne livrer au public d'autre pain que celui fait avec le blé appartenant à la commune. Les contraventions étaient punies d'une amende. Voici le dispositif d'un jugement rendu à Saint-Maximin en 1375. — « Mida et Peyrona Rabiesse, sorrores, quia venientes contra formam ordinationis consilii et

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 227, V°.
(2) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.
(3) Ibid. — *Pacis*, f° 128, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 445, f° 125, V°.

preconisationis inde secute, que erant libre quinquaginta et amissionis panis, quod nulla panateria (1) audeat vendere, quoquere seu facere alium panem et vendiderunt de alio blado quam de apotheca. » — Les deux sœurs furent condamnées à dix sous d'amende, la peine ayant été mitigée par le juge (2).

Les manganiers devaient tenir sur des tables faites exprès le pain offert au public. — « Quia panem quem vendebat non tenebat supra tabulam in qua ipsum consueverat vendere, veniendo contra formam preconisationis. » — La condamnation prononcée en 1363, par le juge de Brignoles, fut de cinq sous d'amende (3). Cette mesure avait pour objet d'empêcher qu'on vendît du pain non préalablement pesé.

On défendait aux manganiers de bouger de leur place. Cela se pratiquait à Saint-Maximin en 1323. — « Quia contra preconisationem de non se movendo de sede sua, et in vendendo panem de sede sua amovit. » — L'amende fut de vingt sous (4). Je cherche le motif de cette disposition, mais ne le trouve pas.

Les manganiers devaient avoir du pain à suffisance, sinon on leur infligeait une amende de cinq sous. — « Quia non habuit panem pro vendendo (5). » — En 1346, quinze manganiers de

(1) Manganière.
(2) Arch. du Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 388. f° 354.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 178.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 289.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 516, f° 230 V°.

Grasse furent condamnés à la même peine, pour le même motif (1).

Il était interdit de donner certaine forme au pain. — « De non facere panes octavos preconisatio (2). » — Je présume qu'il s'agissait de pain à huit. De même, de faire du pain de tel ou tel prix. — « Quia fecit panem pretio trium obolorum, contra formam preconisationis (3). »

On pesait le pain avant de le livrer à la consommation. — « Quia veniens contra formam preconisationis quod nulla persona audeat panem venalem extrahere de furno, nisi prius fuerit ponderatum per ponderatores (4). » — La violation de l'ordonnance était punie d'une amende de cinq à dix sous. — « Quia abscondit panem ut non reperiretur per ponderatores (5). » — En 1323, une manganière fut mulctée pour avoir caché du pain quelque part. — « Quia turpiter aliquos panes venales inter ejus crura abscondit (6). » — J'ai négligé de noter si la peine fut augmentée à raison de la cachette.

Une note du clavaire de Brignoles, datant du 7 novembre 1323, nous apprend que le pesage du pain y était mis aux enchères et affermé (7). A Grasse, en 1270, le fisc percevait le droit de pe-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 464, f° 12.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 376, f° 173.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 516, f° 17.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 383, f° 315, V°.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 182.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 290, V°.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 341.

sage en entier. — « Curia habet redditus pesi panis (1). » — De même à Castellanne où le prix de la ferme s'élevait à six livres et six sous (2). Mais au Puget-Théniers, il ne prenait que le tiers. — « Habet curia, in peso panis, tertiam partem (3). » — Je ne sais où passaient les deux autres parts.

Il s'ensuit que le droit de pesage ne faisait pas partie des recettes municipales, car, affermé par le fisc, c'était lui qui le touchait. — « Redditus ponderis pani qui vendi solebant per curiam (4). »

Les peseurs devaient s'acquitter de leur office, sous peine d'amende s'élevant à vingt sous. — « Quia ipse et Petrus Requi fuerunt ordinati allealatores et ponderatores panis venalis, ut est consuetum ponderare saltim ter vel quatuor in septimana, ipsi non ponderarunt panem venalem, de tribus mensibus et ultra, dantes tacite licentiam dictis panateriis faciendi panem minus de pondere. » — Ainsi s'exprime le juge de Saint-Maximin, en 1376 (5). Le fisc fournissait les instruments de pesage. Un article du compte du clavaire de Brignoles, de 1301, mentionne l'achat d'une romaine. — « Statera una pro ponderando panem per villam (6). »

640. L'autorité intervenait directement et fréquemment dans toutes les questions d'alimen-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 29, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2. n. 516, f° 10 V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 504, f° 2.
(4) Ibid. — Série B. 2 n. 388, f° 194.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 388, f° 377, V°.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 90, V°.

tation publique. Non-seulement elle défendait l'exportation du blé dans toute l'étendue d'un bailliage ou d'une viguerie, ainsi que cela eut lieu pour Brignoles en 1340 : — « Veniendo contra formam preconisationis de non extrahendo bladum de baiula (1). » — Mais elle en fixait le prix. Par exemple, un individu, ayant vendu du blé au-dessus de la taxe faite par le sénéchal, fut condamné à cent sous d'amende et à la confiscation du setier de blé vendu, estimé à seize sous (2).

Il y avait des locaux où l'on vendait le blé. On les nommait gabelles. Cela avait lieu notamment à Saint-Maximin, en 1323. Je suis même porté à croire que la commune percevait, sous un nom ou sous un autre, quelque droit, à l'occasion des ventes, car elle n'instituait pas des préposés aux gabelles pour le bon plaisir des habitants. — « Quia veniens contra formam preconisationis de non vendendo bladum alibi, nisi in gabella Johanni Ricardi, per Aycardum Rosolsi et Orzellum Odoli, gabellerios dicte terre, non ultra pretium quolibet sisterii undecim solidorum. » — L'amende fut de trente sous (3).

Défense était faite au vendeur de changer le prix du blé par lui exposé au marché. — « Quia habens duas saumatas annone in mercato, sive foro Barjoli, ad vendendum, unam vendidit uno pretio,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 391, f° 231, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 388, f° 353, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 265.

aliam vero recusavit vendere illo pretio, credens illam plus vendere quam aliam. » — Il y eut amende de quinze sous couronnés (1).

A Nice, en 1332, on pesait le blé avant de le porter au moulin, et l'on percevait un droit à cette occasion, car le fisc s'entremettait partout. — « Habet curia jus ponderis bladi et levatur dictum jus in hunc modum, videlicet, pro singulis sex sextariis recipitur unum denarium coronatum, quando ducentur ad molandinum vel portantur, et si minus vel plus quantitas bladi fuerit, pro rata recipitur (2). » — Notez que le moulin était banal et qu'il était permis de composer avec le meunier.

L'opération de la mouture du blé se rattache très directement au commerce de la boulangerie. Elle était également soumise à des entraves telles que la banalité et le droit de mouture perçu, non point au profit du meunier, mais à celui du seigneur. Il est évident que, dans toutes les situations, le travail du meunier méritait salaire. Le mal consistait en ce que la féodalité en avait abusé.

641. En général, les moulins étaient banaux. Il y avait cependant des communes qui s'étaient affranchies de cette sujétion au moyen de concessions obtenues de leurs seigneurs : Colmar était du nombre. Une charte, du 8 février 1391, lui donna le droit de construire un moulin (3). Les

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 432, f° 267, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 5, V°.
(3) Ibid. — *Armorum*, f° 96.

habitants de Broc avaient la faculté, aux termes d'un acte du 18 novembre 1388, de construire des moulins et parandiers (1), de les vendre et affermer (2). De même, les habitants de Reillanne, ainsi que la commune, pouvaient établir des moulins. Ce droit résultait de sa charte du 22 janvier 1341 (3). Il était permis aux habitants d'Alloz d'édifier moulins et foulons, et d'utiliser les eaux pour faire prés et jardins. La concession est du 12 août 1265 (4).

Mais le moulin du seigneur était banal à Orgon. Ses habitants avaient, néanmoins, le privilége de la préférence quand ils se présentaient pour moudre. Dans ce cas, le meunier était tenu de fournir l'éclairage pendant la nuit. Cependant la banalité ne s'appliquait qu'aux blés crus sur le territoire de la commune. Ils pouvaient moudre où ils voulaient les céréales provenant de censes perçues hors de ce territoire. Comme de raison, la prise du moulin, l'entretien du béal, la construction et la réparation des ponts étaient à la charge du seigneur; mais il leur était permis de pêcher et de placer des engins de pêche dans le béal, sans nuire à la circulation de l'eau. Telles sont les dispositions de la charte du 19 décembre 1388 (5).

La banalité existait également à Aubagne, ainsi qu'il résulte du privilége en date du 28 octobre

(1) Foulons.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 227, V°.
(3) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.
(4) Ibid. — *Hirundo*, f° 66, V°.
(5) Ibid. — *Lividi*, f° 258.

1427. Mais, de même que pour Orgon, elle ne s'appliquait qu'aux blés du terroir, car les habitants pouvaient moudre où ils voulaient les blés étrangers. Il leur était également permis d'importer dans la baronnie les farines étrangères. Le meunier de ce moulin, unique à cette époque, — *cum alia non existant*, — porte la charte, était tenu d'être muni du rouleau en bois avec lequel on rase la mesure du blé. — En provençal, *rasoyra, sive libtera* (1).

L'ordre de Saint-Jean possédait à Manosque des moulins banaux. Une transaction passée, le 4 janvier 1315, entre l'ordre et la commune, oblige les meuniers à tenir des mesures justes et légales, c'est-à-dire, vérifiées selon la forme des statuts. On les appelait *ponhateria ;* en provençal, *poignadiero,* et en français, *poignée*, c'est un diminutif de la *panal,* ancienne mesure. Le droit de mouture était, par setier de blé, d'une demi-poignadière, comble ou rasée, selon le temps et la coutume (2).

Le droit de mouture était de deux poignadières par charge à Saint-Martin-de-Castillon. Les habitants se présentant pour moudre avaient la préférence sur les étrangers. Telle est la disposition de la charte du 16 mai 1336 (3). Enfin, à Villeneuve-les-Vences, ce droit variait : il était du seizième du blé moulu, depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Cigni*, f° 49, V°.
(2) Ibid. — *Chartier*, f° 313, V°.
(3) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.

Noël, et du vingtième le reste de l'année. Ainsi l'atteste une note de 1333 (1).

642. Il y aurait une étude fort intéressante à faire sur les céréales ; à savoir : quelle était leur valeur dans ces temps reculés. Mais cette étude est hérissée de difficultés dont on se rendra facilement compte. Pour la faire avec fruit et arriver à des conclusions certaines, il faudrait commencer par ramener à un type unique les mesures et les monnaies provençales. Or, si cela n'est pas impossible, j'affirme que c'est extraordinairement difficile, et j'avoue que je n'ai ni le temps, ni la force de l'entreprendre. Qu'on en juge.

Le système monétaire de la Provence pendant les XIV[e] et XV[e] siècles, les seuls sur lesquels je possède des renseignements certains, était dans une confusion telle qu'on dirait que la chose avait été faite exprès. Il y avait dans la circulation des monnaies de toute sorte : provençales, de France, du Pape, d'Italie, connues sous divers noms, et dont chaque espèce variait encore de titre et de poids. Pour ne parler que du sou provençal, il y avait, dans le XIV[e] siècle, le sou ancien et le nouveau, le provençal, le couronné ou réforciat, la longue et petite monnaie, le denier noir; tout cela est mêlé et confondu dans les actes, de telle sorte qu'on ne s'y reconnaît plus. Tantôt le setier de froment est payé en monnaie ancienne, en pro-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 462, f° 30 V°.

vençaux, en deniers noirs, en petite monnaie; tantôt il est question de sous couronnés, réforciats, de longues monnaies, d'albes, de pites, de patacs, de parpaiolles. Ajoutez à cette nomenclature les monnaies françaises avec leurs variétés de dénominations : le cavalier, le sou d'argent, le tournois à l'O rond, le gros, le franc, que sais-je? Mettez, par-dessus, les monnaies italiennes, le florin, le Jules et autres ; celles des Papes d'Avignon ; les pièces frappées par certains seigneurs, telles que les Guillermins, les Melgoriens, les sous viennois. Tâchez de saisir les différences existant entre la livre provençale, la couronnée, la réforciate; entre le marc de Montpellier et celui de Marseille ; trouvez les rapports de la livre et du franc aujourd'hui usité, et, quand vous aurez exécuté ce tour de force, peut-être n'y verrez-vous guère plus clair.

C'est encore pire pour les mesures. Ici les noms ne changent pas, ce sont les capacités. On se sert constamment du setier et de l'émine, mais la contenance varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les mesures pour les céréales différaient entre Forcalquier et Manosque, deux villes pourtant très voisines. Elles n'étaient pas les mêmes à Draguignan et à Fréjus ; elles changeaient encore de capacité à Castellanne ainsi qu'à Moustiers, et ce qui le prouve, ce sont les différences notables de poids que j'ai constatées entre des mesures portant les mêmes noms. A cet imbroglio viennent se joindre les mesures anciennes, qu'il faut rapprocher des nouvelles — car il y avait alors les unes et les

autres — et dont il est indispensable de saisir les rapports, puis les réduire en mesures actuelles. Lorsque tout cela sera fait, vous aurez encore besoin de longs calculs pour savoir au juste quel était le prix, en telle ou telle monnaie, d'un setier de froment à un moment donné. Ce que je dis des mesures de capacité s'applique également à celles de longueur ainsi qu'aux poids. Il n'y avait uniformité nulle part. En tout et partout, chacun agissait à sa guise.

On comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, que je ne me sois pas soucié d'aborder un pareil sujet et que je n'aie pas osé entreprendre de le couler à fond. Je laisse ce travail à d'autres. Je me borne à planter quelques jalons et je me propose d'explorer particulièrement le XIV[e] siècle. Ce sera bref, car je ne le cite que pour exemple, d'autant que je crois impossible d'arriver à des résultats même approximatifs. En effet, dans un temps où le pays était réduit à ses seules ressources, car le commerce d'importation n'existait pas ou était presque insignifiant, il devait y avoir des variations considérables dans le prix des céréales, variations dépendantes des saisons, de l'abondance ou de l'insuffisance des récoltes, de la guerre, de la paix, de la santé publique, souvent mise en danger par des maladies contagieuses. N'oubliez pas, en outre, que le sol était grevé de mille façons ; que les propriétaires de fiefs en possédaient le meilleur ; que le reste, chargé d'impôts, de cens, de redevances, de dîmes, était exploité,

tant bien que mal, à cause de la misère du cultivateur, qui ne possédait que ses bras et ne pouvait que très difficilement se procurer les instruments nécessaires à sa profession. Sachez qu'une faulx valait jusqu'à trente sous, que j'ai vu l'achat de cet instrument constaté par acte notarié, et que, avec le prix de trois faulx, on aurait acheté un bœuf. En effet, pendant le règne de la reine Jeanne, un bœuf valait communément de soixante à quatre-vingt-dix sous. — « Tenentur homines habentes falcem facere unum jornale in pratis segandis. » — C'est-à-dire, une journée de fauchaison (1). Ce droit existait à Mison en 1297.

Dans la recherche à laquelle je vais me livrer, j'ai pris le setier pour type et je suppose qu'il en fallait cinq pour faire la charge, c'est-à-dire, cent soixante litres, mesure actuelle. Je dis que je suppose; car, en certains pays, dans quelques villes du Var, par exemple, la charge de blé ne se composait que de quatre setiers. Le setier contenait deux émines. Ainsi, à Apt, la charge était de neuf émines; à Forcalquier, elle devait contenir dix émines, par la raison que la charge y est de dix panaux, et que tout me fait croire que le panal est l'équivalent de l'émine.

Quant à la monnaie, je me servirai du sou provençal au moyen duquel on comptait le plus habituellement, en faisant remarquer que le sou réforciat valait un cinquième en sus et que, par

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 435, f° 28.

conséquent, la même différence existait entre la livre provençale et la livre réforciate. Je laisse de côté les autres monnaies, ne voulant pas m'embarquer dans ce dédale.

Au commencement du XIVe siècle, le setier de froment, c'est-à-dire trente-deux litres, valait de deux sous quatre deniers à trois sous six deniers provençaux. Mais ce prix augmenta successivement; car, en 1308, il atteignit quatre sous, s'éleva en 1323, de six à neuf sous réforciats, et atteignit jusqu'à dix sous de la même monnaie en 1329. A partir de cette époque jusqu'à 1350, il y eut des fluctuations incessantes et des baisses de prix qu'on ne peut s'expliquer qu'en se souvenant que j'opère sur toute la Provence et que la valeur des céréales ne pouvait pas être égale partout. Par exemple, en 1334, 1337 et 1338, le setier de froment se maintint aux prix de deux sous et huit à neuf deniers provençaux. En 1341, la charge valut à Aix vingt sous de la même monnaie, c'est-à-dire, quatre sous le setier. L'année d'auparavant, on avait payé le setier de trois à quatre sous huit deniers. En 1344, il tomba à trois petits sous provençaux, et, en 1346, je ne sais quel concours de circonstances le portèrent de neuf à douze sous provençaux dans certains pays, de quatorze à dix-sept petits sous dans d'autres, tandis qu'il y eut des localités où il demeura stationnaire, dans les prix de deux à quatre sous provençaux. Pendant les années 1347, 1348, 1349 et 1350, on le paya de quatre à douze sous provençaux, de treize à quinze petits sous, dans

quelques parties de la Provence; à Grasse, par exemple, le prix en fut porté à la somme considérable de trente-six à quarante-cinq petits sous, lesquels étaient de valeur inférieure au provençal. Mais cette hausse eut une cause naturelle dans la fameuse peste noire qui désolait alors la Provence et, plus particulièrement, la partie devenue le département du Var. Bref, en négligeant ce dernier fait, je trouve que, dans la première moitié du XIV[e] siècle, le prix du setier varia de deux à douze sous provençaux. Cette différence est énorme, d'autant que le marché monétaire ne subissait aucune influence étrangère. La production des métaux précieux mis en circulation n'avait pas augmenté, elle était telle qu'elle avait toujours été. On l'expliquera en partie en considérant que mes relevés portent sur la Provence entière; mais, même envisagée sous ce point de vue, la question aura toujours quelque chose d'étrange dont on se rendra difficilement raison. Je crois néanmoins que, mettant de côté l'état des récoltes ainsi que la situation plus ou moins prospère de l'agriculture, on peut attribuer les variations que je signale à la guerre qui éclata entre la France et l'Angleterre vers la fin de cette époque, guerre qui eut du retentissement en Provence et dont les effets s'y firent ressentir; mais principalement à la manière dont on entendait et pratiquait l'économie sociale, science qui n'existait pas même de nom. Il est clair que chacun ne s'occupant que de soi et ne s'inquiétant pas de son voisin, si ce n'est pour

l'affamer, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que, dans quelque pays, il y eût eu pénurie et même disette.

Une variation moins considérable, mais sensible pourtant, eut lieu dans la seconde moitié de ce siècle, c'est-à-dire de 1351 à 1400. Elle porta surtout sur la basse Provence. Tandis que dans les autres parties du pays les prix du setier se maintinrent entre trois sous six deniers et huit sous provençaux; à Grasse ainsi que dans ses environs ils arrivèrent jusqu'à trente petits sous. Je présume que cette hausse, hors de proportion avec les prix qu'on payait à quinze ou vingt lieues de là, fut due à quelque circonstance particulière dont il n'a pas resté de traces.

A présent, si l'on veut savoir quel serait à peu près le prix du setier de froment payé en monnaie ancienne, convertie en monnaie actuelle, on y arrivera en comparant le titre et le poids de l'une et de l'autre, et en ne perdant jamais de vue cette considération capitale, que la puissance de l'argent a diminué en raison de son abondance ; de telle sorte qu'en fournissant l'équivalent en métal, il serait impossible aujourd'hui de se procurer un objet qu'on achetait, il y a cinq cents ans, avec une quantité d'argent égale. Or, voici comment Saint-Vincent apprécie le provençal d'argent frappé en 1339, sous le règne du roi Robert, en plein XIVe siècle. Le titre de ce sou était, selon lui, à dix deniers quinze grains un tiers; il pesait deux deniers deux gros et on

en taillait quatre-vingt-douze au marc (1). Consultez un orfèvre et il vous dira tout de suite quel est le rapport entre ce sou et le franc actuel. Vous aurez fait la partie matérielle de l'opération, mais n'oubliez pas la diminution de puissance du métal. C'est là où vous serez embarrassé.

643. J'ai fait la même étude pour le vin. Mais je n'ai pas recueilli autant de renseignements. Je vais pourtant donner ceux que j'ai trouvés.

A Castellanne, en 1303, la coupe de vin, environ vingt litres, valait deux sous quatre deniers, tandis qu'à Moustiers le prix de la même quantité n'était que d'une somme bien inférieure, puisque la coupe n'y est cotée qu'à neuf deniers. Cette différence, entre deux villes assez rapprochées, doit tenir à l'état de la récolte. Ce qui le prouve, c'est que, en 1311, le vin valait, à Castellanne, dix-huit deniers la coupe. A Brignoles, en 1313, la millerolle de vin se vendit à raison de deux sous huit deniers. En 1337, la coupe, à Draguignan, varia entre un et trois sous; en 1340, les habitants de Moustiers payèrent deux sous provençaux la coupe de vin ou la charge de raisins, et en 1354, vin et raisins, en même quantité, valurent trois sous six deniers; on voit que le prix du vin était assez en rapport avec celui des céréales.

644. Après la question des subsistances, venait le soin de la santé publique. Le conseil tenait à

(1) Monnaies des comtes de Provence. Table, p. 6.

avoir un médecin, ainsi que des barbiers ; car on sait qu'en ce temps les barbiers exécutaient certaines opérations chirurgicales. Ainsi, en 1476, voulant retenir un docteur dans la ville, il lui donna cinq florins de gages par an (1). Il fut plus libéral en 1488, car les gages du médecin s'élevèrent à vingt florins, payables par mois, mais à condition qu'il habiterait Forcalquier (2). En sus des gages accoutumés et afin de le retenir dans la ville, une délibération de 1492 lui accorda un patac par visite de chaque malade au-dessus de quinze ans (3). En 1494, une maladie contagieuse étant survenue, la ville se trouva sans médecin. Le conseil ordonna aux syndics de s'en pourvoir, ainsi que de barbier, et le docteur eut trois florins, trois gros de gages par mois (4). La maladie dont il s'agit était connue sous le nom de mal de Saint-Christol. Il arriva que deux individus de Forcalquier, prétendant avoir l'art de guérir cette maladie avec des paroles, n'osaient le pratiquer, crainte d'être réprimandés et punis. Ils s'adressèrent au conseil, lequel, agissant dans l'intérêt public, chargea les syndics, assistés d'une commission par eux nommée, de voir le viguier et de lui demander, pour ces deux individus, la faculté d'exercer leur art, ainsi que son lieutenant les y avait autorisés l'année d'auparavant (5). La suite

(1) Registre des délibérations. — F° 30, V°.
(2) Ibid. — F° 241.
(3) Ibid. — F° 309, V°.
(4) Ibid. — F°s 357, V°, 364.
(5) Ibid. — F° 393.

des délibérations manquant, nous ne savons ce que décida le viguier, ni s'il fut esprit fort ou faible.

On traitait le barbier à peu près de même façon. Un individu exerçant cette profession s'étant présenté, le conseil, dans l'intention de l'engager à se fixer à Forcalquier, lui accorda le logement gratuit pendant trois ans, l'affranchit de toutes charges municipales durant la période de dix années subséquentes et, de plus, lui donna deux écus (1). Mais, en 1532, ayant un médecin qui ne lui convenait pas, le conseil lui intima l'ordre de cesser l'exercice de sa profession, parce que, dit-il, il était ignare (2).

645. J'ignore s'il fallait que les docteurs exhibassent un diplôme délivré par la Faculté, mais je sais pertinemment que, dans les villes comtales, ils n'étaient admis à exercer leur art qu'après y avoir été autorisés par les officiers du comte ; par la Cour, ainsi qu'on parlait autrefois. Voici une publication faite par les ordres des officiers de Sisteron, le 18 novembre 1359, qui prouve ce que j'avance. — « Quod nulla persona sit ausa exercere artem cirurgie, sine licentia curie, et sub pena librarum quinquaginta (3).

Il paraît même qu'il existait un statut général sur le fait de la chirurgie. Cela résulte d'un juge-

(1) Registre des délibérations. — F°° 384-385, V°

(2) Ibid. — F° 140, V°.

(3) Ibid. — Série B. 2, n. 445, f° 113, V°.

ment rendu en 1339. — « Quare, ultra statutum regium, diversis vicibus usus fuit in arte surgica (1). » — Mais, jusqu'à présent, je ne l'ai pas rencontré. En voici un plus récent, qui date du 19 décembre 1466. — « Quia aliquotiens vicarii et judices medicos et sirurgicos peritos et expertos ad usum eorum artis minime admittere volunt, et aliquando imperiti admittuntur; igitur, quia ubi majus est periculum ibi cautius est agendi; supplicatur quathenus dignetur ordinare quod vicarii et judices debeant admittere medicos et sirurgicos, totiens quotiens per sindicos ville predicte Forcalquerii presentabuntur, et illis licentia utendi tribuere, sine aliquali custu. — Responsio. Caveant officiales ordinarii quemcunque admittere absque licentia majoris curie ad quam spectat tales admittere vel repellere. — » Cette Cour majeure était le Conseil Royal (2).

Autre jugement de 1342, infligeant une amende de huit sous couronnés. Cette fois-ci, il s'agit d'un medecin. — « Quia praticavit in arte phisicie, absque eo quod esset approbatus, veniens contra formam preconisationis per curiam factam (3). » —

En 1461, jugement semblable rendu à Toulon contre un chirurgien. La peine portée par le statut était de cent livres d'amende; le juge la modéra à vingt-cinq sous couronnés (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. - Série B. 2, n. 295.
(2) Registre des priviléges. — F° 20, V°.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 375, f° 278, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 421, f° 268, V°.

646. Certains seigneurs avaient été autorisés par le comte à délivrer des lettres permettant d'exercer la médecine et la chirurgie. Le baron de Grimaud était du nombre et l'acte d'autorisation date du 30 novembre 1409. — « Concedimus ipso Petro Dacygne, senescallo, et heredibus suis, quod ipsi possint et valeant liberam licentiam et auctoritatem concedere, ad libitum voluntatis, quibuscunque fisicis et cirurgicis ac barberiis ydoneis utendi, et praticandi artibus phisice et cirurgice in terris dictarum baronie et vallis (1). » — De telle sorte que ce baron remplissait les fonctions de la Faculté de Montpellier. Le roi René fit, le 3 février 1437, une concession semblable au seigneur de Demont (Piémont), et il lui donne pouvoir d'expédier des lettres autorisant les docteurs de sa création à pratiquer. — « Et super inde expediri facere suas litteras opportunas (2). »

647. Les barons donnaient des autorisations. Le sénéchal, second personnage de Provence, devait avoir même privilége. Il en usa, le 5 juillet 1453, pour habiliter un individu à s'établir à Draguignan, en qualité de médecin (3).

648. Les médecins, chirurgiens et barbiers étaient soumis à une obligation contre laquelle ils protestèrent toujours et dont ils ont fini par se

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 269, V°.
(2) Ibid. — *Lilii*, f° 197, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 475, f° 325.

délivrer. Ils étaient tenus de dénoncer à la justice les personnes blessées qu'ils pansaient. Un jugement rendu à Grasse, le 8 avril 1346, porte : — « A Johanne Pugeti, cirurgico de Grassa, quia cum aptasset Guillelmum Sarranova vulneratum, hoc curia revelare non curavit, contra penam in preconizatione factam propterea incidendo. » — L'amende fut de dix sous (1). Il en était de même à Aix, le médecin ne pouvait panser des blessures sans la permission de la curie (2).

Mais il y a plus fort que cela. Il paraît qu'il fallait déclarer toute sorte de blessures, même celles faites par un chien enragé. — « Quia ipse aptavit Hugonem Michaelem in bracchio, de quadam morsura canis insaniati, absque eo quod illud notificaverit curie, veniens propterea contra formam preconisationis. » — Le jugement est de 1403; il fut rendu, à Draguignan, contre un barbier, lequel en eut pour cinq sous d'amende (3).

649. L'exercice de la médecine était interdit aux juifs qui, pourtant, le pratiquèrent toujours. Un statut du 20 août 1306, édicté spécialement pour les sectateurs de la religion juive, les y autorisa, mais sous la condition expresse qu'ils ne visiteraient les malades qu'après que ceux-ci se seraient confessés et auraient communié (4). Ce statut

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 464, f° 29, V°.
(2) Ibid. — *Parva regestra*, f° 61.
(3) Ibid. — Série B. 2, n° 378, f° I7, V°.
(4) Ibid. — *Domini Caroli*, f° 233, V°.

abrogeait de ce chef un autre statut antérieur du 6 mai de la même année, tous les deux de la quatrième indiction, lequel disait précisément le contraire. — « Quod nullus in infirmitate vocare debeat medicum judeum vel aliter infidelem, vel ab eo, seu ejus consilio, recipere medicinam. » — Voilà pour les chrétiens auxquels il était interdit d'appeler un médecin juif et d'avaler une potion prescrite par le docteur réprouvé. Quant aux juifs, le statut défend de leur accorder, à l'avenir, l'autorisation d'exercer la médecine et révoque celles qui auraient été concédées par le passé. Le juif contrevenant encourait l'amende de dix livres réforciates, et, s'il ne pouvait les payer, on le fustigeait. — « Corpore eum castigari jubemus. » — Enfin, le statut s'en remettait, pour la punition, à l'arbitraire du juge. — « Arbitrio judicis puniatur (1). » — Le premier de ces statuts émanait de Charles II; le second fut édicté par Robert, duc de Calabre, son successeur, qui paraît avoir été plus fervent chrétien que son père. On continua, par la suite, à autoriser les juifs à exercer la médecine, car je trouve deux actes du sénéchal permettant à des docteurs juifs de pratiquer leur art. L'un est du 2 février 1439 (2), et l'autre du 27 mars 1471 (3).

650. Les simples particuliers, qui soignaient des blessés, étaient également obligés de les dénoncer.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Parva regestra*, f° 157.
(2) Ibid — Juge-mage, n. 3, f° 125.
(3) Ibid. — Juge-mage, n. 5, f° 680, V°.

— « Quia in curam tenuit Antonium Bruni, vulneratum, quod notificare curie non curavit. » — Le jugement est de 1373 (1).

La pièce suivante contient le rapport d'un chirurgien juif, fait en 1341, devant le vice-bailli de Manosque. — « Anno quo supra, cum supradictus Bernardus accusatus, stetisset diutius carceri mancipatus, sitque pauper et inops atque infirmus, nobilis et religiosus vir dominus A. de Biteriis, vice baiulus Manuasce, volens certificari an dictus Bernardus vulneratus, sit in via curationis vel non, convocato ad sui presentia magistro Bonafosio, judeo sirurgico, qui dictum Bernardum vulneratum in curam tenuit et tenet, interrogavit eum, juramento suo, an ipse Bernardus vulneratus sit in via curationis vel non; qui juramento suo dixit et deposuit, quod hodie sunt viginti quinque dies quod fuit vulneratus, et secundum suam conscientiam ipse vulneratus est in via convalescentie et curationis, et dummodo abstineat a contrariis et alia accidentia non eveniant que possunt tam sanis quam egris evenire, in via curationis est et sine periculo, dummodo habeat res medecinales ei necessaria, juxta artem medecine (2). »

651. Docteur et apothicaire marchant de compagnie, le conseil municipal tenait à avoir l'un et l'autre. C'est pourquoi, en 1478, un pharmacien étant venu s'établir à Forcalquier, il lui donna cin-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 376, f° 27.
(2) Ibid. — F° 59.

quante florins, mais le pharmacien ne les toucha qu'en fournissant caution de les restituer, dans le cas où il quitterait la ville (1). En 1486, on voulut attirer à Forcalquier un pharmacien de Sisteron. Le conseil le logea gratuitement et l'affranchit, pour plusieurs années, de tailles et autres charges municipales (2). En 1486, on offrit à un autre pharmacien vingt florins payés mensuellement; on l'affranchit de tailles pendant dix ans, quant à sa personne, mais non quant à ses possessions. Le tout à condition qu'il se fixerait à Forcalquier et qu'il s'engagerait à restituer ce qu'il aurait reçu s'il se retirait de la ville avant dix ans. On ne le paya qu'après avoir inspecté sa pharmacie et vu ce qu'elle contenait (3). Enfin, en 1492, on l'affranchit de tailles (4). Voici la délibération qui fut prise en 1478. — « Ordinarunt pro commodo, honore et utilitate ipsius universitatis, concedi magistro Jacobo Jalhardi, apothecario, qui intendit presentialiter suam moram continuam facere abinde in anthea in presenti villa, tenendo apothecam specierum et aliarum rerum necessariarum pro personis infirmis et aliis emere volentibus; et pro suo sublevamine, videlicet, florenos quinquaginta de pecuniis ipsius universitatis, cum tali conditione quod, pro dictis florenis quinquagenta restituendis, ipse teneatur dare fidejussorem ydoneum. — Ordina-

(1) Registre des délibérations. — F° 76.
(2) Ibid. — F° 185, V°.
(3) Ibid. — F° 242.
(4) Ibid. — F° 317.

runt eumdem apothecarium teneri francum de talhia spacio annorum decem proxime futurorum. »

J'oubliais de dire que les apothicaires joignaient à leur industrie celle d'épicier et de confiseur ; de telle sorte qu'en achetant chez eux, il convenait d'y regarder de près. Une méprise aurait pu devenir fatale.

Je crois que cette profession était libre, car je n'ai pas trouvé d'acte qui la réglementât, ni du pouvoir souverain ou de ses officiers, voire des conseils municipaux. Il s'ensuivrait que chacun pouvait établir une pharmacie où il voulait et quand il voulait, la munir des drogues qu'il jugeait pouvoir débiter, et qu'il n'était soumis à prendre aucune mesure de précaution pour la garde des substances nuisibles. Par exemple, tout citoyen pouvait avoir du poison chez lui. Mais il lui était interdit de s'en servir à la chasse. Il fallait obtenir l'autorisation. J'en ai déjà parlé autre part (1). En voici une autre délivrée le 28 septembre 1426, par le lieutenant-général en Provence. Il s'agit d'un habitant de Barjol. — « Licentiam impertimur quod, ex nunc in antea, possit tenere penes se in tuto herbam vocatam tuxicum, cujus officio et virtute fera animalia ictibus balistarum communiter occiduntur, et ea uti ad hoc tantum. » — Le détenteur du poison donnait ensuite caution et prêtait serment de n'en user que conformément à l'autorisation (2). Il

(1) Voir n. 165.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 133, f° 75.

paraîtrait cependant que, d'après cette pièce, la possession du poison n'était pas chose absolument innocente, puisque les lettres patentes disent : — « Tenere penes se in tuto. » — Mais la question ne vaut pas la peine d'être agitée.

652. Une troisième profession, tenant de fort près à l'art de guérir, préoccupait aussi le conseil municipal de Forcalquier : je veux parler du service des accouchements. Il avait grand soin de tenir à la disposition du public une ou deux matrones que la pratique de cet art, soit sur elles-mêmes, soit sur les autres, avait rendues expertes. Mais elles n'avaient étudié nulle part, par la bonne raison qu'il n'existait pas, que je sache, de cours d'accouchement spécialement destiné à l'instruction des femmes qui se destinaient à cette profession. Ces matrones étaient tout simplement des femmes du peuple, qui avaient beaucoup vu et beaucoup retenu. Je ne sais si l'on avait plus de confiance en la pratique qu'en la théorie, mais il n'y avait pas moyen de faire autrement.

Quoi qu'il en soit, je trouve une délibération du conseil, datant de 1490, laquelle enjoint anx syndics de se procurer une *obstetrix, sive baiula*, pour les enfants (1). Ici, *baiula* est pris dans le sens de gouvernante, titre qui revient de droit à la sage-femme. On la désignait aussi sous le nom de *levatricis puerorum ville* (2). On la logeait aux frais

(1) Registre des délibérations. — F° 273.
(2) Ibid. — F° 319. — V°.

de la ville (1) et on lui donnait un traitement. En 1556, elle avait huit florins de gages (2). Ils devaient être bien moindres cinquante ans auparavant. Je serais porté à croire qu'elles avaient le monopole des accouchements ; car, en 1580, les deux sages-femmes en titre se plaignirent qu'une autre matrone leur faisait concurrence : mais le conseil ne porta pas de décision (3).

653. L'administration de la léproserie était une grande cause de soucis pour le conseil municipal ; car la lèpre était alors tellement répandue qu'il avait fallu créer des établissements spéciaux pour le traitement de cette maladie et pour y recueillir ceux qu'elle atteignait. On trouvait des ladreries dans toutes les villes un peu importantes et là où il n'en existait pas on abandonnait les lépreux à la charité publique. Ainsi, par décision du 10 juillet 1439, le conseil royal, siégeant à Aix, ordonna à la commune de Bormes de faire construire, près du village, un abri pour deux pauvres lépreux, leurs concitoyens, dans lequel ils pourraient habiter et vivre en mendiant (4). Il fallait que le fléau fût bien intense pour qu'on en vînt à cette extrémité.

Les établissements destinés aux lépreux étaient tous sous l'invocation de saint Lazare. De celui qui existait à Forcalquier, il ne nous reste que la

(1) Registre des délibérations. — F° 305, V°.
(2) Ibid. — F° 316.
(3) Ibid. — F° 268.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge-mage, n. 3, f° 182.

chapelle, située à une certaine distance de la ville, et je présume que l'hospice devait être contigu. Mais, sur ce point, je ne puis rien affirmer (1); cependant une délibération, du 8 octobre 1559, dit qu'il était bâti sur un coteau (2). Il était exclusivement consacré à recevoir les personnes atteintes de la lèpre, ainsi qu'il est attesté par une délibération de 1483. — « Malauteria apta pro talibus (3). »

Les malades pauvres y étaient admis et soignés gratuitement, mais on exigeait une sorte de droit d'entrée de ceux qui possédaient quelque fortune. Par exemple, une femme ayant été admise à l'hospice en 1483, paya la somme de six florins. — « Proviso quod promittat facere ut ceteri (4). » — Une délibération subséquente, 1487, dit que les lépreux participaient aux aumônes, mais qu'ils devaient payer leur entrée — *intragium* (5) — et je trouve qu'en 1573 un lépreux donna vingt florins pour entrer à l'hospice (6).

En principe, il en était ainsi ; en fait, on agissait autrement. On bannissait les lépreux alors qu'ils étaient incommodes ou qu'on craignait qu'ils devinssent nuisibles. La peste sévissant à Forcalquier, en 1476, le conseil expulsa tous les lépreux (7). Ils

(1) Registre des délibérations. — F° 47.
(2) Ibid. — F° 431.
(3) Ibid. — F° 148.
(4) Ibid. — F° 148.
(5) Ibid. — F° 226, V°.
(6) Ibid. — F° 8, V°.
(7) Ibid. — F° 38.

se retirèrent où ils purent et vécurent Dieu sait comme. On les chassait quand ils étaient incurables, juste au moment où ils avaient le plus besoin de soins. Cela se pratiquait ouvertement à Marseille par les ordres de l'autorité, et les récalcitrants encouraient une amende de deux cents livres. Voici un acte de 1407 : — « A Penchenata, uxore, etc., eo quod, licet ipsa sit infecta morbo lepre incurabili, contra formam preconisationis, extra civitatem presentem, infra terminum sibi prefixum, exire noluit (1). » — Cette femme fut condamnée à deux cents livres d'amende. Comment le fisc les recouvra-t-il ? Ceci est une autre question.

En 1485, l'hospice de Forcalquier ayant admis plus de malades qu'il n'en pouvait contenir, une délibération du conseil enjoignit aux syndics d'expulser un malade nominativement désigné, et tous autres qu'ils voudraient (2). Un malade se rendait-il insupportable, on le mettait à la porte sans autre forme de procès (3). Et comme on n'était admis à l'hospice que sur l'autorisation des syndics, on renvoyait ceux qui s'y étaient introduits subrepticement.

On visitait fréquemment les lépreux, soit à l'hospice, soit à domicile. Par exemple, en 1466, une femme soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, fut séquestrée chez elle, et on ne la rendit à la liberté qu'après une visite de médecin constatant

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 322, f° 218.
(2) Registre des délibérations. — F° 185.
(3) Registre des délibérations. — F° 350. En 1493.

qu'elle était saine. Mais il lui fallut payer la visite du docteur (1).

L'autorité intervenait parfois en cette matière. Une délibération de 1493 nous apprend que deux barbiers de Forcalquier avaient obtenu lettres du roi à l'effet de visiter les lépreux, et qu'ils y procédèrent en vertu de ce titre (2). D'autres fois, les syndics y vaquaient eux mêmes, suivis d'une commission *ad hoc* et assistés des barbiers, dont les honoraires étaient payés sur les fonds communaux.

On séparait les gens soupçonnés d'infection (3) et l'on défendait de communiquer avec ceux qui étaient notoirement atteints de la lèpre. Ainsi, en 1556, le conseil ordonna qu'il fût informé contre des femmes, apparemment de mauvaise vie, qui fréquentaient les lépreux (4) ; et une délibération, du 16 juillet 1559, alla même jusqu'à leur interdire de hanter les lieux publics (5). On redoutait probablement la contagion. C'était ainsi qu'on traitait les malheureux atteints d'une infirmité qui passe pour incurable. On avait de la pitié à cette époque, mais elle était trop souvent accompagnée d'une sévérité excessive et d'un égoïsme outré. Ce dernier vice tient à la constitution de l'homme. Quand comprendra-t-il qu'il ne faut pas lui donner trop

(1) Registre des délibérations — F° 195, V°.
(2) Ibid. — F° 340, V°.
(3) Ibid. — F° 131. En 1564.
(4) Ibid. — F° 313.
(5) Ibid. — F° 420.

d'expansion, et que son propre intérêt l'engage à le contenir dans de justes limites? L'égoïsme mal entendu appelle les représailles.

654. Après les soins matériels donnés aux corps, venait la culture de l'intelligence. Le moyen âge, mal connu parce qu'il a été insuffisamment étudié, n'était pas une époque d'obscurantisme, quoique bien des gens aient dit et écrit le contraire. Loin de là, c'était le temps des fortes études, d'un labeur et d'une patience extraordinaires, d'autant que les principaux moyens d'instruction manquaient. L'imprimerie n'ayant pas encore été inventée, on n'avait que des livres manuscrits fort chers et, par conséquent, fort rares, à ce point qu'il fallait être un Crésus pour posséder une centaine de volumes. Aussi, qu'arrivait-il? Pour ne parler que de la science qui m'est la plus familière, le docteur en droit, réduit à pâlir sur le corps du droit romain, l'étudiait sans cesse, se pénétrait de son esprit, le commentait par des gloses plus ou moins ingénieuses, mais qui sont loin de mériter la sale comparaison qu'en fait Rabelais, et si parfois il en sortait des aperçus naïfs, puérils, vulgaires, d'autres fois il en jaillissait des conceptions hardies, lumineuses, qui plus tard ont porté leurs fruits. Ils répandirent la semence, leurs successeurs ont moissonné. Ce sont eux qui ont préparé notre Code civil, vulgarisé les préceptes du droit romain et fondé le droit coutumier qui menace d'envahir les pays de droit écrit. Ils étaient

forts par l'intelligence, par l'étude, par le travail, par le patriotisme surtout. Aujourd'hui, nous les dépassons en instruction plus facilement acquise, car notre paresse native trouve, à point nommé, le savoir dont elle a besoin; nous possédons plus de lumières parce que nous avons plus de moyens d'en acquérir; mais l'étude, mais le travail sont morts, et la somme d'intelligence départie à l'espèce humaine n'a pas augmenté, si elle ne s'est amoindrie. Quant au patriotisme, il se chiffre par zéro.

Une école communale exista, de toute antiquité, dans la ville de Forcalquier. Je ne puis dire, au juste, ce qu'on y enseignait; mais selon toutes probabilités, on devait y apprendre le latin, l'arithmétique et un peu de géométrie. Quant à l'étude du français, il ne pouvait en être question, par la raison que, dans les relations ordinaires de l'existence sociale, on ne parlait et on n'écrivait que le provençal, et que les actes de l'autorité, aussi bien que ceux des notaires, ainsi que de tous autres officiers publics, étaient rédigés en latin. Il y avait cependant des exceptions. Les états délibéraient en provençal et écrivaient leurs délibérations en cette langue. Le comte répondait leurs suppliques indifféremment en latin ou en provençal. Les notaires employaient quelquefois, bien que plus rarement, l'idiome vulgaire, et j'ai vu plus d'une délibération du conseil municipal de Forcalquier écrite dans la même langue. La plupart des comptes trésoraires sont en provençal pur; quant aux pièces à l'appui,

elles sont invariablement écrites dans cette langue. On l'écrivait, donc, on devait l'enseigner.

La ville possédait dans son enceinte une maison affectée à l'école communale. Une de ses rues en porte le nom, et le fait est attesté par les délibérations du conseil (1). Elle y entretenait un directeur, lequel était assisté d'un ou de plusieurs régents selon les obligations auxquelles il s'était soumis; car, quel que fût le mode de nomination du directeur, son entrée en fonction était toujours précédée d'un traité entre la commune et lui. On le maintenait en fonction aussi longtemps qu'il servait à la satisfaction du public.

Directeur et régent étaient payés par la ville. Leur traitement était fixe, mais le premier touchait, en sus, une rétribution mensuelle ou trimestrielle fournie par les élèves, laquelle était de six gros par trimestre, en 1494 (2). En 1436, le traitement du directeur, qui était seul à gérer l'école, s'éleva à la somme de douze florins (3). Ce chiffre se maintint pendant assez longtemps. Naturellement, il augmenta par la suite. Quant aux régents, ou sous-maîtres, comme on les appelait, leurs gages étaient payés, tantôt par le directeur, tantôt par la commune, selon qu'il était convenu dans les traités. Dans une circonstance, le recteur de l'école et son sous-maître qui était bachelier, ne pouvant s'accorder à ce sujet, le différend fut porté devant

(1) Registre des délibérations. — F°• 160, V°, 179, V°. En 1484 et 1485.
(2) Ibid. — F° 361, V°,
(3) Ibid. — F° 192.

les syndics et vidé par eux. La délibération constatant ce fait, porte que les élèves du pays devaient être instruits gratuitement et que les étrangers seuls étaient soumis à payer la rétribution trimestrielle (1). Cependant les délibérations subséquentes ne contiennent pas cette distinction et je crois qu'elle fut exceptionnelle. Qnoi qu'il en soit, ce sous-maître avait été imposé par le Conseil, son traitement était à la charge du recteur, avec lequel les syndics avaient traité, au meilleur prix, porte la délibération (2). Ainsi, en 1580, le recteur auquel on alloua deux cents florins de traitement, fut tenu de prendre deux régents (3). S'il manquait à cet engagement, on le sommait de le remplir (4).

L'entretien de l'école était pris sur des fonds spéciaux et, en fait, la ville n'en était pas chargée. Cette obligation incombait au chapitre qui était tenu de payer le régent de l'école sur les revenus d'une prébende que, par ce motif, on nommait *prébende magistrale*. Ce fut la cause de discussions sans fin entre la commune et le chapitre. L'un se montrait récalcitrant et l'autre tenait la main à ce que les chanoines remplissent leurs obligations. Par exemple, une délibération du 2 juin 1580, enjoint aux consuls de poursuivre le chapitre, à raison de la prébende magistrale, ce qui signifie que le chanoine investi de cette prébende en tou-

(1) Registre des délibérations. — F° 347, V°. En 1493.
(2) Ibid. — F° 346. En 1493.
(3) Ibid. — F° 295.
(4) Ibid. — F° 419. En 1559.

chait volontiers les revenus, mais se souciait médiocrement d'en acquitter les charges (1). Sur ce, il intervint un arrangement. Le chapitre proposa de céder à la ville les revenus de la prébende et la ville accepta (2). De son côté, le prébendé donna son acquiescement (3).

J'ai vainement cherché l'origine de l'obligation imposée au chapitre, il m'a été impossible de la trouver; mais le fait est constant. Tout ce que j'en sais, c'est qu'une délibération du conseil, du 18 juin 1576, cite l'art. 9 de l'ordonnance d'Orléans, lequel portait que le chapitre de Forcalquier était tenu d'entretenir le recteur de l'école, ainsi qu'un régent (4). Comment l'ordonnance avait-elle statué sur cette question? C'est ce qu'il me paraît inutile de rechercher. Je parle sur la foi du conseil municipal; s'il se trompe, je n'y suis pour rien.

Il résultait de l'ancien état des choses que le chapitre, payant le maître d'école, avait à voir sur sa nomination. En effet, le conseil le lui présentait, après l'avoir choisi, pour obtenir son approbation. Cela est rendu constant par une délibération datant de 1487 (5). Mais lorsque l'arrangement dont il a été parlé ci-dessus eut été conclu, le chapitre se trouvant complètement désintéressé par l'abandon de partie des revenus de la prébende magistrale,

(1) Registre des délibérations. — F° 279, V°.
(2) Ibid. — F° 297, V°.
(3) Ibid. — F° 300, V°.
(4) Ibid. — F° 118.
(5) Ibid. — F° 224, V°.

— il avait cédé un pré — on cessa de lui présenter le recteur choisi par le conseil, on ne sollicita plus son approbation.

655. Le mode de nomination du recteur de l'école ne fut pas constamment le même ; il varia selon le temps et les circonstances. Je crois et je tiens même pour constant que, très anciennement, il fut choisi et nommé par le conseil municipal, après qu'on avait traité avec lui. Dans ce cas, le conseil nommait une commission composée des hommes les plus doctes qu'il pût trouver à Forcalquier, magistrats, avocats et propriétaires, laquelle faisait subir un examen au candidat et décidait de son aptitude (1). D'autres fois, on mettait la régence de l'école au concours, — en dispute, ainsi qu'on s'exprimait alors, — et on faisait publier, par toute la Provence, que tel jour, un concours était ouvert à Forcalquier. Les membres de la commission instituée *ad hoc*, étaient les examinateurs. En pareille circonstance, le conseil se montrait généreux envers les concurrents. Comme il ne se présentait ordinairement au concours que des gens peu fortunés, il les défrayait de leurs dépenses, en leur donnant quelques écus (2).

On était rigoureux dans les examens subis par les candidats qui se présentaient, surtout en matière religieuse, car le protestantisme faisait des progrès et avait attiré à lui une partie de la popu-

(1) Registre des délibérations. — F° 219, V°. En 1552.
(2) Ibid. — F° 247. En 1566. — F° 74, V°. En 1574.

lation. Il s'était emparé des hautes classes, notamment des magistrats du siége qui tous, ou presque tous, avaient embrassé la religion réformée. Une délibération, du 6 avril 1556, dit qu'un savant homme se présente pour régent des écoles et demande cent livres de traitement par an. Le conseil ordonne que le savant soit examiné et, s'il est capable, homme de bien et bon catholique, il lui offre cent cinquante florins (1).

Les protestants étaient tellement nombreux que, en 1565, l'un de leurs adhérents demanda qu'il y eût des maîtres d'école de la religion réformée. Le conseil n'osa pas prendre sur lui cette énormité et répondit au pétitionnaire qu'il eût à s'adresser au roi (2). Mais ils se passèrent de permission ; car, l'année suivante, le recteur des écoles se plaignit qu'ils avaient des chambrées et écoles particulières et faisaient prêche. Le conseil somma le viguier d'informer. Celui-ci, qui était peut-être huguenot, répondit qu'il n'était institué que pour prêter main forte à la justice et qu'on s'adressât à elle (3). En attendant, les protestants tenaient des assemblées, portaient ostensiblement des armes et leurs enfants criaient aux catholiques, en se moquant d'eux : Tip ! toup ! (4) — Le Conseil déféra la plainte au lieutenant principal et aux gens du roi, tous infectés d'hérésie.

(1) Registre des délibérations. — F° 304.
(2) Ibid. — F° 164.
(3) Ibid. — F° 257, V°.
(4) *Sic*. — F° 429. En 1559.

Les pères de famille tenaient la main à ce que leurs enfants fussent bien endoctrinés; car le régent des écoles s'étant relâché, on porta plainte contre lui et on allégua qu'il ne baillait aux élèves *ne thèmes, ne compositions* (1). En 1566, il y eut, même, procès entre la commune et quelques particuliers. Ceux-ci, prétendant que le maître d'école récemment nommé n'était ni de bonnes vie et mœurs ni capable, s'opposèrent à sa nomination et appelèrent de la décision du conseil devant le lieutenant principal (2). Ce magistrat fit droit à leur demande; mais le conseil, à son tour, appela de la sentence du lieutenant principal devant le Parlement (3), et, par arrêt rendu l'année suivante, la commune gagna son procès, de telle sorte que le maître d'école conserva son emploi (4). En 1581, la ville eut un procès avec ce maître d'école, je ne sais sur quel sujet. Elle obtint gain de cause en première instance et en appel; mais l'arrêt ne fut pas exécuté, car il intervint transaction (5). Il ne faudrait pas que ces petits incidents de la vie municipale surprissent le lecteur. Alors on plaidait facilement et l'on n'avait pas besoin d'autorisation. Je n'ai jamais vu que cette liberté tournât en licence.

656. La direction et la surveillance de l'école concernaient particulièrement les syndics et c'était

(1) Registre des délibérations. — F° 198, En 1578.
(2) Ibid. — F° 242.
(3) Ibid. — F° 256.
(4) Ibid. — F° 278, V°.
(5) Ibid. — F°° 375-378, V°.

eux que le conseil chargeait du soin de chercher des régents. On trouve dans les registres de la commune plusieurs délibérations qui n'ont pas d'autre objet. Cela devait être, puisqu'il leur appartenait de faire exécuter les ordonnances du conseil (1).

657. L'instruction religieuse du peuple avait, de de tout temps, excité la sollicitude de l'administration municipale, et elle veillait scrupuleusement à ce que, à certaines époques de l'année, principalement en carême, la ville fût pourvue d'un bon prédicateur; tout comme elle tenait la main à ce que le service divin fût convenablement célébré. Pour en citer un exemple, je dirai que, par délibération du 20 février 1581, le chapitre fut sommé de tenir une basse-contre, à ce que le service divin fût honorablement fait et décoré de musique, comme d'ancienneté avait été fait. Il faut savoir que le chapitre était tenu, sur ses revenus, de l'entretien du culte. Il répondit qu'il aviserait. Le conseil ordonna de le poursuivre en justice pour le fait de la contre-basse (2). Maintenant cela nous paraît singulier, alors c'était tout naturel.

Il en était du prédicateur comme du maître d'école, le chapitre avait l'obligation de lui payer ses honoraires. D'où venait-elle et à quel titre y était-il soumis? Je l'ignore, mais le fait conste de plusieurs délibérations du conseil municipal. Il en résulte, en

(1) Registre des délibérations. — F°° 135. V°, 194. en 1531-1551.
(2) Ibid. — F° 333, V°.

outre, que les chanoines trouvaient bon d'assister au sermon, mais se dispensaient encore plus volontiers de payer le prédicateur. Le conseil était fréquemment en discussion avec eux à ce sujet et, comme il tenait au sermon beaucoup plus que ne faisait le chapitre, celui-ci se faisait marchander. En 1488, chapitre et conseil traitèrent conjointement avec un Frère Mineur, qui s'obligea à prêcher le carême. Le chapitre fournit quatre florins et la commune autant. Il paraît que le conseil fut satisfait du prédicateur et ne regretta pas son argent, car la délibération motive le don et dit : — Attento quod ipse Frater est boni nominis et fame et bene clericus et expertus in arte sermoncionandi (1).

Mais les choses ne se passaient pas toujours à l'amiable. On s'adressait alors à la justice, seule capable de forcer le chapitre à s'exécuter. Une délibération, du 6 octobre 1566, nous apprend qu'à cette époque il y avait procès devant le Parlement entre la commune et le Chapitre, sur la question du paiement des honoraires du prédicateur, et que, en attendant la solution, le commissaire rapporteur enjoignit au chapitre de payer, par provision, le maître d'école ainsi que le prédicateur, suivant l'édit, ajoute la délibération (2). Quel était cet édit? C'est ce que la délibération nous laisse ignorer. Peut-être s'agissait-il de l'ordonnance d'Orléans, dont il a été question ci-dessus. On résoudra le doute en la consultant.

(1) Registre des délibérations. — F° 243.
(2) Ibid. — F° 257.

Il ne suffisait pas que le chapitre soldât le prédicateur, il fallait qu'il en eût un sous la main. Ayant manqué à ce devoir, le conseil, par délibération du 30 septembre 1571, le somma de le remplir (1). Pareille mise en demeure lui fut notifiée, en vertu de délibération du 23 avril 1574; on le somma de tenir un docteur en théologie pour prêcher toute l'année, attendu qu'à ce fait étaient affectés une prébende et un canonicat, sinon, on enjoint aux consuls de le poursuivre en justice. Cependant le conseil, ne voulant pas demeurer en reste, alloua huit testons au prédicateur du carême, en déclarant qu'il ne serait plus rien payé à l'avenir, cela regardant le chapitre (2).

Ce corps était incorrigible, il ne déliait les cordons de sa bourse que contraint et forcé. Le 28 octobre de la même année, nouvelle sommation de tenir le prédicateur et le maître d'école, qu'il est obligé de fournir, suivant les ordonnances du roi (3). Il est à croire que cet acte demeura sans effet, car une délibération du 5 janvier 1775, alloua huit florins au prédicateur du carême (4). Avant tout, le conseil tenait au sermon et il en faisait les frais. Au reste, pareil don était fait quelquefois à titre d'aumône. Par exemple, une délibération du 8 mai 1576, accorde dix florins au prédicateur du carême, attendu sa pauvreté (5). Enfin, pour en

(1) Registre des délibérations. — F° 53, V°.
(2) Ibid. — F° 26, V°, 27.
(3) Ibid. — F° 56.
(4) Ibid. — F° 72, V°.
(5) Ibid. — F° 110, V°.

finir, en 1581, on invita le chapitre à faire prêcher par le chanoine théologal, ainsi qu'il était de coutume. On avait suspendu les prédications à cause de la peste régnante alors (1).

658. On a déjà un aperçu des dépenses faites par le conseil municipal pour le fait du prédicateur. Que si le lecteur voulait savoir au juste ce que coûtait, soit un sermon, soit une prédication carésimale, pendant les XVe et XVIe siècles : je suis en mesure de le satisfaire.

En 1474, le religieux qui prêcha le carême reçut cinq florins (2). En 1475, il en toucha huit (3). En 1478, on lui donna pareille somme pour acheter un habit (4). La même année, un frère mineur qui prêcha trois ou quatre fois eut un florin (5). En outre, on leur envoyait des provisions, telles que viandes, vin, fruits, confitures. C'est ainsi que le conseil s'acquitta envers le père gardien des cordeliers. Un frère de la Merci, de passage, ayant prêché souvent, on lui envoya un florin (6). Mais, en 1485, le père lecteur du même couvent, qui avait prêché le carême, ayant demandé des honoraires, le conseil repondit que la ville ne pouvait rien lui donner, tellement elle était pauvre (7). En

(1) Registre des délibérations. — Fo 379.
(2) Ibid. — Fo 11, Vo.
(3) Ibid. — Fo 28, Vo.
(4) Ibid. — Fo 70 Vo.
(5) Ibid. — Fo 78, Vo.
(6) Ibid. — Fo 167. En 1484.
(7) Ibid. — Fo 170. Vo.

effet, quelques années auparavant, elle avait été prise d'assaut et pillée. De telle sorte que le prédicateur ne dut compter que sur la munificence du chapitre. Or, on sait à quoi s'en tenir là-dessus. En 1486, le père lecteur des frères mineurs eut dix-huit gros pour sa peine *in sermoncionando* (1). Le même, en 1488, eut deux florins, pour avoir prêché le carême (2). Il toucha, pour la même cause, trois florins, en 1490 (3). Un cordelier qui prêcha l'année suivante, fut mieux traité. On lui donna cinq florins (4). Un autre reçut deux florins en 1492 (5). Cinq florins en 1493 (6). Six florins en 1494 (7), et neuf florins à frère Jean Fine, des frères mineurs, attendu qu'il était homme de grande science (8). Le savoir fut cause que le conseil se montra généreux.

On voit, par les chiffres qui précèdent, que les sommes données aux prédicateurs n'étaient point, à proprement parler, des honoraires. C'étaient plutôt des dons gracieux, des présents, quelquefois même des aumônes que le conseil municipal entendait faire à ceux dont il avait été satisfait. Quant à l'obligation de payer le prédicateur, elle reposait sur le chapitre, et le conseil, soigneux

(1) Registre des délibérations. — F° 189, V°.
(2) Ibid. — F° 228.
(3) Ibid. — F° 259.
(4) Ibid. — F° 276.
(5) Ibid. — F° 310, V°.
(6) Ibid. — F° 336-341.
(7) Ibid. — F° 357, V°.
(8) Ibid. — F° 373, V°. En 1495.

des intérêts de la commune, n'entendait pas s'en charger.

Les libéralités du conseil augmentèrent pendant le siècle suivant, parce que l'argent était devenu moins rare. J'en ai déjà donné des exemples. En 1533, il donna six écus, soit vingt florins, au cordelier qui prêcha le carême, *laudabiliter* (1). En 1556, le religieux qui fit quelques prêches reçut un teston (2). En 1557, les sermons de l'Avent rendirent deux écus au prédicateur, et en 1566, le prédicateur du carême fut taxé à seize écus (3). Ce sont les honoraires les plus élevés que j'ai rencontrés.

659. J'ai dit que le conseil municipal veillait à l'entretien du culte. Je vais en donner un exemple assez singulier. Le buste de saint Sébastien était orné d'un baudrier qui finit par s'user. Le conseil assemblé, à la date du 27 octobre 1554, demanda au chapitre de faire faire un nouveau baudrier au saint (4). Mais il aidait fréquemment de ses deniers les diverses corporations pieuses alors existantes. Ainsi, par délibération du 3 mars 1570, il alloua trois écus aux recteurs du luminaire de Notre-Dame de l'église de Sainte-Marie, pour contribuer au paiement d'une bannière qu'ils faisaient confectionner (5). Il paraît que saint Sébastien était

(1) Registre des délibérations. — F° 160 V°.
(2) Ibid. — F° 317.
(3) Ibid, — F° 264, V°.
(4) Ibid. — F° 278.
(5) Ibid. — F° 5.

particulièrement en honneur; car, antérieurement, en 1490, le conseil donna deux écus d'or à la confrérie placée sous la protection de ce saint, à l'effet d'acheter une bannière, *tantum honesta quantum fieri poterit*, sur laquelle serait peinte l'image du saint et que l'on porterait dans les processions (1).

660. Il existait à Forcalquier, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, des confréries chargées d'entretenir le culte des saints dont elles desservaient les autels, et l'autorité municipale ne manquait pas d'intervenir dans les fonctions dont elles s'étaient bénévolement chargées. Quelquefois même la population entière s'y entremettait. Par exemple, je trouve qu'en 1475 il fut fait assemblée générale des habitants, à l'effet de donner bon ordre à la confrérie du Saint-Esprit (2), et que des assemblées semblables eurent lieu en 1476 et en 1477. Mais, en général, les corporations s'administraient elles-mêmes et le conseil municipal se bornait à nommer ses recteurs qui étaient plus connus sous l'expression consacrée de prieurs. Par exemple, en 1494, il nomma les recteurs du luminaire de Notre-Dame (3), et, par délibération du 2 août 1579, il donna à un individu l'administration du luminaire du *Corpus Domini* (4).

(1) Registre des délibérations. — F° 258.
(2) Ibid. — F° 27, V°.
(3) Ibid. — F° 357, V°.
(4) Ibid. — F° 236.

Il désignait les procureurs des confréries, alors qu'il était nécessaire d'en instituer (1); les collecteurs des dons, offrandes et cotisations des divers luminaires (2), et avait pris l'habitude de confier à son trésorier vieux, c'est-à-dire sortant de charge, la garde des fonds appartenant aux diverses œuvres pieuses (3). En outre, il recevait les comptes de quelques-unes de ces confréries (4). L'une d'entre elles possédait des immeubles, en nature de vigne et de terre labourable, qu'elle vendit pour subvenir à ses besoins (5). La terre labourable était sous la directe de la ville, qui renonça au lod, voulant que la somme qui lui serait revenue fût employée à dire des messes pour les âmes des fondateurs et pour celles de tous les fidèles (6). Quant à la vigne, une partie de la somme fut employée à acheter une bannière au luminaire de saint Sébastien (7). Il paraît que celle pour laquelle le conseil avait donné deux écus d'or, en 1490, n'avait pas encore été confectionnée, ni peinte.

661. Il y avait autant de luminaires qu'il se trouvait, dans l'église, d'autels dédiés particulièrement

(1) Registre des délibérations. — F° 257, V°. En 1489. — V. année 1620, f° 206.
(2) Registre des délibérations. — F° 258, V. En 1553.
(3) Ibid. — F° 416. En 1559.
(4) Ibid. — F° 108. En 1479.
(5) Ibid. — F° 353. En 1494.
(6) Ibid. — F° 372. En 1495.
(7) Ibid. — F° 392. En 1495.

à certains saints. Ainsi, on lit dans une délibération du 15 juin 1533, que l'on comptait quatre luminaires pour lesquels on quêtait séparément à l'église : 1° du *Corpus Domini*; 2° des Cinq-Plaies, qui furent réunis; 3° de Notre-Dame-du-Chapelet, ou du Saint-Rosaire; et celui de la Chandelle, ou des aumônes. Quant aux luminaires des autres saints, le conseil défendait les quêtes, mais autorisait le placement de troncs dans l'église (1). Par exemple, il existait le luminaire de Sainte-Barbe, auquel le conseil, en 1578, donna deux écus au soleil pour aider les prieurs à faire un rétable (2).

Le nom dit suffisamment quelle était la destination du luminaire. Il éclairait l'autel et distribuait des cierges, lors des processions. Ainsi, en 1551, les prieurs des confréries et luminaires du *Corpus Domini* et de Notre-Dame, jointes au prieur de la confrérie et luminaire de Sainte-Marie, ayant fourni des cierges à une procession que l'on fit à la chapelle de Notre-Dame-de-Lure, le conseil, dans l'intention de les indemniser, donna aux premiers six livres de cire outre les deux cierges qu'il lui offrait annuellement, et à l'autre trois livres de cire (3). En 1559, le prix des deux cierges donnés au luminaire du *Corpus Domini*, fut de trente sous. Pour deux *antorches* fournies par la ville, porte la délibération (4). En sus,

(1) Registre des délibérations. — F° 168.
(2) Ibid. — F° 176, V°.
(3) Ibid. — F° 194.
(4) Ibid. — F° 429. V°.

il lui bailla dix-huit sous pour deux écussons, *sive armoiries*, qui figurèrent à la fête de la confrérie (1). Enfin, en 1573, il lui donna dix florins destinés à l'achat de torches et brandons (2).

Il me semble voir d'ici le lecteur poser mon livre et se dire : « Mais, ces histoires de prédicateurs, de confréries et de luminaires sont fort peu intéressantes et ne signifient pas grand chose. On aurait pu les laisser ensevelies dans les archives, sans qu'il y eût dommage pour personne. » Sans doute, je pouvais les y laisser dormir jusqu'à la consommation des siècles, alors qu'il n'y aura plus de réveil. Si je les ai mises au jour, ce n'est pas que j'y tienne plus que vous, car je m'intéresse médiocrement aux confréries, aux luminaires et autres choses *ejusdem farinœ*. Mais c'est que ces institutions tenaient par un côté à notre existence municipale. Elles constituaient un de ses modes d'action sur la commune. Il est évident que le conseil municipal intervenant faisait siens des faits et gestes qui auraient dû ne le toucher en rien. Mais nous sommes encore loin de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Voilà pourquoi j'ai parlé chapitre, prédicateurs et confréries. C'étaient des traits de mœurs particuliers à une époque reculée; je devais les rapporter. Si je l'avais pu, je vous aurais donné le compte des bouts de chandelle qui, à la fin de l'année, figuraient à l'épargne des divers luminaires. Il existait, en outre, des confréries de

(1) Registre des délibérations. — F° 6. V°. En 1561.
(2) Ibid. — F° 43, V°.

corps d'état, toutes placées sous l'invocation d'un saint. Ainsi, à Forcalquier, il existait la confrérie des tanneurs et cordonniers, ayant saints Cosme et Damian pour patrons ; à Aix, celles des tisserands, bouchers et perruquiers, avec leurs statuts ; à Draguignan, celle des tailleurs, sans parler de beaucoup d'autres.

662. Donc, je continue. On faisait force processions en ce temps-là, et le conseil municipal, syndics en tête, aurait cru manquer à son devoir s'il n'y avait assisté. Non-seulement ces cérémonies se reproduisaient périodiquement aux principales fêtes, mais on y avait recours dans les situations critiques ou solennelles. Nos ancêtres faisaient des processions pour conjurer la peste, pour remercier Dieu de les avoir délivrés de ce fléau, et si un événement politique important survenait, ils en faisaient encore en signe de réjouissance ; mais alors elles étaient accompagnées de feux de joie. Dans ce cas, l'abbaye de la Jeunesse prenait les armes, le capitaine de la ville la commandait, et la procession, précédée des tambours, faisait le tour de la ville en visitant toutes les églises.

Les dignitaires portaient, à l'envi, le dais ; le viguier tenait le premier bâton, les syndics le deuxième, et les auditeurs des comptes les troisième et quatrième. Il y eut à ce sujet, comme pour toutes les autres questions de préséance, des querelles entre les divers officiers, querelles dans lesquelles le conseil municipal était quelquefois obligé d'in-

tervenir, et qui aboutissaient au Parlement. Par exemple, en 1618, les officiers du siége, conduits par Polydore du Teil, juge, se seraient emparés du dais et l'auraient porté, bien que, de toute ancienneté, ce fût le droit des consuls. Le conseil, par délibération du 29 avril de ladite année, décida qu'on plaiderait contre les usurpateurs (1).

Il paraît que ce procès donna lieu à toutes sortes de péripéties ; car il dura fort longtemps et se termina devant le Parlement du Dauphiné, lequel, par arrêt du 20 décembre 1650, admit partie des prétentions de Polydore du Teil. Il y fut dit que, aux assemblées publiques, où tout le siége marchait en corps, auxquelles le viguier n'avait point séance, et particulièrement quand on portait le dais, il aurait le bâton de la main dextre — c'est-à-dire, le bâton à droite, le premier — et précèderait le viguier comme il l'avait précédé en toute sorte d'autres circonstances (2).

Les prétentions de Polydore du Teil portaient toutes sur des questions de préséance. Les voici, telles que je les trouve dans une transaction passée, le 13 février 1655, entre ce magistrat et la commune, transaction dont la teneur fut insérée dans un acte notarié du 21 mai suivant, car l'arrêt du Parlement du Dauphiné n'avait pas tranché toutes les difficultés de ce bizarre procès (3).

Il prétendait avoir le droit, en l'absence du

(1) Registre des délibérations. — F° 88.
(2) Ibid. — F° 759. En 1652.
(3) Notaire Antoine Bernard, à Forcalquier. Nres Esmieu

viguier, d'autoriser la réunion du conseil de la commune; de le conduire en toutes sortes d'occasions et de circonstances; d'avoir un flambeau en don toutes les années (1); enfin, d'avoir et porter le premier bâton du dais lors de l'entrée des seigneurs gouverneurs, processions ou autrement, en toutes sortes d'occasions.

Je donne maintenant le texte, tel quel, de la transaction :

« Ledit juge se départira, comme il se départ, de toutes lesdites prétentions, et en considération dudit département, ledit sieur juge aura le premier bâton du dais le jour de la Fête-Dieu, tant seulement et sans que la communauté soit tenue que de son fait propre et nullement d'autrui, ne lui donne aucun trouble, ni lui faire valoir cette place envers aucun autre, par pache (2) exprès; et, au moyen de ce, lesdites parties ont renoncé audit procès, *liti et cause* (3), s'entrequittant réciproquement de tout dépens du procès (4). »

La commune avait raison de ne pas s'engager envers le juge du Teil à mettre, d'une manière absolue, à sa disposition le bâton de la main *dextre;* car ce magistrat avait, en même temps, entrepris le viguier devant le Parlement d'Aix pour voir dire qu'à toutes les processions auxquelles on portait

(1) La commune donnait habituellement des flambeaux aux principaux dignitaires.

(2) Pacte.

(3) *Sic.*

(4) Archives de l'Hôtel-de-Ville. — *Livre des contrats*, f° 203, V°.

le dais, il prendrait le premier bâton, comme de même à tous autres lieux d'honneur où le dais serait porté. Ce fait conste d'une délibération du 7 avril 1647, dans laquelle le viguier fit remarquer que les consuls ayant, de toute antiquité, porté le second bâton, ils deviendraient ses rivaux si le juge du Teil réussissait à faire admettre sa prétention. En conséquence, il pria le conseil de se joindre à lui, ce qui fut accordé (1). La commune, indirectement mise en cause, se trouva donc engagée dans un nouveau procès. Ce n'était pas la peine, dira-t-on; d'accord, mais il fallait se conformer aux préjugés de l'époque. Plût à Dieu que l'histoire de notre pays n'eût que des faits aussi innocents à enregistrer !

Le privilége envié de tenir les bâtons du dais, par ordre de numéros, n'était pas la seule cause de conflit aux processions. Il y en avait une autre : c'était le port des corps saints, lesquels consistaient en bustes des bienheureux plus particulièrement honorés à Forcalquier, tels que saint Mari et saint Thiers, et en caisses contenant des reliques. Mais la concurrence n'existant qu'entre les officiers municipaux, il n'y avait pas eu besoin de recourir à la justice : le conseil avait réglementé la matière. Une délibération, du 6 mai 1634, atteste qu'aux processions les corps saints étaient portés par les personnages suivants, à savoir : le premier, par le viguier et les consuls modernes et vieux; et le

(1) Registre des délibérations. — F° 449.

second, par les auditeurs des comptes, capitaine et trésorier, et, à leur défaut, par le greffier (1). Maintenant les corps saints figurent encore, mais ils ne sont plus portés que par des gens du peuple. Je me souviens d'avoir vu les porteurs de reliques, au retour de la procession, s'arrêter devant la porte, se mettre en travers et exhausser le brancard afin que l'on pût passer par dessous en entrant à l'église. Aujourd'hui, on ne pratique plus cet acte de dévotion.

Suivant la coutume, la commune donnait deux cierges, aux armes de la ville, pour accompagner le *Corpus Domini* à la procession, et une délibération, du 7 juin 1563, dit que ces cierges coûtèrent trente sous (2). Mais la munificence du conseil se déployait au jour de l'Ascension. La procession marchait précédée de la musique ; car, en 1488, il fut payé deux gros aux musiciens qui la conduisirent (3), et en 1493 il y eut jusqu'à quatre tambourins (4). De plus, l'abbaye de la Jeunesse, placée sous l'invocation de sainte Barbe et composée de tous les jeunes hommes non mariés, prenait les armes sous le commandement du capitaine de la ville. Les sénéchaux de la bazoche arrivaient avec leurs compagnons et tous tiraient des coups de fusil autant qu'ils pouvaient. Les pétardiers se mettaient de la partie, si bien, qu'en 1620, ils tirè-

(1) Registre des délibérations. — F° 63, V°.
(2) Ibid. — F° 78.
(3) Ibid. — F° 236. V°.
(4) Ibid. — F° 346, V°.

rent cent dix-sept livres de poudre (1). On fit battre les tambours et souffler les fifres pendant quatre jours, ce qui coûta seize livres quatre sous, outre quatre livres distribuées aux sergents. En 1517, les prêtres assistant à la procession de la troisième fête de Pentecôte eurent chacun un quart de gros (2).

Ordinairement tout le monde figurait à la procession de son plein gré, mais s'il y avait des récalcitrants on les forçait à marcher. Ainsi, en 1621, le conseil se doutant que le capitaine avait l'intention de se tenir à l'écart, le somma de marcher, la ville offrant de fournir la poudre, et les abbés et sénéchaux offrant de faire leur devoir. Le capitaine répondit que, s'il était en ville au jour de l'Ascension, il marcherait (3). Il partit, mais les autres marchèrent, après en avoir été sommés, la ville s'engageant à payer une partie des dépenses. Indépendamment de la poudre, on dépensa vingt-trois livres six sous pour tambours, fifres et pétardiers; six livres aux sénéchaux de la bazoche pour les violons, et l'on donna aux sergents de bataille des écharpes de taffetas ayant neuf pans de long, à raison d'un sézain le pan (4).

Il ne faudrait pas s'étonner de la mauvaise volonté qu'on montra en cette occasion, car figurer à la procession était une occasion de dépenses que beaucoup de gens désiraient éviter; mais le conseil

(1) Registre des délibérations. — F° 183.
(2) Ibid. — Comptes trésoraires.
(3) Ibid. — F° 232.
(4) Ibid. — F°° 244, V°, 249.

municipal n'entendait pas raillerie. Il pria d'abord les abbés de la Jeunesse de réserver pour la fête de l'Ascension les dépenses que la corporation faisait le jour de leur création ; puis, par délibération du 3 mai 1622, il décida qu'ils entreraient pour moitié de la dépense à faire, sinon qu'ils seraient gagés pour quatre-vingts livres, et que le capitaine fournirait le reste. Les abbés offraient d'armer cent hommes ou de contribuer pour dix-huit écus. Mécontents de la décision du conseil, ils en appelèrent. Mais il paraît que cet appel ne fut pas suivi ; car le conseil, par délibération du 15 du même mois, persévéra dans sa précédente décision, ajoutant que si capitaine et abbés refusaient de s'y conformer ils y seraient contraints. Il dit que le sénéchal et les officiers de la bazoche seraient requis de marcher en parade, avec ceux de leur suite, les violons devant ; que les capitaines de quartiers, élus annuellement, serviraient de sergents de bande, et que la commune fournirait la poudre, ensemble la somme de soixante livres, qui devaient être employées principalement en livrées données aux sergents de bataille, au payement des tambours et d'autres choses les plus requises. Le conseil voulut que sa délibération, destinée à servir de règlement, fût présentée au Parlement afin d'en être autorisée (1).

Nos ancêtres étaient pieux, c'est incontestable, mais le bout de l'oreille perçait. Derrière la piété

(1) Registre des délibérations. — F° 280.

se montrait l'intérêt, petit bonhomme qui ne meurt jamais. Il faut savoir que, trois jours avant et trois jours après l'Ascension, se tenait grande foire à Forcalquier ; que, plus on faisait de tapage, plus on y attirait du monde des villages voisins ; que les marchands vidaient leurs magasins juste avant la foire de Beaucaire ; que les boulangers, bouchers et taverniers y débitaient les articles de leur commerce ; que les aubergistes y servaient à dîner aux badauds, et que le bourgeois vendait avantageusement ses bestiaux, son blé, son vin et son huile. Sans doute on priait Dieu sincèrement, mais la prière n'en était que plus chaude et plus spontanée. Il n'y avait pas de mal. D'ailleurs, on en convenait naïvement. Je puis citer pourtant une occasion où les prières eurent un but purement humanitaire. C'était en 1562, au milieu des troubles religieux suscités par le protestantisme : le conseil, par délibération du 31 mai, ordonna qu'il serait fait une procession afin de prier Dieu d'entretenir les habitants en paix (1). Mais cela n'aboutit à rien, car on s'entre-querella de plus belle.

663. Les affaires religieuses donnaient fort à faire à la commune et souvent elle plaida pour des motifs futiles. En 1618, il y eut grand débat entre la ville et le chapitre au sujet de certaines chapes qu'il s'agissait de renouveler. Le chapitre, étant chargé de l'entretien du culte, devait y pourvoir.

(1) Registre des délibérations. — F° 31.

Comme il faisait la sourde oreille, on en référa à l'évêque, lequel lui ordonna de s'exécuter, et, pour donner plus de force à la sentence, le conseil municipal avait fait saisir le blé, ainsi que le vin, provenant de la dîme recueillie par les décimateurs du chapitre. Il demandait, en outre, qu'on fît deux sacristies et les portes d'un rétable, offrant de participer à la dépense pour les deux tiers. En cas de refus, par délibération du 11 novembre, il ordonna qu'il serait fait des poursuites judiciaires contre le chapitre (1). Mais le procès, sur le point d'éclore, fut transigé, ainsi que nous l'apprend une délibération du 15 septembre 1619 (2). Néanmoins, le conseil prit ses précautions. Il avait fait saisir trois cent deux charges de blé sur le chapitre; par délibération du 1er octobre 1623, il ordonna que le séquestre fût levé pour cent deux charges et le maintint, pour le surplus, jusqu'à ce que le chapitre eût fait deux chapelles, savoir : diacre sur diacre, chape et chasuble, l'une de damas à fond de satin, et l'autre de velours cramoisi, figurées, garnies d'un passe-main d'or, et autres appartenances nécessaires (3). Il est à croire que le chapitre finit par entendre raison, car il ne fut plus question de chapes ni de chasubles. Il avait, en effet, les moyens d'en acheter. Trois cents charges de blé vaudraient aujourd'hui environ douze mille francs. Le vin de la dîme devait produire à peu près trois ou qua-

(1) Registre des délibérations. — F° 114. V°.
(2) Ibid. — F° 146.
(3) Ibid. — F° 372.

tre mille francs. Il décimait, en outre, sur les veaux et les agneaux dont, au jour de la Croix du mois de mai, il prenait le quint (1), sans parler du jardinage *ortolalhiorum* (2) — et autres choses sur lesquelles il décimait aussi. Si les gens regimbaient, vite un monitoire, avec excommunication, contre ceux qui étaient bien aises de garder pour eux leurs choux et leurs poireaux. La preuve se trouve dans une délibération du conseil, prise en 1490, par laquelle il demande, au nom de la ville, l'absolution d'un certain monitoire général avec exécution, c'est-à-dire, suspension des offices religieux, obtenu par le vicaire perpétuel de l'église de Sainte-Marie à l'occasion de la dîme sur les veaux, agneaux et autres choses qu'on n'avait pas payée (3). Il faut que la ville entière eût été excommuniée. Les exigences du chapitre étaient tellement criantes, qu'en 1488 et en 1495, il y eut projets de transactions (4), mais il est impossible de savoir si elles aboutirent. Au reste, on excommuniait facilement et cette mesure n'avait rien d'agréable pour ceux qui en étaient l'objet. Par délibération, datant de 1485, le conseil pria le viguier d'aviser à ce que certains de ses officiers, tels que clavaire, notaire, obtinssent le bénéfice de l'absolution, attendu qu'ils étaient excommuniés depuis longtemps, et que chaque jour les cloches sonnaient, selon le grand

(1) Registre des délibérations. — F° 231. En 1488.
(2) Ibid. — F° 257, V°. En 1490.
(3) Ibid. — F° 275.
(4) Ibid. — F°s 241-374, V°.

nombre de participants ; de telle sorte que la majeure partie des habitants étaient compris dans ce nombre et craignaient que, sous ce prétexte, on les mît en interdit ; autrement qu'on expulsât de la ville tous les excommuniés jusqu'à ce qu'ils fussent absous, et il ordonne qu'on s'adressât au conseil royal, dans le cas où le viguier ne pourrait ou ne voudrait pas agir. A quoi ce fonctionnaire répondit qu'il ne croyait pas que ses officiers fussent atteints par l'excommunication — *legati ;* — mais que, s'ils étaient liés, on avait recours au conseil royal dont il fallait attendre la décision (1). D'après cette délibération, il aurait été d'usage de sonner la cloche autant de fois qu'il y avait de participants à l'excommunication, et il paraît que ceux-ci étaient nombreux, car les officiers du comte n'avaient pas été les seuls à en être atteints.

L'excommunication était une arme redoutable, dont les officiers de justice, ainsi que les simples particuliers, usaient fréquemment. Par exemple, en 1495, le conseil municipal, s'adressant à l'officialité siégeant à Lurs, lui demanda un monitoire général contre ceux qui détenaient les titres constatant les priviléges accordés à Forcalquier et qui auraient usurpé les biens de la commune (2). Cet acte emportait l'excommunication de ceux qui ne déféraient pas à ses prescriptions. En 1492, le clavaire avait obtenu monitoire général contre les individus qui avaient commis des délits dans la

(1) Registre des délibérations. — F° 182 et V°.
(2) Ibid. — F° 395, V°.

forêt comtale, et contre ceux qui avaient soustrait les pierres provenant de la démolition du château, que les canons français avaient endommagé dix ans auparavant (1). Le conseil s'efforça de l'y faire renoncer. L'effet du monitoire consistait à obliger les gens qui connaissaient les délinquants à les révéler à la justice sous peine d'excommunication. Enfin, en 1475, une délibération du conseil enjoignit aux syndics de poursuivre, avec zèle et aux frais de la commune, la révocation de certaines lettres d'excommunication obtenues par le nommé Jean de Dia contre divers particuliers de Forcalquier (2). Les créanciers faisaient excommunier leurs débiteurs en attendant qu'ils payassent. Cette procédure savait ouvrir les bourses les mieux hermétiquement fermées.

664. Le chapitre prétendait être exempt d'impôts sur les biens de ses bénéfices. Autre source de discussions entre lui et la commune. L'édit d'Orléans lui déniait ce privilége; ce fut cause que, par délibération du 17 février 1566, le conseil ordonna d'allivrer les prébendes possédées par le chapitre, aux termes de l'édit (3). Il résulte cependant d'un document bien postérieur — 1717 — qu'il possédait quatre prébendes franches de taille (4). Mais le clergé luttait de toutes ses forces pour se soustraire

(1) Registre des délibérations. — F° 328, V°.
(2) Ibid. — F° 27, V°.
(3) Ibid. — F° 215, V°.
(4) Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Liasse B.-B., n. 32.

aux charges locales qui devaient, en toute justice, peser sur les biens personnels de ses membres.

Ainsi, une délibération du conseil, en date de 1491, ordonne que les prêtres contribueront aux charges de la ville suivant la teneur de ses privilèges (1). Une autre délibération, de 1493, ordonne aux syndics de poursuivre vivement le vicaire de l'église de Saint-Pierre, lequel possédait un grand troupeau de moutons et refusait de payer les bans. Il récusait la compétence des tribunaux ordinaires et se plaçait sous celle des tribunaux ecclésiastiques (2). Enfin, en 1495, le conseil chargea les syndics de forcer les ecclésiastiques à payer l'impôt sur les biens dont ils étaient allivrés et qui étaient soumis à la taille avant de passer entre leurs mains (3). Le chapitre porta même ses prétentions jusqu'à faire reconnaître des cens qu'on ne lui devait pas. Le conseil s'en plaignit dans une délibération de 1490, et obtint même lettres du roi à l'effet de s'opposer aux exigences du chapitre (4). Au reste, bien que celui-ci fût chargé de l'entretien du culte, il demandait toujours et le conseil refusait rarement. Par exemple, la caisse qui contenait les reliques de saint Mari ayant été brûlée en partie pendant la dernière guerre, en 1481, le conseil accorda vingt-cinq florins pour la faire réparer (5).

(1) Registre des délibérations. — F° 291.
(2) Ibid. — F° 340.
(3) Registre des délibérations. — F° 385, V°.
(4) Ibid. — F° 275, V°, 276.
(5) Ibid. — F° 270, V°. En 1490.

Les chanoines recevaient volontiers, mais ne donnaient pas.

Un édit de Raymond Bérenger, du 7 des kalendes de juillet 1237, donna au chapitre la faculté d'acquérir, de quelque manière que ce fût, des biens de toute nature, et le confirme dans tous ceux qu'il possédait déjà. Cet édit, fait à Forcalquier, *in castro, in majori aula*, et reçu par le notaire Raymond, en présence de quatre témoins, qualifie le chapitre : — « Capitulum ecclesie collegiate sancti Marii, et concathedralia ecclesie cathedralis ecclesie sistarici (1). »

Les chanoines vivaient aux frais du public, décimaient tant qu'ils pouvaient, ne payaient pas d'impôts, s'efforçaient d'échapper aux charges locales et voulaient être affranchis de toute gêne. Ils prétendaient être exempts du logement militaire. Une délibération du 6 février 1565 constate que le prévôt du chapitre, se basant sur un édit portant que les gens d'église ne devaient point loger soldats, se présenta au conseil, pour réclamer, et y injuria le consul, en lui disant qu'il était un homme de rien. On le somma, par trois fois, de se retirer et, comme il n'en tenait compte, on le mit à la porte. Mais l'audacieux prévôt ne fut pas poursuivi (2). Il est vrai qu'on se vengea de lui d'une manière indirecte, car la peste ayant éclaté peu après, on l'enferma dans sa maison, avec interdiction de communiquer (3). Il avait eu probablement des

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 41.
(2) Registre des délibérations. — F°° 149-150.
(3) Ibid. — F° 155.

rapports avec quelque pestiféré et on le mit en quarantaire. Reste à savoir s'il l'observa.

Le revenu d'une année de toute prébende canonicale dont le titulaire avait été récemment pourvu était mis en réserve et employé, soit aux besoins de la fabrique, soit à quelque autre usage. On connaissait cette retenue sous le nom d'annate (1). Or, les annates faisaient le sujet de fréquentes discussions entre la commune et le chapitre. Le conseil tâchait de les faire appliquer à leur affectation et les chanoines, agissant dans un sens opposé, cherchaient à les en détourner. Les registres des délibérations sont remplis de doléances, de plaintes à ce sujet. La justice eut même, parfois, à intervenir.

665. Il existait un usage assez singulier, auquel on attribuait le mérite de détourner la grêle. Le soir, lors de la fête de sainte Anne, échéant au mois de juillet, on sonnait la cloche. Ainsi, par délibération du 1er mai 1534, on alloua un florin au prêtre qui avait rempli cet office (2). Même allocation faite, le 8 décembre 1566, au *campanier* ou sonneur (3). Cela n'empêchait pas de mettre les cloches en branle quand un orage se montrait au ciel. Le prêtre sortait alors, revêtu de ses habits sacerdo

(1) *Annata, dicuntur etiam de reditu unius anni vel dimidii præbendæ canonici defuncti, fabricæ ecclesiæ assignari solito in quibusdam ecclesiis, in quibusdam, aliis usibus.* — Ducange. *Glossaire*, V°, *Annata*.

(2) Registre des délibérations. — F° 185.

(3) Ibid. — F° 262, V°.

taux, et venait exorciser les nuages. Cette cérémonie, dont j'ai été fréquemment témoin, est encore pratiquée. On prétend maintenant que le branle des cloches attire la foudre ; je ne sais si cela est vrai et ne m'en inquiète guère, la question n'étant pas de mon ressort.

666. En ce temps-là, on faisait volontiers des pèlerinages, on allait notamment en procession à la chapelle de Notre-Dame-de-Lure, prier la Vierge d'ouvrir les réservoirs du ciel. Le conseil municipal s'associait à cette pieuse pratique, en faisant des aumônes. Ainsi, une délibération du 1er mai 1534, ordonne qu'une demi-charge de froment sera convertie en pain destiné aux pauvres qui vont en pèlerinage à Notre-Dame-de-Lure demander la pluie. Mais il y a une restriction. Pourvu, y est-il dit, que le chapitre en donne autant (1). Or, pareille libéralité était fort problématique. Le chapitre aimait à se faire forcer la main. Par autre délibération du 10 juin 1548, la commune donna trois cents pains et six coupes de vin aux pauvres gens allant au même pèlerinage (2). Enfin, une délibération du 26 avril 1639 accorde deux coupes de dix quarterons de vin, à trente deux sous la coupe, et du pain pour la valeur de cinq livres, aux filles de Manosque qui vinrent processionnellement à Forcalquier, sur la grande stérilité des eaux pluvia-

(1) Registre des délibérations. — F° 185.
(2) Ibid. — F° 65.

les (1). — Notez que je copie. — Les filles de Manosque ne jugèrent pas à propos de pousser plus loin. Je crois qu'elles firent bien.

667. A présent, si l'on veut savoir ce que coûtait une messe, je dirai que le prix en a varié, selon les temps et les lieux. Mais, en général, dans le courant des XIVe et XVe siècles, le prix en était fixé à un sou provençal. Je trouve qu'en 1517, pour la messe dite lors de la création des syndics, le prêtre officiant toucha deux gros, le clerc eut un quart de gros, et pareille somme fut dépensée en chandelles, pour le luminaire de l'autel (2). Il augmenta, par la suite ; car une délibération datant de 1624 m'apprend qu'à cette époque une messe valait cinq sous (3). Mais cette angmentation fut plus fictive que réelle, par la raison qu'autrefois il s'agissait de sous d'argent, tandis qu'en 1624, on soldait en cuivre. En fait, je crois que le prêtre était lésé.

668. On vous enterrait à bon marché, ce qui, pour les mourants, constitue une satisfaction posthume. En 1495, la commune fit les frais d'inhumation d'un de ses officiers, *quia pauper*. Il s'agissait d'un vérificateur des poids et mesures. La dépense fut de six gros ; mais il est probable que le mémoire fut enflé, attendu que la ville payait (4).

(1) Registre des délibérations. — F° 426, V°.
(2) Comptes trésoraires.
(3) Registre des délibérations. — F° 399, V°.
(4) Ibid. — F°s 369, V°, 372.

C'était moins cher pour les cas ordinaires. En effet, il résulte d'une délibération du 17 juillet 1529, que l'inhumation d'un homme coûtait trois gros et demi et celle d'une femme trois gros. Sans doute, par égard pour le sexe (1). Il va sans dire qu'on ensevelissait les riches dans les églises ; quant aux pauvres, leur place était au cimetière (2). Le sommeil des uns et des autres n'en était pas moins durable.

669. Il existait très anciennement à Forcalquier un couvent de l'ordre des frères Mineurs, autrement dit, Cordeliers. Il n'eut guère de démêlés avec le conseil municipal, vu qu'il était très pauvre. On fut, bien souvent, dans l'obligation de le nourrir et il lui arriva même de menacer la ville de désertion. On donnait aux capucins du blé, de la morue, de la farine, du vin, à telles enseignes qu'en 1477, le conseil leur accorda dix florins destinés à acheter du vin, car les révérends pères avaient épuisé leur provision (3). De plus, la commune les aidait à réparer leur couvent; tout cela, afin de les empêcher de mettre la clé sous la porte. Mais le conseil se mêlait de leur discipline. Une délibération de 1486 constate qu'il y avait dans ce couventdes jeunes gens qui n'observaient pas la règle de saint François et qui ne vivaient pas selon la religion. Il fut ordonné que les syndics se plain-

(1) Registre des délibérations. — F° 73.
(2) Ibid. — F° 1.
(3) Ibid. — F° 66,

draient au père gardien, qui aviserait et qui pourrait envoyer les jeunes gens dans un autre couvent, ainsi que l'y autorisait sa règle (1). La délibération n'indique pas quels reproches on leur faisait.

670. La questions des aumônes se lie intimement avec les affaires ecclésiastiques, d'autant que le chapitre y était obligé. Je n'ai pu savoir à quel titre, mais le fait est positif, ainsi qu'il est démontré par plusieurs délibérations du conseil. Par exemple, le 11 février 1560, on somma le chapitre et autres percevant dîmes de fournir du blé pour les pauvres (2). Semblable sommation fut faite le 20 février 1581 (3), et le 21 septembre suivant, le conseil distribua deux charges de seigle aux pauvres, en invitant le chapitre à l'imiter (4). Enfin, le 2 juin 1579, le conseil donna une charge de blé en aumônes, et le chapitre y contribua pour vingt florins (5). La même délibération constate que, après visite chez les particuliers, la provision de blé étant insuffisante, le conseil en acheta vingt-cinq charges qu'il fallut aller chercher à Banon, village distant d'environ quatre lieues.

Sommer quelqu'un de faire telle ou telle chose, indique qu'il y est obligé, car la sommation sup-

(1) Registre des délibérations. — F° 189, V°.
(2) Ibid. — F° 446, V°.
(3) Ibid. — F° 33.
(4) Ibid. — F° 62.
(5) Ibid. — F° 278, V°.

pose un droit préexistant, surtout s'agissant d'un fait qui, de sa nature, est essentiellement volontaire. En s'exécutant, contraint et forcé, le chapitre ne faisait pas la charité, il s'acquittait d'une obligation qui, je présume, lui fut imposée lors de l'établissement de la dîme. En compensation des énormes avantages qu'il en retirait, on le soumit à en distribuer une faible partie aux pauvres. Il l'entendait tellement ainsi, qu'il fallait lui arracher sa quote-part. Si c'est de cette façon qu'on exerce la charité, je ne m'y connais pas. Au reste, cette disposition d'esprit n'était pas particulière au chapitre. Il existait à Forcalquier un prieuré, dit de Saint-Promasse, appartenant à l'abbaye de Saint-Victor, de Marseille, dont le prieur décimait sur quelques propriétés. Celui-là était également obligé à distribuer annuellement aux pauvres une certaine quantité de blé. Mais, comme il avait la mémoire courte, le conseil se voyait fréquemment dans la dure nécessité de l'en faire souvenir. On le sommait, le pauvre ! de soulager ses frères, alors qu'il ne songeait qu'à lui, mettant en pratique l'axiome, à savoir, que charité bien ordonnée commence par soi-même. Personne n'entendait mieux la vie que le clergé. Il prêchait si bien !

Il importait au conseil d'assurer la subsistance des pauvres gens. Dans cette vue, en cas de mauvaise récolte, on s'assurait des quantités de blé disponible et, si l'approvisionnement ne suffisait pas, le conseil achetait au dehors. J'en ai déjà donné un exemple ; en voici un autre. La récolte

fut mauvaise en 1530; dans le courant de l'année suivante, c'est-à-dire, le 16 avril 1531, le conseil nomma une commission qui devait procéder à la visite des greniers et, en cas d'insuffisance, aviser à se procurer du blé pour les pauvres (1). Comme complément de cette mesure, par délibération du 17 mai suivant, il désigna un certain nombre de femmes qu'il chargea de faire du pain et de le vendre sur la place publique (2). C'était le blé acheté par la commune qu'on manipulait ainsi.

Tantôt on convertissait le blé en pain et on le distribuait en aumônes, ainsi qu'on fit, notamment en 1476 (3) et en 1572 (4). Mais, pour parer aux voleries des boulangers et des manganiers, on commençait par s'assurer du rendement. D'autres fois, les distributions de blé étaient gratuites. Chacun était maître de l'employer à sa guise. Cela eut lieu en 1572. Le conseil fut même jusqu'à instituer une commission qui devait se porter chez les riches, appelés alors *bien aisés*, afin d'en obtenir des secours. Onze membres du conseil se cotisèrent en blé et en argent (5). Pareille distribution fut faite en 1580 (6). Le conseil donna cinquante florins aux pauvres en 1571 (7).

Les pauvres du pays participaient naturellement

(1) Registre des délibérations. — F° 127, V°.
(2) Ibid. — F° 131.
(3) Ibid. — F° 47, V°, 54.
(4) Ibid. — F° 6.
(5) Ibid. — F°° 37, 3, V°, 32, V°.
(6) Ibid. — F° 263, V°.
(7) Ibid. — F° 32, V°.

aux aumônes en pain et en argent, mais ceux qui en profitaient le plus étaient les passants qui se présentaient aux portes de la ville pour quêter, car l'entrée leur était interdite. Le droit de faire l'aumône à ces mendiants appartenait aux syndics qui l'avaient exercé de toute antiquité. Une délibération du conseil, en date du 24 février 1567, dit que, avec l'autorisation du lieutenant principal et du consentement des gens du roi, les consuls conservaient, comme par ci-devant, le droit d'aumône aux passants (1). Il n'y avait pas fort longtemps que la réunion s'était opérée et déjà les pouvoirs des officiers municipaux s'étaient amoindris. Autonomie et liberté sont inséparables en ce sens que l'une ne peut exister sans l'autre.

On accordait l'étape, c'est-à-dire des vivres aux étrangers pauvres que les troubles religieux avaient contraints à se réfugier à Forcalquier, crainte des huguenots. Mais le conseil, fatigué de les nourrir, décida, par délibération du 23 avril 1568, qu'ils seraient expulsés (2). Quant aux mendiants de profession qui assiégeaient les portes de la ville, le nombre en était quelquefois effrayant et ce n'était point sans cause qu'on refusait de les admettre à l'intérieur. Une délibération du 6 mars 1580 constate qu'il y avait ordinairement deux ou trois cents pauvres mendiants (3). Ce nombre était évidemment disproportionné avec la population,

(1) Registre des délibérations. — F° 267, V°.
(2) Ibid. — F° 317, V°.
(3) Ibid. — F° 263.

car, à cette époque, la ville ne devait compter guère plus de quatre mille âmes.

Lorsque les besoins étaient moins pressants, c'est-à-dire, quand il n'y avait que de la gêne chez la partie la moins fortunée de la population, le conseil y parait en achetant du blé et en faisant des avances aux particuliers. Ceux-ci devaient le payer, ou donner gages (1), ou bien fournir caution (2). C'est ce qu'on fit en 1570 et en 1572. Mais, comme dans la dernière année il y eut disette, la commune alla même jusqu'à vendre son blé au-dessous du prix coûtant (3). Dans ces divers cas, le conseil nommait un exacteur qui avait mission de faire restituer le blé prêté aux particuliers, ou d'en recouvrer le prix (4). On lui accordait ordinairement un salaire, de même qu'on payait celui qui gardait le blé de la commune. Tels étaient les moyens employés afin de secourir les pauvres. Il paraîtrait cependant qu'ils ne suffisaient pas et que, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, la charité n'était pas spontanée, car, le 30 mars 1623, il intervint un arrêt du Parlement ordonnant aux villes d'acheter du blé pour secourir les pauvres. En conformité de cet arrêt, le conseil décida d'emprunter, à cet effet, cent écus, sous le bon plaisir de la Cour des comptes, et prescrivit de poursuivre les ecclésiastiques ayant

(1) Registre des délibérations. — F° 14.
(2) Ibid. — F° 6.
(3) Ibid. — F° 36, V°.
(4) Ibid. — F° 14. En 1572.

prébendes et prieurés, lesquels devaient être contraints à fournir des aumônes. Par la même délibération, le conseil accorda deux charges de froment aux cordeliers (1),

Ordinairement on traitait les pauvres avec une certaine bienveillance et on n'en exigeait rien, attendu qu'ils n'offraient pas de prise. Par exemple, le pavé d'une rue ayant eu besoin d'être refait en 1492, le conseil mit la réparation à la charge des propriétaires riverains, à l'exception des pauvres qui furent exempts de contribution, *quia paupertatem villa supportet* (2). La mesure était excellente, quoique la raison en fût naïve. Il n'y avait pas moyen d'agir autrement.

Mais, dans les moments de crise, on était impitoyable envers eux. Ainsi, la peste ayant éclaté en 1494 et sévissant avec intensité, on mit tous les pauvres dehors, en leur laissant le soin de se procurer des gîtes (3). Il est vrai qu'on les nourrissait tant bien que mal, ce qui n'empêchait pas que le fait de leur expulsion ne fût d'une extrême barbarie. On chassait les juifs ainsi que les montagnards descendant des Alpes, qui sont connus sous le nom de Gavots. — *Gavotuli,* portent les anciens textes. — Cette manière d'agir justifie le dire de certains écrivains qui prétendent que la fameuse peste noire du XIV[e] siècle enleva le tiers du genre humain dans l'ancien monde. Qu'on juge de l'in-

(1) Registre des délibérations. — F°° 336, V°, 340 et suivants.
(2) Ibid. — F° 317.
(3) Ibid. — F° 357, V°.

tensité du fléau alors que les pauvres n'avaient ni vivres ni abris, surtout à une époque où les malheureux pullulaient ! Imaginez-vous quels auraient été les ravages du choléra à la suite d'une pareille mesure prise dans toutes les villes de Provence. Comparez l'aisance relative de nos jours avec l'état de misère des populations vivant au moyen âge, et vous conviendrez que les anciens écrivains risquent de ne pas avoir exagéré.

671. Il n'y avait pas que les chanoines et prieurs qui donnassent de la besogne au conseil. Il existait dans les diverses églises de la ville plusieurs chapellenies dont les titulaires, se couvrant des priviléges cléricaux, refusaient d'acquitter leur part des charges locales. Recevoir et ne jamais donner fut de tout temps la maxime favorite du clergé. Ces chapellenies provenaient de fondations pieuses arrachées aux consciences timorées. On fondait une chapelle dans telle ou telle église, sous le titre de tel ou tel saint qui fût, de son vivant, mâle ou femelle, et on en assurait la perpétuité au moyen de revenus y attachés, lesquels consistaient soit en propriétés, soit en redevances. On s'en réservait ordinairement le patronage, c'est-à-dire, le droit de présentation lors des vacances survenues par décès ou par démission. Le *jus patronatus* fournit ample matière aux élucubrations des docteurs *in utroque jure*, qui ne manquèrent pas d'y exercer leur plume ainsi que leur intelligence, et d'y montrer leur savoir. Ils inventèrent surtout des forma-

lités assez bizarres pour la prise de possession. Peut-être en parlerai-je par la suite.

La ville de Forcalquier, en vertu d'une disposition testamentaire, faite en sa faveur, avait le patronage d'une certaine chapelle fondée dans une de ses églises. L'occupant décéda en 1487, et la question de son remplacement devint une affaire de haute importance pour le conseil municipal. Trois concurrents se trouvèrent en présence. L'un d'eux était présenté par le seigneur de Gréoulx, alors capitaine-général député dans le comté de Forcalquier, personnage qu'il importait de ménager. Son protégé était une espèce de domestique, probablement le précepteur de ses enfants. — *Quemdam suum magistrum,* — porte la délibération. Le second candidat était fils de l'un des syndics, et l'autre syndic déclara qu'il avait promis son suffrage au prieur de Dauphin, lequel se nommait Raymond Arnaud et devint plus tard chanoine au chapitre de Forcalquier. Ce chanoine appartenait à ma famille. Je possède une de ses propriétés qu'il légua à son neveu, propriété qui m'est arrivée de père en fils.

On peut se figurer l'embarras du conseil tiraillé par ces influences contraires. Il se tira d'affaire à la façon des gens faibles, en remettant l'élection à un mois. Mais je ne connais que *Fabius Cunctator* auquel la temporisation ait réussi, car la question renaît fatalement à l'échéance du terme. Il en fut ainsi pour le conseil municipal. Mis au pied du mur, il opta pour le candidat du seigneur de

Gréoulx. Il ne choisit pas le plus digne, ni le plus méritant, et il en dit naïvement la raison. Il lui donna la préférence parce que son protecteur pouvait rendre service à la ville, *in majoribus* (1). De fait, à quoi bon la pudeur quand elle est gênante ? C'est ainsi que la prostituée se dépouille de sa chemise !

Les posseseurs de chapellenies, suivant en cela les errements du clergé, refusaient de payer l'impôt portant sur les propriétés attachées à ces espèces de bénéfices. Il fallut obtenir arrêt du Parlement pour les y contraindre et les poursuivre, en vertu de cet arrêt, car ils ne s'exécutaient pas volontiers. Le fait est attesté par une délibération du 14 février 1580, portant que l'on contraindra le prieur de Sainte-Catherine et autres tenant chapelles, au payement de leurs tailles, suivant arrêt sur ce donné (2). Mais le prieur récalcitrant tint bon. L'affaire fut, je ne sais comment, portée devant le Parlement de Paris, puis renvoyée à la Cour des comptes d'Aix, et finit au détriment de la commune, qui perdit son procès, avec dépens, s'élevant à quatre cent vingt-neuf florins et quatre sous. Sur ce, nouveau procès, quant à la taxe de ces dépens. Enfin, l'ancien chapelain étant mort, le nouveau consentit à payer ses tailles et le débat se termina. Il avait duré jusqu'en 1583 (3). Mais les prétentions du clergé s'étendaient plus loin : il prétendait être

(1) Registre des délibérations — F°° 211, V°, 212, V°.
(2) Ibid.— F°° 261-268, V°, 295-361, V°, 367, V°, 378, V°.
(3) Ibid. — F°° 13-31. V°.

franc d'impôts pour ses biens personnels. Il fallut que le comte, sommé par les Etats, intervînt pour les soumettre au droit commun. Une ordonnance du 5 mai 1421, veut qu'il participe aux charges publiques pour tous les biens qui ne sont pas de main-morte. — *Non amortisatis.* — Une autre ordonnance du 29 juin 1426, adressée à l'évêque de Sisteron, contient la même prescription ; et, plus tard, le 13 décembre 1455, passant l'éponge sur ce qui s'était fait antérieurement, on l'obligea à payer les impôts locaux pour les biens acquis depuis cinquante ans, ne provenant point de fondations pieuses. On alla même plus loin, car on enjoignit aux diocésains de contraindre les prêtres à vendre à des laïques les biens qu'ils avaient personnellement acquis. A mon avis, c'était dépasser le but (1).

672. La ville était, paraît-il, mal pourvue d'artisans des divers métiers ; en conséquence, elle faisait des avantages à ceux qui s'y établissaient. Par exemple, en 1494, le conseil prêta dix florins à un forgeron pour faire fabriquer des soufflets, car je ne puis traduire autrement le mot *bogis,* employé dans la délibération (2). D'autres délibérations, de 1479, m'apprennent que la ville possédait, en propre, des soufflets et une enclume, qu'elle prêtait apparemment au forgeron, car j'y lis *incudem universitatis* (3). En 1495, cet ouvrier n'ayant pas de

(1) Registre des privilèges. — F°° 217-245-225, V°.
(2) Registre des délibérations. — F° 351, V°.
(3) Ibid. — F°° 107-108.

boutique, le conseil lui en fournit une gratuitement pendant un an (1). Enfin, en 1557, on lui donna six florins pour le loyer d'une boutique et on l'affranchit d'aubire, c'est-à-dire, de l'impôt personnel pendant trois ans (2). Au reste, cette dernière faveur était assez généralement accordée à tous les artisans se fixant à Forcalquier. En 1480, un charpentier étant arrivé, on l'autorisa à construire sa boutique — *loia seu operatorium* — dans le ravelin de la porte Notre-Dame ; à la couvrir et la clore avec des planches et de la terre, à condition qu'il ne dégradât pas le rempart du ravelin ; le soumettant à la démolir en temps de guerre ou en cas de nécessité, avec défense de la louer (3). On traita à peu près de même un armurier, en 1552, c'est-à-dire, que, pendant trois ans, on lui donna gratis un magasin (4). On agit autrement envers un maréchal-ferrant. La ville le prit à son service, moyennant huit florins par an, et acte des accords fut passé devant notaire. La délibération de laquelle j'extrais ce fait est du 8 septembre 1551 (5). Je présume que cet ouvrier devait toucher, en sus, une rétribution de la part des habitants dont il ferrait les chevaux. En 1554, ses gages augmentèrent : on lui donna vingt florins, la jouissance gratuite d'une boutique, et on l'affranchit de la capitation (6).

(1) Registre des délibérations. — F° 387, V°.
(2) Ibid. — F° 354.
(3) Ibid. — F° 113.
(4) Ibid. — F° 236, V°.
(5) Ibid. — F° 200.
(6) Ibid. — F° 260.

Faveurs à peu près semblables à un teinturier (1); à un tanneur (2). On fournit chambre et boutique, dans la maison commune, à un peintre vitrier, à la condition qu'il peindra les armes du roi et celles de la ville dans la salle des délibérations, et qu'il reproduira les armes de Forcalquier sur la porte de l'hôtel de ville (3). En 1495, on s'engage envers un paveur nouvellement arrivé à lui faire exécuter tous les pavages à venir. Notons qu'on payait la canne de pavé deux gros et trois quarts (4). En 1555, on fournit gratuitement, pendant six ans, une boutique à un orfèvre et on l'affranchit d'aubire (5); et en 1573, on l'affranchit d'aubire pour quatre ans; on paya quatorze florins pour le loyer de sa boutique, mais à charge d'habiter Forcalquier et de vérifier gratuitement l'argenterie et la monnaie des particuliers (6). En 1553, on traita avec un chaudronnier pour qu'il s'établît à Forcalquier (7). Trois ans après, on l'affranchit d'aubire et on lui fournit une boutique pendant quatre ans (8). Enfin, en 1571, on lui donna six florins (9).

Même traitement pour un horloger (10). En 1572,

(1) Registre des délibérations. — F° 264. En 1490.
(2) Ibid. — F° 317. En 1492.
(3) Ibid. — F° 339. En 1556.
(4) Ibid. — F°° 381, V°, 385.
(5) Ibid. — F° 386, V°.
(6) Ibid. — F° 20.
(7) Ibid. — F° 248.
(8) Ibid. — F° 328, V°.
(9) Ibid. — F° 36.
(10) Ibid. — F° 60, V°. En 1571.

la ville se pourvoit d'un tripier (1). En 1558, on donne neuf florins à un sellier pour le loyer d'une boutique (2). En 1570, on accorde huit florins à deux fabricants de draps pour les retenir dans la ville (3). On promet de livrer une boutique à un potier de terre — escudelier — pendant un an, pourvu qu'il donne caution de demeurer à Forcalquier pendant ce laps de temps (4). Mais, en 1580, on chasse tous les potiers, sauf un seul, par la raison qu'ils faisaient renchérir le bois. Ici, l'intérêt particulier apparaît. Le conseil décida que cette profession serait mise aux enchères et délivrée à celui qui ferait les meilleures conditions. Il ajoute que d'autres villes avaient agi de même (5). On avait alors de singulières manières d'agir. Antérieurement, on permettait au potier de prendre du bois mort dans la forêt communale, mais non du bois vert. Cela, porte la délibération, préjudiciait aux éleveurs de chèvres (6). Autre raison passablement originale. Cependant, comme la poterie commune est indispensable, le conseil, en 1565, affranchit un fabricant de l'aubire pendant vingt ans (7). Sauf à le mettre à la porte peu après. En 1567, on fit même faveur, quoique de moindre durée, à un potier d'étain (8).

(1) Registre des délibérations. — F° 8.
(2) Ibid. — F° 369.
(3) Ibid. — F° 23.
(4) Ibid. — F° 359, V°. En 1557.
(5) Ibid. — F° 311.
(6) Ibid. — F° 113, V°. En 1530.
(7) Ibid. — F° 147.
(8) Ibid. — F° 282, V°.

673. L'institution des gardes champêtres préposés à la surveillance du territoire commence à se montrer. Leurs fonctions se rapprochent beaucoup de celles des banniers, car ceux-ci étaient également chargés de la conservation des fruits et récoltes, mais elles en diffèrent en ce sens que l'action des gardes champêtres portait sur toute espèce de contraventions, tandis que celle des banniers se bornait à constater les infractions aux ordonnances de police municipale connues sous le nom de bans. En outre, les banniers pouvaient ordinairement poursuivre l'exécution des peines, c'est-à-dire, déférer les contrevenants à la justice et les forcer à s'exécuter, tandis que cela était interdit aux gardes champêtres investis seulement du pouvoir de constater les contraventions et de verbaliser. Quant aux suites à donner aux procès-verbaux, ce soin appartenait à deux ou trois individus nommés par le viguier, qui les présentait ensuite à l'approbation du conseil municipal. On les appelait exacteurs. Par exemple, en 1495, deux habitants désignés par le viguier pour poursuivre l'exécution des peines furent admis à cet office par le conseil, sur leur réputation de bonnes vie et mœurs, mais on leur imposa l'obligation de révéler les peines, c'est-à-dire les contraventions (1). Une délibération prise peu après recommanda au viguier de faire exécuter les peines municipales, pourvu qu'auparavant on en eût fait relation au

(1) Registre des délibérations. — F° 389, V°.

greffier de la commune et indiqué l'année, le jour, le lieu et la nature de la contravention. Quant aux contrevenants étrangers, on n'avait pas besoin de ces formalités ; il suffisait que le fait fût constant, pour que le viguier fît exécuter les peines à leur encontre (1). Cependant, comme à cette époque il n'existait pas de règles bien strictes, je puis citer une délibération, datant de 1494, dans laquelle il n'est nullement question du viguier. Elle commet aux syndics le soin de trouver des exacteurs et poursuivants des peines municipales encourues l'année d'auparavant. Ces exacteurs devaient jurer de déférer au notaire du conseil les contraventions et de lui faire rapport des délinquants (2).

J'ai dit que bans et peines municipales n'étaient pas même chose, et je le prouve. Une délibération de 1492 porte que les peines ne pouvaient être suivies que par Guillaume Rodolphe, sous-viguier, et par André Jourdan, seuls et solidairement (3), et une autre délibération de l'année suivante dit expressément que les bans seront suivis par deux personnes qu'elle désigne, pourvu qu'elles ne se mêlent pas de l'office du sous-viguier et qu'elles ne suivent pas les peines municipales (4). Cela est concluant. J'avoue néanmoins que je ne comprends pas bien la distinction établie par le conseil; car,

(1) Registre des délibérations. — F° 391, V°.
(2) Ibid. — F° 360,
(3) Ibid. — F° 327, V°.
(4) Ibid. — F° 232.

en fait, bans et peines paraissent avoir même signification et constituer des infractions aux ordonnances de police municipale. Il pourrait se faire, pourtant, que les bans eussent une autre origine, et qu'on entendît par cette expression les ordonnances de police émanées soit du comte, soit de ses officiers. Alors la distinction que je signale s'expliquerait. Mais ce serait perdre son temps que de s'appesantir sur une question qui n'offre qu'un intérêt de simple curiosité.

Quoi qu'il en soit, il s'agit réellement de gardes champêtres dans une délibération de 1486. Elle ordonne aux syndics de chercher quatre hommes de bonnes vie et mœurs qu'on chargera de la garde du territoire, et s'ils n'en trouvent pas, elle prescrit de faire publier les ordonnances de police municipale (1). Un peu plus tard, en 1493, autre délibération ayant même objet. Il y est parlé de quatre commissaires nommés par le conseil, dont les fonctions consisteront à rechercher les malfaiteurs qui violent les ordonnances de police. Ces commissaires, autrement dit, ces gardes champêtres prêtaient serment, entre les mains du viguier, de rapporter au notaire du conseil les contraventions, et ils avaient la faculté de saisir-gager les contrevenants (2). Mais la délibération ne parle pas de l'exécution des peines; preuve qu'elle appartenait à d'autres.

(1) Registre des délibérations. — F° 190.
(2) Ibid. — F° 349.

674. On voit que la répression des contraventions était agencée d'une manière assez confuse et que, maintenant, il n'est pas très aisé de s'en faire une juste idée, avec l'existence contemporaine des banniers et des gardes champêtres, des poursuivants des bans et des exacteurs des peines municipales. Tout cela n'est rien moins que clair. Je suis donc excusable si je n'y mets pas plus d'ordre. Mais il était une autre institution dont le fonctionnement est un peu plus compréhensible. Elle a existé, elle existe et elle existera toujours, quoique elle n'ait que des rapports fort éloignés avec l'institution moderne. Je veux parler de la levée des gens de guerre. Cette opération n'avait pas de règles fixes. L'usage avait investi le conseil municipal de l'arbitraire le plus complet et l'on serait tenté de dire que l'autorité connivait à le maintenir. Voici comment on procédait.

S'il m'en souvient bien, les armées permanentes, en France, ne datent que du règne de Charles V. Les francs-archers en formèrent la base. Tout le reste, sauf la cavalerie composée de gentilshommes exercés au maniement des armes, consistait en recrues levées précipitamment, n'ayant pas d'instruction militaire et, par conséquent, pas de solidité. Une pareille armée, mise en face de troupes aguerries, n'aurait pu soutenir le choc ; mais, heureusement pour elle, l'armée qui lui était opposée étant formée de même façon et composée des mêmes éléments, il s'ensuivait qu'il y avait égalité parfaite entre elles parce que l'une et l'autre

péchaient également, tant sous le rapport de l'instruction militaire que sous celui de l'organisation. Par conséquent, abstraction faite de la capacité des chefs, il n'y avait aucune différence entre l'armée anglaise et l'armée française.

Mais si, en France, où l'on faisait la grande guerre, le besoin d'une armée permanente, soldée et entretenue par l'Etat, exercée et disciplinée, toujours prête à marcher, s'était fait sentir, il n'en était pas de même de la Provence où, à l'exception de la conquête du royaume de Naples, on n'avait fait que des guerres peu importantes. Les prises d'armes n'avaient pas pour objet de repousser les attaques de l'étranger, mais bien de réprimer des discordes intestines. On peut citer en exemple les troubles qui eurent lieu vers la fin du règne de la reine Jeanne, et la gnerre suscitée et soutenue par Raymond Roger dit de Turenne. Quant au passage des grandes compagnies, ce fut un fait accidentel.

Il résultait de cette situation que, pendant tout le temps que la Provence posséda son autonomie, elle n'eut pas de troupes régulières — je n'en ai vu de traces nulle part — et que les armées qu'on y leva ne furent que des assemblages de recrues mal armées, mal équipées, sans instruction ni discipline, et entretenues Dieu sait comment. La manière dont on les formait fera comprendre ce qu'elles pouvaient être.

C'était d'une simplicité primitive. Quand il fallait recourir à ce moyen extrême, le sénéchal rendait un décret ordonnant la levée de tant d'hommes par

feu : un, deux, ou davantage, selon la gravité des circonstances. On sait ce que cette expression signifie. Par le mot feu, on entendait une famille prise abstractivement et se résumant dans la personne de son chef. Les statisticiens comptent ordinairement cinq têtes par feu. En basse latinité, l'idée était représentée par l'expression synonyme de *focagium*, d'où dérive le mot français *fouage*. Ainsi, quand, en style forestier, on parle de coupe affouagère, on entend une coupe dont le produit doit être distribué entre toutes les familles de la commune au profit de laquelle elle s'effectue.

Le feu servait de base à l'assiette de l'impôt personnel, car je ne sache pas qu'il en existât un autre, ni que la propriété foncière dût acquitter un impôt perçu par l'Etat. Elle avait bien assez des dîmes, cens et redevances de toute nature dont elle était chargée. Mais, comme en matière d'impôt, de même que pour le recrutement, on aurait foulé et opprimé les populations, si, prenant le feu pour point de départ, on avait appliqué la règle dans toute sa rigueur, on la mitigea dans l'application. On ne prit pas le fait tel qu'il était, mais tel qu'il aurait dû être, c'est-à-dire, qu'on ne s'arrêta pas à compter le nombre de feux existant dans chaque commune, mais qu'on dit que telle commune, à raison de sa population et de la fertilité de son terroir, devait contenir tant de feux. Ce calcul, notez-le bien, était toujours au-dessous de la réalité, de manière que les charges publiques étaient moins lourdes à porter. Au moyen de ce tem-

pérament, impôts et recrutement devenaient tolérables.

Le nombre de feux, dans toutes les communes de Provence, était fixé par les Etats, mais leurs décisions n'étaient ni irrévocables ni définitives pour l'avenir. Ils pouvaient les révoquer ou les modifier, eu égard aux circonstances, et, en fait, cela leur arrivait souvent. Sans doute les communes avaient intérêt à dissimuler leur prospérité, parce que, plus elles s'enrichissaient, plus on augmentait le nombre de leurs feux; mais elles avaient un intérêt bien plus majeur à faire ressortir leur pauvreté, car les charges qui leur incombaient diminuaient en proportion. Or, celles qui étaient dans ce cas ne se faisaient pas faute de réclamer.

675. Cela étant, le sénéchal ordonnait une levée de tant d'hommes par feu; mais tout n'était pas dit, encore fallait-il les trouver. C'est alors que les difficultés surgissaient. Il était impossible d'exécuter l'ordonnance à la lettre, par la bonne raison que, bien souvent, beaucoup de feux pris individuellement n'auraient pu fournir leur contingeut. Ce n'était pas comme aujourd'hui où la conscription prend tous les hommes existants, ayant un certain âge, et exonère le reste. En ce temps, la charge pesait sur tous, aussi bien sur le feu qui n'avait pas d'enfants capables de servir l'Etat, que sur celui qui en comptait plusieurs. Nul n'y était personnellement obligé, mais l'universalité des citoyens devait contribuer à la formation de l'ar-

mée, proportionnellement au nombre de feux auxquels la commune était taxée. Cela revient à dire que le soin de fournir le contingent qui lui était assigné retombait sur la commune. On agissait précisément ainsi parce qu'il était impossible de faire autrement.

Voyons maintenant de quelle manière on se comportait, car rien ne fait mieux juger le mérite d'une institution que de la montrer fonctionnant. Mais, avant d'aller plus loin, disons que le mode de levée, à tant d'hommes par feu, n'était pas universellement suivi, et que, dans les cas où les besoins étaient moins pressants, on en employait un autre, tout aussi rationnel, arrivant au résultat désiré. Le sénéchal faisait alors lui-même, entre les communes, le repartement des hommes qu'il voulait lever et en fixait le nombre. Par exemple, en 1485, la ville de Forcalquier dut fournir treize hommes (1); mais une délibération du conseil, datant de 1487, dit que ce nombre fut réduit à huit par le seigneur d'Eyragues, commissaire député par le sénéchal afin de procéder au fait de la levée. — « Ad mostras regias fiendas in presenti villa (2). » — Afin de se le rendre propice, c'est-à-dire, plus coulant, la ville le défraya lui et ses domestiques. C'était le moment ou jamais de mettre de côté la parcimonie. Le recrutement fut moins onéreux en 1490 : la ville ne dut fournir que deux hommes (3).

(1) Registre des délibérations. — F° 169.
(2) Ibid. — F°s 206 et V°.
(3) Ibid. — F° 265, V°.

Le corps auquel ils appartenaient était destiné à agir hors de la Provence pour le service du roi. Mais, dans le courant de la même année, on fit une seconde levée, qui devait opérer dans l'intérieur du pays. Certains individus s'étaient emparés du château de Vitrolles. Le nommé Jean Raynaud, délégué des commissaires députés au fait de la levée et muni de lettres émanées d'eux, s'adressa au conseil municipal à l'effet de réunir des gens armés pour chasser les rebelles de Vitrolles. Le conseil n'accéda pas immédiatement à sa réquisition, cela lui eût été difficile; mais, tout en protestant de son désir d'obéir aux ordres des commissaires, il renvoya Jean Raynaud aux syndics, lesquels devaient s'entendre avec lui du mieux qu'ils le pourraient (1). En d'autres termes, on laissait aux syndics le soin de traiter avec le délégué, tant sur le nombre d'hommes à fournir que sur la quotité de la somme destinée à leur entretien, car cela rentrait aussi dans les obligations des communes. Je laisse le lecteur juger si, dans ce marchandage, on ne graissait pas la patte, soit un peu, soit beaucoup, au délégué, afin de rendre le fardeau plus léger. Pour moi, qui ai vu de près cette époque, je n'y mets pas le moindre doute.

676. Donc, quel que fût le mode employé, le sénéchal adressait ses ordres aux chefs des vigueries et des bailliages, lesquels les transmettaient

(1) Registre des délibérations. — F° 270, V°.

aux syndics des communes de leur ressort. Ces ordres leur arrivaient directement ou par l'intermédiaire des commissaires députés à la levée. Le conseil s'assemblait immédiatement et sa première besogne consistait à trouver le nombre d'hommes auquel la commune avait été taxée. Cette opération avait naturellement la priorité sur les questions d'armement, d'équipement et de finance.

En 1484, Foulque Galabrun, capitaine de la ville pour le roi et commis à la levée des gens de guerre, écrivit aux syndics en les sommant de fournir et produire le nombre d'hommes mis à la charge de la commune. Il s'agissait de quatre archers à lèver. Le conseil y procéda lui-même. Il désigna trois habitants de Forcalquier et, quant au choix du quatrième ainsi qu'à leur armement, il s'en remit à une commission qu'il nomma. Puis, il recommanda à cette commission de traiter avec le capitaine Galabrun sur le nombre et l'équipement de ces hommes, au meilleur marché qu'elle pourrait, attendu que la ville avait été réduite à une extrême pauvreté par la guerre, qui lui avait enlevé tous ses approvisionnements (1). L'excuse n'était que trop fondée. Quelques années auparavant, Forcalquier soutint un long siége et fut pris d'assaut. On le canonna à outrance. Un des quartiers de son terroir, à cause de ce fait, reçut et conserva le nom de la Bombardière.

Les choses se passèrent à peu près de la même

(1) Registre des délibérations. — F^{os} 166 et V^{o}.

façon, en 1485, lors de la levée des treize hommes dont il a été parlé. Huit volontaires s'offrirent pour — *ire ad guerram* — à condition que la ville les munît d'habits et d'armes. Les cinq autres recrues furent désignées par le conseil et menacées d'être forcées de partir (1). Mais, en fait, elles restèrent chez elles, le nombre ayant été réduit à huit.

En 1489, nouvelle levée de huit hommes, ordonnée par le roi, qui députa le seigneur de Gréoulx à l'effet d'y procéder. — « Ad recipiendum mostras fiendas per nobiles et communes. » — Cette fois le conseil municipal usa de ruse. Il ordonna aux syndics de se pourvoir de huit hommes aptes à passer la revue, car le mot *montre*, de notre vieux français, signifie également revue et solde, avec promesse que, s'il était nécessaire de partir, ceux qui auraient passé cette revue ne seraient pas forcés de quitter la ville, mais qu'on en trouverait d'autres. Quant aux armes, les syndics les empruntèrent aux particuliers. Le conseil alloua le prix d'une journée à chacun de ces soldats postiches et paya toutes les dépenses faites par le seigneur de Gréoulx (2). Celui-ci fut-il dupe de cette petite comédie ? J'en doute fort. Les commissaires ressemblaient au ciel : il y avait avec eux des accommodements.

Lors de la levée de deux hommes, faite en 1490, le conseil chargea un de ses membres de chercher deux volontaires, de les vêtir, armer et payer, ainsi

(1) Registre des délibérations. — F°° 170 et V°.
(2) Ibid. — F° 245, V°.

qu'il le jugerait convenable, sans que les syndics s'en mêlassent; mais il protesta, qu'en tout ce qu'il faisait, il n'entendait nullement porter préjudice aux priviléges et libertés de la ville, ni les enfreindre (1). Il en fut de même pour la reprise du château de Vitrolles (2).

Le seigneur de Sérenon s'étant révolté, en 1492, et enfermé dans Trans avec des troupes, le sénéchal, en conseil, ordonna une levée de soldats dans la viguerie de Forcalquier, à raison de deux hommes par feu, lesquels devaient être dirigés sur Trans. Le conseil, agissant de concert avec Manosque, envoya des députés au sénéchal, alors à Draguignan, pour le prier de l'excuser s'il n'obtempérait pas à ses ordres, attendu que le temps était court, Trans trop éloigné, et que les gens de la viguerie avaient des affaires. — Il me semble entendre parler un conseil de vieilles femmes. — On ajoutait que le nombre d'hommes exigé était excessif; que jamais on n'avait demandé qu'un homme par deux feux, et on finissait par offrir douze hommes armés et équipés (3). Il paraît que la députation échoua; car, l'année suivante, le gouverneur ordonna à la ville de tenir à sa disposition vingt-cinq ou trente hommes armés (4).

En 1495, autre levée. Le conseil forme une liste de douze hommes, sur laquelle il charge une

(1) Registre des délibérations. — F° 265. V°.
(2) Ibid. — F°° 270, V°, 271.
(3) Ibid. — F°° 323, V°, 324, V°.
(4) Ibid. — F° 334.

commission d'en choisir six, les plus aptes au maniement des armes, et lui confie le soin de les équiper. A cette occasion, on fit un très-beau présent en victuailles au comte de Sault qui vint passer la revue. On lui donna un bon veau, six chevreaux, douze chapons, et du vin du crû, blanc et rouge, de première qualité, pour lui et ses gens. On nourrit ses chevaux et on les pourvut d'écurie (1). Présents et acceptation étaient choses naturelles.

Le choix des recrues appartenait à la commission à laquelle le conseil donna le pouvoir de forcer les hommes désignés à marcher. Il fut dit, cependant, que si des hommes de bonne volonté se présentaient ils seraient acceptés, que leurs parents seraient obligés de consentir à leur engagement, et que s'ils s'y opposaient ils contrediraient à leurs frais (2). Je n'ai pu savoir comment on s'y prenait pour forcer les gens à obéir aux ordres arbitraires du conseil. Mais il devait y avoir des moyens ; par exemple, la saisie-gagerie, la contrainte par corps, le recours à la justice, qui n'était jamais sourde en pareil cas. Dans cette circonstance, l'un des hommes désignés obtint, je ne sais de qui, lettres inhibitoires. La délibération porte : *A domino officiario ;* mais lequel ? C'est ce que j'ignore. En vertu de ces lettres, il somma le viguier et les syndics de révoquer le choix qu'on avait fait de sa personne. L'affaire parut assez grave au

(1) Registre des délibérations. — F° 373, V°.
(2) Ibid. — F°° 385-386, V°.

conseil municipal pour qu'il députât les syndics à Aix réclamer, auprès du conseil royal, contre l'inhibition (1). Les délibérations de cette année ne disent rien de plus. Peu après, agissant en conformité de nouveaux ordres venus d'Aix, le conseil dit que les syndics se pourvoiraient de dix hommes aptes à la guerre, les armeraient et les équiperaient aux frais de la ville, ensuite les conduiraient à Aix avec ceux de la viguerie, et que s'ils ne pouvaient trouver ces dix hommes dans la ville, ils se les procurassent au dehors (2). De telle sorte que ces pauvres syndics étaient, sans doute contre leur gré, transformés en agents de recrutement. C'était un des revenants-bons de l'emploi; mais il devait en exister d'autres, car il était assez couru.

677. L'armement, l'équipement, la solde et le logement des recrues étaient à la charge de la ville, qui les supportait sans recours contre le trésor. Ces exigences la mettaient souvent dans de grands embarras financiers. Ainsi, en 1495, à propos de la levée des dix hommes, le conseil autorisa les syndics à contracter un emprunt, à Aix, pour subvenir aux dépenses (3). On l'employa à payer l'armement, l'équipement, la nourriture et la solde des gens de guerre, ainsi que les frais faits par ceux qui les conduisirent à Aix (4). Parcelle, c'est-à-dire, état du tout, fut faite et déposée aux archives.

(1) Registre des délibérations. — F° 386, V°.
(2) Ibid. — F° 388.
(3) Ibid. — F° 388.
(4) Ibid. — F° 389, V°.

Le sénéchal indiquait quel devait être l'armement des hommes de nouvelle levée. Par sa lettre, datée de 1485, il ordonna qu'ils seraient pourvus de brigantines, casques et arcs ; à quoi le conseil répondit que la ville ne pouvait se procurer ni armes, ni argent, étant dans la plus grande pauvreté à cause du pillage — *abotinacio* — fait dans la dernière guerre (1). Mais, l'année suivante, le seigneur d'Eyragues modifia cet armement. Il ordonna aux syndics de pourvoir, dans la semaine, quatre hommes de brigantines, épées, arbalètes et salades ou *segreta*, et les quatre autres de targes, épées et janetaires — *janetariis* (2). — Pour subvenir à la dépense, le conseil ordonna qu'il fût dressé un *caternet*, c'est-à-dire, un registre sur lequel on inscrivait les gens riches, qu'on contraignait à faire les avances et qu'on remboursait ensuite (3). En réalité, c'était un emprunt forcé. Voilà comment on gérait les finances des communes. Par suite, la ville entra en procès avec le fournisseur des brigantines. Heureusement, il s'en désista et l'affaire se termina à l'amiable (4).

En 1489, le conseil était réduit aux expédients. Il fallait que les hommes convoqués à la revue se présentassent équipés et armés convenablement. Il prescrivit aux syndics de faire confectionner des hoquetons — sorte de vêtement — et voulut

(1) Registre des délibérations. — F[os] 169, V°, 170. V°.
(2) *Sic*... ?
(3) Registre des délibérations. — F° 266, V° *bis*.
(4) Ibid. — F° 226.

qu'après la revue ils fussent déposés chez un habitant de la ville, lequel les garderait au nom de la commune. Pour les armes, les syndics les empruntèrent aux particuliers et les restituèrent ensuite (1). Ces mesures étaient prises pour tromper le commissaire député qui faisait l'office d'intendant. L'emploi du tailleur est mentionné dans une délibération de 1495. — « Sartor faciendo dyphoydes (2) et aucquetones (3). » — On envoya même à Aix acheter des effets d'équipement (4); et, en 1486, on se procura des engins de guerre — *arnesi* — au moyen de réquisitions faites aux habitants. Le texte porte qu'on taxa certains d'entre eux à fournir telle ou telle espèce d'armes (5).

Lors du licenciement, les soldats rendaient leurs armes à la commune, et une délibération de 1495 veut qu'ils y déposent aussi les hoquetons (6). Quelques jours après, on fut plus généreux. On leur laissa les habits, mais il leur fut ordonné par les syndics de ne les porter que les jours de fête (7). Les choses se passaient en famille.

678. Les recrues que l'on forçait à partir essayèrent d'obtenir un dédommagement. Elles prétendirent se faire déclarer franches de taille. Ces

(1) Registre des délibérations. — F° 345.
(2) Surtout doublé. — Voir Ducange. *Glossaire*. V° *Diploides*.
(3) Registre des délibérations. — F° 391, V°.
(4) Ibid. — F° 386, V°.
(5) Ibid. — F° 199.
(6) Ibid. — F° 384.
(7) Ibid. — F° 389, V°.

soldats improvisés étaient dans leur droit. Ils payaient de leur personne pour toute la commune, on devait donc ménager leur bourse. La prétention qu'ils soulevèrent ne fut pas particulière à Forcalquier, elle surgit dans d'autres communes ; si bien que, sur l'ordre du conseil du roi, le conseil municipal renvoya sa décision jusqu'à ce que la question eût été vidée dans toute la Provence. De cette manière, il ne risquait pas de se compromettre (1).

Les conseils municipaux avaient des façons d'agir toutes patriarcales. On vous faisait partir, mais on y mettait des égards. Par exemple, en 1487, l'un des hommes qui faisait partie du contingent étant à la Tour-d'Aygues où il travaillait à la moisson, on lui expédia un messager, avec invitation de revenir. Néanmoins le conseil, ne comptant pas plus qu'il ne fallait sur l'effet de sa prévenance, lui désigna un remplaçant dans le cas où il ne retournerait pas. Il est probable que ce remplaçant marcha (2). A cette occasion, l'un des syndics dut faire une assez longue promenade. Il conduisit les recrues à Fréjus et, de là, à Grasse, les nourrit et les logea, tout le long de la route, aux frais de la ville, et, à son retour, pour le dédommager de sa peine, le conseil lui accorda une indemnité de neuf gros par jour (3).

(1) Registre des délibérations. — F° 389, V°. En 1495.
(2) Ibid. — F° 212, V°.
(3) Ibid. — F° 213.

679. Telle était la manière dont on formait une armée pendant que la Provence se trouva sous la domination de ses comtes; car, bien que la plupart des faits que je viens de rapporter se soient passés après la réunion du comté à la France, on n'en suivit pas moins les anciens errements qui, du reste, étaient les mêmes partout. On y persista longtemps encore et, dans le courant du XVIe siècle, surtout lorsque survinrent les guerres de religion, on continua à faire des levées d'hommes par feu et l'on força les communes à les armer, équiper et entretenir. Le trésor royal n'y contribuait en rien. Il y eut d'effroyables dilapidations. On foula le peuple, on ruina les communes qui furent obligées de contracter des emprunts usuraires. Bref, un désordre financier indescriptible régna en Provence. Il faut lire les délibérations des conseils municipaux de cette époque pour s'en faire une idée. Rèves, tailles, emprunts, réquisitions en argent, vivres, munitions, logement des gens de guerre, exactions des officiers, rien n'y manquait. Un régiment en garnison à Forcalquier fut même jusqu'à piller un village voisin. On n'aurait pas agi autrement en pays conquis. Quand Henri IV eut rétabli l'ordre, presque toutes les communes se trouvèrent obérées. On réduisit leurs dettes; mais il en resta assez pour les grever longtemps.

680. Il ne suffisait pas de fournir les éléments constitutifs d'une armée, c'est-à-dire, les hommes, l'armement et l'équipement, les communes de-

vaient encore pourvoir aux subsistances. Ainsi, en 1495, par décision des États, la viguerie de Forcalquier fut obligée de livrer cent cinquante charges de blé pour l'entretien de l'armée qui combattait alors dans le royaume de Naples. On obéit — « uti veri et obedienti filii. » — Une assemblée de la viguerie procéda à la répartition et le conseil municipal nomma une commission chargée de recueillir chez les particuliers, ayant du blé outre leur provision, la part afférente à la commune, en promettant que celle-ci le paierait. En prévision d'un déficit, la commission fut autorisée à acheter ou emprunter le blé que la ville était tenue de fournir (1).

La livraison fut faite et le blé porté à Marseille, mais il ne fut pas employé à sa destination et y demeura en dépôt. Il fallut s'en défaire, car il appartenait toujours à la commune. Dans ce but, le conseil expédia à Marseille un des syndics, avec mission d'y vendre ce blé, en lui adjoignant un habitant de Manosque, les deux villes ayant fait la fourniture concurremment. On comprend tout ce qu'une pareille opération avait de désastreux pour les finances de la commune. Achat du blé, transport à Marseille, vente à tout prix sur cette place, frais qui en étaient la conséquence; l'affaire dut aboutir à une perte considérable que la ville supporta (2).

(1) Registre des délibérations. — F° 371 et V°.
(2) Ibid. — F° 373.

681. Les communes fournissaient et entretenaient l'armée, elles auraient eu droit à être défendues. Point du tout; il fallait qu'elles se gardassent elles-mêmes. Forcalquier, comme toutes les autres villes du pays, était, à cette époque, une sorte de place de guerre. Il avait une enceinte fortifiée, remparts, tours, fossés, pont-levis, plus une citadelle dont j'ai encore vu des restes. Le comte y tenait un commandant, avec le titre de châtelain ou de capitaine; mais qu'on fût en guerre ou en paix, il n'y avait pas de soldats. Toute la force armée consistait dans les archers du viguier, au nombre de huit ou dix; c'était mauvaise troupe, s'il en fut, car ces archers étaient ordinairement gens du pays. Il pourrait se faire, néanmoins, qu'il y eût un supplément de forces, bien que je n'en aie pas vu de traces. Dans plusieurs autres places, on avait des chiens de garde, à l'entretien desquels le fisc pourvoyait. Le fait est positif. Il n'y manquait que les oies du Capitole. Mais il fallait que la ville se munît d'engins de guerre. Une supplique au sénéchal, du 20 octobre 1465, porte : — « Quod cum preceptum fuerit eidem universitati, sub formidabilibus penis, ut certas reparationes meniorum dicte ville facerent, ac etiam munitiones arnesiorum, scilicet, collobrinarum, albaristarum, curassiarum et aliorum arnesiorum; dignetur talia precepta et illorum penas revocare, quamvis ipsa universitas fecieret quidquid fuerit sibi possibile. » — On suspendit l'exécution de l'ordre jusqu'au carême prochain (1).

(1) Registre des privilèges. — F° 249.

En 1486, le sénéchal donna commission au seigneur de Gréoulx et au commandant de place de garder la ville et de réparer les remparts. A cet effet, le conseil fit faire un four à chaux, — c'était s'y prendre d'un peu loin, — et les commissaires établirent une garde de nuit. On convoqua un guet — *gachium* — de huit hommes et on les posta en sentinelle, savoir : deux sur les remparts devant l'église Notre-Dame ; deux sur ceux de l'église Saint-Mari ; deux près de l'église Saint-Pierre, et les deux autres sur la porte Saint-Jean. De plus, une patrouille de deux hommes parcourut continuellement les rues. C'était, comme on voit, une place bien gardée. Le sénéchal ordonna encore qu'on eût à se munir d'artillerie, et le conseil nomma une commission qui eût à s'entendre, à ce sujet, avec le commandant de place (1). Je ne sais si c'est alors que la ville fit acquisition de deux coulevrines ; mais il est certain que, environ cent ans après, elle possédait deux pièces de cette espèce. En 1493, on acheta quatre arbalètes munies, c'est-à-dire pourvues de tous leurs accessoires. Elles coûtèrent deux florins la pièce. Ensuite, on se procura des bandoulières et des ceintures pour les archers (2). Ainsi armée, la ville fut en mesure de soutenir un siége. Il est vrai que ceux qui auraient pu l'attaquer n'étaient ni mieux préparés, ni mieux armés qu'elle.

(1) Registre des délibérations. — F°s 197, V°, 205-206.
(2) Ibid. — F°s 338. V°, 341, V°, 378, V°, 387.

682. Guerre et procès ont un certain rapport, car ces deux expressions signifient état d'hostilité. Or, il n'y a pires ennemis entre eux que les plaideurs. Le sang ne coule pas, mais la haine déborde. La transition est donc naturelle. Même, logiquement, j'aurais dû intervertir l'ordre de mon exposition, par le motif que, dans la plupart des querelles de ce monde, le procès va devant.

Les communes plaidaient sur toutes sortes de matières, au civil comme au criminel, en demandant et en défendant, sans qu'il fût nécessaire de rapporter une autorisation préalable. Leur personnalité, qui n'est que le résultat d'une fiction, n'empêchait pas qu'on les traitât à l'égal des autres citoyens. Cette faculté n'était pas une abstraction, de bien s'en faut, car les procès intentés par les communes sont de fréquente occurrence. On plaidait à tout propos, pour des causes majeures, aussi bien que sur des sujets de minime importance, ou qui nous paraissent tels, parce que la manière de les apprécier a changé. Je ne puis en donner que quelques exemples. Les rapporter tous m'obligerait à écrire un volume.

Nous avons déjà vu qu'en 1475, la commune prit fait et cause pour un de ses administrés frappé d'excommunication, et que le conseil chargea les syndics de la faire révoquer. En supposant qu'ils eussent rencontré de la résistance, ils auraient dû poursuivre le redressement de leur grief devant la juridiction ecclésiastique qui avait elle-même lancé le monitoire et fulminé l'excommunica-

tion (1). Mais je ne sache pas qu'une autorisation préalable, délivrée par une autorité quelconque, eût été nécessaire.

683. Les communes, agissant en qualité de demanderesses, étaient cependant soumises à une formalité qui, à première vue, ressemblerait, quoique de loin, à l'autorisation dont elles sont obligées de se pourvoir aujourd'hui. Il fallait, avant d'introduire le procès, qu'elles rapportassent lettres royaux, — litteræ dominicales, ou citatoriæ — qui les habilitaient à attirer leurs adversaires en justice. Ces lettres étaient délivrées par le sénéchal. Par exemple, en 1487, un habitant de Forcalquier, passant à Espinouse, eut son troupeau saisi par le seigneur, qui voulut le contraindre à payer le péage. Par privilége spécial, la ville en était affranchie. Elle intervint, obtint contre le seigneur d'Espinouse des lettres de restitution, et le conseil dit que, si l'affaire ne se transige pas, on enverra les pièces à Aix pour obtenir des lettres de citation (2). Même fait se renouvela en 1491. Le viguier, agissant à l'instance du clavaire, actionna en justice certains habitants de Forcalquier, dont la ville prit la défense. On obtint des lettres de citation à Aix, et on poursuivit le viguier criminellement. Il y eut information prise contre lui (3).

A présent, que signifiaient ces lettres royaux?

(1) Registre des délibérations. — F° 27, V°.
(2) Ibid. — F° 226, V°.
(3) Ibid. — F°° 291-299, V°, 305, V°.

Elles étaient évidemment introductives d'instance, en ce sens qu'elles devaient la précéder. Mais constituaient-elles une véritable autorisation de plaider, telle qu'on l'entend aujourd'hui, ou bien n'était-ce qu'une simple formalité de procédure que l'usage avait consacrée et dont nous ne connaissons plus la raison? Je suis d'autant plus porté à croire que les lettres royaux n'étaient qu'une formalité nullement particulière aux communes, que les citoyens étaient également obligés de les rapporter. En effet, dans un procès bizarre, intenté en 1350 et dont j'ai rendu compte il y a quelques années, les demandeurs qui étaient des propriétaires cultivateurs de Saint-Paul-les-Durance, durent, en introduisant le procès, produire des lettres du sénéchal, soit du tribunal de Forcalquier, qui le représentait. — « Cassantes omnes litteras et processum a domino senescallo provincie, seu curia regia Forcalquerii, impetratas (1). » — Il fallait donc que, *in limine litis*, une autorité judidiciaire quelconque, — et le sénéchal avait juridiction, car il la déléguait, — habilitât le demandeur à saisir la justice. Or, cette formalité étant commune à tous, il s'ensuit qu'on ne doit pas la confondre avec l'autorisation de plaider que les communes demanderesses doivent obtenir de l'autorité administrative avant d'introduire leur action. La procédure suivie à cette époque était tellement singulière, tellement hérissée de formalités, si dif-

(1) Ce qu'il y avait dans la tête d'un âne, il y a 507 ans.

férente de celle qu'on suit de nos jours, que cette exigence ne doit pas nous surprendre. Elle a pu avoir sa raison d'être ; peut-être, voulut-on, dans l'origine, écarter, par ce moyen, certaines demandes mal fondées, mais elle dégénéra en formalité insignifiante, car si jamais il y eut un procès extravagant, ce fut celui dont je viens de parler. L'âne des demandeurs avait été blessé par accident. Il mourut chez le vétérinaire, et ils prétendirent qu'il y avait, dans sa tête, une pierre précieuse, laquelle aurait disparu. De là, demande en dommages-intérêts. Au reste, quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur cette question, j'affirme que je n'ai jamais rien vu qui ressemblât à l'autorisation de plaider dont les communes demanderesses doivent se munir, et cependant c'est par milliers que je pourrais compter les pièces que j'ai compulsées. Je ne connais pas un seul acte du régime antérieur à 1789 qui ait restreint la liberté d'action des communes, et si j'écrivais un ouvrage de droit, je ne serais pas embarrassé de montrer la loi qui fit une nécessité de l'autorisation. Il est possible que je me trompe, mais nul ne peut dire que ce qu'il sait.

684. Il va sans dire qu'en défendant, soit dans leur intervention sur un procès déjà commencé, les communes ne rencontraient pas d'obstacles. Ainsi, en 1492, Antoine de Laventure, ancien syndic, fit citer devant le viguier les syndics modernes, pour voir dire que les conseillers et auditeurs

des comptes avaient été irrégulièremeot élus, et qu'il aurait du être nommé auditeur des comptes, parce que, l'année d'avant, il avait été premier syndic. Le conseil ordonna que les syndics suivraient l'affaire contre Antoine de Laventure; qu'il serait repoussé du conseil et n'y entrerait pas de toute l'année, et qu'il n'exercerait pas les fonctions d'auditeur des comptes, attendu que, l'année précédente, il n'avait pas été nommé syndic dans l'ordre accoutumé (1). En 1490, la ville plaida contre la dame de Pierrerue, pour la délimitation des territoires des deux communes, et le procès suivit son cours ordinaire, sans aucun empêchement (2). Enfin, en 1492, le conseil invita l'ancien viguier à comparaître, pour faire syndicat, et en cas de refus, le menaça d'une action en justice (3).

La commune agissait au criminel aussi bien qu'au civil. Dans le courant de l'année 1551, le trésorier communal et ses recors, ayant été battus par un particulier auquel il réclamait ses tailles, la ville prit leur fait et cause et poursuivit criminellement l'assaillant. Depuis plusieurs années, la justice avait été réformée en Provence, cependant la délibération du conseil ne porte pas trace d'autorisation (4). La ville plaidait si souvent qu'elle avait, près du tribunal de la viguerie, un solliciteur de procès auquel elle donnait un écu par mois de

(1) Registre des délibérations. — F° 318.
(2) Ibid. — F° 264, V°.
(3) Ibid. — F° 313, V°.
(4) Ibid. — F° 199 V°.

gages, et que son avocat, à Aix, touchait régulièrement des gages de quatre écus (1).

Elle en avait avec tout le monde. En 1556, elle plaida contre le lieutenant particulier, sur le fait de sa nomination, perdit son procès, en appela et se désista de son appel, par délibération du 26 décembre de la même année (2). L'année suivante, elle querella la nomination du viguier, s'opposa à son installation, plaida contre lui, et réussit à le faire écarter, puisqu'il fut remplacé par une autre personne (3). En 1557, le juge, à la requête du procureur du roi, ayant pris un arrêté sur la chasse, le conseil y forma opposition (4). Au commencement de l'année 1560, les deux consuls de Forcalquier, se rendant à Aix pour les affaires de la ville, furent assassinés à la Bastide-des-Jourdans. Le conseil décida que les assassins seraient poursuivis au nom et aux frais de la commune. — Poursuivre par justice les délinquants et *dellacti* (5) dudit fait, sous le bras et au nom de ladite ville, et aux dépens d'icelle (6). — En 1564, elle appela des égalisations, c'est-à-dire, de la décision de la commission chargée de répartir sur toutes les communes les fournitures faites aux gens de guerre (7). Lors de la création du nouvel Etat, faite en 1566, il surgit des

(1) Registre des délibérations. — F° 224. V°. En 1552.
(2) Ibid. — F° 331, V°.
(3) Ibid. — F°° 336, V°, 337, V°, 338, V°.
(4) Ibid. — F° 373, V°.
(5) *Delati*, accusés.
(6) Ibid. — F° 444, V°.
(7) Ibid. — F° 96, V°.

difficultés. Le lieutenant des soumissions qui présidait l'assemblée y statua, et le conseil appela de sa sentence (1). Enfin, la ville avait tant de procès, qu'en 1569 le conseil délégua un de ses membres, qui dut résider à Aix, pendant une année, afin d'y suivre les affaires de la commune. On lui alloua un florin de traitement par jour (2).

Je pense en avoir assez dit sur ce sujet, et j'espère qu'on sera suffisamment édifié sur les pouvoirs des communes en matière de procès. Elles plaidaient quand et comment elles voulaient, sans que jamais personne y fît opposition. Aucune autorité ne se mettait en travers.

685. Il existait anciennement un abus criant. Indépendamment des charges municipales que les habitants acquittaient, il fallait encore qu'ils entretinssent les chemins publics, et ce, à leurs frais. Cette obligation était d'une injustice extrême, en ce sens qu'elle portait sur les riverains. Une délibération du conseil, datant de 1486, ordonne aux propriétaires de réparer les chemins publics, chacun en droit soi — *fronteria*, — à peine de six patacs d'amende (3). Même délibération en 1490. On somme les propriétaires de réparer les chemins royaux et autres, toujours sur leur frontière, et l'amende est élevée à douze deniers (4). L'ordre

(1) Registre des délibérations. — F°° 167, V°, 168.
(2) Ibid. — F° 372, V°.
(3) Ibid. — F° 205.
(4) Ibid. — F° 269, V°.

pouvait être juste pour les chemins de quartier, mais, en ce qui touchait les voies publiques, il constituait un abus.

En cette matière, le conseil empiétait sur l'autorité administrative. Par délibération de 1486, il ordonna la réparation des chemins, tant royaux qu'autres, et prescrivit au viguier d'y pourvoir dans son ressort ; lui assigna un certain délai à cet effet, avec peine comminatoire de quinze sous par mois, en cas de retard (1). Enfin, en 1492, on fut plus poli : on le pria de faire cette opération, les chemins publics et vicinaux de la viguerie n'étant plus viables à cause des arbres qu'on y avait plantés et des pierres qu'on y avait déposées (2).

686. L'entretien des chemins était une charge pour les communes, non-seulement par rapport aux frais qu'il nécessitait, mais encore à cause des exactions auxquelles il donnait lieu. Les officiers du comte en abusaient. Une délibération de 1489 constate que le châtelain de Forcalquier avait commission de visiter les chemins, sans qu'il en fût requis, ce qui allait au préjudice de la ville et de la viguerie. Le conseil chargea les syndics de lui faire des remontrances, et, si elles n'étaient pas écoutées, de poursuivre vigoureusement l'affaire, — *viriliter*. — Le châtelain touchait des vacations à chaque visite, et il paraît qu'il montait à cheval à tout propos (3).

(1) Registre des délibérations. — F° 189, V°.
(2) Ibid. — F° 328, V°.
(3) Ibid. — F° 255, V°.

Les concussions auxquelles se livraient les officiers avaient depuis longtemps éveillé la sollicitude de l'autorité. Un statut de René, datant de 1437, leur défendait de visiter les chemins sans y être provoqués. — « Quod non fiat visitatio itinerorum, nisi ad requisitionem locorum, aut alias vigente necessitate (1). » — Le privilége de Saint-Paul-de-Vence, concédé le 7 septembre 1408, contenait la même défense. — « Prohibemus per ipsos baiulos et officiales dicti loci visitationes fieri, nisi per universitates locorum baiulie dicti loci quorum itinera reparatione et visitatione indigerent requisiti fuerunt, vel a majestate nostra aut senescallo super hoc mandatum habuerint speciale (2). »

Il paraît que les sous-viguiers, espèce d'officiers très subalternes, s'ingéraient dans la visite des chemins. Les priviléges de Moustiers, en date du 11 avril 1385, le leur défendirent. — « Quod subvicarii non audeant nec possint ire ad aliqua castra dicte baiulie pro itineribus reparandis, nisi ad requisitionem universitatum et castrorum in quibus reparatio necessaria ipsa foret, vel nisi in casu quo reparatio ipsa itinerum evidenter necessaria esset (3).

Un statut émané de Foulque d'Agout, sénéchal, concernant Sisteron, et rendu le 20 novembre 1377, est conçu en termes semblables. — « Quod dicti subvicarii non presumant accedere ad aliqua loca,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Recueil des priviléges, f° 23.
(2) Ibid. *Crucis sive novi*. f° 19, V°.
(3) Ibid. — *Pacis*, f° 85.

pro reparandis dictis itineribus, nec mittantur, nisi de nostro speciali mandato, vel ad requisitionem universitatum locorum que dictis reparationibus indigerent, de qua requisitione publice constet (1). » — Enfin, un statut de la reine Marie, du 7 septembre 1391, porte pareille interdiction à tous les officiers, parce que, sous prétexte de visiter les chemins, ils grevaient les communes de frais inutiles. On voulut que les visites fussent précédées de la réquisition des parties intéressées, lesquelles devaient offrir d'en faire les frais, conformément à l'avis des Etats tenus à Aix en 1391 (2).

Les plaintes des communes n'étaient que trop fondées. Déjà, aux Etats tenus en 1379, il avait été défendu aux sous-viguiers d'extorquer de l'argent aux communes sous prétexte de réparation des chemins (3). Une ordonnance du sénéchal, du 12 septembre de la même année, rappela les dispositions prises dans cette session, lesquelles n'étaient que la conséquence d'un statut antérieur de la reine Jeanne, du 18 avril 1363. — « Cum per officiales minores curiarum ipsorum comitatuum, affectu extorquende pecunie potius quam propter utilitatem curie et reipublice, locorum et terrarum ipsarum partium itinera visitentur et ob deffectum quem comissum asserunt, in ipsis itineribus reparandis exigant indebite ab ipsis subditis pecunias infinitas ; quod senescallus ipse per dictos officiales

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, f° 146.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 440, f° 131.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 440, f° 144.

attentari de cetero talia non permittat, et ubi forsan officiales iidem non desisterent a premissis, senescallus prefatus immediate ipsos privet officiis eorumdem, ipsosque compellat ad restitutionem pecuniarum illis à quibus exigerint faciendam, ac etiam puniat pro suo arbitrio voluntatis. » — En entrant en office, le sénéchal jurait de faire observer les dispositions du statut (1).

Les juges se mêlaient aussi de visiter les chemins ; on devine pourquoi. Le statut de Saint-Benoît, en date du 9 avril 1402, y avisa. Il voulut que leurs visites fussent gratuites et leur défendit d'y faire procéder par d'autres personnes. — « Quod si contingat judices vel alios officiales visitare et visitationes facere, quod pro visitatione fienda vel fiendas, a dicta universitate nichil exigere possint, nec pro itinerum reparatione mittere, nisi esset ad instantiam partis, sub pena formidabili (2).

Afin de faire cesser ces abus, on avait fini par instituer des agents-voyers, chargés de visiter et faire réparer les chemins royaux. Ils étaient nommés temporairement par les maîtres rationaux et leur rendaient compte de leur gestion à la fin de leur office. Cela résulte d'un statut en date du 23 mars 1491 (3). Un emploi semblable existait en 1591.

Ce n'était pas seulement à Forcalquier que l'entretien des chemins publics était à la charge des

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Viridis*, f° 145.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 166.
(3) Ibid. — *Recueil des priviléges*, f° 262.

riverains. Je présume que c'était de droit commun en Provence ; car, voici ce que contient une ordonnance faite par le bailli du fief de Mujol et publiée le 27 septembre 1486.— « Quod omnis persona extranea seu privata reparaverit itinera regia ad eum vel eos pertinentia, infra territorium dicti loci existentia, infra unum mensem proximum, sub pena solidorum vigenti quinque, pro quolibet et vice qualibet (1).

687. Il était défendu de faire des chemins nouveaux, témoin l'ordonnance du commandeur de Manosque, du 3 octobre 1336. — « Quod nulla persona faciat viam novellam, sub pena banni consueti (2). » — De même à Flayosc, en vertu de concession du 25 juillet 1426, obtenue par Antoine de Villeneuve, seigneur de ce village. — « Quod nulla persona audeat facere novum iter in dicto territorio, cum attributione novi juris, sine licentia domini dicti castri, vel illorum quorum possessiones essent, sub pena vigenti quinque librarum coronatorum, pro quolibet et vice qualibet (3). » — J'expliquerai, dans un instant, ce que signifiait l'attribution d'un nouveau droit.

688. L'usurpation des chemins publics était sévèrement punie. L'ordonnance suivante du commandeur de Manosque, publiée le 3 mars 1410,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenes*, f° 242.
(2) Ibid. — F° 29.
(3) Ibid. — Salamandre, f° 119.

en fait foi. — « Quod nulla persona, cujuscumque conditionis existat, audeat seu presumat, sive sit extranea vel privata, occupare vel alias usurpare itinera publica, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, librarum centum coronatarum (1).

Il était interdit aux habitants de Flayosc, par la concession du 25 juillet 1426, d'élever des colonnes sur les chemins publics. — « Quod nulla persona audeat ponere in viis publicis ingenium stela appellatum, sine licentia dicte curie (domini); et si alibi in dicto territorio poneretur, quod infra unum diem naturalem notificare debeat dicte curie ut divelgetur voce preconia, sub pena decem librarum coronatorum, pro quolibet. » — L'interdiction se comprend, quant aux lieux publics; au seigneur seul appartenait d'y placer le poteau et le gibet, indicatifs de l'étendue de sa justice : mais je ne me l'explique pas, en ce qui touchait les propriétés privées, à moins qu'on n'y vît un empiètement sur les droits seigneuriaux, dont la colonne soutenant la potence était l'emblème parlant. Avait-on peur que le propriétaire y fît pendre quelqu'un ? Cependant il fallait que, dans le jour de l'érection de la colonne, il signifiât son acte à la justice. C'est une des drôleries du système féodal, mais elles sont rares.

De ce que l'occupation des chemins publics était défendue il s'ensuit qu'on ne pouvait y déposer rien qui gênât la circulation. Un statut général de Ray-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 35, V°.

mond Bérenger, du 10 des kalendes de janvier 1237, prévoyait le cas. Son article 31 porte : — « Statuimus ne aliquis faciat fomeratium (1) in viis rectis intra villam comitis, nec extra in stratis publicis, prope portas civitatis, per tractum baliste, nec etiam ultra, ita quod vias publicas destruant, vel etiam impedant, apponendo fimum, vel etiam removendo terram propter fimum apponendum, vel propter quid aliud faciendum ; quod si quis contra hoc statutum fecerit fomeratium, de cetero pro pena qualibet die duodecim denarios solvat curie ; qui vero destruxit viam eam reficiat. Hoc tamen addiderunt quod si quis de stabulo suo fimum dejecerit in via publica, prima die et secunda nichil solvat, si in tertia die eum faciat ad terram suam vel vineam deportari, sive de via publica removeri. Item, addiderunt quod si quis ante domum suam lucum (2) habeat et paleas ibi apposuit, et causa removendi eumdem lucum, sive causa dessicandi, sive causa putrefaciendi dictas paleas, nichil prima die et secunda solvat, si tamen tertia die per totam diem eas removeat (3). »

689. Une ordonnance de la reine Isabelle, rendue, le 9 décembre 1440, sur la supplique des Etats, permet aux particuliers de faire traverser les chemins publics aux eaux d'arrosage, pourvu qu'elles ne leur causent pas grande lésion. La requête est

(1) Tas de fumier.
(2) *Latrina*. — V. Ducange *Gloss*. V^{is} *Lucum* et *Lucus*.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 193.

en provençal. Elle porte que les officiers poursuivaient en justice les arrosants, et demande que cela leur soit interdit. La réponse est en latin. — « Fiat sine grandi lesione viarum publicarum et sine prejudicio vicinorum (1). »

La charte d'Alloz, du 12 août 1285, en a une disposition expresse dans son article 53. — « Quod possint adducere et accipere per itinera publica, in longo et ex traverso, aquam pro pratis, nemoribus, ortis, molendinis et paratoriis (2), nulla licentia officialium regiorum requisita. — Placet, dum tamen itinera publica non destruantur (3). »

690. Les seigneurs avaient intérêt à ce qu'on ne créât pas de chemins nouveaux, parce que leur établissement diminuait leur juridiction. Voilà pourquoi celui de Flayosc s'y opposait. On doit savoir ou l'on saura que, dans les principes du droit féodal, ordinairement la connaissance des délits commis sur les chemins publics, constituant un droit régalien, appartenait aux tribunaux du comte. Il y avait des exceptions résultant du titre de la concession du fief, mais la règle était telle. L'ordonnance du 12 décembre 1304, rendue par l'archevêque d'Arles, s'en expliquait formellement. Elle fait remarquer que quelques seigneurs élevaient la prétention de connaître de ces délits, et elle les invite à comparaître devant le sénéchal, où

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.. — *Rosa*, f° 122.
(2) Foulons.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 66, V°.

ils seront entendus, la cause jugée sommairement sur les conclusions du procureur fiscal.

Cette ordonnance contient certaines dispositions bonnes à connaître. Entre autres, elle définit son sujet. En voici la traduction : — D'après l'interprétation du droit, on entend par chemins publics ceux qui, partant d'un chemin public appelé quelquefois voie militaire, aboutissent à la mer, à un fleuve public et navigable, à une ville ou à un bourg ayant un territoire distinct et limité. Ce nom n'appartient pas aux chemins allant d'un champ à un autre, ou d'un hameau à un autre hameau n'ayant pas de territoire, bien qu'ils existent de temps immémorial. — Cette définition serait encore de mise aujourd'hui.

— Les rues, dans les villes, châteaux, bourgs ou faubourgs, qnoique publiques, ne sont pas comprises dans la disposition du précédent article. Celui qui, se trouvant sur la voie publique, la quitte, soit par malice, soit parce qu'elle est impraticable, pour passer sur le champ voisin, n'est pas censé être hors du chemin public. Celui qui, pour visiter quelqu'un, dans un hameau ou dans les champs, et qui, pour raccourcir sa route, quitte, sans utilité ou sans nécessité, le chemin public, entre dans les champs voisins et y fait du dommage n'est pas censé être dans un chemin public, bien qu'il s'en trouve tout près. S'il est maltraité par les banniers ou autres gardes des champs, le délit ne sera pas commis sur un chemin public.

— Si des bergers, gardant leurs troupeaux près de la voie publique, ou des cultivateurs, se battent sur le chemin public, ou que la rixe ayant commencé dans les champs continue sur le chemin public, la connaissance du délit n'appartient pas au juge royal, en vertu du droit régalien.

Ces distinctions sont un peu subtiles, mais on doit en reconnaître la justesse. Le rédacteur de l'ordonnance n'était pas un sot. Elle finit par réserver les droits acquis aux prélats, barons, communautés et particuliers par des conventions, priviléges ou usages acquis légitimement par prescription (1).

691. Il fallait que les droits régaliens portant sur les chemins publics eussent de l'importance, sous le rapport pécuniaire, puisque les seigneurs y tenaient tant. J'en trouve la preuve dans deux actes de la reine Jeanne. Par le premier, datant du 14 mars 1348, elle donna le château de la Bréole, avec tous ses droits de pur et mixte impère, juridiction, lates, lods, vassaux et hommes, à Bertrand Rodolphe, maître rational, qui lui avait prêté de l'argent. Mais la reine oublia son droit de régale sur les chemins publics. Bertrand Rodolphe, qui avait été notaire avant de devenir maître rational, lui fit remarquer cet oubli. Jeanne le répara par autre donation du 2 juin suivant, et l'avide solliciteur obtint les régales sur les chemins publics et

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 199.

autres, sur les lieux sacrés et religieux, et sur les cimetières. Il ne resta à la reine que son titre de suzeraine, avec le droit de reversibilité du fief, en cas de déshérence. Cette malheureuse femme se dépouillait de son vivant (1).

692. A propos de chemins, Raymond Bérenger avait accordé un singulier privilége à Forcalquier. Il consistait en ce que les marchands forains, partant de la basse Provence et se rendant dans le comté, avaient un itinéraire tracé, de même qu'on désignait la route à tenir à ceux qui, montant ou descendant, le traversaient. Je transcris en entier cette pièce remarquable obtenue, sans doute, sur les instances de la commune. Elle prouve combien l'égoïsme inintelligent est bête et dangereux. L'acte de concession est du 4 des kalendes d'avril 1229. Il révoque un usage ancien pour en établir un nouveau, sans s'inquiéter de la liberté qu'il violait de la manière la plus choquante et la plus inutile.

— « Nos Raymundus Berengarii, comes, etc. — non decepti, non circumventi, sed sapientium et baronum curie nostre habito consilio, nostri et nostre terre attendentes et mercatorum comodum consuetudinem et usum qua vel quo mercatores, a castro de Bastida, per straccam publicam vel caminum Manuasce et Lebrennanie, versus sistaricum ascendentes vel descendentes, per dictam straccam

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ*, f° 71, V°.

vel caminum transire et mercimonia sua vel mercaturas ducere vel transferre consueverant, edito perpetuo destituimus, cassamus et penitus abolemus, ita, scilicet, ut hac die inanthea nullus unquam mercator, de quibuscunque mundi sit partibus, per dictam straccam, caminum, ne, scilicet, per Manuascam transire vel mercaturas presumat transducere vel transferre, eundo redeundo, ascendendo superius vel descendendo, eodem edito firmiter et irrevocabiliter perpetuo vetantes, etc. — Itaque usum dicte stracce vel caminum utiliter transferentes, a predicto castro de Bastida, per vallem longam, et per pontem Layncelli, et per Forcalquerium, et Petramruam, et per locum qui domus Giraudi — Picis vulgo dicitur, omnibus mercatoribus, presentibus et futuris, ituris et redituris, ingressuris vel exgressuris comitatum Forcalquerii, de ipso comitatu oriundis et extraneis assignamus. » — Ainsi, les marchands étrangers, de quelque part qu'ils vinssent, devaient aboutir à la Bastide-des-Jourdans, ils ne pouvaient passer par Manosque, ni remonter la Durance ou la descendre. Il fallait qu'ils traversassent la Combe de Vaux-Longue, le Largue, sur le pont de Laincel, Forcalquier, Pierrerue, pour atteindre la vallée de la Durance à Giraud-Peys (1). Mais ce n'est pas tout, le passage par la rive gauche de la rivière leur était interdit.

— « Item, adhicientes mandamus ut nullus

(1) Giraud-poisson. — D'où vient cette dénomination ?

unquam mercator, vel alius ad exercitium mercature pertinens, de comitatu Forcalquerii oriundus, vel dicti comitatus habitator, de quocumque loco sit infra terminos prenominati comitatus, de inferioribus partibus provincie ascendendo ad quaslibet partes dicti comitatus Forcalquerii, vel descendendo in Provincia, presumat per cadrachiam, vel per Medas, vel Dignam, aut per aliam straccam vel caminum Provincie, seu per vallem longam, et Forcalquerium et Peyrosium transire, vel suas transferre vel transducere mercaturas.

« Si quis, ausu temerario, contra hoc statutum aliquid atemptare presumpserit in comitatu Provincie et Forcalquerii, precipimus ut ejus persona detineatur a nostris baiulis, et omnia que ducerint vel portaverint, tanquam comissa, nobis volumus applicari (1). »

C'est ainsi que nos ancêtres entendaient l'économie sociale : on favorisait une ville au détriment du pays entier.

693. Si les marchands étrangers, se rendant à Forcalquier, n'étaient pas libres de passer où ils voulaient, ceux qui y étaient établis ne faisaient pas ce qu'ils voulaient. Et d'abord, les inspecteurs des vivres avaient pour mission expresse et, en général, unique d'examiner l'état et la qualité des comestibles offerts au public. J'en ai dejà parlé. L'importante industrie de la tannerie était égale-

(1) Registre des priviléges. — F° 287, V°.

ment soumise à une inspection particulière. Mais le commerce, pris dans son ensemble, souffrait de mesures extrêmement gênantes. Ainsi, une ordonnance de police émanée du conseil municipal, défendait à tout marchand, étalant ses marchandises sur la place publique, de les vendre, à moins qu'elles n'eussent été exposées sur le même lieu pendant la moitié de la journée; de telle sorte que celui qui déballait à six heures du matin ne pouvait commencer sa vente qu'à midi. On voulait, apparemment, que les acheteurs eussent le temps de choisir. Impossible de savoir combien de temps cette ordonnance resta en vigueur, mais elle fut révoquée en 1475 (1). Une mesure en sens inverse fut prise en 1556. On se plaignit que les tanneurs et les cordonniers attendaient les marchands de cuir hors de la ville, et là concluaient leurs marchés, sans concurrence. Le conseil défendit aux habitants, sous peine d'un écu d'amende, d'acheter aucune marchandise, si elle n'avait été exposée sur la place de la Fontaine (2). La défense ne concernait donc que les acheteurs. Pareille prohibition atteignait encore, il n'y a pas longtemps, les vendeurs. Enfin, en 1580, on défendit d'acheter hors de la ville aucune marchandise destinée à être revendue en gros. Il fallait, pour que la vente fût valable, que la marchandise eût été déposée dans la ville, et ce, pendant un jour, à peine de confiscation (3).

(1) Registre des délibérations. — F° 15, V°.
(2) Ibid. — F° 332.
(3) Ibid. — F° 311.

694. Mais toutes ces petites misères, gênantes seulement, n'étaient rien en comparaison des obstacles que le commerce rencontrait à chaque pas, obstacles qu'on ne levait qu'avec de l'argent. En premier lieu, les marchands forains devaient acquitter un droit de péage dans toutes les villes et villages qu'ils traversaient. Cette contribution, établie au profit des seigneurs, était perçue par des fermiers qui se plaisaient à l'exagérer. Il y en avait de tout-à-fait baroques, tant pour la matière sur laquelle portait le droit, que pour la manière de le percevoir. J'écris un ouvrage sérieux, par conséquent on peut tout dire. On le doit même, si l'on veut donner au lecteur une idée des mœurs de l'époque.

Le tarif du péage de Pertuis, datant de la fin du XIVe siècle, soumettait au droit de six deniers, la charge de voleurs, corde comprise : — « la cargua de layros, infra corda. » — Et, quant aux femmes publiques, le péager se payait sur la marchandise : — « La cargua de putans dona al pesacgier un montan alegramens (1). » — Ce provençal est très compréhensible. Il paraît que ces honorables personnages voyageaient de compagnie. Au reste, d'autres tarifs avaient des prévisions analogues. On en trouvera, entre autres, un exemple dans l'*Histoire de Provence* de Nostradamus. C'est on ne peut plus singulier. Il faut dire, pourtant, que

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 256, f° 81, V°. — Le montant allègrement indique la disposition préparatoire. C'est la partie prise pour le tout.

les industries dont je viens de parler florissaient largement pendant le moyen-âge ; la seconde, surtout, s'épanouissait à l'aise. Peut-être en sera-t-il question plus tard.

Les gens vivants ne devaient rien, mais on payait cinq sous pour un juif mort. Charge de lapins vivants, douze deniers; quand ils étaient morts, huit deniers. Leur peau brute, deux deniers, par charge. Même taux pour poules et poulets. Le sucre et les chandelles, dix sous. Les gants, le papier, le coton, le sucre en poudre, ou cassonade, les dattes, le riz, le fil de chanvre, le lin non filé, les chapeaux de feutre, le saindoux, le vert-de-gris, le savon, les couteaux, rasoirs, ciseaux, les armes défensives, cuirasses, casques, boucliers, cinq sous par charge. Les armes offensives, dix sous. L'acier, deux sous. Pelles et fourches de fer, deux sous. Chanvre non filé, graisse en pains, deux sous six deniers. Figues sèches, deux sous. L'amidon, un sou quatre deniers. Le miel, l'huile, huit deniers. La douzaine de souliers portée sur une bête, deux deniers ; à col d'homme, un denier. Un quarteron d'écuelles, c'est-à-dire, vingt-cinq ; la douzaine de fers à ferrer, un denier. Liasse de cabas (*coufins*) deux deniers.

J'ai tenu à donner cette nomenclature pour faire voir quelle était l'industrie à cette époque. Elle ressemble à celle qui existe maintenant. Mais il est deux articles qui m'ont donné à songer. D'où tirait-on le sucre et le savon qui, il y a cinq cents ans, passaient sur le bac de Pertuis? Je ne crois

pas qu'il y eût des raffineries de sucre à Marseille et il est fort douteux qu'on y fabriquât du savon. Que les savants répondent à cette question.

Tous les tarifs se ressemblent, mais ils ont l'inconvénient d'énoncer certains articles sous des noms dont on ne comprend plus la signification. On ne sait à quel genre de marchandises les appliquer. A part ce que j'ai dit ci-dessus, ils n'offrent pas de particularités bien saillantes. Tout ce qui me reste à dire, c'est que, en quelques localités, on avait divisé le péage en deux classes, opération qui avait son importance sous le rapport de l'affectation du droit. Par exemple, à Sisteron, on distinguait le péage gros du petit. Le premier appartenait au comte; le second se divisait entre le comte et les *parerii*, ou égaux, c'est-à-dire, des nobles prenant part aux revenus fiscaux. A la Baume-les-Sisteron, quartier séparé de la ville par la Durance et soumis à une autre juridiction, le péage gros comprenait sel, fer, acier, cuirs, draps, etc. Le petit ou menu portait sur les combustibles, ustensiles de ménage et autres choses de minime importance (1).

Les couvents possédaient des péages. Ainsi, celui de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix était propriétaire du péage de la Brillanne qui, à la suite de je ne sais quelles péripéties, échut à la ville de Forcalquier. La commune l'affermait annuellement et la perception des droits n'était pas son moindre souci. Il en sortit plus d'un procès.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 438, f°s 99-169.

695. Dans l'origine, le droit de péage pesait sur toutes les communes de Provence. J'induis ce fait des nombreuses chartes d'affranchissement concédées à plusieurs d'entre elles. Inutile de les spécifier. Je me contenterai de rapporter celle qui est relative à Forcalquier. Elle est du 7 des kalendes de juin 1206 et fut octroyée par Guillaume, notre dernier comte.

« W... (1) Dei gratia, comes Forcalqueriensis, filius, etc. : — dono, concedo, remitto, per totum comitatum meum et per terram et per aquam, omnibus comuniter hominibus qui nunc habitant vel inanthea habitabunt in castro vel in villa Forcalquerii, habentes ibi suas possessiones, domos, scilicet, vineas, terras, ortos, prata, deffensiones, omnia mea pedagia et omnia mea usatica, ut ipsi, nec michi, nec baiulis meis, nec aliquibus qui meo nomine, vel pro me, vel nomine villiorum meorum, vel pro eis, aliquid exhigerint in aliquo loco totius terre mee, vel comitatus mei, infra villas vel extra civitates, vel infra castra vel extra, prestare de cetero teneantur : Et si quis successorum meorum violando hanc libertatem et donationem presumpterit, maledictionem Dei et indignationem incurrat, et in ira Dei et nostra se sentiat permanere, nec illi supradicti homines Forcalquerii de fidelitate vel de hominio teneantur.

« Hanc autem donationem feci in domo mea, in porticu, ante talamum meum, in presentia multo-

(1) Le double W, abréviatif de Wilhem, se rencontre fréquemment au XIII[e] siècle.

rum proborum, militum et clericorum et aliorum multorum, mecum circumstantium. Petrus, domini comitis notarius, scripsit propria manu (1). »

La concession de juin 1206 fut confirmée et amplifiée par une autre concession des ides de février 1217, faite par Raymond Bérenger.

« Donamus vobis et vestris successoribus et omnibus hominibus presentibus et futuris in castro Forcalquerii nunc et in perpetuum permanente, franquesiam et libertatem ab omni exactione, exceptis justiciis et cavalcatis, et concedimus ne vobis fiat aliqua forcia vel tonta (2), sed volumus vos esse immunes ab omni vexatione, exceptis justiciis et cavalcatis, ut supra jam diximus; et volumus ubi vos et res vestras omnes, in omni terra nostra, habita et habenda, citra durenciam et ultra, in mari et in terra et omnibus aquis dulcibus et fluminibus, sint immunes et liberi ab omni pedagio et usatico (3), lesdas, et omnibus forciis et tontis; et volumus ne aliquis pro nobis pedagia capiens, seu lesdas, vel usatica in mari et in terra, vel in fluminibus, sit ausus ab hominibus Forcalquerii, presentibus et futuris, pedagia, vel lesdas, vel usatica capere; et si aliquis contra hanc donationem venire ausus fuerit, volumus eum iram nostram et indignationem incurrere (4). »

Ces concessions affranchissaient les habitants de

(1) Registre des priviléges. F°° 10-12.
(2) Impôts arbitraires.
(3) Tribut consacré par l'usage. — Ducange, *Gloss.* V. *Usaticum*.
(4) Registre des priviléges. — F° 10. V°.

Forcalquier de péages et lesdes dans toute la Provence, mais on croira sans peine que les seigneurs et leurs fermiers n'en tinssent pas compte. On arrêtait ceux qui refusaient de payer, on les mettait en prison, on les forçait à s'exécuter, et, à leur retour, la commune prenait leur fait et cause. Il en naissait des procès qui se terminaient devant les maîtres rationaux, seuls compétents en matière de fiscalité. En ces occasions, la ville envoyait ses priviléges à Aix et obtenait invariablement gain de cause. Mais elle avait un moyen encore plus topique. Un privilége fort ancien, dont je n'ai pu retrouver le titre, mais qui est attesté par des documents authentiques, lui donnait le droit d'user de représailles, *jus pignorandi*, c'est-à-dire que si un des vassaux du seigneur qui avait exigé le péage d'un habitant de Forcalquier était assez mal avisé pour se présenter dans cette ville, on l'arrêtait, on le mettait en prison et on ne le lâchait qu'après qu'il avait restitué les sommes indûment perçues. Pareil fait eut lieu en 1364. Un habitant de Forcalquier ayant porté de l'huile à Châteauneuf-le-Charbonnier, ressortant du bailliage de Sisteron, et ayant refusé de payer la lesde, fut emprisonné par ordre du seigneur et n'obtint sa liberté qu'en payant quatre deniers de lesde, plus douze deniers pour droit de geôle. A quelque temps de là, un habitant de ce village vint à Forcalquier. Les syndics le firent citer à comparaître devant le tribunal et lui demandèrent la complète restitution de cette somme. De telle sorte que l'innocent paya pour le

coupable. Je reviendrai sur la procédure qu'on suivait dans ce cas, en parlant des représailles (1).

696. Le péage, en d'autres termes, le droit de transit, ne touchait que les marchands forains, mais on prenait la lesde et la cosse sur tout ce qui était exposé au marché. La cosse portait sur les céréales, tandis que la lesde s'appliquait aux autres marchandises de quelque nature qu'elles fussent, même aux bestiaux sur pied. Quant à l'argent provenant de ces impôts, son affectation variait suivant les lieux et suivant le titre du propriétaire du fief. Ici, le produit de la lesde ou de la cosse entrait dans le fisc du comte; là, dans celui du seigneur; plus loin, il était perçu au profit d'un couvent ou de certains particuliers auxquels le comte en avait fait don. Ailleurs, les *parerii* le touchaient. Bref, il était soumis à toutes les bigarrures du système féodal et constituait un embarras sérieux pour le commerce. Quelques communes, par exemple Forcalquier, en avaient été gracieusement affranchies par le comte. D'autres s'étaient rachetées. Je puis citer Pertuis qui, par acte du 24 mars 1298, moyennant la somme de mille livres, obtint remise du fouage, de la taille, d'une redevance de cent setiers de froment, de la gabelle du vin, des corvées des bœufs et autres animaux, de la fourniture du bois de chauffage, de celle de lits et de draps, de la lesde sur les boulangers et du prélèvement à la

(1) Registre des priviléges. — F° 64.

boucherie des langues de bœuf et des filets de porc. C'était donné, bien que mille livres fissent une grosse somme (1).

697. Aux péages, aux lesdes, aux cosses, s'ajoutait le droit de banc, *bancagium*. Cet impôt portait sur les marchandises étalées soit dans les rues, soit au marché et exposées aux yeux du public. Il n'était pas d'usage, ainsi qu'on fait aujourd'hui, de concentrer le commerce d'une ville sur un point déterminé, duquel il ne s'écarte pas. Ainsi, l'industriel et même le propriétaire dressaient un banc devant leur maison et y étalaient les objets dont ils voulaient se défaire, et ce, moyennant une redevance annuelle ordinairement minime. J'ai vu des notaires et autres personnes non marchandes portés sur le rôle du fermier des bancs. L'impôt des bancs existait à Manosque. Il fut aboli par une transaction passée le 9 novembre 1312, entre les chevaliers de Saint-Jean et la commune. Son article 31 porte : — « Quod hospitalarii de cetero non accipiant bancagia de rebus venalibus et positis in frontarii domorum dictorum hominum, nec de his que in bancum deportabuntur ad vendendum (2). »

A Forcalquier, le droit de banc était perçu soit

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Domini Caroli*, f° 15, V°.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Il existe une autre transaction du 4 janvier 1315, contenant une disposition semblable dans son art. 32. Je n'ai pu savoir si elle faisait double emploi. V. ibid, *Chartrier*, f° 313, V°.

en argent, soit en nature, soit en poivre. C'est ce qui résulte du tarif du 26 octobre 1297. Ainsi, un cordonnier ou corroyeur payait annuellement douze deniers; le marchand de sel, une émine de sa marchandise; le vitrier, six vitres; le marchand de vaisselle fournissait douze écuelles pour la Noël. Le mercier était taxé à un quarteron de poivre; un autre mercier payait, pour sa boutique, deux livres de la même épicerie, moins la moitié d'un demi-quarteron. Enfin, Artaud Peyronnet, avocat, qui possédait deux bancs au marché, fournissait une demi-livre de poivre. Cet impôt entrait par moitié dans le fisc du comte et l'autre moitié appartenait à deux damoiseaux de Forcalquier. A quel titre? C'est ce qu'il m'a été impossible de savoir. Le tarif se borne à énoncer le fait. La lesde perçue le mercredi, depuis nones, et tout le lendemain, se partageait de la même façon, entre les mêmes personnes. En outre, certains habitants de Forcalquier, fréquentant le marché, payaient au fisc une redevance annuelle de seize livres. On voit qu'entre péages, lesdes, cosses, droits de banc, de marché, redevances, le commerce ne devait pas se mouvoir aisément (1). Quelque temps après, le droit en poivre ou en nature fut abandonné. On le convertit en argent. Ainsi, le tarif de 1332 mentionne, entre autres, un certain Pierre, avocat, lequel possédait quatre bancs placés dans deux rues différentes. Il servait, pour un banc, une redevance de trente-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 329, f° 2.

cinq sous sept deniers (1). Ces bancs étaient établis à poste fixe. Quant à ceux qui étaient mobiles, on les désignait sous le nom de tables. Ils étaient assez nombreux; car, en 1332, j'en ai compté jusqu'à trente-six, plus cinq demi-tables, tous payant une redevance en argent. Comment ces tables s'étaient-elles scindées est un mystère pour moi. Je présume que ce fut par voie d'hérédité. Les bancs construits en maçonnerie étaient dans des conditions semblables à celles des autres propriétés. On les donnait, léguait, vendait, échangeait librement, et il en résultait qu'on avait obstrué les rues, au grand préjudice du public. Les officiers du comte laissaient faire, parce que toute entreprise nouvelle était prise sur le fait et soumise à une redevance qui engraissait le fisc. Moyennant quelques deniers de cens, on vous permettait de trouer le rempart et d'y percer porte ou fenêtre. Quant à la sécurité de la ville, nul n'y songeait.

Il en était à Sisteron à peu près de même qu'à Forcalquier. Le *bancagium* se divisait, savoir : le tiers au comte et deux tiers aux *pareríi* (2). Si l'on voulait se donner la peine de consulter les archives des autres communes, on verrait que ce droit existait partout, sauf quelque différence dans son affectation. En matière fiscale, la féodalité se copiait volontiers.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 333.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 435, f° 2.

698. Une concession faite, le 3 des kalendes de septembre 1257, à la même ville, par Charles et sa femme Béatrix, veut que les choses vendues puissent circuler en franchise et qu'on ne puisse les saisir au passage. De même pour les gages. — « Quod res que venduntur sint salve emptori usque ad domum suam, . ita quod nemo ex eis pignorare possit. Similiter pignora que redimuntur sint suo domino usque ad domum suam, ita quod nemo ex eis pignorare possit, nisi de licentia curie (1). Ce sont de singuliers usages qui étaient dans les idées de l'époque. Au reste, la foire de Beaucaire a dû sa célébrité et sa longue durée aux nombreuses franchises protégeant les marchands qui s'y rendaient. Maintenant elle déchoit parce qu'elle n'a plus sa raison d'être.

699. Dans le courant de l'année 1466, le conseil municipal de Forcalquier présenta au sénéchal une longue supplique dans laquelle se trouvaient deux articles intéressant les commerçants. Par le premier, il demandait que les créances des marchands, ayant pour origine des fournitures par eux faites à leurs clients, se prescrivissent par dix ans. Il se fondait sur ce que la mémoire de l'homme est débile et que, d'ailleurs, les héritiers pouvaient ignorer que la dette eût été payée. Le 19 décembre de la même année, le sénéchal lui répondit, avec plus de raison que de politesse, qu'il ne savait ce

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 49. V°.

qu'il disait : — « Nesciunt quid petant, quia non creditur libris mercatorum. » — C'était raide, mais vrai.

Il demandait encore que les questions concernant les livres des marchands fussent portées devant la justice ordinaire et non jugées par commissaires, lesquels y statuaient sommairement, — « ordine juris precipitato. » — Ces commissaires s'affranchissaient de toutes les formes et jugeaient, *ordine juris non servato, sine forma et figura judicii.* — Telle est la manière dont on s'exprimait. — « Precipiendo vicario ut causas ad jurisdictionem ordinariam, spectantes, ordinarie decidere habeat et non per commissionem. » — Notez que le viguier cumulait la fonction de juge. Le sénéchal répondit d'une manière évasive; il différa de statuer jusqu'à ce qu'on eût déterminé la compétence. En d'autres termes, il entendait se réserver la faculté de faire rendre la justice par des commissaires (1).

700. Dans une circonstance, le conseil put se passer du sénéchal et établit lui-même une prescription dont il fixa la durée, sans songer qu'il empiétait sur le pouvoir législatif qui, du reste, ne s'occupait pas outre mesure de l'administration intérieure des communes. Par délibération, datant de 1491, il décida que les gages des officiers au service de la ville prescriraient par quinze mois et que, passé ce terme, ils ne pourraient rien demander. Personne ne réclama. Syndics, greffier, trésorier et autres se le tinrent pour dit (2).

(1) Registre des privilèges. — F°° 22-24.
(2) Registre des délibérations. — F° 295.

701. J'ai parlé de représailles ; c'est le moment de traiter ce sujet, l'un des plus curieux de cette époque si féconde en singularités. Le mot emporte avec lui sa définition. C'était la loi du talion : — œil pour œil, dent pour dent. — On se rendait justice soi-même. Le seigneur d'une commune voisine attentait-il à la liberté ou à la fortune d'un habitant de Forcalquier, à la première occasion, on s'emparait de l'un des vassaux de ce seigneur, on l'emprisonnait et on le forçait à restituer, de ses propres deniers, la somme indûment perçue, lui laissant le soin d'en poursuivre le remboursement ainsi qu'il l'entendait. — Jusque là, il n'y a rien d'extraordinaire, car la loi du talion est aussi ancienne que le monde. Mais on sera surpris, à bon droit, quand on saura que, dans l'exercice des représailles, on avait adopté certaines formes qui lui donnaient une apparence de légalité, et qu'on procédait avec l'intervention et sous l'assistance de la justice. Elle consacrait ainsi un droit barbare, antisocial, qui n'est que l'expression de la force brutale, supportable seulement dans l'état de nature, en supposant que cet état ait jamais existé. Voici comment on procédait. Pour exposer la manière dont on pratiquait les représailles, je n'ai qu'à revenir au fait que j'ai cité il n'y a qu'un instant.

Je disais qu'en 1364 un habitant de Forcalquier porta, à Châteauneuf-le-Charbonnier, de l'huile destinée à y être vendue, qu'il refusa de payer la lesde, que le seigneur le fit arrêter, emprisonner et ne le relâcha qu'après que cet individu eut

acquitté la lesde et soldé les frais de geôle. Peu après, un vassal de Châteauneuf étant venu à Forcalquier, les syndics ne manquèrent pas l'occasion et le firent citer à comparaître devant le tribunal, aux fins de restituer la somme extorquée à leur administré, et ce, en vertu du privilége possédé par la ville, à savoir : — « Jus pignorandi homines locorum ipsorum qui homines Forcalquerii molestant ad solvendum pedagia. » — J'ai dit que le titre de ce privilége ne se retrouve pas, mais que son existence est attestée par d'autres documents, notamment par une supplique présentée à la reine Marie, le 23 juin 1385.— « Cum homines et persone loci predicti de Forcalquerio sunt in possessione et consuetudine valde antiqua, pro qua etiam in judicio fuit sententia lata et obtenta, posse indicere, auctoritate propria, reprehensalias sive pignus facere contra quascumque personas, ubi injuria vel injustitia, occasione privilegiorum sive libertatum suarum, alicui de hominibus seu personis dicti loci de Forcalquerio facta fuerit : petit dictum comune consuetudinem servari in dicta possessione per dominum nostrum regem. » — On ne répondit pas à ce chef de la supplique, mais l'existence du privilége est constatée, d'autant que plusieurs autres villes en avaient de pareils (1).

Arrivons maintenant à la procédure en matière de représailles. Le premier acte du juge est le mandement suivant. — « Anno Domini 1364, die 17

(1) Registre des priviléges. — F° 31, V°.

mensis februarii, tertie indictionis, instante et requirente Petro Puypini de Forcalquerio, et asserente ipsum compulsum fuisse, hoc anno, per dominum castri Novi Carbonerii, ad solvendum denarios quatuor lesde, pro certa quantitate oley per eum in dicto castro, hoc anno, vendita, nec non et denarios duodecim pro carceragio, quia detentus fuit in curia dicti castri, quia dictam lesdam solvere recusavit; nec non et homines Forcalquerii esse et fuisse immunes a prestatione sive solutione pedagiorum, lesdarum, aut aliorum usaticorum, in aliquo loco comitatuum provincie et Forcalquerii, ac etiam in possessione pignorandi homines locorum in quibus, pro lesda, pedagiis aut male usaticis exsolvendis, homines Forcalquerii vexantur, usque ad ipsam quantitatem quam ipsi homines compulsi fuerunt ad solvendum.

— « Ego, Guillelmus Autrici, notarius et locumtenens viri nobilis domini Raymundi de Apulea, vicarii et judicis curie reginalis Forcalquerii, in dicta curia, more majorum, sedens pro tribunali: informatione prehabita diligenti de predictis immunitatibus et possessione, tam per privilegia eis concessa, quam alias de dicta possessione per testimonia fide digna, precepi et injunxi Guillelmo Preveralis, de castro Novo Carbonerio, presenti et audienti, quathenus hinc ad diem dominicam proxime futuram, que erit dies 23 hujus mensis, precise ac peremptorie debeat in predicta curia comparere, restiturum prefato Petro instanti, presenti et petenti, predictos denarios quatuor, ex

parte una, et denarios duodecim, ex alia, solutis per eumdem Petrum, ut dicit, vel ostensurus per se vel per alium quod dominus dicti castri habet jus habendi et percipiendi lesdam in dicto castro de Castro Novo ab hominibus Forcalquerii supra dictis, cum ipsi homines privilegia in contrarium habeant, ut est dictum.

— « Ego, qui supra, notarius et locumtenens hec scripsi et signo dicte curie signavi. »

Le 23 février, jour assigné pour la comparution, Jacques Préveral se présenta au nom de Guillaume, son père ; le jugement fut rendu. Il ordonna la restitution à Pierre Pépin des sommes qu'on lui avait extorquées, et remit au défenseur l'amende de cent livres dont l'huissier l'avait menacé faute de comparution. Ensuite, acte du tout fut dressé par le notaire, lieutenant du juge, à la requête de Bertrand Bernard, syndic de Forcalquier, agissant en cette qualité, sur la place publique, en présence de trois témoins. Telle était la manière d'exercer des représailles (1).

L'usage s'en maintint longtemps encore ; car, en 1476, le conseil municipal ordonna qu'on agirait par voie de représailles — *repignoratio* — contre le seigneur de Fontienne, lequel avait fait arrêter et saisir-gager des habitants de Forcalquier, faisant dépaître leurs troupeaux sur son territoire (2). La délibération fut suivie d'effet. L'année suivante, on arrêta des vassaux de Fontienne en représailles des

(1) Registre des priviléges. — F° 64.
(2) Registre des délibérations. — F° 15.

arrestations faites par leur seigneur (1). En 1491, les officiers de l'évêque de Sisteron, seigneur de Cruis, avaient saisi-gagé des habitants de Forcalquier passant dans ce village où ils refusèrent d'acquitter le péage. Le conseil envoya une députation prier l'évêque de restituer les gages saisis, et, en cas de refus, il ordonna de lui notifier ses privilèges et *represalias*, par trois fois, en observant les délais légaux. Mais on n'usa pas de représailles, soit que les officiers de l'évêque se gardassent de venir à Forcalquier, soit, chose plus probable, qu'on craignît l'excommunication. Il ne faisait pas bon avoir affaire au clergé (2). Seulement, le conseil prit ses précautions. Les gages saisis consistaient en moutons. Comme les officiers de Cruis pouvaient les vendre, il obtint du viguier des lettres justiciables portant que, si les bêtes saisies se retrouvaient, on les mettrait en mains tierces, où elles resteraient jusqu'à ce que l'affaire fût terminée (3).

702. Il ne manquait pas d'autres villes en Provence où l'on avait la faculté d'agir par représailles. Les privilèges de Tarascon, du 13 mars 1390, après s'être occupés des saisies-gageries faites à l'encontre des habitants de cette ville, s'expriment ainsi à la fin de l'article 46 : — « Quod qui marcham de ipsis comitatibus fecerit contra Tharasconenses, ipsi de

(1) Registre des délibérations — F°ˢ 66, V°, 108, V°.
(2) Ibid. — F° 290.
(3) Ibid. — F° 313, V°.

Tharascone, servatis servandis, possint marcham sive represaliam facere contra ipsos (1). »

Nous allons voir quelles étaient ces réserves dont parle le privilége ; mais disons d'abord que le mot *marcha*, usité dans la basse latinité, pris dans son acception la plus ordinaire, signifiait une invasion à main armée du territoire ennemi. Les lettres de marque délivrées aux corsaires pourraient provenir de là.

Le privilége d'Arles, en date du 10 décembre 1385, est beaucoup plus explicite. Son article 10 trace la marche des représailles. — « Quod si aliquis extraneus injuriatus fuerit alicui civi Arelatis, aut injuriam intulerit vel, cum instrumento vel alias, obligatus fuerit et teneatur eidem civi de quacumque causa, et requisitus fuerit dominus ejus sub cujus jurisdictione erit, per tres litteras de jure parendo, et recusaverit justitiam ministrare de injuria vel de debito ; quod dictus vicarius hujus urbis concedere debeat ipsi civi Arelatis injuriatus, vel creditori, marcham et represalias contra tales et omnes alios habitatores dicti castri vel loci in quo debitores vel injuriatores contingerit comorari ; quod nisi fecerit idem vicarius requisitus, pro non vicario habeatur (2).

Cet article est clair et contient toute la théorie du droit de représailles. D'abord, il était permis aux citoyens d'Arles de l'exercer, tant contre ceux qui les avaient lésés par un fait délictueux — *inju-*

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 191.

ria, — qu'envers leurs débiteurs. Mais il fallait, au préalable, qu'on eût sommé par trois fois le seigneur du lieu dans lequel habitait le délinquant ou le débiteur, de le forcer à comparaître en justice — *de jure parendo*, — ce qui ne pouvait avoir lieu qu'autant que l'individu poursuivi était sous sa juridiction. On sait déjà que, dans beaucoup de fiefs, existaient plusieurs seigneurs, ayant chacun des vassaux en propre et, par conséquent, une juridiction particulière. C'était à lui que le poursuivant en représailles devait s'adresser. Ensuite, dans le cas où le baron sommé à trois reprises ne rendait pas justice, — *recusaverit justitiam ministrare*, — on avait recours au viguier, lequel devait délivrer les lettres de marche et de représailles, et était réputé n'être pas viguier s'il refusait d'obtempérer à la réquisition. Alors le plaignant était armé de toutes pièces, car il pouvait diriger ses représailles contre tous les habitants du fief soumis à la juridiction de laquelle ressortait le délinquant ou le débiteur. — *Contra tales et alios habitatores.* — C'était un privilége précieux. Il était loisible à un créancier morose de faire arrêter et contraindre la population entière d'un village pour obtenir remboursement d'un prêt de cent sous. Cet article nous donne la clé de l'expression — *servatis servandis* — dont se sert le privilége de Tarascon. On y suivait probablement les mêmes formalités qu'à Arles.

Une convention passée, le 5 mai 1444, entre le comte de Provence et le pape, au sujet d'Avignon,

règle la procédure à suivre contre les accusés, soit d'Avignon, soit étrangers, ayant commis des crimes ou des délits énormes, tant dans cette ville que dans les comtés de Provence et de Forcalquier. Elle veut que les officiers du pape poursuivent ces accusés dans un certain délai, d'après certaines formes, nonobstant tous priviléges contraires, et, s'ils y manquent, après deux sommations et six jours écoulés, elle autorise les officiers du comte à user de représailles, tant contre les officiers du Pape que contre les citoyens d'Avignon, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un juge supérieur. Mais ces représailles ne pourront dépasser la somme portée dans la plainte. Au reste, voici comment s'exprime la convention : — « Quod si forsan dicti officiales (Avenionenses), seu alter ipsorum, noluerint contra sic delinquentes intimationem seu notificationem predictas facere, sive plus debito retardaverint, aut evasiones quesierint fictitias seu simulatas, tunc, si iterato fuerint requisiti et hoc facere infra alios sex dies neglexerint, possint contra dictos officiales, seu alter ipsorum, sic denegantes vel denegantem, protellantes vel protellantem, retardantes seu retardantem, et cives et incolas Avenionenses, predictos officiarios regios, seu alterum ipsorum, ad marcham seu represaliam procedi nulla alia adhitione vel requisitione majoris vel superioris domini vel judicis precedente; hoc salvo quod represalie tunc indici non possint nisi ad talem et tantam summam ad quantam ascendet jus partis declaratum in petitione seu libello, sive

cause privatorum sint, sive fiscales. » — Plus loin, la convention ajoute : — « Quod nulla marcha seu represalia, occasione vel causa preteritorum negotiorum aut deffectuum, indici possit ab una de partibus predictis contra aliam, nisi secundum et juxta conventiones superius descriptas. » — Il est dit ensuite que la convention s'applique à toutes personnes régnicoles et étrangères, ainsi qu'aux juifs (1).

Il résulte de cette pièce deux faits bons à noter : le premier, que le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les juges d'Avignon était poursuivi selon les formes employées en matière fiscale; — « prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum ; » — et le second, que les dispositions de la convention s'appliquaient aux affaires intentées à la requête des particuliers ainsi qu'à celle du fisc. Mais, à la différence de ce qui se pratiquait à Arles, le plaignant qui se trouvait en situation d'user de représailles, pouvait les exécuter de plein droit, *motu proprio*, sans avoir besoin d'autorisation aucune : — « Nulla alia adhitione vel requisitione majoris vel superioris domini vel judicis precedente. » — C'était exorbitant. Ainsi, tout officier du pape, tout habitant d'Avignon, voyageant dans les comtés, était exposé à se voir mettre sous la main de la justice et contraint à exécuter un jugement de condamnation auquel il n'avait pas été partie et qui ne le touchait en rien.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Triolet, f° 123, V°.

Une faculté encore plus exorbitante fut introduite dans les articles de paix passés le 29 octobre 1387. Il y est dit que les habitants d'Aix, auxquels il ne serait pas rendu promptement justice, pourront se la faire eux-mêmes. De telle sorte que chacun était juge de l'opportunité des représailles qu'il se proposait d'exercer. C'était une question de tempérament, question dont la solution variait selon la somme de patience des plaignants (1).

703. Je crois que, si l'on cherchait bien, on trouverait que les représailles étaient de droit commun pour toutes les villes comtales ; car il n'y a pas de raison pour que Forcalquier, Arles ou Tarascon eussent ce privilége et qu'on le déniât aux autres villes relevant directement du comte. Quoi qu'il en soit, il est acquis pour moi que l'exercice des représailles était soumis à une autorisation préalable quelconque. Nous avons vu qu'à Arles cette autorisation était donnée par le viguier, et il existe un statut général, du 27 mars 1481, défendant de décerner marches ou représailles contre les habitants du Languedoc, du Dauphiné, ou de toute autre province française, attendu qu'ils sont soumis au même souverain. Or, le mot *décerner* emporte avec lui l'idée d'autorisation donnée par un agent du pouvoir (2). Un autre statut, datant de 1482, porte dans sa rubrique : — « Quod non laxetur

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B. 2, n. 211. Art. de paix, n. 143, f° 73.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corona*, f° 161, V°.

marcha, seu represalia, vel contra marcha inter quoscunque ditionis regie majestatis. — Placet. » — Evidemment, ce *placet* est la réponse du roi aux Etats. Quant à la contre-marche dont il est question, c'était, sans aucun doute, la riposte à une marche en cours d'exécution (1).

704. Il existait des exemptions en cette matière comme en toute autre. Par exemple, en 1400, le droit de représailles, — « marcha sive gaieria » — dont jouissaient les habitants d'Arles, fut révoqué, en tant que s'appliquant à Marseille. Il est possible que cette dernière ville en fût affranchie par un privilége spécial (2). D'autres fois, l'exemption était particulière à certain individu. Ainsi, par lettre du 7 septembre 1470, le sénéchal affranchit de représailles un habitant d'Avignon, sa descendance, famille (domestiques) et biens, lequel était venu probablement s'établir en Provence (3). Par autres lettres du 6 décembre de la même année, le même fonctionnaire accorda une faveur semblable à Baptiste de Brancasiis, d'Avignon, qui avait pris à ferme, pour quatre ans, la gabelle de Tarascon. L'exemption dura autant que la ferme (4).

705. On décernait représailles contre les nations voisines. Le 2 septembre 1455, le sénéchal, répon-

(1) Arch des Bouches-du-Rhône. — *Recueil des privilèges*, f° 212.
(2) Ibid. — Série B. 2. n. 321, f°s 7-9.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 321. Juge-mage, n. 5, f° 244.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 321. Juge-mage, n. 5, f° 247.

dant à une requête qui lui avait été présentée, suspendit, pendant vingt-cinq ans, les représailles contre les Vénitiens et les Florentins. — « Omnes et quascumque marchas, lauda (1) et represalias, tam dicte civitati quam particularibus usque diem presentem, qualitercumque concessas contra Venetorum et Florentinorum nationes, suspendimus per spacium vigintiquinque annorum; dictos Venetos et Florentinos, in personis, rebus et mercanciis, pro quibuscumque transactis marchiis vel represaliis, audeant impedire, turbare vel molestare, per se vel alios, sub pena predicta centum marcharum argenti fini. » — Les termes de cette réponse prouvent que la requête avait été présentée par la ville de Marseille (2).

Aux termes du statut général du 27 mars 1481, précédemment cité, le sénéchal, le conseil et les autres officiers pouvaient autoriser des représailles envers l'ennemi. Par autres officiers, le statut entend, sans doute, les officiers majeurs, tels que juge-mage, maîtres rationaux et autres, car il eût été absurde de donner un pareil pouvoir aux officiers d'une petite ville. Mais l'autorisation devait être précédée d'une sérieuse délibération. — « Quod non concedantur represalia, nisi cum matura deliberatione, » porte un statut du 23 mars 1491 (3). Voilà tout ce que j'ai trouvé, en matière de repré-

(1) Synonyme de *represalia*. V. Ducange. *Gloss*. V°. *Laudum*.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 171, V°.
(3) Ibid. — *Recueil des priviléges*, f° 259.

sailles, dans les archives de la Provence. C'est peu, mais cela suffit à en donner une idée.

706. Il était une institution dont le conseil municipal de Forcalquier se préoccupait beaucoup : je veux parler des hospices. Anciennement, on en comptait jusqu'à trois, savoir : l'hôpital vieux, celui de Notre-Dame et celui de Saint-Lazare, affecté au traitement des lépreux. Il n'est presque plus question de celui-ci dans les documents que j'ai consultés, par la raison qu'à l'époque contemporaine l'intensité de la lèpre s'était beaucoup amoindrie. Le plus ancien que j'ai trouvé est insignifiant. Il nous apprend qu'en 1290, un nommé Guillaume Ruffus était recteur de la maison de Saint-Lazare, — « præceptor malauterie » — et que cet hospice possédait plusieurs propriétés dans le terroir. — « Crosum sive ortum malauterie. — Terra malauterie. » — Voilà tout ce que j'en sais (1).

L'hôpital vieux était placé, j'ignore par quel concours de circonstances, sous la direction de l'abbé du monastère de Cruis, qui en confiait l'administration à un de ses moines, qualifiés de chanoines. Une note de clavaire, datant de 1297, mentionne, en effet, un prêtre nommé Pierre Rebolli et lui donne le titre de — « custos, pro abbate Crociense, domus hospitalis pauperum (2). » — Même fait en 1323. Je lis : — « dominus Beren-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 328.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 329.

garius de Anceduna preceptor hospitalis de Crocio (1); » — et, en 1332 : — « frater Berengarius hospitalarius hospitalis veteris (2). » — On le désignait sous le nom d'hôpital de *Playdieu*. De là, la porte de la ville près de laquelle il était situé, avait été denommée *portale de Playdieu*. Il m'a été impossible d'en fixer l'emplacement (3). Il avait diverses propriétés, entre autres, un moulin au quartier de Fougères, et une terre dans un autre quartier, appelé la Ponchière (4).

Je sais un peu mieux où se trouvait l'hôpital nouveau. Il était près de la porte Notre-Dame, à l'entrée de la ville et probablement, dans la maison que la commune y possède encore. — « Domus, ad portale beate Marie, confrontans cum domo hospitalis (5). » — Cet hôpital possédait aussi quelques propriétés qui lui étaient obvenues, j'ignore comment; mais il était loin d'être riche.. Je crois même qu'il manquait quelquefois du nécessaire.

Quoi qu'il en soit, l'existence simultanée de ces deux hospices finit, au bout d'un certain temps, par paraître contraire aux intérêts des pauvres qu'ils étaient destinés à secourir. Ce fut cause que, par transaction notariée du 16 mars 1465, passée entre Louis Gastinel, moine et chanoine du monas-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.
(2) Ibid. — Série B. 2. n. 333.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 331.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 329-331.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 328. En 1290.

tère de Cruis, recteur de l'hôpital vieux, et la commune, on les réunit et, à partir de ce jour, l'abbé de Cruis ne se mêla plus d'administrer la nouvelle fondation. La transaction ainsi que la réunion furent motivées sur une obligation assez singulière à laquelle était soumis l'hôpital vieux. Tous les trois ans, la ville en percevait les revenus, qu'elle appliquait à son propre hôpital, connu sous le nom d'hôpital des pauvres, de telle sorte que, pendant un an, le premier de ces établissements vivait comme il pouvait. Cet usage, qui ne fait pas grand honneur au discernement des personnes qui l'établirent, eut pour résultat inévitable de créer une espèce de compétition entre les deux hospices. L'un exigeait son droit, l'autre ne s'acquittait de son devoir qu'à contre-cœur, si bien qu'il en naquit un procès que la transaction de 1465 termina. On ne pouvait mieux faire, car la centralisation était une mesure de première nécessité (1).

707. — Nous savons fort peu de chose sur la manière dont l'hôpital était administré. Une délibération du 30 juillet 1564 nous apprend seulement qu'il était dirigé par deux recteurs qui devaient sans aucun doute le gouverner sous la surveillance du conseil municipal, car l'autorité centrale se mêlait rarement des affaires intérieures des communes (2). Une autre délibération, du

(1) Registre des priviléges. — F° 292.
(2) Registre des délibérations. — F° 124, V°.

13 octobre de la même année, prouve que depuis quelque temps on avait transféré l'établissement hors de la ville, où il devait se trouver fort mal, par la raison que le bâtiment était trop exigu. En effet, la transaction de 1465 porte qu'il était placé sous la maison de la commune, c'est-à-dire au rez-de-chaussée. Le local était évidemment insuffisant (1).

Il paraît que, plus tard, on se contenta de donner à l'hôpital un seul administrateur, car je vois qu'en 1573 on nomma un hospitalier (2), et qu'en 1579, il n'avait également qu'un recteur, auquel on assigna douze florins de gages (3). Quant au trésorier, cette fonction, d'après la coutume, était dévolue au trésorier vieux, c'est-à-dire, au trésorier municipal sortant de charge; mais on la donnait aussi à temps. Par exemple, en 1577, on institua le trésorier pour trois ans (4). Tels sont les seuls renseignements que je puis donner sur l'existence des hospices de Forcalquier et sur la manière de les administrer. Peut-être, en cherchant mieux, trouverait-on davantage, mais le temps me manque et d'ailleurs, le sujet offre un mince intérêt à la curiosité.

708. En ma qualité d'antiquaire, je suis à l'affût des vieilles anecdotes. En voici une que je ne dois

(1) Registre des délibérations. — F° 135, V°.
(2) Ibid. — F° 5, V°.
(3) Ibid. — F° 241' V°.
(4) Ibid. — F°° 125, V°, 157, V°.

pas omettre. Le privilége de Tarascon, concédé le 11 décembre 1387, contient un précieux exemple de naïveté originale. Il fut accordé, sur le vu d'une supplique présentée par la ville. Par son art. 60, le conseil municipal prie la reine Marie d'intervenir auprès du pape, pour obtenir que le conseil de la commune puisse nommer le rectenr de l'hôpital Saint-Nicolas, ainsi qu'il était d'usage. La supplique ne dit rien de plus. Elle ne s'explique pas sur le personnage qui avait usurpé les droits du conseil, mais le recours au pape me fait croire qu'il s'agissait de l'autorité ecclésiastique (1). Ce fait n'est pas unique. Je pourrais citer d'autres exemples de conseils municipaux priant le comte d'intercéder, en leur faveur, auprès du saint Père. En voici un qui mérite d'être sauvé de l'oubli. En l'année 1391, le conseil municipal de Colmar présenta un long placet à Isnard de Glandevès, capitaine et commissaire pour le roi dans la haute Provence. Ce fonctionnaire répondit le placet et, le 8 février de la même année, ses réponses furent approuvées par la reine Marie. La pièce en question contient beaucoup de choses, entre autres, prière à la reine de demander au pape la remise des dîmes de l'année courante, et plus spécialement celle de la dîme due par la ville à Raymond d'Esparron, prieur de Colmar. Ces demandes étaient basées sur des événements de guerre antérieurs. On n'y trouva rien d'extraordinaire, car la reine

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi.* f° 216.

fit écrire au bas de ces articles de la supplique : — Placet. — Au reste, elle les approuva en grande partie. Elle poussa même la complaisance jusqu'à autoriser la ville à ne pas payer une dette communale (1).

709. Il existait, à Forcalquier, une autre institution créée dans l'intérêt des pauvres. On l'appelait *Charitas Sancti Petri*. Son but ne saurait être douteux, mais je n'ai pu en apprendre le fonctionnement, les renseignements m'ayant manqué. Elle avait un administrateur, car il est dénommé dans une note de 1297 (2), et en 1323, deux habitants de Forcalquier en étaient les recteurs. Elle possédait une maison dans l'enceinte de la ville, laquelle pour bladage et brocage, payait au fisc un tiers de setier de seigle, autant d'avoine et un tiers de coupe de vin (3). Avait-elle d'autres revenus ? Vivait-elle de charités ? Je l'ignore. Tout ce que je puis dire, c'est que le conseil municipal intervenait activement dans ses affaires. Rien de ce qui touchait la commune ne lui était étranger.

710. Les conseils municipaux faisaient publier des bans de vendange, prenaient des mesures contre les épizooties, établissaient la vaine pâture, en fixaient les limites territoriales ainsi que l'ouverture, prenaient des ordonnances de police pres-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 96.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 329.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 331.

crivant aux hôteliers de déclarer les personnes logeant chez eux, ainsi que cela eut lieu à Sisteron en 1430 (1); fixait le prix des journées des cultivateurs, ce qui fut fait à la même époque et dans la même ville, par le conseil. Il ordonna qu'en mai et en juin, on ne pourrait payer la journée plus de deux gros et demi, et deux deniers pour le vin ou étrenne, à moins que la terre ne fût saturée d'eau, auquel cas, le prix de la journée s'élèverait à trois gros, le vin en sus. La sanction de cette ordonnance fut une peine de vingt-cinq livres d'amende atteignant les contrevenants (2). A une date beaucoup plus récente, par délibération du 8 mars 1634, le conseil municipal de Forcalquier nomma une commission qu'il chargea de rédiger un tarif des salaires des cultivateurs (3). Disons qu'en 1552, la journée d'un paysan était payée six sous.

711. A Forcalquier, le conseil tenait la main à ce qu'on observât le repos des dimanches et fêtes. Ainsi, une délibération de 1494 défend aux habitants d'apporter des fruits de leurs propriétés, le dimanche, ou plus de quatre raisins, à peine de cinq sous d'amende (4). Une autre délibération, du 24 juin 1566, punit de vingt-cinq sous d'amende le boutiquier ouvrant son magasin pendant la durée

(1) Ibid. — Série B. 2, n. 447, f° 179. — Une ordonnance semblable existait à Manosque. Elle est du 8 février 1353, et fut rendue par le juge local. Les hôteliers juraient de s'y conformer.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 447, f° 177.

(3) Registre des délibérations. — F° 49.

(4) Ibid. — F° 322, V°.

des offices (1). Au reste, la violation du repos, les dimanches et fêtes, était punie par un statut général de Charles II, en date du 8 février 1294. Il en a déjà été question.

712. Le conseil soumettait les étrangers habitant la ville à payer la taille, ou bien il les en expulsait. Cette mesure fut prise, en 1491, contre les gavots ou montagnards (2). En 1492, nouvelle délibération ordonnant d'expulser tous les gavots qui sont dans la ville, ou qui y viendront par la suite, à moins qu'ils se proposent d'y demeurer et qu'ils y acquièrent des propriétés; attendu, dit le conseil, qu'ils sont plus nuisibles qu'utiles, car ils se retirent chez eux en été (3). Enfin, en 1494, il fut interdit d'admettre dans la ville des gavots voyageant avec leur famille, sans qu'ils y eussent été autorisés par les syndics ou par gens à ce délégués (4).

713. Le conseil municipal s'associait volontiers aux amusements du public, et il y contribuait par des subventions. Parmi ces amusements, il en était un qui jouissait d'une grande vogue. Je veux parler de la représentation des mystères que nos ancêtres appelaient moralités. Ces pièces, dont des jeunes gens se distribuaient les rôles, étaient jouées en

(1) Registre des délibérations. — F° 243.
(2) Ibid. — 302, V°.
(3) Ibid. — F° 327.
(4) Ibid. — F° 370.

public sur des théâtres construits exprès. La municipalité encourageait les acteurs en leur donnant une somme d'argent. Par exemple, en 1474, elle leur fit un cadeau de quatre florins à propos de la moralité de *Saint-Adrien* qu'ils jouèrent. En 1492, on leur donna un écu, et, quelques jours après, on y ajouta trois florins. Les comptes trésoraires déposés à l'Hôtel-de-Ville fournissent des renseignements à ce sujet. En 1518, la commune contribua à l'érection du théâtre, fait sur la place publique, où l'on représenta l'*Histoire de la Passion*. On envoya même un messager à cheval chercher le livre ou peut-être même le manuscrit contenant cette histoire. Peu après on fit le jeu de sainte Suzanne. Plus tard, je trouve qu'on représenta une certaine histoire le jour du *Corpus Domini*. Toutes les représentations étaient dirigées par un *ludi magister*. Ensuite on joua l'histoire du *Mauvais riche*; puis, celle du *Monde*, pour laquelle le conseil donna huit florins ; enfin, en 1618, on aborda la tragédie. On joua *Antigone*, de Robert Garnier (1). J'oubliais de dire, qu'en 1556, le conseil donna quarante sous à un danseur de corde, qui se livra à ses exercices sur la place de la Fontaine, et ce, porte la délibération, afin que tout le monde le vît. Les administrateurs de la ville mettaient beaucoup de bonne volonté à plaire au public.

714. Les communes ont souvent des travaux d'utilité publique à faire exécuter. On les donnait à

(1) Registre des délibérations. — F° 97, V°.

prix fait, — *à l'escas*, — ainsi qu'on s'exprimait, ou bien la ville y procédait elle-même. Dans ce dernier cas, on se servait, à Forcalquier, d'un mode particulier : on convoquait un *mand*, c'est-à-dire, une réunion de travailleurs fournis individuellement par chaque chef de famille. — « Quod fiat unus mand in quo accedat unus homo pro singula domo, — dit une délibération de 1489 (1). Ainsi, fallait-il construire un four à chaux, exploiter la plâtrière de la ville, pour les besoins de la commune, on y pourvoyait au moyen d'un *mand*. De même, pour réparer une église, les remparts, ou la fontaine (2); pour monter la garde, en temps de guerre (3); enfin, on commandait un *mand* à l'occasion des réjouissances publiques. C'était le *mand* qui figurait les arquebusiers (4).

On n'avait pas recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quand il s'agissait de travaux entrepris dans l'intérêt d'une commune. On traitait de gré à gré avec les propriétaires dont on prenait le terrain et, dans ce cas, l'expertise préalable était faite par les cominaux, auxquels cette opération appartenait de droit. Je crois cependant que la commune aurait trouvé appui, chez la justice, contre un propriétaire récalcitrant; car, de tout temps, l'intérêt général a dû passer avant l'intérêt particulier. Je ne connais qu'un exemple

(1) Registre des délibérations. — F° 312. V°.
(2) Ibid. — F°° 336-341, V°. En 1493.
(3) Ibid. — F° 124. En 1481.
(4) Ibid. — F° 167, V°. En 1484.

d'expropriation de cette nature, et, encore, ne donnait-elle pas lieu à indemnité. L'art. 15 du privilége concédé à Sisteron, le 3 des kalendes de septembre 1257, porte : — « Quod estre (1) et Anvani (2) non possint removeri, nec androne (3) clause et edificate aperiri, sine voluntate illorum quorum sunt domus, nisi fieret pro evidenti communi utilitate ville, et tunc nulla pecunia detur, sine voluntate domini comitis et sine prejudicio alterius (4). » — Il ne faudrait pas prendre de travers ces dernières expressions, qui ne s'appliquent qu'à certains droits féodaux portant sur les propriétés soumises à l'expropriation. Par exemple, il y avait des fenêtres et des portes qui servaient une redevance au fisc. Les fermer, c'était lui porter préjudice.

715. On croyait aux sorciers. La preuve en est que, en l'année 1484, le conseil pria l'inquisiteur pour la foi catholique, de venir exercer son office à Forcalquier, en offrant de le défrayer; à quoi il ne manqua. Ce moine, nommé frère Sconolli, arriva, se mit à informer et fit emprisonner une pauvre paysanne accusée de sorcellerie. A coup sûr, le démon qui la servait n'était pas malin, car il aurait dû prévoir le procès fait à sa cliente, l'en prévenir et lui apprendre à s'y soustraire. Mais, alors, on ne faisait pas ces réflexions bonnes pour des

(1) Fenêtres.
(2) Hangards
(3) Ruelles.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*. F° 49, V°.

esprits forts. Cette manie de voir des sorciers partout fut cause que, longtemps après, c'était en 1578, les consuls, agissant avec l'assentiment du conseil, requirent le lieutenant criminel de procéder contre ceux qui étaient accusés de sorcellerie, à la poursuite du procureur du roi. Plusieurs personnes étaient détenues. Parmi elles se trouvait l'une des sages-femmes de la ville, que l'on destitua, en attendant qu'on lui parfît son procès. Je n'ai pu savoir comment l'affaire tourna, mais je tiens pour certain que conseil, juges et accusés n'étaient pas plus sorciers les uns que les autres (1).

716. On doit maintenant se faire une idée assez juste des pouvoirs des conseils municipaux. En fait, ils agissaient librement, presque sans contrôle, dans la gestion des affaires de la commune : en droit, ils procédaient régulièrement, car le titre de leur institution les y habilitait. — « Quod ordinationes suas faciant et alias que ipsis videbitur expedire, » — dit le privilége du 23 juin 1385. Ils ordonnaient, et les syndics étaient les exécuteurs des mesures qu'ils avaient prises (2). Ils allaient même quelquefois plus loin et, sortant du cercle de la sphère municipale, en leur qualité de conseillers de la ville chef-lieu de la viguerie, ils donnaient des ordres aux officiers de la commune de leur ressort. Par exemple, le 12 décembre 1484, en con-

(1) Registre des délibérations. — F°° 201-208.
(2) Ibid. — F° 254. V°· En 1493.

formité d'un ordre émané du conseil royal siégeant à Aix, le conseil municipal de Forcalquier prescrivit à tous les baillis de la viguerie de faire, à certains jours, des recherches, avec les hommes de leurs communes, sur les chemins et lieux publics, pour y saisir les voleurs qui infestaient alors le pays. Quant à lui, il ordonna la levée d'un homme par feu dans la ville, afin de procéder à cette recherche. Cette mesure fut infructueuse. De pareils ordres donnés et effectués publiquement avertirent les voleurs de se garder. C'est ce qu'ils firent (1). Ajoutons, pour ne rien omettre, que le conseil nommait les députés de la ville aux assemblées de la viguerie. La mission de ces assemblées consistait à répartir l'impôt voté par les Etats, à exposer les besoins du pays et à faire entendre ses doléances.

717. La constitution municipale de Forcalquier, avec les priviléges dont la ville jouissait, engageait les étrangers venant s'y établir, à se faire, en quelque sorte, naturaliser. Moyennant certaines conditions, ils obtenaient des lettres de bourgeoisie que, naturellement, il incombait au conseil municipal d'accorder. Ils jouissaient alors des prérogatives locales, telles que celles de faire paître leurs troupeaux dans les lieux où la commune avait droit de dépaissance, de l'exemption de péage et autres et participaient aux élections communales. En retour, ils étaient soumis à l'impôt.

(1) Registre des délibérations. — F° 163.

Le titre permettant aux régnicoles de changer de domicile et de faire feu sur un territoire autre que celui de l'origine, remonte à Raymond Bérenger. Ce titre, dont il a déjà été question, est des ides de février 1217. — « Concedimus quod, si aliquis homo degens nunc, vel extans, vel qui jam in futurum in castro Forcalquerii degerit vel steterit, habens ibi domos, vineas, terras vel eas possessiones, et eas venderet, pignoraret, donaret, vel alio modo alienare voluerit, et inde recedere et in aliis locis meis vel comitatibus degere vel venire voluerit, vel elegerit, possit hoc facere absque nostra nostrorumque successorum et baiulorum contradictione (1). » — D'où s'ensuit que, si les habitants de Forcalquier avaient la faculté de quitter le lieu de leur naissance, les étrangers avaient le droit de venir les y remplacer.

Mais ce droit ne s'exerçait pas, comme aujourd'hui, par le seul fait de la volonté du nouvel arrivant. Les conseils municipaux avaient pourvu à ce que l'immigrant ne vînt pas s'établir chez eux et malgré eux et, pour l'admettre à jouir du droit de bourgeoisie, ils en exigeaient certaines conditions, entourées de certaines formalités. Un statut, du 1er mai 1452, rendu à la requête de la commune de Forcalquier, porte : — « Supplicatur, ut dignetur statuere ut quicumque civis dicte ville Forcalquerii, presens et futurum, teneatur majorem partem suarum facultatum ponere et dies festos colere

(1) Registre des privilèges F° 10 V°.

in dicta villa, ita quod alias privilegiis pastorgagiorum et aliis libertatibus dicte ville gaudere non possit. — Rex, ad excludendum cives ficticios, concedit ita observari ut petitur (1). »

La supplique, ainsi que la réponse n'étaient que les conséquences d'un statut antérieur, rendu en 1437, à la requête des États. — « Si declarat animum suum commorandi et majorem partem fortnnarum suarum ibidem habeat, statim habeatur pro vero cive; alias autem in dubio decennium expectetur, et utrobique intelligatur fraude cessante (2). »

Parmi les procès-verbaux, encore existants, de réception de nouveaux citoyens, je choisis celui du 4 juillet 1476, dressé en conformité des statuts ci-dessus rapportés. Après l'exposition, on lit : — « Qui quidem domini sindici et consiliarii, in apotheca scriptorii discreti viri magistri Barnabe Garcini, notarii, cosindici, congregati, omnes simul, unanimiter, nemine ipsorum in aliquo discrepante, ordinaverunt, audita expositione facta per alterum ex dictis dominis sindicis de Petro Allamando, de Selhaco, diocesis Ebredunensis, habitante Forcalquerium, ob causam eumdem recipiendi in civem et incolam; attento quod domum et alias possessiones (habet ibidem), ipsum recipi in civem et incolam eumdem de selhaco, ibidem presentem et requirentem, dum tamen quod juret

(1) Registre des priviléges. — F° 242.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Recueil des priviléges*, f° 22.

de observando libertates, privilegia et bonas consuetudines dicte universitatis, et in omnibus dicte universitatis, juxta facultatem bonorum suorum, contribuere, in forma, etc. — Et ibidem, illico juravit in manibus dicti domini vicarii et judicis, ad Sancta dei Evangelia per eum personaliter tacta, etc. » — L'acte fut rédigé incontinent par Boniface André, notaire, secrétaire du conseil, en présence de deux témoins (1).

Un second procès-verbal du 4 avril de la même année, fait dans le cimetière de Notre-Dame, où le conseil tenait séance, — « in semeterio nostre domine » — admit aux priviléges de bourgeoisie Louis Roche, de Pierrerue, lequel agissait en son propre, ainsi qu'au nom d'un sien cousin. Les formalités furent les mêmes, mais le récipiendaire, dans l'intention de prouver son droit, requit expédition de l'acte. — « De quibus petiit litteras opportunas (2). »

Un troisième procès-verbal, fait en 1488, fut plus explicite encore. Le récipiendaire jura, à genoux, devant le viguier et les syndics, de demeurer continuellement à Forcalquier, — « continuam moram et larem faciendo, divina audiendo, ecclesiastica sacramenta recipiendo, » — d'y transporter les deux tiers de ses biens, et de contribuer aux tailles et autres impôts. A la suite de cet engagement, il fut admis (3).

(1) Registre des délibérations. — F° 36, V°.
(2) Ibid. — F° 28.
(3) Ibid. — F°° 240-327.

Quand il s'agissait d'un artisan qui se présentait pour établir sa demeure à Forcalquier, quelquefois il demandait et on lui accordait la franchise de tailles, pendant un certain nombre d'années. Un fait pareil eut lieu en 1489 (1).

718. J'ai déjà effleuré ce sujet, en parlant du transfert de domicile qui, pour les villes comtales, n'avait d'autre valeur que celle d'un changement de place, lorsque l'émigrant n'obtenait pas l'incolat dans sa nouvelle résidence. Pour le compléter, je dirai ce que j'ai recueilli quant aux coutumes des autres villes.

A Apt, en vertu de la sentence arbitrale de 1325, les consuls recevaient les nouveaux citoyens. Ils avaient, — « jus colligendi alienigenas, undecumque sint, et eos facere cives, et inde recipere quod inter eos consuetum fuerit (2). » — Il paraîtrait, d'après ce texte, que les récipiendaires avaient quelques droits à acquitter. La disposition de la sentence arbitrale est claire et positive, cependant il est un fait qui semble la contrarier. Plusieurs années après, c'est-à-dire le 31 décembre 1339, le juge d'Apt reçut quatre hommes de Viens en qualité de vassaux du comte. Ils prêtèrent serment d'hommage lige et s'engagèrent à payer annuellement et à perpétuité une redevance de douze deniers couronnés (3). Il résulterait de là, qu'en

(1) Registre des délibérations. — F° 254, V°.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 341, f°• 151-176.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 341, f° 150.

matière d'admission de nouveaux citoyens, il y aurait eu concours entre les consuls d'Apt et le juge royal de la même ville ; car abandonner les terres de son seigneur, prêter serment de fidélité au comte, transférer son domicile dans une ville qui lui appartient, indique, sans aucun doute, l'intention de s'y fixer. Cette série d'opérations fut faite en dehors des consuls, le juge seul y présida, donc ce fut lui qui autorisa les immigrants à établir leur domicile à Apt. Cette conséquence me semble irréfragable. Si elle laisse des doutes dans l'esprit du lecteur, il n'aura qu'à consulter quelqu'un plus versé que moi dans la connaissance du droit féodal.

On suivait un mode particulier de réception, à Aix, si j'en crois une note de clavaire du 23 décembre 1355. L'incolat était conféré par le viguier, siégeant à la curie, autrement dit, au palais, ou à la maison commune, le conseil assemblé et présent. Le récipiendaire donnait des cautions, lesquelles étaient reçues, soit par le notaire du viguier, soit par celui du conseil. Il n'y est pas question du serment, ni des autres conditions imposées aux récipiendaires, mais elles étaient de droit (1).

Une convention passée le 7 juillet 1396, entre Amelius et Geoffroi Gombert frères, et autres possesseurs (*pareríi*) des lesdes et éminalage du sel à Sisteron, et les syndics de cette ville, dit comment on se comportait pour l'admission des nouveaux

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 48, V°.

citoyens. Les articles 91, 92 et 93 furent ajoutés au corps de la convention, sous la rubrique : — « Relatio facta super civibus. » — Cette addition n'était pas un hors d'œuvre, car, les habitants de Sisteron jouissaient de la franchise en matière de lesde et d'éminalage. Voici quelles sont les dispositions de ces articles.

« 91. Quod persone non habitantes in civitate Sistarici, cupientes esse cives in dicta civitate, teneantur et debeant habere in dicta civitate et ejus territorio, aut territorio de Balma (1), valorem in bonis immobilibus librarum centum; et si minus habeant pro cives non habeantur, nec libertatibus lesdarum, cossiarum et eminalagiorum gaudere non possint, nisi mansionem suam continuam, cum earum familia, in dicta civitate facerent.

« 92. Quod persone habitantes extra dictam civitatem, licet possideant in dicta civitate, aut territoriis predictis, libras centum, casu quo non solverent cum aliis civibus dicte civitatis in talhiis et quistis in illis in quibus generaliter alii cives solverent, pro civibus non habeantur, immo debeant solvere lesdas, eminalagium et cossias à quibus cives sint liberi et immunes.

« 93. Quod omnis persona commorans in civitate Sistarici et faciens continuam mansionem cum ejus familia, possidens bona in magna quantitate seu parva, pro cive habeatur et liberta-

(1) La Baume est une annexe de Sisteron.

tibus dicte civitatis, quibus alii cives gaudent, debeant gaudere. Predicta vero capitula non intelliguntur contra personas habitantes in castro de Balma (1). »

Ces articles nous apprennent à quelles conditions on acquérait l'incolat à Sisteron. Ils sont muets sur la forme, mais il est probable qu'on y suivait celle qui était adoptée dans les autrés parties de la Provence. J'ajoute que la convention de 1396 contient un tarif dans lequel un économiste trouverait à apprendre. Pour moi, j'y relève un fait saillant. Huit jours avant et après la Saint-Michel, on payait la lesde double. Je doute qu'on fît de grandes affaires pendant ce temps.

Le viguier de Marseille conférait la qualité de citoyen de cette ville. Telle est la disposition d'une ordonnance du 22 avril 1410. — « Ludovicus secundus, etc., vicariis curie nostre civitatis Massilie, etc. Jubemus quatenus vestrorum officiorum temporibus, nedum extraneos non inimicos, sed etiam homines presentis patrie nostre provincie et Forcalquerii, qui ad presentem civitatem transferre se voluerint, pro voluntate eorum recipiatis in cives civitatis ipsius ab inde in antea, sine difficultate et contradictione quacumque, servata forma in receptione civium hactenus consueta (2). » — La forme usitée remontait au règne de Charles Ier.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Phenix*, f° 117.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 174.

719. D'après un statut de Robert, les officiers devaient être régnicoles provençaux. Ce statut est rappelé dans un rescrit de Louis, du 20 avril 1349, lequel le confirma d'une manière éclatante en révoquant Jean Barroli, chevalier, natif de Naples, de l'office de sénéchal auquel, dit le rescrit, il avait été nommé par inadvertance, et en le remplaçant par Raymond d'Agout (1). Cela n'empêcha pas une foule de familles napolitaines de s'établir en Provence et d'y gérer des emplois fort élevés. J'en pourrais nommer d'encore existantes.

J'ai énuméré, moins compendieusement que je ne l'aurais voulu, les nombreuses attributions des conseils municipaux; je passe maintenant à la gestion des affaires financières de la commune, qui était la partie la plus délicate et la plus difficile de leur administration. On n'a pas besoin de s'ingénier beaucoup à dépenser de l'argent, mais le trouver est un peu malaisé, surtout quand une commune est pauvre. Or, celle de Forcalquier était précisément dans cette situation. En immeubles, elle ne possédait que l'hôtel de ville, qui n'avait pas grande valeur, la maison d'école et quelques boutiques construites dans les fossés, ou édifiées sur les remparts, boutiques louées à bas prix et que bien souvent elle concédait gratuitement à des artisans. Il est vrai qu'elle acquit plus tard le bois comtal, forêt connue aujourd'hui sous le nom du bois du Roi; mais une pareille propriété, dans un

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ*, f° 114.

pays couvert de bois, ne devait pas être d'un grand rapport. La commune en affermait la dépaissance, ce qui lui valait plus de procès que de profit. Elle avait des droits de pâturage sur plusieurs communes voisines, telles que Pierrerue, Fontienne et Saint-Etienne. Les habitants de Forcalquier y envoyaient dépaître leurs troupeaux, faculté dont l'utilité était très contestable; car, aujourd'hui, on l'a perdue et personne ne songe à s'en plaindre. Bref, on peut dire que la ville n'avait pas de revenus immobiliers. Cependant elle possédait des biens nobles, — « a feudo nobili dependentia, » — tels que les droits de dépaissance dont il a été question, les lesdes, cosses, les péages, les droits de pesage et de mesurage. Les roturiers, d'après un édit bien antérieur, ne pouvaient posséder des biens ayant pareille origine. La ville y fut autorisée par édit du 19 janvier 1449 (1).

720. En même temps qu'elle racheta les droits aux langues de bœuf et aux filets de porc, la commune acquit aussi les fours (2) et les droits de pesage et de mesurage. Elle affermait les uns et les autres et quoique le produit en fût minime, ces deux articles du budget des recettes constituaient des ressources certaines; car le pesage et le mesurage sont, en quelque sorte, obligatoires dans

(1) Registre des privilèges. F° 265.

(2) L'acquisition des fours eut lieu le 14 juin 1357, moyennant la rente annuelle de cent sous couronnés, servie au fisc.— Registre des privilèges. — F° 60.

beaucoup de transactions, et si les fours n'étaient pas banaux, la commune avait la faculté de les rendre tels, en interdisant aux particuliers de cuire du pain vénal dans leurs fours. Au reste, les pâtissiers étaient les seuls qui eussent pu faire concurrence aux fermiers des fours, mais on savait les en empêcher. Il va sans dire que fours et pesage étaient délivrés aux enchères. A défaut d'enchérisseurs, on les mettait en régie. La ville possédait encore le péage de la Brillanne qu'elle affermait annuellement.

721. Les rèves sur la boulangerie, la boucherie et les débitants de vin étaient une autre source de revenus pour la commune. C'était même la plus considérable, car cet impôt fonctionnait à peu près de la même façon qu'un octroi. Ces rèves étaient également mises et délivrées aux enchères. Il faut pourtant dire que l'établissement d'impôts de cette nature ne dépendait pas absolument de la volonté du conseil municipal. On devait rapporter, en outre, l'autorisation du pouvoir central. Mais je ne sais comment cela s'était fait; dans les délibérations qui nous restent du conseil municipal, prises antérieurement à la réunion du comté et même plusieurs années après, il n'est jamais question de l'autorisation donnée par la Cour des comptes. Tous les ans, on affermait les rèves, sans qu'il en fût dit un seul mot. Ordinairement, la Cour permettait l'établissement des rèves pour dix ans. Avait-elle donné son antorisation? S'en était-

on passé? C'est plus que je ne puis dire. A mon avis, on avait dû l'obtenir, dans l'origine, et puis on ne l'avait plus demandée et l'on continua à percevoir l'impôt sur les anciens errements. Le pouvòir central n'était ni méticuleux ni susceptible; en beaucoup de circonstances il laissait faire. Il le devint plus tard, à mesure que la centralisation fit des progrès. Alors il intervint et sut empêcher qu'on se passât de lui. Cependant les affaires n'allaient pas plus mal. Mais il existe aux archives trois actes d'autorisation, l'un de la reine Jeanne, du 24 août, vingt-sixième du règne et les autres des 1er mai 1452 et 13 décembre 1455, émanant du roi René. Le premier permet à la commune d'imposer rèves, daces et impositions quelconques sur toutes les marchandises et victuailles, quelles qu'elles soient. Le dernier y ajoute les poids et mesures. Dans un cas, l'autorisation est donnée pour vingt ans, pour dix, dans l'autre (1).

Chaque rève mise aux enchères était accompagnée d'un règlement rédigé par articles ou capitouls (2), dans lesquels on désignait la matière imposable, la quotité de l'impôt et le mode de perception. Ce règlement était fait par les syndics, auxquels s'adjoignait une commission. Quelquefois le projet en était dressé par l'adjudicataire, ainsi que cela eut lieu en 1492, pour la rève du masel ou boucherie. Quatre concurrents présentè-

(1) Registre des privilèges. — F°° 276-242, V°, 229, V°.
(2) De capitula, articles.

rent chacun leur règlement, c'est-à-dire les conditions auxquelles ils prendraient la boucherie; le conseil en choisit un et le soumit aux enchères (1). On voit que la rève ne différait pas beaucoup de l'octroi, qui me fait l'effet d'être renouvelé des Grecs.

La rève sur la manganerie ou boulangerie portait, tantôt sur toute sorte de pain, c'est-à-dire blanc et bis, tantôt elle n'atteignait qu'une qualité. Par exemple, en 1486, le pain blanc seul y fut soumis et le droit fut du dixième. La délibération ne contient pas d'explications plus amples et je présume que l'impôt était du dixième de la fournée, ce qui aurait été considérable. Il est bien entendu qu'il ne portait que sur le pain vénal, en d'autres termes, celui que les boulangers fabriquaient et qui était destiné à la vente (2). Par conséquent, le pain cuit par les particuliers en était affranchi. Ceux-ci ne supportaient que le droit de fournage, qui était du vingtième, c'est-à-dire un pain sur vingt (3).

J'ai dit qu'ordinairement les rèves n'étaient affermées que pour un an. Cependant, il y avait des exceptions. Ainsi, en 1491, le conseil municipal se trouvant débiteur de la somme de cinq cents florins qu'il avait empruntée au chapitre de Saint-Sauveur d'Aix, afferma la rève du vin pour sept ans, au prix de cinq cents florins, qu'il délégua au chapitre. Il paraît que les chanoines d'Aix faisaient des

(1) Registre des délibérations. — F° 309.
(2) Ibid. — F° 202, V°.
(3) Ibid. — F° 374.

économies, car on avait eu recours à eux d'autres fois. Même fait en 1494, sauf que le chapitre d'Aix n'y fut pour rien (1).

Les pouvoirs du conseil, en matière de rèves, étaient fort vastes. Il les établissait quand et comment il voulait, déclarait quels objets y étaient soumis, les affermait pour une ou plusieurs années, les abolissait ou bien remettait les droits aux fermiers, alors que les circonstances exigeaient cet acte de justice. Par exemple, en temps de guerre ou de peste, éventualités se produisant assez souvent et dont un des résultats certains était de diminuer les recettes. Il les modifiait, même dans le courant de l'exercice. Alors il indemnisait les fermiers (2). Ayant la haute main, il statuait par lui-même ou par commission sur toutes les questions que la perception de la rève pouvait faire naître (3). Dans son omnipotence il allait quelquefois plus loin que la justice n'aurait voulu. Un jour, mu par je ne sais quelle raison, il enjoignit aux aubergistes et cabaretiers d'avoir à vendre du vin aux habitants qui en demanderaient, sous peine, pour les récalcitrants, de l'amende d'un écu. Or, comme la justice lui prêtait main-forte, il ne faisait pas bon désobéir.

722. Les bans ou les peines municipales, c'est-à-dire, leur produit, dont la commune touchait le

(1) Registre des délibérations. — F°° 278-359.
(2) Ibid. — F°° 160, V° 384. En 1484 et 1495.
(3) Ibid. — F° 202.

tiers, constituaient un de ses revenus réguliers. Ils étaient affermés annuellement, quelquefois en bloc, d'autres fois séparément. Ainsi, à côté du fermier des bans des vendanges, de la conservation des fruits et autres, on trouve les fermiers des bans pour délits forestiers ou pour entreprises sur la propriété. Ces bans avaient un nom particulier : on les nommait bans de *terro routo*, ce qui, littéralement, signifie terre rompue, et en réalité, veut dire violation de la propriété. Ils étaient aussi délivrés aux enchères.

En général, les bans étaient suivis, c'est-à-dire, les amendes recouvrées, soit par les banniers ou fermiers, soit par le sous-viguier et ses associés, soit par des exacteurs que le conseil municipal nommait d'office. Tous ces agents, sur lesquels le conseil avait l'œil, étaient sous la surveillance immédiate du viguier, qui stimulait leur paresse ou refrénait leur rapacité. Ce dernier cas était le plus fréquent. Ainsi, il existe une délibération de 1495, nommant une commission chargée de conférer avec le viguier au sujet de certaine condamnation prononcée contre un habitant, et de le prier d'annuler cette condamnation comme portée sans droit, — *nulliter facta*. — On lui rappela aussi l'ancien privilége des syndics, qui avaient le droit d'être entendus en leur qualité de modérateurs des peines municipales ou autres, et on le pria de juger avec douceur lorsqu'il s'agissait de pauvres gens (1). Cette déli-

(1) Registre des délibérations. — F° 393.

bération me fait croire que les syndics avaient laissé tomber en désuétude le plus beau de leurs priviléges, c'est-à-dire le droit d'assistance aux jngements, et que les viguiers, jaloux de leur autorité, s'étaient affranchis d'une intervention qui les gênait.

723. Je ne puis laisser passer les rèves et les bans, ainsi que leur mise aux enchères, sans parler d'une coutume assez extraordinaire, existant à Forcalquier, et que je crois s'être étendue sur toute la Provence, car on imitait généralement ce qui se pratiquait en d'autres pays : je veux parler du *subre-incant*. — En français, surenchère. — Mais non point de la surenchère telle qu'on l'entend aujourd'hui, car le *subre-incant* était toute autre chose.

Je commence par dire que, dès le début de mes recherches, cette expression m'a grandement embarrassé. Impossible d'en trouver le sens. Je connaissais la signification apparente du *subre-incant;* je n'ignorais pas que cette locution provençale était synonyme de surenchère; je savais, aussi bien qu'un autre, ce qu'on doit entendre par cette dernière expression; mais, quand je les rapprochais, je ne trouvais entre elles aucune relation. Ainsi, par exemple, je lisais dans un registre de clavaire que, lors de l'adjudication aux enchères de la perception des revenus fiscaux, il avait payé tant, à tel individu, pour *subre-incant.* Evidemment, il ne pouvait s'agir de la surenchère mise sur l'objet exposé en vente; car, dans ce cas, l'adjudi-

cataire paie au lieu de recevoir. Il y avait un mystère dont il fallait avoir la clé.

Je la trouvai. En fouillant des registres, en conférant des textes, je finis par me convaincre que le *subre-incant* était tout simplement un appât offert aux curieux assistants aux ventes publiques, afin de les engager à surenchérir. Cette explication était trop en dehors des usages actuellement suivis, pour qu'on mît la main dessus du premier coup. Le fonctionnement du *subre-incant* était des plus simples. Son importance variait selon la valeur de l'objet exposé en vente, et le chiffre s'élevait en proportion. On donnait cinq sous, dix sous, un ou plusieurs florins, à ceux qui faisaient des offres pour les récompenser de leur intervention ; car, faisant augmenter le prix de l'adjudication, en définitive, elle avait tourné à l'avantage du fisc. On le comprendra parfaitement si l'on se transporte, en idée, dans le bureau d'un commissaire-priseur, occupé de ses ventes, et si l'on suppose qu'il promet cinquante centimes à chaque enchérisseur. Il paiera une somme légère, mais il fera augmenter la valeur de l'objet mis en vente. En voici un exemple. En 1311, on mit aux enchères les péages, cosses et lesdes. La mise à prix fut de cent cinq livres. Le premier enchérisseur qui offrit cent trente livres eut vingt sous de *subre-incant ;* le second, offrant cent trente-cinq livres, eut dix sous, et le troisième, auquel l'adjudication resta au prix de cent quarante livres, reçut dix sous (1).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 334; f° 23.

Cet usage bizarre, mais peut-être point maladroit, accompagnait toutes les adjudications poursuivies soit à la requête du fisc, soit à celle de la commune ; je n'en sais pas une où il n'en soit question. J'en veux citer encore un exemple. En 1487, on mit la rève du vin aux enchères sur la mise à prix de cent vingt florins, et le règlement d'après lequel on opérait promet cinq sous de *subre-incant* aux enchérisseurs (1). Quelquefois le *subre-incant* faisait l'objet d'un accord particulier entre la commune et l'enchérisseur. Cet accord eut lieu en 1494. Un individu offrit cent trente florins de la rève du masel, à condition qu'il eût six florins de *subre-incant*. Le conseil y consentit, mais il ne se lia pas d'une manière définitive, puisqu'il fit mettre la rève aux enchères et ordonna qu'il serait accordé une bonification de cinq sous par livre au plus offrant. Le traité passé antérieurement n'était qu'un en-cas (2).

Je ne crois pas que le *subre-incant* fût en usage dans les ventes publiques faites à la requête des particuliers, car je n'ai rien trouvé sur ce sujet dans les nombreux documents, tant publics que privés, que j'ai consultés. Il aurait pourtant pu se faire qu'on l'offrît aux acheteurs afin de les attirer ; mais, je le répète, je ne l'ai jamais rencontré. Cependant les ventes volontaires étaient fréquentes, ainsi qu'il est prouvé par la supplique suivante,

(1) Registre des délibérations. — F° 210, V°.
(2) Ibid. — F° 357.

présentée au sénéchal par la ville de Forcalquier, le 23 mars 1468. — « Quia aliquando regii subditi et particulares dicte ville, ut plus de eorum bonis et rebus reperiant, quas seu que venaliter exponunt, gratis et voluntarie inquantari faciunt; supplicatur quod clavarii, seu renderii inquantum curie dicte ville, non possint petere inquantum de rebus que voluntarie vendentur publice ad inquantum in villa Forcalquerii (1). »

Cet article de la supplique ne fut pas répondu, mais il en ressort l'existence du fait que je signale. En outre, il nous apprend que, sauf l'exception que l'on faisait pour les ventes volontaires, toutes les enchères étaient frappées d'un droit d'*incant*, lequel était ordinairement affermé et perçu au profit du fisc. J'en parlerai en traitant de l'ancienne organisation judiciaire. Ce droit atteignait, par conséquent, les enchères des rèves, bans, lesdes, cosses, péages, etc.

724. Je ne me trompais pas en disant que le *subre-incant* existait dans toute la Provence; car une note de clavaire, du 31 octobre 1331, m'apprend qu'à Marseille on l'y payait aux enchérisseurs (2). On le pratiquait à Théniers, sur le pied de six deniers par livre, le sou à douze deniers. Quelquefois le clavaire en fixait le chiffre : — « Et se daturum ipsum clavarium, de super incantu, obtulisset cui-

(1) Registre des priviléges. — F° 255.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 310, f° 246.

libet augmentanti denarios duodecim pro libra. » — Puis, dans la même séance, le *subre-incant* fut porté successivement à quatre, cinq, six, sept et huit sous par livre. Il est à croire que sa quotité dépendait entièrement de la volonté du poursuivant (1). On le trouve aussi à Saint-Maximin, en 1364. — « De super incantu dato augmentantibus jura curie, ad rationem de solidis sex pro libra. » —L'encouragement était considérable (2). Le cahier des charges pour la mise aux enchères de la gabelle de Digne, devant les maîtres rationaux, dressé le 8 février 1472, contient l'article suivant : — « Quod eo casu quo ipsa jura sibi (celui qui devait faire offre) non remanerent pretio 140 florenorum, quod ipse Raymundus Basterii habeat, pro super inquantu, florenos quindecim (3). Enfin, un document de 1419, se rapportant à Forcalquier, dit que le *subre-incant* ne pouvait s'élever qu'à dix sous par livre. C'était énorme ; car, dans ce cas, les enchérisseurs partageaient l'augmentation avec le fisc (4). Il est vrai qu'il ne s'agissait que de l'augmentation pour la première année. Voilà quel était le *subre-incant*. J'espère que le lecteur n'aura pas eu autant de peine que moi pour le comprendre.

725. Il est bon de noter que les fermiers des revenus communaux donnaient assez ordinaire-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 502, f° 135.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 198.
(3) Ibid. — Série B. 2. 172, f° 251.
(4) Ibid. — Série B 2, n. 337, f° 1.

ment caution d'exécuter fidèlement leurs obligations. Ainsi, en 1493, les bans furent mis aux enchères, sur le vu d'un règlement fait par les syndics, lequel soumettait les fermiers à donner caution. C'était une mesure de prudence que le conseil négligeait quelquefois; car en fait, il agissait ainsi qu'il voulait, personne ne s'occupant de réviser les délibérations par lui prises (1).

726. Aux ressources dont l'énumération précède il convient d'ajouter le produit de l'impôt personnel, ou capitation, connu sous le nom d'*aubire*, pesant sur tous les individus domiciliés dans la commune. Cet impôt n'offrait rien de particulier, ni dans son assiette, ni dans le mode de sa perception. En 1491, le conseil voulut qu'il atteignit, même les domestiques. Il ordonna qu'ils seraient allivrés et soumis à la taille (2).

727. C'était ainsi que se composait le budget communal, dans son chapitre des recettes ordinaires; il ne variait jamais. Cependant, à l'instar de tous les budgets, il contenait aussi un chapitre des recettes extraordinaires. La chose existait, quoique nos ancêtres ne connussent pas le mot et s'inquiétassent fort peu de diviser leur budget en plusieurs chapitres. Ils songeaient à remplir la caisse de la commune et y puisaient à volonté.

(1) Registre des délibérations. — F° 331.
(2) Ibid. — F° 290. V°.

Les ressources extraordinaires de la commune étaient de trois sortes, savoir : le cappage, la rève sur les bestiaux et l'emprunt. Il n'est pas besoin de dire que ces articles du budget des recettes n'y figuraient pas toujours. Leur établissement dépendait des besoins, ce qui signifie qu'ils existaient tantôt collectivement, tantôt séparément. Ainsi, quand la commune était à bout de ressources, elle se procurait les moyens de subvenir à ses dépenses en établissant un cappage, sorte d'impôt portant plus particulièrement sur les céréales récoltées dans le terroir. On dressait alors un registre et chaque propriétaire y était allivré selon ses facultés. Ce mode était essentiellement vicieux, en ce sens que partie des charges locales était supportée uniquement par une certaine classe de citoyens, ceux qui ne possédaient rien n'en étant nullement atteints. Il est cependant une considération qui milite en faveur du cappage, c'est qu'à cette époque, il n'y avait pas d'impôt direct, qui pèse principalement sur la propriété. Le trésor public s'alimentait au moyen de dons que les Etats faisaient annuellement au comte, et qu'ils répartissaient ensuite entre les vigueries et bailliages. La collecte des deniers affectés au paiement de ce don se faisait par les trésoriers municipaux, qui en versaient le produit, soit entre les mains des commissaires chargés du recouvrement, soit dans celles du trésorier de la viguerie. Avant l'institution de cet officier, ils portaient leurs fonds à Aix, chez le trésorier général. Donc, quant à l'impôt foncier, la

propriété était moins chargée qu'aujourd'hui, d'autant que cet impôt n'était pas permanent.

728. Un autre moyen de soutirer de l'argent aux citoyens consistait à établir une rève sur les bestiaux, tels que bœufs, vaches et moutons. On dressait encore un registre contenant le nom des propriétaires ainsi que le nombre de bestiaux qu'ils possédaient, puis le conseil fixait la quotité de l'impôt de la façon suivante : il prenait pour base, ainsi qu'il fit en 1489, la valeur fictive qu'il assigna à un trentanier (1) de moutons, genre de bétail sur lequel portait principalement la rève, les autres étant imposés à tant par tête. Il apprécia ce trentanier à vingt-cinq florins et le taxa à une somme quelconque ; de sorte que, en supposant que la taxe fût de un florin par vingt-cinq, l'éleveur de moutons payait autant de florins qu'il possédait de trentaniers. Le conseil procédait de même quand il s'agissait de lever le cappage. Il se basait sur la livre cadastrale, fixait le nombre de livres de chaque propriétaire et taxait chaque livre à une certaine somme (2). L'opération prescrite par le conseil n'était pas petite besogne; car le registre ou *libra* sur lequel on inscrivait le nombre de bêtes appartenant à chaque propriétaire, devait être fort détaillé, ce qu'on appelait *glosata*, et indiquer tous les mouvements du troupeau, par exemple, les

(1) Trente bêtes.
(2) Registre des délibérations. — F° 255, V°.

articles d'achat ou de croît. En 1490, le conseil fut obligé de faire un autre registre, parce que l'ancien offrait une certaine confusion et n'était pas suffisamment glosé (1). La rève dont il est question atteignait tous les bestiaux paissant sur le territoire de la commune, tant étrangers que du pays. Cette décision fut prise en 1492 (2). Au reste, en cette matière comme en toute autre de sa compétence, le conseil faisait à peu près tout ce qu'il voulait. Il établissait l'impôt, en modifiait les bases, en faisait la remise, tranchait les questions litigieuses et l'abolissait, sans que personne y trouvât à redire. La gestion des affaires communales n'en souffrait pas.

729. Enfin, le dernier et suprême moyen de se procurer de l'argent consistait à l'emprunter. Ici, je dois noter un fait digne de remarque. Les emprunts étaient fréquents, et cependant, je n'ai trouvé nulle trace d'autorisation préalable, quoiqu'elle fût nécessaire pour établir des rèves. Ce n'est que plus tard que je l'ai rencontrée et encore rarement. En lisant les délibérations du conseil on pourrait croire qu'il n'en avait pas besoin, opinion qui, à mon avis, souffre quelques difficultés. Mais, laissant de côté une question que je ne puis trancher, je répète que les emprunts étaient fréquents et qu'ils le devinrent bien davantage dans le cours

(1) Registre des délibérations. — F° 259.
(2) Ib. — F° 328.

du XVIe siècle, surtout pendant les troubles religieux qui survinrent. Tailles à tant par feu, cappages, rèves sur les fruits, sur les bestiaux, emprunts, se succèdent avec une rapidité extraordinaire; on serait tenté de dire que le conseil ne fonctionnait qu'en vue de se procurer de l'argent. Il prenait de toutes mains et recevait du blé, de la laine, de l'argent, en prêt, à constitution de rente, et fit si bien qu'il s'obéra de façon à se ruiner, si l'on n'avait révisé toutes ses dettes et réduit les créances. Il faut pourtant avouer, pour sa justification, qu'il y était contraint. La Provence a rarement enduré plus de maux qu'à l'époque dont je parle.

730. L'emprunt était réalisé par le trésorier municipal et recevait ensuite son affectation. On le rendait comme et quand on pouvait. Assez ordinairement, c'était au moyen d'un nouvel emprunt destiné à solder le premier. Pour employer le langage énergique et imagé du peuple, on ouvrait un trou pour en boucher un autre. C'est une opération bien connue des prodigues, des insouciants et des gens endettés. Il s'agissait alors d'un emprunt volontaire. Mais nos ancêtres connaissaient et pratiquaient assez volontiers l'emprunt forcé, car ils semblent avoir pris à tâche de nous prouver la vérité de l'axiome — *nihil novi sub sole*. — Je parlerai autre part des *quistes, tontes, forces* et autres moyens d'extorquer de l'argent au peuple, moyen fort peu ingénieux, puisqu'il obéissait

à la force. En effet, le génie consiste à trouver cet agent auquel rien ne résiste ; en user quand on le tient, est à la portée de tout le monde. Il suffit de vouloir.

731. L'emprunt forcé étant admis, le mode de son recouvrement ne pouvait varier. On s'adressait ordinairement aux riches ; frapper ailleurs eût été inutile. On fabriquait pour cela un registre nommé casernet ou caternet, *caternetum* (1), sur lequel on inscrivait les gens riches, qu'on désignait par la qualification assez singulière de *bien aisés;* c'était de style. La confection de ce casernet ne se faisait pas sans difficulté. Quand il ne s'agit que de figurer dans le monde, chacun veut être riche ou paraître tel; mais quand il faut payer, la question change de face, on devient pauvre subitement. Dans les deux cas, le mensonge est toléré. Il est même assez bien porté. Mais les récalcitrants étaient bientôt ramenés à la raison. On leur prouvait qu'ils étaient riches par une saisie mobilière, ou par quelque autre procédure aussi peu agréable. La justice prêtait main forte au conseil et il fallait s'exécuter. On se trouvait ainsi rangé dans la classe des bien aisés par autorité de justice. On sait qu'elle ne se trompe jamais, du moins on le dit. — « Res judicata pro veritate habetur. » — Et cet autre axiome sur la justice : — « Facit de nigro album. » — Quelle magicienne !

(1) De *quadratus*.

Le casernet dressé, on le remettait à un exacteur nommé par le conseil, ou bien au trésorier, selon les stipulations du contrat par lui passé avant d'entrer en charge. Il opérait le recouvrement des fonds, sous sa responsabilité. Comme je ne parle jamais sans preuves, suit copie d'un casernet fait en 1488.

« Caternus Talhie factus et ordinatus in consilio universitatis Forcalquerii pro exsolvendis gagiis et stipendiis reverendi patris inquisitoris fidey catholice, de anno incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octavo et die XVII mensis marcii, et factus ac ordinatus tam pro premissis quam aliis negotiis universitatis predicte concernentibus. »

Le reste est en provençal. Il y est dit que le collecteur du casernet est Charles, le trésorier. — « Es culhidor del dich cadernet Charles, thesaurier. » — Ensuite, viennent les noms des particuliers et, en regard, la somme à laquelle ils ont été taxés. Ainsi, maître Jean Caire y est porté pour deux gros; Gaspard Pons, pour trois gros; donne — dame — Artaude Lhieutière, pour pareille somme; d'autres, pour un, deux, trois florins. Bref, le total de ce casernet est de trois cent trente-sept florins deux gros, dont les honoraires du révérend père inquisiteur, qui fit emprisonner une pauvre vieille femme comme sorcière, absorbèrent une bonne part (1).

Il y a de bonnes choses dans ces casernets. Par

(1) Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Comptes trésoraires.

exemple, en 1518, la ville fit faire une plate-forme pour y placer ses coulevrines, qu'elle tira, peu après, lors de la naissance du dauphin, avec accompagnement de feux de joie et de musique; car on y toucha du rebec, *tocar lo rebequet.* On y trouve les honoraires de deux commissaires préposés à la visite des chandelles de suif faites, pour la provision de la ville, par l'apothicaire du pays (1). Ils m'apprennent qu'en 1533 un travailleur gagnait trois gros ou sous; qu'une charge de bois valait deux sous, et qu'on payait les chandelles un sou, un denier la livre (2); qu'en 1546, une prédication faite par un prêtre étranger coûtait un florin; que toutes les années, la commune faisait faire des chausses — culottes, — au valet de ville, lesquelles coûtèrent trois florins, quatre gros; et qu'on dépensa sept florins et six gros pour le manteau que la ville donnait tous les deux ans au même personnage; que le prêtre accompagnant la procession qui visitait les églises touchait cinq liards (3).

Mais la meilleure de toutes les histoires concerne le juge-mage d'Aix. Ce fonctionnaire, le plus élevé de la magistrature de Provence, se rendit à Mane, en 1519, pour y instruire un procès existant entre Forcalquier et Fontienne, à raison d'un droit de dépaissance que la première de ces communes avait sur le terroir de la seconde. D'abord, la ville envoya son trésorier à Mane pour y soigner ce ma-

(1) Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Comptes trésoraires.
(2) Ibid. — Comptes trésoraires.
(3) Ibid, — Comptes trésoraires.

gistrat; pour le *gouverner*, porte le casernet; ensuite de quoi, on taxa le trésorier à trois gros par jour. Après cela, les présents allèrent leur train. On commença par donner au juge huit coupes de vin bouché, qui coûtèrent quarante gros; puis, on lui envoya un lit garni; de la canelle pour faire de l'hypocras. On paya sa dépense à l'auberge, montant à quatre-vingt-seize florins, cinq gros et huit deniers; on lui donna trente-deux écus au soleil; son secrétaire toucha quarante-cinq florins et quatre gros; ses domestiques eurent quatre florins et sa chambrière, trois gros pour son vin. Le juge et ses gens mangèrent soixante-dix-huit livres de chair pendant leur séjour à Mane, et, pour cet article, on paya trente-neuf gros au boucher. Enfin, quand il fut retourné à Aix, on lui envoya un mouton. Les magistrats n'étaient pas à plaindre dans ce temps-là; on faisait bien les choses. Maintenant, ils quittent leurs fonctions gueux comme des rats d'église. A tout prendre, cela vaut mieux (1).

On mangeait fort mal en 1517. Voici le menu d'un souper fait par le viguier, l'assesseur, le syndic et plusieurs autres personnes, retournant de la recherche des voleurs. On leur servit du porc salé, des œufs, du fromage et ils burent du vin du crû. Tout compris, le souper, pour quarante personnes, monta à trois florins dix gros et sept patacs, encore faut-il y comprendre le déchet d'une torche qui s'usa de six onces, quand on accompagna l'as-

(1) Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Comptes trésoraires.

sesseur à son logis (1). N'oubliez pas que le florin valait douze gros, le gros seize deniers, le liard quatre deniers et le patac deux deniers.

En 1565, le dîner du comte de Tende, gouverneur de Provence, se composa d'une anguille, d'anchois, douze harengs, quatre merlans, d'oranges, fromage, amandes, noisettes, raisins secs, — on était en avril, — avec force épices. Le souper fut à l'avenant ; il varia en ce qu'on ne servit que six harengs, mais il y eut en sus du thon et des œufs. C'était sans doute un vendredi. En outre, on fournit trois livres d'amandes pour laver les mains de madame la *gouvernante*. C'est textuel. La comtesse put s'approprier (2).

En 1489, on traita moins somptueusement le seigneur de Gréoulx et plusieurs autres gentilshommes qui l'accompagnaient. On leur servit du poisson, des œufs, des anchois, des pois-chiches, du fromage, des pommes, du vin blanc et rouge. Au départ, on les reconduisit aux flambeaux et on leur distribua des dragées (3)

Le casernet n'était pas particulier au recouvrement de l'emprunt forcé. On le dressait quand il s'agissait de percevoir la taille (4); de verser la part afférente à la ville, pour payer le don au roi fait par les Etats (5); et pour recueillir et restituer

(1) Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Comptes trésoraires.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Registre des délibérations. — F° 77 et suivants. En 1476.
(5) Ibid. — F° 187, V°. En 1486.

la laine qu'en 1485 le conseil avait empruntée, car il n'avait pu se procurer de l'argent qu'au moyen de cet expédient ruineux et bizarre (1). Bref, le casernet fait, ainsi que s'exprime le conseil, — « absque libra et per modum mutui, » — c'est-à-dire par manière d'emprunt et sans consulter le rôle des contributions (2), s'appliquait à tout ; aussi bien à solder le cierge envoyé à saint Antoine de Padoue, à Arles, à l'occasion de la peste, qu'à restituer aux habitants les sommes qu'on leur avait empruntées (3). Notez que le conseil préposa un exacteur spécial au recouvrement de l'argent destiné à payer ce cierge.

732. Quoique le conseil eût la haute main sur toutes les affaires de la commune, ce n'était pas lui qui faisait la répartition de l'impôt, en d'autres termes, qui déterminait la part contributive de chaque habitant en raison de ses facultés ; car, je le répète, tous les impôts étaient personnels, nul n'affectait les fonds. Ne rangez pas pourtant dans cette catégorie les dîmes et autres redevances dont la propriété était grevée, leur origine et leur destination différaient de celles de l'impôt et il faut se garder de les confondre avec lui. Cette assiette, dis-je, était faite par une commission que le conseil nommait et dans laquelle figuraient assez ordinairement les syndics ainsi que les auditeurs des

(1) Registre des délibérations. — F° 185.
(2) Ibid. — F° 289, V°.
(3) Ibid. — F°° 241-306. V°, 309. En 1488 et 1491.

comptes. C'est ainsi que l'on procéda en 1491. On dressa un registre nommé *librum libræ*, c'est-à-dire, livre de la livre. La livre monétaire valant vingt gros et servant de base pour asseoir l'impôt, qui était ensuite réglé à tant par livre. C'est de livre que sont venus les mots *allivrer, allivrement*, expressions signifiant le fait de porter quelqu'un sur le registre de la livre, en langage moderne, sur le rôle des contributions. Le conseil, en instituant la commission, lui prescrivait d'agir selon Dieu, su conscience et les facultés pécuniaires des contribuables. — « Juxta Deum et eorum conscientias et facultatem bonorum suorum (1). » — Il paraît que tous les habitants étaient portés sur ce *librum libræ*, car c'était de là que l'on tirait le caternet des tailles que la commission s'appliqnait à faire aussi juste que possible (2). Quand on imposait une rève sur les bestiaux, on faisait un second registre sur lequel ils étaient portés (3). Le premier de ces registres s'appelait livre du possessoire, c'est-à-dire, des propriétaires ; et le second, livre des capitaux, — *capitalibus sive arbitriis*, — parce que, en Provence, par capital on entend, communément, les bestiaux attachés à l'exploitation d'une ferme.

Tel était le mécanisme au moyen duquel on établissait et on percevait l'impôt ou taille, car cette dernière dénomination est une expression générique contenant toutes les charges pesant sur les

(1) Registre des délibérations. — F° 286.
(2) Ibid. — F° 256. — En 1489.
(3) Ibid. — F° 259. — En 1491.

habitants. On voit que, l'autorisation étant obtenue, le conseil municipal y commandait en maître d'autant plus absolu, que nulle autorité n'avait le droit de réviser sa gestion. Il fallait que ce mécanisme existât beaucoup plus anciennement, car je le trouve en activité dans un acte émané de Louis II, le 20 octobre 1399. — « Non permittatis talias et impositiones indebitas fieri, ymo ipsas sic factas illico revocetis et revocari faciatis, ac solvi faciatis pro solido et libra. » — Ce qui veut dire que le comte proscrivait la manière d'asseoir l'impôt et entendait qu'on le perçût conformément au rôle précédemment dressé, en prenant la livre pour base. — *Pro solido et libra.* — En effet, le conseil, composé des riches, avait grevé outre mesure certains objets de consommation. Le peuple murmura, porta ses plaintes au comte, en obtint justice, et le bourgeois dut payer selon ses facultés. Il est à croire qu'il ne fut pas content, car, par-dessus tout, il tient à la bourse (1).

Je crois avoir dit tout ce qu'il fallait et, peut-être même, plus qu'il ne fallait, sur les attributions des anciens conseils municipaux ; si l'on n'en comprend pas le fonctionnement, ce sera ma faute, car les documents ne manquent pas. Je ne sais si l'ordre dans lequel je les ai présentés satisfera le lecteur. Je conviens que cet ordre n'est pas sans reproche ; mais j'ai fait ce que j'ai pu et n'ai pas le temps de recommencer mon travail. Maintenant je vais abor-

(1) Registre des privilèges. — F° 244.

der d'autres sujets, n'ayant avec la commune que des relations éloignées et s'y rattachant pourtant, parce que ce que je me propose d'en dire intéressait tous les citoyens ou certaines classes d'entre eux. Or, tout ce qui touche le corps social rentre, de plein droit, dans l'histoire de la commune.

733. J'ai oublié de noter, en son lieu, un fait essentiel. Le statut d'Arles, du 10 décembre 1365, voulait que les appels des sentences rendues par le conseil municipal, les syndics, le sous-clavaire, les cominaux et autres officiers municipaux, ressortissent du viguier, lequel en connaissait avec l'adjonction de deux probes hommes désignés pour chaque affaire (1). A Forcalquier, cet appel était porté soit devant le juge local, soit devant le Parlement, quand il fut institué. Mais la manière de procéder n'était pas uniforme ; on s'adressait tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces juridictions. Cependant, le Parlement finit par l'emporter.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 191.

CHAPITRE V

DES CENS, REDEVANCES, PRESTATIONS ET AUTRES DROITS FÉODAUX.

SOMMAIRE.

734. Objet de ce chapitre. Historique des droits féodaux.
735. Du *Fouage*, quel était cet impôt. Mode de sa perception. Sa quotité. Son échéance.
736. Personnes exemptes du fouage.
737. Effet de l'association sur le fouage.
738. Remise temporaire du fouage.
739. Recouvrement du fouage confié à des sociétés commerciales.
740. Procédure en matière de fouages. Incertitude quant à la juridiction qui connaissait des demandes en exemption de fouage ou en réduction. Même incertitude quant aux personnes pouvant soulever cette demande.
741. Fouage changé en abonnement. Exemples.
742. Retard dans le payement du fouage. Peine comminatoire. Délai de grâce.

734. Mon intention, en commerçant ce chapitre, n'est pas de faire l'histoire des droits féodaux, sujet beaucoup trop vaste, sur lequel on a suffisamment écrit et qui, de plus, a perdu le mérite de

l'actualité. C'est une antiquaille que quelques-uns peut-être révèrent encore et dont seuls quelques rares curieux s'occupent. Le but que je veux atteindre est infiniment plus modeste. Il me suffira de donner au lecteur la nomenclature de ces droits, tels qu'ils existaient à l'époque que j'ai pu étudier, en la faisant suivre de brèves réflexions. On saura alors de quelles charges la population payante était grevée; car les terres nobles et les biens de main-morte étaient possédés en franchise et, quant aux franc-alleux, l'impôt foncier n'existant pas, on ne pouvait les atteindre directement, mais, sous un nom ou sous un autre, on arrivait à leur faire supporter une part des charges publiques.

Il m'a semblé que des recherches sur ce sujet seraient convenablement placées à la suite de l'histoire de la commune avec laquelle elles sont en étroites relations. En effet, après avoir montré de quelle manière les citoyens étaient administrés, il importait de savoir quelles charges pesaient sur eux et envers quels personnages ils étaient tenus de les acquitter. Je mettrai ainsi au jour la cause principale de la misère qui s'étendait sur tout le pays et de l'abrutissement qui en fut la conséquence. Cette étude sera sèche, désagréable; car, devant la présenter sans ornement, il sera difficile d'égayer le lecteur au récit des extorsions sans nombre que les classes privilégiées pratiquaient sur le peuple. A peu de choses près, il était taillable et corvéable à merci; d'autant que, dans

l'origine, j'ai de bonnes raisons pour croire que le servage s'étendait sur la plus grande partie de la nation.

Traiter des droits féodaux, même d'une manière sommaire, n'est pas une entreprise sans difficultés. Nous ne sommes pas très éloignés de l'époque féodale et, cependant, en fait d'économie politique et d'institutions sociales, la distance que nous avons parcourue depuis 1789 est immense. Il ne nous reste rien du passé, si ce n'est quelques notions confuses incapables de servir à renouer le fil de la tradition qui est complètement rompu. En matière de finances, surtout, nous avons une organisation nouvelle et nous voyons journellement fonctionner un système qui, relativement à celui que l'on suivait autrefois, est d'une simplicité extrême. En effet, rien de plus aisé à comprendre que le mécanisme à l'aide du quel l'Etat assied l'impôt et en assure la rentrée. Contributions directes et indirectes, recettes faites par nos grandes administrations financières, revenus des propriétés domaniales, telles sont les sources auxquelles le trésor public s'alimente. Il n'en était pas de même dans le moyen-âge. Point de contributions directes ou indirectes, pas d'administrations financières, parce qu'il n'y avait pas de système des finances, et le souverain de la Provence, mis en besoin d'argent, ne pouvait compter que sur le revenu de ses propriétés personnelles.

Nécessité n'a pas de loi, dit un vieil adage. Il fallait de l'argent, on en trouva, car les moyens de

pressurer le peuple ont été connus de tout temps; quant aux moyens de le rendre heureux, on les cherche encore. Je ne suis pas pessimiste, mais je crois qu'on ne les trouvera pas de sitôt, d'autant que les hommes ne s'y prêtent guère. On créa donc des impôts et, pour les rendre plus supportables, au moyen de la variété, on les décora de divers noms. Mais hâtons-nous de dire que ces impôts étaient tous personnels, pas un ne portait sur le fonds, l'homme seul en était atteint. Faisons remarquer encore que les titres de ces impôts, c'est-à-dire, l'acte du souverain en vertu duquel ils avaient été établis, ne se retrouvent plus. Ils existaient en force de l'usage. A défaut de loi, la coutume suffisait.

735. Le fouage se présente en première ligne. C'était, ainsi que le nom l'indique, un impôt à tant par feu, mis sur toutes les communes de Provence, perçu par les clavaires et centralisé ensuite dans la caisse du trésorier général résidant à Aix (1). Quand il n'y avait pas de clavaire, c'était le bailli du comte qui en remplissait les fonctions. Inutile de dire que, seul, le trésor public en profitait. On procédait de cette façon dans les villes comtales; quant aux fiefs, rien ne m'a appris comment on en opérait la rentrée. Je présume néanmoins qu'elle devait se faire par les soins des baillis qui étaient

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 286, V°. — Ordonnance du 31 juillet 1297.

les agents des seigneurs. Mais ce n'est qu'une opinion dénuée de preuves.

Les plus anciens documents relatifs à Forcalquier attestent que le fouage était perçu à raison de douze deniers par feu (1). Il en était de même partout. On l'exigeait de ceux qui étaient établis à demeure fixe dans la commune, pour me servir de l'expression féodale, *focum facientibus*. Au reste, la définition du feu est donnée par Raymond Bérenger dans un acte du 5 des kalendes de janvier 1237. — « Ille autem intelligitur focum habere qui habet domicilium proprium in castro, vel villa, vel civitate (2). »

L'échéance du fouage tombait communément à la fête de la Toussaint, fixée au 1er novembre, et le privilége de Forcalquier, en date du 23 juin 1385, disait qu'il serait payé en monnaie provençale, non en couronnés dont la valeur était supérieure du cinquième (3).

736. Certaines personnes en étaient exemptes : les nobles, les ecclésiastiques et les pauvres. La faveur dont jouissaient ceux-ci est brièvement et énergiquement motivée par l'archevêque d'Arles, dans son ordonnance du 12 septembre 1304. — « Cum sit eis potius tribuendum. » — Il est vrai qu'il parle des mendiants ne possédant

(1) *Statut des nones* de juin 1225. — Registre des priviléges, f° 214, V°. — V. ibid., f°s 33, V° et 58.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 5, V°.

(3) Ibid. — *Venus*, f° 124, V°.

rien (1). Plus tard, en 1388, l'exemption s'étendit aux tabellions royaux, et, enfin, une note datant de 1417, y comprit les avocats, les procureurs, les notaires, sans s'occuper de la personne dont ils tenaient l'investiture, et les clercs libres, *clerici soluti*. De telle sorte que ceux qui pouvaient le mieux payer le fouage en étaient affranchis (2).

737. Le fouage provenant du feu, il s'ensuivait que ceux qui vivaient en commun ne devaient qu'un fouage. Le privilége de La Verdière, datant du 5 octobre 1313, prévoit spécialement le cas. Il porte que deux frères se séparant payaient chacun le fouage, mais qu'il en était autrement pour ceux qui se réunissaient afin de faire un seul feu, en d'autres termes, afin de vivre en communauté (3).

Il est possible qu'il ait existé un statut général sur le fouage; mais il est permis d'en douter quand on voit qu'en fait d'exemptions, les usages n'étaient pas les mêmes partout. Ainsi pour Aix, aux personnes ci-dessus nommées, jouissant de l'exemption, il faut ajouter les médecins et les juifs (4); à Apt, on n'exemptait que les juifs (5); et à Barjol, il s'agissait des médecins (6).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 199.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 333, f° 4. 337, f° 507. 338.
(3) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 209, f° 1.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 347, f° 86.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 432, f° 212.

738. Le sénéchal accordait quelquefois des remises temporaires de fouage. Ainsi, par acte du 28 mars 1356, Philippe de Tarente, vicaire général en Provence, promet que, pendant l'année à venir, on n'imposera pas de fouages dans les comtés, si ce n'est en cas de grande nécessité (1); et, par autre ordonnance, émanée du sénéchal, le 12 août 1385, non seulement on remet le fouage de douze deniers par feu, levé sur la commune d'Alloz, mais on l'en exempte à futur (2). Il me paraît pourtant très douteux que l'exemption à venir s'appliquât au vrai fouage. Cette réserve s'expliquera tout-à-l'heure.

739. J'ai dit que le fouage était perçu par les clavaires et le produit versé dans la caisse du trésorier général. C'était le mode assez généralement adopté. Cependant, dans le courant du XIV[e] siècle, il en était un autre consistant à confier le recouvrement de cet impôt à des sociétés autorisées par le comte. J'induis cette assertion d'une note de clavaire, datant de 1325, car j'y lis : — « Cantus Elyoti, procurator societatum regiarum provincie super exactione pecunie recursus focagii provincie. » — Evidemment, ce procureur fondé, agissant au nom de ses mandants, avait mission de recouvrer le fouage dans les comtés (3). Au reste, les sociétés commerciales de cette époque, toutes

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 264, V°.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 66, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 239, f° 185.

d'origine italienne, étaient en rapports assez fréquents avec le gouvernement.

740. Les procès en matière de fouages devaient être jugés sommairement, le procureur fiscal appelé. Telle est la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance du 12 novembre 1304, déjà citée. — « Et si forte aliqui sint qui se gravari ex focagiorum receptione in totum vel in parte querantur, fiat eis justitia brevis summarie de plano, vocato procuratore fiscali; interim, dum causa agitur, curia in quasi possessione percipiendi in qua fuit diutius remanente. » — Voilà bien les habitudes du fisc; payez d'abord, sauf à être restitué ensuite.

Devant quel tribunal plaidait-on? Etait-ce devant le juge ordinaire, ou le juge de premières appellations, ou celui des secondes appellations, ou la cour des maîtres rationaux, ou le conseil royal nommé grand conseil, ou le sénéchal? C'est plus que je ne puis dire. Peut-être, était-ce devant des commissaires désignés par le sénéchal. Toujours est-il qu'on plaidait; quant à moi, connaissant les habitudes de cette époque, j'inclinerais pour les commissaires et à leur défaut, pour les maîtres rationaux, attendu leur compétence exclusive en matières de finances et de fiscalité. Plus tard, quand une commune réclamait, la question fut portée devant les États, qui fixaient le nombre de ses feux et quelquefois l'exonéraient du fouage.

Mais ce n'est pas le seul doute qui naisse de l'art. 16 de l'ordonnance du 12 novembre 1304, qui pouvait être suffisamment claire pour les contemporains, mais qui, pour nous, n'est pas assez explicite. Cet article dit que le fisc perçoit les fouages dans les lieux où il est habitué à les recevoir : — « Ipsa vero focagia curia recipiat in locis in quibus recipere consuevit, ne sine cause cognitione compellas aliquos ad solvendum quos in quasi possessione libertatis non solvendi esse constabit. » — Si je sais ce que parler veut dire, il résulte de ce passage que certaines personnes, qui n'y sont pas spécifiées, étaient franches de fouage. Quelles étaient-elles? A cette question, impossible de faire une réponse. Evidemment, il ne peut s'agir des exemptions déjà signalées, elles étaient de droit commun ; force nous est donc de rester dans l'ignorance. Si j'avais à émettre un avis, je dirais que les débats prévus par l'ordonnance de 1304 ne pouvaient être soulevés que par les nobles non possesseurs de fiefs, classe fort nombreuse à cette époque et qui, vu sa qualité, était exempte d'impôts.

741. Dans certaines villes, le fouage s'était changé en abonnement. Il en était ainsi à Brignoles. En vertu d'un privilége concédé par la reine Jeanne, le fisc y percevait cinq cents tournois d'argent, en place du fouage (1). Ce fait est extrait d'une

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 388, f° 222.

note de clavaire, datant de 1348. A Toulon, en 1332, le fouage était fixé à sept cents tournois d'argent (1), et à Hyères, la commune l'avait racheté moyennant le paiement annuel de mille tournois à l'O rond (2). A Draguignan, on s'en était affranchi par le paiement annuel de cinquante livres réforciates (3).

742. Il était d'usage, dans les poursuites faites à la requête du fisc, d'appuyer la demande de peines comminatoires, que le défaut d'obtempérer faisait encourir. Les États réclamèrent et demandèrent que la peine comminatoire ne fût pas prononcée pour refus de payer le fouage. La réponse adopta un moyen terme. — « Placet quod non exigatur pena aliqua si, infra decem dies, post lapsum terminum ordinatum, solverit (4).

743. A Brignoles, le fouage avait pris un autre nom; on l'appelait *Jus turonis,* parce que chaque feu payait un tournoi d'argent. — « A quolibet larem foventem in dicta villa, exceptis capellanis, clericis solutis, miserabilibus personis, et aliis de consuetudine exemptis, unum turonem argenti (5). » — Même nom et même quotité à Nice. Cette ville comptait 2,024 feux; s'il en existait en

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Serie B. 2, n. 419, f° 2. V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 367, f° 210.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 413, f° 9. En 1352.
(4) Ibid. — *Recueil des privilèges,* f° 29. En 1440.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 396, f° 6. En 1407.

sus, ceux-là payaient le fouage ; s'il y en avait en moins, le fisc percevait toujours l'impôt à raison de 2,024 feux (1).

744. Tout à l'heure, j'ai parlé du vrai fouage. Il faut que je justifie cette expression. Il paraît que les clavaires, qui tous n'étaient pas également juristes, avaient fait du mot fouage un terme générique comprenant toutes les impositions qu'on percevait par feu, et qu'on avait fini par le prendre dans ce sens ; car un sénéchal, dans un acte du 4 mars 1298, dont il sera question ci-après, tombe dans la même faute, puisqu'il le confond avec la quiste, autre impôt d'une nature différente. En effet, le fouage échéait régulièrement tous les ans, tandis que la quiste n'était levée que dans certains cas prévus et était, par conséquent, accidentelle. Le fouage était un impôt ordinaire, la quiste un impôt extraordinaire. Ce trait caractéristique les séparait nettement.

Le mode de perception fit donc donner le nom de fouage à tous les impôts qu'on percevait par feu, mais, pour corriger cette confusion, on divisa les impôts de cette nature en deux espèces. Il y eût les gros fouages, — focagia grossa — et le petit fouage, — focagium minorem. — L'un comprenait les impôts imprévus, tels que la quiste, le don au comte et autres ; le second s'appliquait au

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 479, f° 7, V°. En 1333.

fouage proprement dit, c'est-à-dire, à l'impôt annuel de douze deniers par feu (1). Ainsi, dans une note de 1333 concernant Aups, on lit : — « focagia grossa in casibus consuetis, quando per curiam inducuntur, juxta statuta forojuliensia (2). » — C'était la quiste qu'on levait alors, conformément au statut de Fréjus. Enfin, le fouage prenait aussi le nom de taille, — Tallia — et, dans le courant du XV[e] siècle, cette expression finit par prévaloir.

745. Le fouage, à Barjol, donnait lieu à une particularité dont il est impossible de trouver l'origine. Sur son produit, l'église de la ville prenait douze livres réforciates. C'était probablement, par suite de quelque legs fait par l'un de nos comtes (3).

746. Aujourd'hui les agents du trésor dressent eux-mêmes le rôle des contributions et y inscrivent les citoyens qu'ils jugent devoir y figurer. Ce n'était pas ainsi autrefois. On ne s'amusait pas à compter les ménages, ainsi qu'on fait maintenant. Le soin de fixer le nombre de feux dans chaque commune regardait les États. Ils y procédaient en session ; quand on réclamait, ils déclaraient que telle commune avait tel nombre de feux et, par-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 347, f° 86. En 1325..

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 431, f° 159.

(3) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 151, V°. En 1333.

tant de cette base, le conseil municipal avisait aux moyens de payer l'impôt. Le trésorier de la commune le percevait, en versait le montant entre les mains du trésorier général, et le fisc se trouvait satisfait. Ce n'est pas à dire, pourtant qu'on taxât les habitants à tant par feu ; loin de là; c'eût été une opération trop délicate. Le fouage entrant dans les prévisions du budget municipal, le conseil avait d'avance pourvu au paiement, son trésorier soldait et tout était dit. En fait, la commune, usant de son pouvoir, et agissant dans l'intérêt de ses administrés, servait au trésor une espèce d'abonnement dont les fonds étaient tirés de sa caisse. Cela équivalait, à peu près, au rachat du fouage que d'autres communes avaient fait au moyen d'une certaine somme payée annuellement. Seulement, la somme pouvait varier, car le nombre des feux n'était pas immuable. Telle était la manière dont on procédait à Forcalquier. J'ai lu toutes les délibérations de son conseil municipal, dans aucune il n'est question du repartement du fouage. La commune y pourvoyait de ses propres deniers. Il en était ainsi de tous les autres impôts connus sous le nom générique de tailles.

747. Un autre impôt, perçu au profit du comte, était l'albergue, — *alberga*. — Ce mot vient du provençal, *albergar*, ou de l'italien, *albergare*, signifiant loger, héberger; et, en fait, le droit d'albergue n'avait pas d'autre objet. Il est défini en ce sens par une convention passée, en 1177, entre Guillaume,

comte de Forcalquier, et Pierre, par la grâce de Dieu, ou de tout autre, archevêque d'Embrun, car les comtes de Forcalquier ont possédé une partie du Dauphiné, et c'est d'eux que les dauphins de Viennois tinrent le diocèse d'Embrun. Cet ancien acte, entre autres choses, porte : — « Recognovimus etiam quod comes debet habere sua hospicia in civitate que vulgo dicuntur albergia, que et satis certa sunt et in scriptis redacta. Predicta vero albergia potest comes, in unoquoque anno, usque ad festum omnium sanctorum, accipere, et si placuerit ei ut pretio redimantur, pro unoquoque albergo debent dari sex nummi (sous). Si vero aliter voluerit accipere, procurabit hospes militem vel armigerium ejus bene et honeste semel de carnibus, equo vero suo eminam sivate ad solitam urbis mensuram dabit, debet et equo satis dare de feno. Alia vero vice debet ei dare panem et caseum. Et si non acciperet usque ad festum omnium sanctorum de anno preterito non debet postea exigere. » — Cet acte fut rédigé en forme de charte-partie, — « cartam per alphabetum divisam, » — sur la place de l'église de Notre-Dame, en présence des parties, du peuple assemblé et de plusieurs témoins. Il fut dicté par Pierre Gros, prévôt du chapitre de Forcalquier, et revêtu du sceau du comte ainsi que de celui de l'archevêque (1).

748. Le titre existait ; — « et in scriptis redacta. » — Il est fâcheux qu'il ne nous soit pas parvenu.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Viridis*, f°° 57, V°. 207.

Cependant nous en savons assez sur l'albergue. Le comte pouvait l'exiger une fois chaque année, jusqu'à la Toussaint, et la coutume la faisait échoir ce jour-là qui était le dernier du terme. Ensuite, les vassaux pouvaient s'en rédîmer, sous le bon plaisir du comte, en payant six sous au fisc. C'était encore selon ce même tarif que l'albergue, convertie plus tard en une prestation en argent, était ordinairement perçue. Enfin, si le comte ne l'exigeait pas avant la Toussaint, l'albergue était prescrite. L'acte de 1177 est curieux sous plus d'un rapport : j'aurai occasion d'y revenir. En attendant, je signale la précaution qu'il prend de dresser le menu du dîner de l'homme d'armes. Il consistait en pain, viande et fromage, à quoi il faut sans doute ajouter le vin, car l'Embrunnois possède des vignobles, et cette boisson était comprise dans le *bene et honeste* de la convention. Quant au cheval, il n'était pas oublié.

749. Le paiement de l'albergue en nature, c'est-à-dire, le logement des gendarmes de la suite du comte, était tombé en désuétude et fut converti en une somme d'argent. Il en fut de ce droit comme du fouage. Les communes le payèrent par abonnement, ainsi qu'on fit à Fréjus, par acte du 10 septembre 1388, et finirent par le racheter, car il disparut peu à peu (1). Il est certain qu'à la fin du XVe siècle on n'en parle presque plus. Il pourrait pourtant se faire qu'il fût compris dans le mot

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 250, V°.

taille, expression servant à désigner tous les impôts perçus au nom et au profit du comte.

750. Le régime féodal produisait de singulières situations. En voici un exemple, pris à Saint-Etienne, près de Guilhaume. La note d'où je l'extrais est de 1336.— « Habet curia albergam duorum hominum et dimidii, in festo Sancti Martini, cum pane uno et caseo ; quam albergam faciunt heredes Petri Fabri et Bertrandi Brocardi. »—Je crois que si ces héritiers avaient rempli leur obligation en nature, ils auraient grandement embarrassé le fisc, qui aurait été fort en peine de leur envoyer deux hommes et la moitié d'un à loger. Où mettre la moitié d'un homme et comment cette moitié eût-elle fait pour manger sa part du pain et du fromage qu'on lui devait? Il est vrai que la chère valait le convive. A moitié d'homme, rien que du dessert, moins que moitié d'un dîner. Heureusement la difficulté s'aplanissait avec de l'argent. Trois sous représentaient la moitié d'homme (1).

751. Une charte de Raymond Bérenger, du 5 des kalendes de janvier 1237, sonmet une certaine classe d'individus au paiement de l'albergue et autres droits. — « Quod caslani, in omnibus quistis, albergis et cavalcatis, donent sicut ceteri homines castri vel ville (2). » — J'ai voulu savoir quels étaient

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 502, f° 77.
(2) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 5, V°.

ces *caslani*. J'ai consulté Ducange et j'y ai trouvé : — « Caslania, prœstatio quæ a castelli incolis solvitur (1). » —Donc, les *caslani* seraient des vassaux soumis à un droit particulier. Je ne puis me ranger à cet avis. La charte de Raymond Bérenger prouve bien plutôt que, par *caslani*, on entendait des étrangers, puisqu'on les oppose aux hommes domiciliés.

752. Je ne connais qu'une charte qui ait accordé l'exemption de l'albergue : c'est celle de Manosque, datée de la veille des ides de février 1206. Elle affranchit de l'albergue les descendants de Pierre Calveton, coseigneur de Manosque, et étend ensuite ce privilége aux avocats et notaires résidant antérieurement dans cette ville. De cette façon, la faveur était faite individuellement (2). La charte de Fréjus, du 10 septembre 1427, ne va pas si loin : elle accorde seulement l'abonnement du droit d'albergue (3).

753. Cet impôt, mis sur chaque feu, était perçu comme le fouage; cependant, quelquefois des commissaires étaient chargés d'en opérer la rentrée. Par exemple, en 1371, on nomma un collecteur de l'albergue, lequel reçut un traitement (4).

De ce que l'albergue était levée sur chaque feu, il

(1) *Glossaire*, supplément. V° *Caslania*.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 159.
(3) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 343.

s'ensuivit qu'elle prit le nom de fouage, avec lequel pourtant il ne faut pas la confondre. On lit très fréquemment dans les registres des clavaires : *alberga seu focagium*. Mais les chartes ne tombent pas dans cette erreur, car originairement l'albergue n'avait de commun avec le fouage que l'assiette de l'impôt.

754. Le comte percevait un troisième impôt, nommé cavalcade, — *cavalcata.* — Ce nom le définit. C'était une levée de gens de guerre que le souverain ordonnait quand il le jugeait à propos. » — Retentis cavalcatis ad nostram voluntatem faciendis, » — dit Raymond Bérenger, dans la concession faite, le 8 des kalendes de juin 1237, à la commune de Verdache. C'était la conséquence naturelle du droit de faire la guerre, qui est l'un des attributs les plus précieux de la souveraineté et celui dont les peuples souffrent le plus (1).

755. Le nombre d'hommes que chaque commune devait fournir était probablement réglé par des titres qui ne sont pas arrivés jusqu'à nous, mais à la perte desquels les registres des clavaires suppléent. La cavalcade consistait, tantôt en fantassins, tantôt en cavaliers, ou en chevaux armés ou désarmés et, dans certains pays, on la servait en argent. Ainsi, Forcalquier était taxé à un homme par feu (2). Il en était de même pour Sisteron, dont

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 323, V°.
(2) Ibid — *Domini Caroli*, f° 236. En 1306.

la levée pouvait être portée à cent cinquante fantassins et cinquante arbalétriers, entretenus aux frais de la ville. En cas de besoin, on pouvait faire la levée en masse (1). La cavalcade prenait vingt servants à Barjol, — probablement des fantassins, — entretenus par la commune. Le porte-drapeau, — *vexillarius*, — comptait pour deux hommes (2). D'autres villes avaient l'option entre fantassins et cavaliers. Saint-Maximin fournissait un cheval désarmé ou dix servants (3). Saint-Césaire, un cavalier armé et monté ou dix servants (4). Grasse choisissait entre cent fantassins ou dix cavaliers armés, entretenus à leurs frais. Il y avait existé sur ce point un privilége spécial (5). A Antibes, la cavalcade se composait de quinze fantassins armés ou d'un cheval armé, et on pouvait s'en racheter en payant douze livres dix sous (6). On levait, à Nice, cent fantassins qu'on ne pouvait contraindre à dépasser la rivière de la Siagne; au-delà, on n'en prenait que cinquante (7).

756. Les priviléges limitaient quelquefois la durée du service, ainsi que la distance qu'on ne pouvait faire dépasser à la cavalcade. A Sisteron,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 435, f° 2, V°. En 1297.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 387, f° 147. En 1303. n. 431, f° 151. En 1333.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 388, f° 154. En 1321.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 30. V°. En 1270.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 4. En 1333.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 17.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 7, V°. En 1333.

elle restait sur pied pendant quarante jours et l'on ne pouvait la conduire que jusqu'au Verdon. A Barjol, la durée du service était d'un mois. Quand la levée était générale en Provence, la cavalcade de Grasse devait servir jusque sur le Rhône; pour une levée partielle, elle agissait dans un rayon de huit lieues. Nous avons vu qu'à Nice le nombre d'hommes diminuait à mesure qu'on s'éloignait de la ville.

757. Certaines communes s'étaient affranchies des cavalcades en servant au fisc une somme annuelle. Une ordonnance des maîtres rationaux, du 28 novembre 1319, atteste que quatorze fiefs de la viguerie de Forcalquier s'étaient rachetés. Entre tous, ils payaient cent trente-huit livres six deniers. L'ordonnance est ainsi rubriquée : — « Loca in quibus non exprimitur cavalcata in equis, servientibus, vel pecunia, et que exprimunt guerras valentia tantum, et que dicuntur esse immunes ex privilegiis. » — J'avoue que je ne comprends pas une partie de cette rubrique (1). A Colmar, la cavalcade s'élevait à quinze livres (2). Antibes s'en affranchissait moyennant douze livres dix sous. La commune avait l'option entre les hommes et l'argent. Par transaction du 4 janvier 1315, la ville de Manosque, moyennant cinq cents livres réforciates, racheta la cavalcade de cinq cavaliers qu'elle de-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f[os] 246-247-249.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 96, En 1391.

vait à l'ordre de Saint-Jean. Cette somme fut convertie en achats de propriétés destinées à assurer le service de la cavalcade. Cet usage finit par devenir général et la cavalcade se réduisit, de la part de ceux qui la devaient, au paiement annuel d'une certaine somme convenue avec le fisc. Certains documents que j'ai consultés me portent à croire que la redevance fut fixée à six sous par feu. Cependant je ne l'affirmerais pas. Dans tous les cas, l'échéance arrivait à la fête de Paques, et c'était le clavaire qui recevait les fonds.

758. La cavalcade était armée, équipée et montée par ceux qui la devaient, entretenue à leurs frais et convoquée par le sénéchal. Une lettre de ce fonctionnaire, datée du 1er février 1353, ordonne aux prélats, barons, nobles et communes soumis aux cavalcades, de se pourvoir d'armes et de chevaux pour armer les fantassins et monter les cavaliers qu'ils sont tenus de fournir, à peine de perte du fief et d'une amende de mille marcs d'argent fin (1). Les nonces du tribunal sommaient ensuite les communes de fournir les cavalcades. Une sommation de ce genre conste d'un acte du 5 juin 1351 (2).

759. Cette lettre prouve que les nobles, tant possesseurs de fiefs qu'autres, devaient la cavalcade, à l'instar des simples citoyens. Il devait même avoir

(1) Archives.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 334, f° 229, V°.

existé des titres de cette obligation pour quelques-uns d'entre eux et peut-être pour tous; car l'ordonnance des maîtres rationaux, du 28 novembre 1319, ci-dessus citée, porte :— « Debet facere cavalcatas generaliter et specialiter dominus Elzianus de Anssoyssio, pro terra sua, prout constat per instrumenta sigillata, que sunt in archivo regio, in palatio regio. » — Il pourrait bien se faire qu'il s'agît de saint Elzéar de Sabran qui était seigneur d'Ansouis. Ce document nous apprend, en outre, qu'il y avait des prises d'armes et, par conséquent, des cavalcades générales et particulières. — « Generaliter et specialiter. » — Les coseigneurs devaient également la cavalcade. Par exemple, à Méolans. — « Predicti condomini, eorum propriis sumptibus, tenentur servire cavalcatas, equum unum armatum et alium non armatum, quando imponuntur. » — De cette manière, l'État n'avait à s'occuper que de réunir ses hommes; on les lui livrait armés, équipés et montés (1).

760. Les barons devaient les cavalcades en qualité de propriétaires de fiefs; mais les simples nobles, non fieffés, étaient aussi tenus de servir personnellement; cependant on ne devait les appeler qu'en cas de nécessité. L'ordonnance de l'archevêque d'Arles, du 12 novembre 1304, le dit formellement.— « Cavalcate nobilibus qui eas personaliter

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 297, V°. En 1364.

prestare tenentur non indicantur, nisi cum necessitas imminebit; ubi illi autem qui cavalcatas debent, in casu licito, vocati fuerint, monstram coram illo de quo dominus vel ejus senescallus ordinaverit facere teneantur. Monemus autem singulos ad cavalcatas astrictos ut, sicut status eorum et obligatio hoc exposcit, sint munitis equis decenter et armis, cum preter obligationem et necessitatem, istud eorum doceat honestatem. » — L'archevêque, quoique homme de paix, ne voulait pas que les nobles se présentassent à la revue montés sur des rosses et porteurs d'armes rouillées. Pour l'éviter, il faisait appel à leur amour-propre. — « Istud eorum doceat honestatem (1). » — Ces nobles faisaient comme les communes, ils se rachetaient moyennant finance. A la Bréole, ils payaient cinquante sous de cavalcade. Il y avait des corporations de nobles jusque dans les plus petits villages (2).

761. Il y avait des exemptions même, paraît-il, assez nombreuses. Cependant je n'en connais qu'une seule qui soit appuyée sur titre: cela se comprend. Les comtes ne se dépouillaient pas volontiers de leurs droits utiles. Ainsi, Raymond Bérenger, confirmant et ampliant les priviléges concédés à Forcalquier par son dernier comte, affranchit les habitants de péage, lesdes, cosses et autres, mais il se réserva les cavalcades et les droits de justice. Il ne

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 199.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 494, f° 81, V°. En 1403.

touchait pas un sou des premiers que les seigneurs s'appliquaient, mais les autres tournaient à son profit, par conséquent il les garda.

La commune dont je parle est celle de Tarascon. Son privilége, qui est du 13 mars 1390, porte, dans les art. 29, 30 et 31, qu'aucun des habitants de cette ville ne pourra être envoyé à la guerre ; que la ville ne sera pas contrainte à faire des cavalcades de gens à pied ou à cheval — « armata ; » — et que si elle faisait volontairement des cavalcades de gens à pied ou à cheval, armés, par terre ou par eau, chacun pourrait s'en exempter, lors même que les gens de la levée seraient soldés par la ville. — En fait, cela équivalait à une exemption absolue (1).

762. Disons que, de même pour l'albergue, les *caslani*, c'est-à-dire les gens à tenure particulière, étaient soumis aux cavalcades. La charte de Raymond Bérenger, du 5 des kalendes de janvier 1237, les y oblige expressément (2).

763. Mais on trouve des exemptions temporaires. Ainsi une concession faite, le 28 mars 1356, par Philippe de Tarente, gouverneur, aux barons et communautés, porte que, dans le courant de l'année à venir, il ne sera pas imposé de fouage, autrement dit, des contributions par feu, pour les cavalcades personnelles, sauf le cas d'absolue nécessité ; —

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.. — *Lividi*, f° 216.
(2) V. n. 751.

« quod deus advertat » — ajoute l'acte (1). Autre exemption contenue dans le privilége de Colmar, du 8 février 1391. Il y est dit que, de trois ans, on n'exigera pas les cavalcades des habitants de cette ville (2).

764. Une transaction passée, le 22 avril 1406, entre la commune de Bargème et son seigneur, met au jour la manière dont on se comportait dans les fiefs au sujet des cavalcades. Le seigneur s'en chargeait moyennant une redevance annuelle. — « Quod dicti homines teneantur ad solvendum per cavalcata decem libras coronatorum, annuatim et in perpetuum, in festo pache. » — Ces dix livres couronnées valaient quinze florins d'or et dix sous, monnaie provençale, le florin à seize sous de la même monnaie (3).

765. On aliénait les cavalcades à prix d'argent. Il en existe un exemple unique dans une note du 1er juillet 1364. D'après cette note, le sénéchal aurait vendu antérieurement à Louis de Trian, vicomte de Talard, les cavalcades, tant personnelles que pécuniaires, de la commune de Régusse. Je doute qu'il en eût le droit, mais il le prenait. On en faisait bien d'autres alors (4)!

Voilà tout ce que j'ai trouvé sur les cavalcades.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 264, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 96.
(3) Ibid. — Salamandre, f° 200.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 271.

Il y en a assez pour savoir quelle était cette espèce de redevance, qui, je n'ai pas besoin de le dire, n'était n'était due qu'au comte.

766. Il existait un quatrième droit connu sous le nom de *contalagium*, *sive civata ;* d'autres fois, on l'appelait *comptalata* ou *comtalata*. Il en est question dans la charte de Manosque, de la veille des ides de février 1206, à propos de la remise du *contalagium*, que Guillaume, comte de Forcalquier, fait à certains habitants de cette ville. Ce droit était levé dans tout le comté de Forcalquier, auquel il n'était peut-être pas particulier (1). Les clavaires l'accolaient souvent avec l'albergue, et surtout avec le fouage, attendu qu'on le prenait par feu. En effet, on lit dans leurs registres : — « Comptalata sive alberga. — Comtalata seu fogagium (2). » — En somme, on entendait par *contalagium* une redevance de deux panaux d'avoine prélevée sur chaque feu du comté, et comme elle était perçue au profit du comte de Forcalquier, on l'appela *contalagium*. On la désignait aussi par l'expression *civata*, à cause de la nature de la redevance (3).

767. Ces renseignements, tirés de la partie des archives des Bouches-du-Rhône relative à Manosque, sont positifs. En voici un autre duquel il

(1) V. Ducange, *Glossaire*, V° *Contalagium*.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 441-449. En 1281-1305.
(3) Archives. — En 1317.

résulte que tous les habitants de cette ville étaient francs des *contalagium*, car l'exemption accordée à quelques-uns fut, par un article subséquent de la charte de 1206, étendue à tous, et qui dit comment on asseyait l'impôt en cas d'habitation commune. — « Si extranei habent separatum et divisum patrimonium in locis et territoriis dictorum locorum, — Manuasce et totis auris — quilibet pro persona sua teneatur solvere dictum contalagium perinde ac si separatim non habitarent ; si non habuit patrimonium divisum, non tenentur simul omnes habitantes nisi pro uno solo. » — C'était justice ; car la division de la propriété commune rendait chaque copartageant chef de famille et le soumettait, par conséquent, à acquitter l'impôt qn'on payait par feu. Dans ce cas, le fait de vivre en commun devenait insignifiant (1).

768. Maintenant, je dois signaler une redevance existant contemporainement avec le *contalagium*, et qui, tant sous le rapport du nom que sous celui de son objet, lui ressemblait fort. Je veux parler du *comtalia*, ou *comitalia siva alberga*, que le comte de Forcalquier levait annuellement sur certaines parties de son domaine. Il s'agissait d'une prestation en argent. — *Censum dictum comtalia*, — disait un clavaire en 1367 (2). On levait les *comtalia* sur les nobles de plusieurs villages du comté, notamment

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — En 1315.
(2) Ibid. — Serie B. 2, n. 341.

sur ceux de Beaumont, Corbières et Sainte-Tulle (1). L'abbé de Cruis, le monastère de Lure, les religieuses d'un couvent de Sisteron, et certains nobles de la même ville, y étaient soumis (2) ; enfin, on le percevait aussi sur plusieurs habitants de Pertuis (3). C'était encore un impôt perçu par feu.

Si ce n'était que cette redevance pesait sur les nobles ainsi que sur les établissements religieux, car les uns et les autres jouissaient de la franchise d'impôt, je n'hésiterais pas à dire que *contalagium* et *comtalia* étaient deux redevances identiques que l'on avait eu tort de séparer par des noms différents, d'autant que Ducange incline vers cette opinion, puisque, après avoir rapporté les termes de la charte de Manosque, il ajoute : — « Idem, forte quod contalata et contalia, » — en les comparant à *contalagium* (4). Mais l'intervention de personnes franches d'impôts m'en empêche. Par conséquent, dans l'incertitude, je ne me hasarderai pas à trancher cette question. Il me suffit d'avoir dit qu'il existait une redevance nommée *comtalia*. Qu'on en fasse ce qu'on voudra.

Je lis dans un état des revenus du fisc, datant de 1306 : — « Curia habet contalium in pecunia, in festo sancti Michaelis (5). » — Cela ressemble fort au fouage.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhne. — Série B. 2, n. 338. En 1417.
(2) Ibid. — Série B. 2, n 678, f° 327. En 1475.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 256.
(4) *Glossaire*. — V° *Contalagium*.
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 334, f° 1.

769. L'un des revenus réguliers du comte de Forcalquier, qui passa à ses successeurs, consistait en une redevance sur la chasse, car il avait cela de commun avec les autres seigneurs, que lui seul avait droit de chasser sur ses domaines. Si diverses communes acquirent ce droit, ce fut en suite de concessions faites par les propriétaires de fiefs. Quand j'émets une assertion, j'en fournis la preuve. Le privilége des baux, du 10 mai 1447, porte : — « Item, possint et valeant homines ipsi, sitque eis licitum et permissum aucupare et venari ubilibet per territorium dicti loci, deffensis exceptis, venationem parvam, a festo, videlicet omnium sanctorum usque diem carnisprivii ; grossam autem, omni tempore; ita quod exinde nullum jus solvere Castellano nostro teneantur, nisi dumtaxat de quolibet animali nigro grosse venationis caput, flavo vero venationis similis spatulam ; proviso tamen quod aucupent et venentur absque tamen furono et igne (1). » — Il paraîtrait, d'après un document du 3 février 1442, que le droit de chasse n'était pas fondé sur titre et qu'il reposait sur l'usage, car j'y vois que l'usatique — *usatica* — consistait en une partie du gibier tué. Donc, c'était une usurpation (2).

Mais ce n'est pas du droit en nature qu'il s'agit en ce moment, c'est d'une redevance en argent portant sur le sol, et que, par conséquent, les pro-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lilii*, f° 267.
(2) Ibid. — Triolet, f° 81.

priétaires acquittaient. Il faisait partie des nombreuses charges grevant la propriété ; c'était, en quelque sorte, un impôt foncier. Ce droit est attesté par une note de clavaire faisant, en 1332, l'énumération des revenus du fisc. — « Habet curia, in castro Forcalquerii et ejus territorio, jus venari cum furono, in terris, vineis tasqueriis, sinqueneriis et quartoneriis. » — C'est-à-dire, sur les terres payant la tasque, et les vignes soumises à donner au seigneur le quint ou le quart de la récolte (1). Ce droit était affermé. Ainsi, en 1306, la chasse aux lapins, mise aux enchères, rendit au fisc cinquante lapins, que le clavaire vendit à sept deniers la pièce (2). Mais il fallait se servir du furet du fisc : — « Curia habet venatio cuniculorum, cum furono regio (3). »

Dans l'énumération des redevances grevant la propriété, après avoir mis en première ligne la tasque, les quartons et autres, on ajoutait : — *et chassie* ou *chacie*, *si extant* (4). — Cette redevance était payée quelquefois en nature : — « Habet curia tres cuniculos tempore venationis (5). » — Mais le plus souvent on l'acquittait en argent, parce qu'il n'y avait pas possibilité d'agir autrement. — « Habet curia medietatem arborum et chacie (6). — Habet curia, in aliquibus terris, medietatem vena-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 333, f° 4.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 334, f° 1.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 329. En 1297.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 329.
(5) Ibid. — Série B. 2. n. 331, f° 3. En 1323.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 329. En 1297.

tionis cum suo furono (1). » Les partages successoraux avaient réduit cette redevance en poussière. — « Servit quarta pars unius cuniculi (2). — Tempore venationis servit octavam partem unius cuniculi (3). » — Pour peu que cela continuât, la redevance devenait impalpable. D'autres fois, la redevance était un peu plus substantielle : — « Habet curia in aliquibus terris tertiam partem, in aliquibus aliis quartem partem venationis, cum suo furono (4). »

770. Les documents que j'ai consultés, relativement au droit de chasse à Forcalquier, présentent cette singularité qu'on n'y parle que de la chasse au lapin. Pas le plus petit mot sur celle du lièvre, de la perdrix, dont il y avait grande abondance; ni sur celle de la grosse bête, qui était alors fort commune. D'un autre côté, ce droit ne portait que sur les terres censives, c'est-à-dire, celles qui devaient ou la tasque ou une certaine partie des raisins qu'elles produisaient, par exemple, le quart, le quint, le sixième, le huitième, — *uchenum.* — J'induis de là que le droit de chasse aux lapins, ainsi que la redevance en animaux de cette espèce ou en argent, avaient été retenus par le comte de Forcalquier lorsqu'il afferma ses propriétés à bail emphytéotique ; car il possédait une bonne partie

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B. 2, n. 334, f° 43. En 1342.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 333, f° 4. En 1332.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 331, f° 3. En 1323.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 334, f° 43. En 1342.

du terroir, ainsi que des maisons de la ville. Si cela était ainsi, la redevance sur la chasse serait un véritable droit foncier, de même nature que le canon fourni au bailleur par le preneur, par la raison que tous les deux auraient la même origine. Je crois que c'est à cette opinion qu'il faut se tenir.

771. Le cens est pour moi le trait caractéristique de la tenure de la propriété. Il est la conséquence naturelle et forcée du bail emphytéotique. Toute terre non censivée était un franc-alleu. Il me semble que cela va de soi. Or, le comte de Forcalquier, en sa qualité de grand propriétaire, avait baillé à rente emphytéotique perpétuelle presque toutes ses possessions, soit en terres, soit en maisons. En cela, il s'était comporté comme tous les barons de son comté, car, sous ce rapport, il n'y avait pas de différence entre le suzerain et les seigneurs ses vassaux. Leurs fortunes étaient administrées de la même façon.

Ceci posé, je vais entreprendre de faire l'énumération des diverses redevances que le comte de Forcalquier percevait dans la ville, tant sur les maisons que sur les propriétés rurales, en faisant remarquer que ce qui va suivre s'appliquera également à tous les propriétaires de fiefs, par la raison que j'ai donnée tout-à-l'heure. Je me place donc sur un terrain nouveau; car, jusqu'à présent, sauf en ce qui touche la chasse, il n'a été question que de droits en quelque sorte régaliens, en ce sens que

leur établissement était un des attributs de la souveraineté. En effet, il est évident qu'il appartenait au suzerain seul, qui ne relevait que pour la forme de l'empire d'Occident, d'imposer à ses vassaux le fouage, l'albergue, la cavalcade et le comtelage, sortes d'impôts créés dans l'intérêt public et destinés à subvenir aux besoins de l'Etat. Mais les redevances foncières dont il sera bientôt question avaient un tout autre caractère et leur origine était bien différente. Etablies dans un but d'intérêt privé, elles n'étaient qu'une des nombreuses modifications du droit de proprìété et prenaient leur source dans le contrat passé entre le bailleur et l'emphytéote. Considérée sous ce point de vue, la qualité du propriétaire, qu'il soit suzèrain ou vassal, devient complètement indifférente. Il en est tellement ainsi que les simples particuliers, gens de roture, usaient du bail em phytéotique à l'instar des barons.

772. J'aborde les redevances sur les maisons. C'est ici qu'on va voir, non pas des originalités dans le titre, telles que le droit de chasse avec le furet du comte, mais des bizarreries fort singulières dans la nature de la prestation. Je commence par dire que j'ignore si toutes les maisons de Forcalquier devaient une redevance; tout ce que je sais, c'est qu'une partie y était soumise, les registres de recette des clavaires en font foi. Cependant il pourrait se faire, et cela a dû être, qu'il en existât qui, ayant été bâties sur un franc-alleu, partici-

passent à la franchise du sol qui les portait. Mais je ne puis rien affirmer sur ce point.

Quoi qu'il en soit, le cens sur les maisons était de deux sortes : il consistait, selon la volonté du bailleur, tantôt en argent, tantôt en prestation d'objets de toute nature, ayant pourtant un emploi, sinon journalier, au moins fréquent. Quand on parcourt les registres des clavaires, on croit voir un bon propriétaire foncier, de médiocre fortune, songeant à se pourvoir de ce qui peut être utile à son ménage.

Inutile de parler des redevances en argent; elles consistaient en quelques deniers ou quelques sous, ayant néanmoins une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'on attache aujourd'hui aux monnaies de cette espèce. Ainsi, des *casamenta baillées* à cens, en 1323, servaient trois sous reforciats chacun. Mais qu'on payât peu ou beaucoup, cela est assez insignifiant. L'intérêt de curiosité, le seul qu'il importe de satisfaire, se portera principalement sur la prestation en nature.

Celles-là sont originales. Ainsi, en 1297, Pierre Laugier, pour une maison qu'il possédait, servait le tiers d'une émine d'avoine, le tiers d'une poule, et *tertiam partem denariate panis*, c'est-à-dire une quantité de pain de la valeur d'un tiers de denier. C'est déjà assez bizarre (1). Un autre servait un couteau, ou trois deniers (2). Un autre, un tiers de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 329.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 329.

deux fers à cheval (1). Un quatrième servait un quart d'avoine (quart d'émine ou de setier), la valeur d'une obole de pain et la moitié d'une poule (2). Je trouve ensuite la moitié d'une poule et *unius pictace panis*; en français, du pain pour la valeur d'une pite, monnaie qui était un diminutif du denier (3) : puis, *servit duas partes unius cultelli, appreciatas duos denarios, et duas partes unius obolli* (4) : *unum cultellum appreciatum tres denarios* (5) : *sexta pars unius denariate panis* (6) : la moitié d'une poule et un demi-denier de pain (7); *duodecima pars unius galline et unius denariate panis* (8); nous tombons dans les infiniment petits, car le douzième d'une poule n'est pas grand chose. Un couteau estimé trois deniers, une obole : *tertia pars unius cultelli : unum ferrum cavalli cum clavellis* (9). En 1332, la somme des services de cette nature s'élevait à treize poules, sept fers à cheval et trois couteaux et un tiers (10). En 1340, elle fut de quinze poules et deux tiers, sept fers à cheval, quatre couteaux, *tres tibia porci* et douze deniers de pain, moins une pite (11). Veut-on savoir ce que valaient ces divers

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 329.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 329.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 329.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(8) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(9) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(10) Ibid. — Série B. 2, n. 331. En 1323.
(11) Ibid. — Série B. 2, n. 333.

objets en 1299? En voici le tarif : poule, huit deniers; fer à cheval, quatre deniers; couteau, six deniers; jambonneau, six deniers; il fallait que le papier fût rare, car une main coûtait dix-sept deniers; l'encre, douze deniers la bouteille (1). Ces prestations étaient faites lors de la Noël : — « Servicia annua denariorum in festo natalis Domini, et etiam gallinarum. » — La somme d'argent s'élevait à trente sous, et le fisc reçut cinq poules et demie, valant deux sous neuf deniers (2). Je pense que cela suffit pour apprendre de quel genre étaient les redevances portant sur les maisons. Ajoutons que le comte, indépendamment de la forteresse ou citadelle, possédait un palais à Forcalquier. Je crois que cet édifice existe encore, mais grandement modifié.

773. Arrivons maintenant aux propriétés rurales. Le comte en possédait plusieurs aux alentours de la ville, qu'il affermait. Le prix de ces baux figure dans les comptes de recettes tenus par les clavaires. Il avait, en outre, un bois qu'on nommait *nemus comitale*. Il était également affermé. Mais il prenait le plus clair de ses revenus sur les propriétés que ses prédécesseurs avaient aliénées à bail emphytéotique. Celles-là étaient nombreuses. Il y en avait dans tous les quartiers du terroir. Ces propriétés lui servaient des redevances de diverses

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 335.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 347

sortes, prenant des noms différents suivant le genre de culture du sol sur lequel elles étaient assises.

Il y avait d'abord la tasque ou *campipars*, ainsi que la qualifie Ducange. On l'appelâit aussi *bladagium*, parce que, plus communément, la redevance servie consistait en blé; ou bien *facharia*, signifiant en provençal l'action de faire, l'acte du cultivateur exploitant son champ, ou bien *terragium*, cens portant sur la terre. On entendait donc par tasque le canon que l'emphytéote servait annuellement au seigneur dominant, en récompense de la cession de terrain que celui-ci lui avait consentie. On comprendra sans peine que les baux emphytéotiques ne fussent pas uniformes en ce qui touchait la redevance foncière dont ils étaient grevés; car la fixation de sa quotité dépendait du concours de deux volontés qui, avant de contracter le bail, en débattaient entre elles les conditions. Or, en pareille occurrence, l'uniformité de la tasque n'était pas possible. Elle n'existait qu'en matière d'impôts. Par exemple, le chiffre des lods et trézains perçus à chaque mutation de la propriété censivée était fixe et stable. Il ne faudrait pas cependant prendre toujours dans le sens de tasque, le mot de *bladagium* employé dans les anciens textes; car cette expression se rapporte aussi à une redevance personnelle dont il sera parlé ci-après.

La tasque portait très anciennement les noms de *bladagium* et de *brocagium*, c'étaient les seuls usités; la première de ces dénominations ne

paraît que rarement, et, lorsqu'il en est question d'une manière générale, alors on disait *dat tascam*. Ainsi, le document le plus ancien que j'ai pu consulter, datant de 1297, en parlant des redevances en nature, *servitia*, met sur la même ligne *bladagium* et *brocagium* qui étaient des redevances en blé et en vin. Par exemple, en 1323, je trouve les deux services réunis. Ils consistaient en — « quinta pars sestarii consegallis,— seigle,— quinta pars unius sestarii sivade, et quinta pars unius cupe vini. » — Pour une autre propriété, c'était le quart : — « terra in qua servit quartam partem fructuum, franchis tamen arboribus (1). » — Je ne sais comment cela était arrivé, probablement à la suite de partages, mais il y avait des propriétés qui ne payaient la tasque que sur la récolte des noix. — « Nuces in parte quam habet in certis nogeriis. » — C'était en 1306. Le setier de noix valait alors un sou (2). Bref, la quotité de la tasque variait selon le temps et les circonstances dans lesquelles les baux emphytéotiques furent passés. Tantôt elle équivalait au colonnage, *partiaire*, étant de la moitié des fruits ; à quoi il faut ajouter, et moitié de la chasse aux lapins. Tantôt elle était du tiers, du quart, produit des arbres et chasse compris, et pour les raisins elle décroissait jusqu'au huitième. De là, viennent les termes de quarton, cinquain, sezain, septain et huitain, exprimés en

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 334.

latin de l'époque. Alors elle prenait le nom de *brocagium*, du vieux mot français et provençal, broc. Mais, qu'il s'agît de terres à blé ou de vignes, toutes les fois que la chasse était réservée, il est dit : — « furnagium cum furono regio, » — si bien que le fermier de la chasse ne pouvait fureter qu'avec le furet du fisc. C'est pour ces propriétés que le clavaire constate la perception d'un quart ou d'un huitième de lapin.

774. La perception du bladage et du brocage étant faite en nature par le clavaire, ou par le bailli, dans les communes appartenant au comte où ne se trouvait pas de clavaire, il s'ensuivait qu'on devait avoir des locaux appropriés à la réception et à la garde des denrées. Le comte de Forcalquier, bien qu'il fût prince souverain, battant monnaie et jouissant de tous les droits régaliens possibles, se comportait en cela comme un simple propriétaire. Il y avait, dans son palais, des greniers et une cave dans lesquels, je présume, il enfermait lui-même les produits de la tasque. Quand sa race fut éteinte, alors que le comté de Forcalquier eut été réuni à celui de Provence, ce soin fut dévolu au clavaire, qui emmagasinait le blé, manipulait la vendange et vendait ensuite blé et vin. Ces articles figurent en effet dans les comptes de recettes qu'il produisait aux maîtres rationaux. A l'appui de ce que j'avance, je dirai qu'en 1340, le total du bladage s'éleva à soixante-sept setiers et une émine seigle, et à quarante-huit

setiers et une coce (1) d'avoine. Sans parler des redevances en argent, le clavaire reçut en outre, à divers titres, cinq setiers froment, dix-huit setiers, une émine et cinq poignadières seigle, six setiers, une émine, une cosse et un quart avoine; quinze poules et deux tiers; sept fers à cheval, quatre couteaux, trois jambons et quatre livres de poivre. La redevance sur cette dernière denrée s'était élevée à huit livres, mais les nobles de Forcalquier en prenaient la moitié, sans doute pour assaisonner leurs mets. Quant au brocage, il rendit cinquante-huit coupes de vin (2). Cependant, le brocage n'était pas toujours perçu en nature par le clavaire; on l'affermait quelquefois; par exemple, en 1335, les fermiers en furent deux juifs et un chrétien, de Forcalquier. Il produisit huit livres monnaie courante, y compris le *jus brocagii*, autre redevance qu'il ne faut pas confondre avec le *brocagium* proprement dit ou tasque. Il en sera question plus tard. De même pour le bladage perçu dans les villages voisins, dont le comte était seigneur. Il parvenait au clavaire par les soins d'un collecteur nommé par les officiers du comte. Je vois, en effet, que, dans le courant de la même année 1335, Hugues de Sainte-Marie, notaire à Mane, mon ancêtre maternel, collecteur du cens de ce village, devait au clavaire de Forcalquier trente-cinq sous couronnés arréragés (3).

(1) Diminutif du setier.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 335, f° 21.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 335.

775. Peu après, en 1358, plusieurs de ces redevances sortirent du domaine du comte qui les donna à Foulque d'Agout, alors sénéchal. Il reçut les péages, lesdes et cosses perçus à Forcalquier; les droits de tables placées devant l'église de Notre-Dame, et de celles du marché; la tasque et la chasse sur diverses propriétés; le bladage et le brocage, ainsi que plusieurs autres services. Je présume que la commune les racheta bientôt, car il n'en fut plus guère question (1).

776. Je ne connais pas d'autres services fonciers, dérivant de baux emphytéotiques, perçus par le comte de Forcalquier. Ceux-là lui appartenaient à titre de propriétaire. En revanche, les redevances que lui servaient ses vassaux, à titre de souverain, étaient nombreuses. En première ligne se place le *bladagium*, ainsi nommé parce que la redevance consistait en blé, de même que pour la tasque, de laquelle il différait essentiellement. Dans certains pays, on le nommait *boagium* ou *bovagium*, noms dont la définition de la redevance donnera la clé.

A Manosque, ville qui avait été en la possession du comte de Forcalquier et qui était régie par les us et coutumes du comté auquel elle appartenait, on entendait par *bladagium* une redevance perçue sur les habitants possédant des bêtes de labour. Une pièce datant de 1234 en fait foi : — « Qui autem

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 336. f° 306.

aratra de asinis habuerit, prestet pro bladagio vel alberga, scilicet, unum de annona (sestarium) et aliud de civata : qui autem habuerit unum solum asinum ad aratra, prestet eminam annone et aliam civate; quod dicimus, si per totum annum laboraverit; ceterum pro rata temporis bladagium vel albergam prestet secundum modum taxatum. » — Il paraîtrait, d'après cela, qu'il existait un tarif qui mettait le bladage à percevoir en proportion avec le nombre de journées employées au labour des ânes. On remarquera, en outre, qu'on se sert aussi de l'expression *alberga*. Cela provient de ce que la redevance était annuelle et que, de même que pour l'albergue, on la percevait à la Saint-Michel (1).

Je ne sais comment il se faisait qu'à Manosque on perçût encore le bladage, alors que les habitants de cette ville en avaient été affranchis par le comte Guillaume, aux termes de la concession de la veille des ides de février 1206, qui les exempte formellement du *bladagium sive alberga*. Ce ne pouvait être qu'en suite d'un abus de pouvoir que se permirent les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean, seigneur de Manosque. Mais le fait est positif. Il est écrit en toutes lettres dans la pièce ci-dessus rapportée.

A Digne, le tarif du *bovagium* était le suivant : — « Curia percipit, pro bovagio, a quolibet homine habente unum bovem, tres solidos; et ab

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

habente duos boves, sex solidos; et ab homine non habente bovem, decem octo denarios (1). » — La preuve que *bladagium* et *bovagium* étaient synonymes se tire de la note suivante, datant de 1315 : — « De bladagio in festo Sancti Michaelis recepto a diversis personis boves laboratorios habentibus (2). »

Le tarif de Barles différait un peu. — « Jus vocatum bovagium, videlicet, a quolibet capite hospicii boves habente, solidos coronatos duos, et unum sesterium civate : et a quolibet boves non habente vocato brasserio (3), habet curia unum solidum coronatum, et unam eminam annone, et unam aliam civate (4). » — Si bien que le simple cultivateur était taxé à peu près sur le pied de la moitié d'un bœuf.

Les barons percevaient aussi cette redevance, ainsi que cela se passait à Saint-Etienne, d'après une note du 23 août 1528. — « Jus appellatum boagium, quod homines tenebantur domino, quolibet anno, habentes boves, solvere pro quolibet pari bovum duo sestaria consiliginis et duo sestaria civate, quolibet anno, in festo Sancti Michaelis; brasserii vero unum sextarium consiliginis et unum sextarium civate, et vidue ad rationem brasseriorum (5). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 351, f° 58.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 352, f° 139, V°. En 1331.
(3) *Brasserius*. Celui qui n'a que ses bras. Le journalier.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 394, f° 95. En 1386.
(5) Ibid. — *Sagitarius*, f° 357, V°.

Enfin, à Orgon, aux termes d'un acte du 19 décembre 1388, tout habitant ne possédant pas de maison, mais travaillant la terre, devait une émine d'orge pour *boagium.* Celui qui cultivait une émine de guéret payait une émine de froment. Ce droit fut ensuite réduit à un gros d'argent courant, servi à perpétuité (1). Cette redevance était ruineuse et anti-sociale, car elle atteignait le simple journalier. Mais la féodalité faisait argent de tout et de toutes parts.

777. Il faut transporter le lecteur un peu loin pour lui donner la définition du brocage. Voici ce qu'en dit une pièce datant de 1333, relative à Guilhaume. — « Habet curia, a quolibet persona vinam habente et vinum portante, pro servicio brocagio vulgariter appellato, exceptis quibusdam qui vocantur chaslani (2), vini cupam unam. » — Voilà pour le droit ; mais la manière de se défaire du vin est curieuse et prouve le sans-façon de la féodalité : — « De quo vino habet ibi curia gabellam et ibi venditur in ipsa gabella, nec ibi potest vendi aliud, nisi vinum curie prius fuerit venditum. » — Ceci est le ban-vin, qui n'était pas particulier à Guilhaume. Le plus extraordinaire reste à dire : — « Et ad recipiendum residuum quod in dicto loco vendi non potest, sunt obligati homines universitatuum Castrorum de Antraunis, de Sancto Martino, de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.
(2) V. n. 751.

Villanova, de Castro Novo, de Salice, de Pedona. » — De manière que les habitants des villages ci-dessus nommés devaient, par ordre écrit dans une charte, boire le vin que le fisc ne pouvait pas vendre à Guilhaume, et n'étaient autorisés à se pourvoir ailleurs qu'après l'avoir épuisé jusqu'à la lie (1). J'ignore si le comte de Forcalquier, qui percevait également le ban-vin, avait poussé les choses si loin, mais le brocage y existait, puisqu'en 1335 il avait été affermé (2).

778. Le comte tolérait que les habitants de Forcalquier pratiquassent des ouvertures dans les remparts pour y faire portes ou croisées, mais il se faisait payer la tolérance au moyen d'un cens établi sur les ouvertures. Notre impôt des portes et fenêtres vient peut-être de là. Je dois dire, néanmoins, que cette tolérance n'est pas imputable aux comtes de Forcalqnier, mais bien aux comtes de Provence, leurs successeurs. Ceux-ci, étant éloignés, laissaient faire, et les clavaires grossissaient leurs recettes. Au reste, cela importe peu. Quoi qu'il en soit, en 1323, je trouve les énonciations suivantes : — « Duo foramina in meniis regiis sita. » — La redevance était de quatre deniers. — « Vyseria (3) sita in meniis regiis, que exit in vallato regio. — Fenestra sita in meniis regiis, supra portale beate Marie, pro qua dat duos dena-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 521, f° 2.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 335, f° 21. V. n. 763.
(3) Terrasse, du provençal *visto*.

rios in festo Sancti Michaelis. » — Une porte payait deux deniers ; une autre ouverture, six deniers(1). — Bref, on avait si peu de souci d'entretenir l'enceinte fortifiée, qu'il existait des boutiques dans le fossé, et qu'il s'y trouvait même des maisons : — « Botiga sita in vallato regio : — Hospitium situm in vallato regio (2). » — On laissait également construire des maisons sur les portes de la ville. L'une d'elles existe encore. Enfin, on concédait à bail emphytéotique le droit d'édifier une terrasse sur les remparts. En 1323, un chanoine acapta partie du rempart et paya douze deniers de cens (3). Mais ce n'était pas seulement à Forcalquier où l'on tolérait cet abus : à Apt, les remparts étaient criblés de portes, de fenêtres et de terrasses, d'où s'ensuivait qu'en temps de guerre il fallait faire fermer à la hâte toutes ces ouvertures. Le fisc se montrait alors de bonne composition : il déchargeait du cens ceux qu'il évinçait de leurs jours et passages.

779. Le comte levait le *casamentum* sur certains hommes que, à cause de cela, on appelait *homines de casamento*. Il en a déjà été question en parlant de l'état des personnes (4). C'était une redevance personnelle, reste, à mon avis, de l'antique servage, et peut-être le prix auquel le serf s'était racheté. Il existait à Forcalquier, car sur le registre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 331.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B. 2, n. 331.
(4) V. n. 487. On le nommait aussi *Casalagium*.

du clavaire, datant de 1323, je trouve : — « Casamentum ad fracham Rigaudorum. » — C'est-à-dire, que le droit portait sur l'habitant d'une maison sise à la brèche des Rigauds. Cette expression est significative et ne peut porter que sur la redevance, par la raison qu'on ne se servait jamais de ce mot pour exprimer l'idée de maison, mais bien des mots de *domus, hospitium, casale* (1).

Mais, si les documents relatifs à la viguerie de Forcalquier ne contiennent que fort peu de chose sur le *casamentum,* nous en trouverons autre part qui nous renseigneront sur ce sujet. Une note du 22 janvier 1285 porte ce qui suit: — « Proponebant predicti nobiles domicelli quod Gaufridus Cordella et Rostagnus Morerius et Jordanus Ayraudi, de Alpibus — Aups — sunt homines ipsorum et fuerunt antecessorum suorum, casati sub dominio et senhoria ipsorum, in predicto castro de Alpibus et ejus territorio, et pro eorum casamentis tenentur eisdem solvere annuatim certum servitium sive censum, et habent et habere debent in eis dominium et segnoriam, tam in justiciis, condempnationibus percipiendis, et jurisdictionem exercendi, quam in aliis ad dominium pertinet (2). » — Par conséquent, le casement était une redevance personnelle portant sur le fait de l'habitation. Ainsi, pour Seyne, à la date du 31 décembre 1297, je lis : — « Servit pro foco, seu pro casamento suo. » —

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 204.

Or, on sait que l'action de faire du feu indiquait le domicile (1). Au Puget-Théniers, à la même époque : — « Pro casamento seu censu (2). » — A Castellane, en 1333 : — « Pro suo casamento male servo. » — La redevance, dans le dernier cas, était de deux deniers (3).

Le casement portait sur les maisons, ou, pour mieux dire, sur ceux qui les habitaient. » — Servicia domorum seu casamentorum, » — dit, en 1358, le clavaire de Draguignan, en rubriquant l'article de ses recettes relatif à cette redevance (4). Cependant il s'appliquait aussi aux propriétés rurales, ainsi qu'il est attesté par une note de 1340. — « Ab Habiram Leonis, judeo, pro domibus et possessionibus quam tenet in castro et territorio Draguiniani, nomine casamenti et pro. casamento (5). » — On peut citer d'autres exemples. Ainsi, pour Aups : — « Confessus fuit, nomine ejus uxoris, tenere et possidere, sub dominio dicte curie — le fisc du seigneur — casamentum dicte ejus uxoris, in quo alique possessiones continentur. » — Mais ce qu'il y a de plus particulier, c'est que la propriété supportant ce casement était franche de cens (6). En voici une autre existant à Aups en 1285 : — « De terris vero quas habuerunt pro casamentis, nullam tascam solvere tenean-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. - Série B. 2, n. 489.
(2) Ibid. — Série B. 2, n 449, f° 44.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 516, f° 204.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 379, f° 48, V°.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 365, f° 166.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 170. En 1333.

tur (1). » — Parfois, on n'y comprend rien. Cependant on ne doit pas confondre le casement avec la tasque. L'un dérivait de la puissance féodale, et l'autre tirait son origine du bail emphytéotique. Je ne sais si je me trompe, mais je crois que le casement était une redevance servie par le vassal en retour de l'autorisation à lui donnée par le seigneur de s'établir sur ses terres et d'y acquérir des propriétés. Je ne puis le définir autrement. Ajoutez, pour embrouiller la question, qu'il existait des demi-casements. D'où venaient-ils ? Etaient-ils tels dans l'origine, ou bien cette division était-elle le résultat de quelque partage ? Je réponds que je n'en sais rien.

780. Une note du 27 février 1322 m'apprend que le casement se payait, tantôt en argent, tantôt en blé. C'est à cause de ce dernier mode de paiement qu'il prend quelquefois le nom de tasque (2). En voici des exemples, datant de 1487 : — « Dat idem Raymundus — le seigneur — inter homines et mulieres ligiosos, homines novem, in quibus habet omnimodam jurisdictionem, mero imperio et regalibus exceptis — ces droits appartenaient au comte — qui tenentur servire annuatim, in festo natalis Domini, pro eorum casamentis, pecunie et bladorum quantitates subscriptas. » — Puis, vient la spécification des divers services faits par un de ces

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 431, f° 205.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 30.

hommes : — « Guillelmus Mandini, homo dicti nobilis, servit, anno quolibet, in dicto festo, pro casamento suo, dimidium sesterii annone, cum quatuor denariis et obolo, et duas coroatas — corvées — et una gallina. » — Ce vassal possédait : 1° six terres à blé ; 2° un pré ; 3° un jardin ; 4° une vigne ; 5° une maison (1). — Cela s'appliquait à Digne. Mais, dans la même ville, existaient des vassaux qui étaient communs au fisc et au seigneur. Ils payaient le *casamentum*, savoir : deux tiers au fisc, un tiers au seigneur (2). Digne se trouvait alors dans le domaine direct du comte. Quel était ce seigneur ? Peut-être l'évêque ; peut-être le successeur de quelque noble qui partageait le casement avec son suzerain ; car, en fait de coutumes féodales, on est dans une constante incertitude. Il faut convenir que la redevance fournie par Mandini ressemble grandement à la tasque. Cependant, il m'est impossible d'admettre que tasque et casement soient la même chose.

781. Le comte de Forcalquier, en sa qualité, était, paraît-il, propriétaire des rues et places publiques ; on ne pouvait, par conséquent, y faire des entreprises sans son autorisation. Il l'accordait, mais à charge de redevance. Ainsi, un propriétaire avait fait construire, en maçonnerie, deux arcs donnant sur la rue. Il servait pour cela un cens

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 357, f° 1 et V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 357, f° 10, V°.

annuel. On voulait établir devant sa maison un banc à poste fixe, afin d'y exposer ses denrées, encore une redevance qualifiée *pro bancagio*. Par exemple, en 1323 : — « Hospicium in plathea : pro bancagio et clausura, servit quindecim denarios et mediam libram piperis. » — Les redevances en poivre avaient alors grande vogue. Il paraît que ce banc avait une clôture qui en faisait une espèce de boutique (1). Les boutiques des marchands payaient une redevance, de même que les bancs ou tables, qui y étaient joints, sur lesquels ils étalaient leurs marchandises. — « Operatorium cum quibusdam tabulis contiguis, sitis in platea; servit, tam pro bancagio quam servicio, tres cartayronos piperis. » — Il y avait, par conséquent, deux droits : l'un sur la boutique, l'autre sur les bancs (2). Il y avait cependant des boutiques qui ne payaient pas de cens, car je lis ces mots : — « Confrontans cum operatorio franco. »

Les tables étaient fort nombreuses; il paraît que le marché en était plein. Le droit auquel elles étaient soumises portait aussi le nom de *bancagium*. Sur l'une de ces tables on vendait du vin, ainsi que l'atteste le clavaire — « pro bancagio vini unum cartayronum piperis. » — En 1323, les redevances réunies de tables et de marché s'élevèrent à seize livres réforciates, somme assez importante pour l'époque (3). Deux de ces tables

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 331.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 331.

appartenaient au fisc : — « Sunt due tabule curie regie. » — Il faudrait savoir comment elles lui étaient obvenues.

Au rez-de-chaussée des maisons existant sur une partie du pourtour du marché, on avait pratiqué des galeries sur lesquelles s'ouvraient les magasins et où les acheteurs étaient à l'abri de la pluie. Il en reste encore quelques-unes. Ceux qui pendaient des marchandises aux piliers soutenant les maisons sous lesquelles étaient ces galeries payaient une redevance. Mais le plus curieux, c'est qu'il en était de même des murs et qu'on y établissait des divisions. — « Medietas parietis pro qua servit unum denarium (1). » — On voit que le fisc ne laissait rien perdre.

Toutes ces redevances étaient ordinairement affermées aux enchères publiques, avec adjonction de subre-incant, et le clavaire en portait le produit sur ses registres, qu'il déposait ensuite à la Cour des comptes. Si je faisais un ouvrage de statistique, je pourrais donner le chiffre du nombre de ces fermes.

782. L'usage de placer des tables sur le marché existait dans toute la Provence. En voici un exemple pour Saint-Maximin : — « Pro una tabula, duodecim solidos reforciatos. Pro media tabula, sex solidos, et octo denarios. Pro tercia parte duarum tabularum, decem solidos et octo denarios. Pro

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331.

quarta parte unius tabule, quatuor denarios et unum obollum reforciatos. Pro medietate unius botigue, quinque solidos. » — Les redevances étaient perçues le premier jour de carême (1).

A Brignoles, en 1411, le fisc avait donné à bail emphytéotique un angle du palais de justice. — « Pro acapito unius anguli, juxta curiam et portam palacii, pro construendo unam tabulam. » — Notez qu'acapte et emphytéose avaient même signification (2). On avait pratiqué des jardins dans les fossés de la ville, et on y avait établi des tables : — « Pro una tabula viridarii siti in fossatis. » — Il est vrai que c'était en 1514, dans un moment assez tranquille (3).

Ces tables étaient quelquefois bâties, à ce que je présume, et constituaient des éspèces d'immeubles se transmettant par le moyen ordinaire. Il en était ainsi à Marseille en 1301. — « Tabula dotalis sita in mazello majori. » — Cette table faisait partie de la dot d'une bouchère établie à la boucherie haute, qui n'était pas fort éloignée de celle du Petit-Mazeau, devenue une place publique (4).

Le statut de la même ville voulait que les marchands se tinssent derrière leur table et non devant. — « Quia contra formam statutorum Massilie, stabant ante eorum tabulas, quod facere non debent, ymo retro. » — Les contrevenants furent

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 391, f°s 465-466, V°.
(2) Ibid. — Série B, 2, n. 393, f° 19, V°.
(3) Ibid — Série B. 2, n. 323, f° 239, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 393, f° 309.

condamnés à soixante sous d'amende, par jugement de 1407 (1).

783. Le fisc percevait un droit à la boucherie, puisqu'il était affermé à cent cinq sous réforciats, en 1323, et à cinq livres dix-neuf sous, en 1358; de plus, il prélevait les langues de bœuf et les filets de porc sur les animaux abattus et destinés à la vente. Ce droit était également affermé. Il rendit, en 1323, quatre livres réforciates, et trois livres, en 1358 (2).

784. Il avait un droit sur les fours qui, antérieurement à 1350, étaient au nombre de quatre. Ce nombre fut réduit à trois, la peste noire ayant dépeuplé deux paroisses, celles de Saint-Pierre et de Saint-Jean. Il y eut au sujet des fours une enquête prise par le viguier et par le juge, le 19 décembre 1350, sur le point de savoir si l'on affermerait les fours de ces paroisses ou si on les mettrait en régie. Plusieurs probes hommes consultés se prononcèrent pour la régie; en conséquence, le viguier et le juge nommèrent un régisseur, portant la qualification de *credenserius*, c'est-à-dire homme à la bonne foi duquel on croit. La mortalité avait été telle que le four de Saint-Jean ne rendit qu'une livre et dix sous (3).

785. Il avait les droits de pesage et de mesurage. Le clavaire était toujours muni des étalons des

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 322, f° 247, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 336, f°s 28-306.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 334, f° 67.

mesures, et il tenait deux poids, l'un grand et l'autre petit, — « major et minor virga, » — à l'usage du peseur public. Poids et mesures étaient fournis par les maîtres rationaux (1).

786. Il percevait un droit sur les chevaux étrangers employés à la foulaison. — « Habet curia calcaturas equarum extranearum quando veniunt (2). » — Certains vassaux étaient soumis envers lui à la prestation de corvées. — « Habet curia corvatas bovorum. » — Ce droit, en 1306, rendit douze sous, représentatifs de huit corvées. La journée d'un attelage était, par conséquent, de dix-huit deniers (3).

787. Il avait les droits de dépaissance, connus en Provence sous les noms de *fedagium*, *pascayragium*, *pulveragium*, *ramagium* et *relargium*, droits variant selon la localité, mais perçus partout.

788. Il prenait le *guidagium*, droit que je n'ai trouvé existant que dans le bailliage de Sisteron. Le clavaire le définit : — « Pro securitate et guidagio. — Pro annuo censu quem, annis singulis, queque personarum ipsarum, pro securitate indulta eis per curiam, servire tenentur. » — Cette note est de 1305 (4). Quelles étaient ces personnes?

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331, f° 514. 347, f° 388.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 333, f° 4.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 334, f° 3.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 443. 441. 3, V°.

Le clavaire n'en dit rien. Je connais le produit du droit pour 1341, mais j'ignore quelle était la quotité individuelle, car il se payait par feu. — « Habet curia regia, pro quidagio, anno quolibet, in festo beati Michaelis (1), rasa civate sexaginta (2). » — A Aspres, lieu voisin, le quidage était d'un tournois d'argent, en 1342. — « Unum turonem argenti, singulis annis, pro singulis focis, ratione guidagii (3). » — On pense bien que le clavaire ne s'explique pas davantage sur ce droit. S'il m'est permis d'émettre une opinion, je dirai qu'il prenait son origine dans les abus de la féodalité, et que son objet était de garantir la sécurité des personnes venant se fixer aux lieux où il existait. C'était une espèce de sauf-conduit. Il est probable que les vassaux, si on les avait laissés libres, n'auraient pas sollicité pareille garantie. Ils auraient refusé de se faire assurer par le fisc.

789. Un autre droit, attestant combien la féodalité était ingénieuse à se procurer de l'argent, existait à Auzet, village près de Seyne. On l'appelait *intragium*. — « Jus vocatum intragii, videlicet, quod quando aliquis maritat filiam, assignendo ei proprietatem in dote, dicta curia percipit denarios duodecim, pro singulis libris. Que bona hujusmodi apreciantur per cominales dicti castri. » — Telle-

(1) Le *ras* contient deux panaux.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 278, f° 2, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 443, f° 123.

ment que, pour entrée en ménage, on faisait payer aux mariés le sou par livre sur les biens immobiliers assignés en dot. Quant à l'intervention des comminaux, on sait que partout ils étaient les experts d'office (1).

790. Dans les lieux appartenant au comte, il percevait le péage, la lesde et la cosse. Les barons levaient les mêmes droits dans leurs fiefs. Le péage était un droit de transit qu'on acquittait sur la marchandise en cours de voyage; la lesde portait sur les objets exposés au marché, tels que victuailles, matières premières ou ouvrées, instruments aratoires, armes et autres; la cosse se prenait sur les céréales. Tous ces droits étaient affermés. La commune de Forcalquier finit par les racheter.

791. Il prenait le *falconagium*, c'est-à-dire un droit sur les brebis de port. Il existait, sous ce nom à Aubagne, le 22 avril 1427 : — « Quod falconagium dari domino consuetum de quolibet gregi excedenti numerum viginti novem animalium portus, et die veneris sancta recipi debeat illa die per clavarium dicti loci (2). » — A Hyères, on percevait le *falconagium* à Pâques, à raison de dix-huit deniers par troupeau de moutons. — « Averis minuti (3). » — En d'autres pays, il existait un

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 493, f° 163, V°.
(2) Ibid. — *Cigni*, f° 49, V°.
(3) Ibid — Série B. 2, n. 411, f° 19, V°. En 1332.

usage à peu près analogue. A Pâques, ceux qui possédaient des troupeaux servaient au fisc un mouton, sous le titre de *ovis pascalis*.

792. Il percevait, dans ses terres, un droit de mouture. — « Pro moneragio et furnagio, » — dit un clavaire (1). A Villeneuve-les-Vence, le droit de mouture était du seizième, depuis Saint-Jean-Baptiste jusqu'à Noël, et du vingtième, le reste de l'année (2).

793. Sur certains cours d'eau, on servait au fisc le droit de *nauclagium*, synonyme, sans doute, de *nolis*. Ce droit existait sur le parcours de la Durance. Par exemple, le *nauclagium* ou *navem* de la Brillanne, qui appartenait au couvent de Notre-Dame-de-Nazareth, d'Aix (3). C'était une sorte de péage. Les habitants de Guilhaume en furent affranchis par concession du 2 avril 1390 (4). Ceux d'Orgon, en vertu de leur charte municipale du 19 décembre 1388, ne devaient rien payer au port de Gontard, situé près de leur ville, pour eux, leurs serviteurs, animaux, troupeaux, vêtements, ustensiles, denrées, marchandises, ni pour leurs parents, alliés et amis venant les visiter les jours de fête, ou en cas de nécessité. Ils étaient tenus seulement de fournir un homme au maître du port, pour

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 277.
(2) Ibid. — Série B. 2, 462, f° 30, V°.
(3) Ibid. — *Sclaponi*, f° 8.
(4) Ibid. — *Lividi*, f° 156.

amener le navire à la rive (1). Mais, à Manosque, le *nauclagium* appartenait à l'ordre de Saint-Jean.

794. Le droit de *ripagium*, sorte de péage, existait sur la même rivière. On lit, dans une note de 1305 : — « Ripagium Durencie, propter passagium fustium. » — Il s'agissait de radeaux. Voici une partie du tarif : — « Pro quolibet arbore navis, (mât) duodecim denarii : pro quolibet antenna navis, sex denarii : pro quibuslibet duabus travibus, unus denarius et una pita. » — Ce droit était perçu à Sisteron. Il s'étendait également à la navigation sur le Buech. — « Jura ripagii Boezii et Durencie. » — En 1367, ces droits furent affermés à la somme de six sous couronnés (2). Le fisc percevait le tiers sur le *ripagium* de la rivière d'Argens. La note porte : — « In ripagiis fluminis Argensii maritimis (3). » — Enfin, le droit était perçu à la Noël, ainsi qu'il était de coutume à Grimaud. — « Jus ripagiis in calendis exsolvitur (4). » — On le connaissait aussi sous les noms de *tonnagium* et de *tonnerium*.

795. A Sisteron, on levait le *staccagium*. C'était le droit d'attérir, venant du provençal *estacar*, qui signifie attacher. On le prenait, sur les moulins construits sur la rivière. — « Census staccagii

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 441-442-443, f° 4.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 367, f° 35, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 119.

cujusdam molendini sistentis supra flumen Durencie, super quibusdam navigiis (1). »

796. J'oubliais le *naufragium*. — « Curia Ramatuelle percipit naufragium, quando contingit evenire (2). »

797. Voilà beaucoup de droits ; mais ce n'est pas fini, il s'en faut. Originairement, le fisc avait le produit des bans, en d'autres termes, les amendes infligées aux contrevenants en matière de police. A Forcalquier, il perdit, par la suite et je ne sais comment, cette branche de ses revenus ; mais il conserva la plus importante, à savoir, les droits de justice, tels que les lates et les condamnations autres que celles pour bans. Par late, on entendait la somme que le demandeur devait payer en introduisant l'instance. De plus, il avait le droit d'incant sur tout ce qui était vendu aux enchères publiques, soit administrativement, soit judiciairement. Tout cela était affermé.

798. A chaque mutation de propriété censivée, il touchait *lod et trézain*. A Forcalquier, ce droit était de douze deniers par livre. On payait trois sous et quatre deniers par livre dans le restant de la viguerie (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 446, f° 61, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 367, f° 87.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 333. En 1332.

799. Le fisc avait le monopole du sel, connu sous le nom de gabelle. Il l'affermait, ou le mettait en régie, selon l'occurrence. Ce monopole était un des meilleurs revenus du comte. Il y avait cependant des communes qui en étaient affranchies, par exemple, à Tarascon où, aux termes d'une charte du 13 mars 1390, le commerce du sel était libre (1). Orgon avait un privilége à peu près pareil (2), et d'autres villes, notamment Colmar, avaient obtenu la permission de transporter du sel dans des lieux déterminés (3). La ferme était délivrée par les clavaires, qui agissaient sous la surveillance, tant du juge local que des maîtres rationaux et du sénéchal. On avait même institué un trésorier des gabelles, aux gages de deux cents florins, avec une indemnité de dix-huit gros par jour, quand il sortait de Provence pour affaires de son office. Cet employé, qui était ordinairement un homme marquant, prêtait serment entre les mains du roi et rendait ses comptes aux maîtres rationaux (4). Quant aux fermiers, on les obligeait à donner caution et il y avait des peines édictées contre ceux qui prévariquaient. C'est ce qui résulte de deux chartes, l'une du 9 avril 1289 et l'autre du 31 juillet 1297 (5). Mais, indépendamment du monopole, le fisc prenait un droit d'éminalage, c'est-à-dire, sur le mesurage du sel, qu'on débitait à émine.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 258.
(3) Ibid. — *Armorum*, f° 96.
(4) Ibid. — *Armorum*, f° 299, V°. *Crucis sive novi*, f° 29, V°.
(5) Ibid. — *Pergamenorum*, f°s 83, V°, 286, V°.

800. Dans certaines circonstances extraordinaires, le comte avait recours à la quiste. Ce mot, d'origine provençale, signifie demande; il est synonyme de quête. Comme on la percevait par feu, elle prenait souvent le nom de fouage, et on l'appelait plus particulièrement « focagium grossum.—Focagia grossa » dit le clavaire d'Antibes.— « In casibus suis (1). » — En général, le comte pouvait faire quiste dans sept cas : 1° Pour visiter l'empereur, sans armes; 2° pour le visiter avec armes. Dans ce cas, s'il était accompagné de quelques barons ou chevaliers armés, on ne faisait pas de quiste pour eux, mais l'argent de celle faite pour le comte était employé en achat de chevaux, de vêtements et de frais de route. 3° Quand le comte ou son fils aîné étaient armés chevaliers ; 4° quand il mariait un fils ou une fille ; 5° quand il passait outre mer; dans ce cas, les chevaliers de sa suite voyageaient à leurs dépens ; 6° s'il conduisait l'armée des croisés en Terre Sainte. Il pouvait exiger pour la quiste cinq sous viennois par feu et plus même, selon la fortune des vassaux. Avait feu celui qui était domicilié dans la ville ou dans le bourg. 7° Pour achat par lui fait d'une propriété, dont le prix était de mille marcs d'argent et au-delà, il pouvait faire une quiste de deux sous six deniers viennois par feu.

Les chevaliers, les fils et neveux de chevaliers n'étaient pas soumis à la quiste ; mais le petit-fils

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 462.

d'un chevalier qui, âgé de trente ans, n'était point entré dans l'ordre de la chevalerie, ne jouissait pas de l'exemption.

N'y avaient pas droit les chevaliers, fils et neveux de chevaliers qui se livraient personnellement à l'agriculture, labourant, travaillant la terre, charriant du bois avec un âne, du fumier, ou faisant habituellement œuvre rustique.

Les *caslani* contribuaient aux quistes comme les habitants des villes et bourgs.

Telles sont les dispositions de la charte de Raymond Bérenger, du 5 des kalendes de septembre 1237 (1). Elle fut confirmée par acte de Charles et Béatrix, du 3 des kalendes de septembre 1257 (2). En vertu de ces actes, il fut fait quiste de cinq sous par feu pour le mariage de Béatrix, fille du roi, qui eut lieu en 1304, et une autre en 1334, lors du mariage de Jeanne, héritière de Robert, avec André de Hongrie (3).

La quiste subit bientôt des modifications. Aux ides de septembre 1245, Béatrix, écrivant un latin barbare et intraduisible, exempta Aix de toutes quistes (4), — « contis, adempris, et mutuis coctis (5), et monulenationibus, et venditionibus coctis, » — et de toutes autres exactions, excepté pour le mariage d'une fille, pour faire armer le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 5, V°.
(2) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 49, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 441. 355, f° 111, V°.
(4) Ou *tontis*. Tous les mots qui suivent signifient emprunt forcé.
(5) Probablement, pour *coactis*.

comte chevalier et pour le délivrer de captivité. Dans ces trois cas, on ne pouvait exiger des habitants que cinquante marcs.

Il y avait des variantes d'un pays à l'autre. A Sistèron, on faisait la quiste en cinq cas : 1° pour le mariage de la fille du comte; 2° quand son fils était armé chevalier; 3° pour voyage outre-mer; 4° pour achat d'une terre coûtant plus de mille marcs d'argent, et 5° pour racheter le comte de captivité (1). A Grasse, on pouvait lever la quiste seulement en quatre circonstances : si le comte allait vers l'empereur; s'il mariait sa fille ou sa sœur; si lui ou son fils était fait chevalier; s'il achetait une terre coûtant plus de cinquante mille sous raymondins. Dans ces divers cas, la quiste était limitée à quarante marcs d'argent (2). Il existe plusieurs exemples d'achat de terre.

On levait la quiste à Toussaint et son caractère est clairement défini dans une note de clavaire de 1305 : — « Quista deprecatoria omnium sanctorum. » — Mais la prière du comte équivalait à un ordre (3). Il va sans dire qu'elle était perçue par le clavaire. On peut consulter, à ce sujet, un acte de Raymond Bérenger, des nones de juin 1225, relatif au comté de Forcalquier ; ses dispositions sont semblables à celles du statut de 1237 (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 435, f° 3.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 460, f° 1, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 441, f° 5, V°.
(4) Registre des privilèges, f° 214, V°.

801. Par accord entre le comte et la commune de Marseille, passé la veille des kalendes de juin 1257, il fut convenu que le comte ne pourrait y faire quistes, tailles, emprunts, sans le consentement des habitants, qu'on la levât sur chrétiens, juifs ou Sarrasins. Le texte porte : — « Contra voluntatem civium civitatis vice comitalis universorum vel singulorum; rogare tamen possit eos et Massilienses possint negare, si voluerint(1). » — Il est évident que c'était à qui serait le plus fort. Avec la force, la prière se change en ordre.

Par acte de reconnaissance passé le 3 mai 1255, Agnès, vicomtesse douairière de Cadenet, obtint de la comtesse Béatrix, présente, la confirmation des droits qui lui avaient été concédés par Guillaume, comte de Forcalquier, entre autres, la juridiction universelle, le droit de grâce et celui de battre monnaies d'or et d'argent. On lui accorda, de plus, l'exemption de quistes pour la vicomté, et il fut dit que, si le comte de Provence violait ses engagements, le vicomte de Cadenet serait affranchi de son hommage et relèverait immédiatement de l'empereur. Acte fut dressé, — « in capite castri, in camera juxta fornellos, » — en présence de onze chevaliers et de plusieurs autres personnes, par Pierre de Lafont, notaire. Disons, en passant, que le seigneur de Cadenet fut le premier vicomte de Provence, la vicomté de Raillanne ne fut créée que plus de cent ans après.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 30, V°.

Je n'y connais pas d'autre seigneurie portant ce titre (1).

802. Certains barons jouissaient du droit de faire quiste. Ainsi, le seigneur de Bargème pouvait lever la quiste en cinq cas : 1° pour marier ses filles ; mais quel qu'en fût le nombre, il lui était interdit d'exiger plus d'une quiste par an ; 2° pour visiter le Saint-Sépulcre ; 3° pour acheter une terre, pourvu qu'elle eût juridiction, c'est-à-dire, quelle fût seigneuriale ou possédée en fief, et que le prix excédât cinq cents florins ; *contra*, si la terre n'avait pas juridiction ; 4° quand il était armé chevalier ; on ne devait rien à ses fils de ce chef ; 5° pour le racheter, pourvu que la rançon excédât trois cents florins. Si, en défendant sa fille ou dans un fait de guerre, il perdait ses chevaux ou ses armes, on lui donnait, en outre, cent ou deux cents florins. Cette quiste était perçue sur la tasque ainsi que sur les services échéant à la Toussaint. Elle s'élevait au double des redevances ordinaires (2).

Dans le bailliage de Sisteron, le seigneur acquérant une juridiction, c'est-à-dire, un fief, percevait la taille au double. C'était une sorte de quiste (3).

La transaction passée, le 5 octobre 1313, entre le seigneur de la Verdière et la commune, prouve que la quiste était d'un usage général. Elle avait lieu en

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Sagitarius*, f° 164, V°.
(2) Ibid. — Salamandre, f° 200.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 438.

six cas. — « 1° Pro filia domini maritanda ; 2° pro ipsius filio milite faciendo ; 3° pro terra ab eis emenda, juxta communem usum et consuetudinem aliorum nobilium provincie, ementium terram in provincia ; 4° pro eundo ad dominum nostrum regem extra provinciam, si per eumdem regem vocaretur, vel mitteretur ad eum per senescallum provincie ; 5° pro passagio ultra marino ; 6° ac pro redemptione persone ; subsidium, prout consuetum est, prestare teneantur. » — Ce subside était de six sous par feu, en comptant les feux, ainsi qu'il était d'usage. Si le seigneur faisait sa fille religieuse — *monacharet* — on payait un demi-fouage (1).

A Saint-Martin-de-Castillon, entre autres conditions communes, la quiste consistait aussi, pour les vassaux, à suivre le seigneur à la guerre, à leurs frais, et à contribuer aux dépenses de l'empereur ou du roi passant par le pays. Mais une transaction, du 16 mai 1336, leur fit remise entière de la quiste (2). Remise pareille pour Grambois, faite par acte du 23 janvier 1362. Les vassaux devaient aussi défrayer le roi ou l'empereur venant les visiter, ce qui n'était guère à craindre, et, de plus, contribuer à l'entretien de l'armée des croisés (3). La ville de Pertuis s'était rachetée de la quiste et autres droits par le paiement, fait au fisc, de la somme de mille livres (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 222.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(3) Ibid. — *Pacis*, f° 128, V°.
(4) Ibid. — *Domini Caroli*, f° 15, V°.

803. Avant de quitter ce sujet, disons que l'ordre de Saint-Jean se prêtait peu volontiers à laisser lever quistes sur ses vassaux. Il ne pouvait en profiter pour lui-même, car d'un ordre religieux à un seigneur il y a loin; donc il se mettait à la traverse des autres. Une publication faite à Manosque, le 1er septembre 1339, défendait de faire quiste, collecte ou emprunt, sans l'autorisation du bailli. Si bien que le comte lui-même aurait dû s'incliner devant ce dignitaire d'un ordre monacal (1).

804. Un autre sorte de quiste déprécatoire, dans le genre de la précédente, était l'emprunt forcé, connu sous les noms de *asempres*, *adempres*; *tonta*, *forcia*, *dacia*, et peut-être quelques autres, car le despotisme sait varier ses expressions et colorer ses exigences afin de les faire passer plus facilement. Quand l'habitude les avait consacrées, le droit imposé par la force se nommait usatique — *usaticum*.—Plus d'une fois, nos comtes reconnurent qu'il y en avait de mauvais, très mauvais, en disant : — « Mala, pessima usatica. » — Ils les réformaient, mais pas tous. Après, il en surgissait d'autres.

Quelques communes en avaient été affranchies par des concessions spéciales. Ainsi, par acte du 7 des kalendes de juin 1206, le comte Guillaume renonça aux usatiques dont il jouissait. — « Remitto omnia mea usatica. » — Ainsi, encore, le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — f° 58.

privilége d'Alloz, du 12 août 1285, défendait aux officiers locaux de lever des emprunts sur les habitants. — « Quod non possint aliquem de dicto loco cogere ad faciendum aliquod mutuum, tam pecuniarum, quam aliarum quarumcumque rerum (1). » — C'était écrit, mais le bon plaisir du comte n'en subsistait pas moins.

Cependant, cette manière de lever un impôt extraordinaire fut modifiée : on la régularisa en faisant intervenir les Etats. A chaque session, le comte prit l'habitude de leur demander un subside qu'ils accordaient, sous la forme de don, ce qui ne devait pas tirer à conséquence. Mais les Etats eurent beau faire, ils engagèrent l'avenir. On obtint pourtant le résultat de faire disparaître, pour quelque temps, cette foule d'exactions pratiquées sur le peuple sous des noms baroques. Je puis en citer un exemple assez remarquable. La reine Jeanne ayant eu besoin d'argent, on s'avisa de combler le déficit du trésor au moyen d'un subside levé sur tous les officiers de la Provence. Il conste de la quittance délivrée, le 13 juin 1351, par le trésorier général, que les officiers furent individuellement taxés et payèrent les sommes suivantes, à savoir : 1° le viguier, dix florins ; 2° le juge, huit ; 3° le clavaire, huit, et 4° le notaire, cinq ; en somme, trente-un florins, valant en couronnés dix-huit livres seize sous dix deniers et une obole. Après les officiers, vint la commune de Forcalquier : sa part au subside fut de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 66, V°.

soixante florins ou de trente-huit livres huit sous couronnés. Pareille opération faite sur tout le pays dut produire une somme assez ronde. On appelait cela don gracieux. J'estime que la grâce était du côté de celui qui recevait, et que la partie payante devait faire mauvaise mine (1).

805. J'ai détaillé par le menu, sans avoir néanmoins la prétention d'être complet, les divers revenus dont jouissaient les comtes de Forcalquier et, après eux, les comtes de Provence qui leur succédèrent. On voit que le trésor du comte ou, pour parler le langage du temps, celui du fisc, — *curiæ* — s'alimentait à deux sources fort distantes l'une de l'autre. La première comprenait tous les cens perçus par le comte, en vertu de baux emphytéotiques passés dans les temps antérieurs; ces cens constituaient des services fonciers, sur lesquels la qualité du propriétaire dominant, quelque élevée que fût sa position, n'influait en rien. Entre le comte et le vassal, les rapports créés par le bail emphytéotique étaient des rapports purement privés; la puissance souveraine ni l'intérêt public n'avaient rien à y voir. Mais il en était autrement, et je puis dire sans distinction, de toutes les autres redevances perçues par le fisc. Celles-là, essentiellement personnelles, n'avaient pas un atome de réalité. Émanées de l'initiative du souverain, établies par le fait seul de sa volonté, elles n'avaient

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 334. f° 244.

rien de commun avec les cens dont l'origine était différente. Ces redevances étaient de véritables impôts, personnels il est vrai, car la propriété n'était qu'indirectement atteinte; mais, en définitive, on ne saurait leur donner un autre nom, si l'on considère leur origine, leur caractère et leur but. Il est évident, en effet, que les péages, lesdes et cosses et les autres droits multiples levés sur les vassaux, avaient été établis dans le but apparent de subvenir aux besoins du trésor public, quelle que fût leur application subséquente, tandis que les cens n'étaient et ne pouvaient être perçus que dans l'intérêt du propriétaire dominant. Peu importait que cens et redevances se confondissent dans la même caisse.

Et cependant, en ce qui touchait à la gestion de leurs affaires et à l'administration de leurs propriétés, il y avait parité complète entre les barons, propriétaires de fiefs, et le comte. Les premiers concédèrent aussi leurs propriétés à bail emphytéotique, établissant, par ce fait, des rapports d'intérêt purement privé entre le propriétaire dominant et le propriétaire servant; car le bail emphytéotique constituait une véritable aliénation, à charge de payer le cens et protégée par la commise. Les biens possédés sous cette tenure étaient dans le commerce; on les donnait, engageait et aliénait librement, sous la seule obigation de servir le canon au seigneur. Celle-là était indélébile, le rachat seul pouvait la faire disparaître. La ressource suprême était le déguerpissement.

Mais la similitude ne s'arrêtait pas là ; pour être parfaite il fallait qu'elle allât plus loin. C'est ce qui avait eu lieu. Non seulement les barons gérèrent leur fortune privée de la même façon que le comte gérait la sienne, mais la manière d'administrer leurs vassaux fut exactement semblable à celle adoptée par le comte. Comme lui, ils établirent dans leurs domaines, péages, lesdes et cosses, s'emparèrent du droit de justice, taxèrent diverses industries ; en un mot, sauf quelques redevances tenant essentiellement à la puissance souveraine, telles que le fouage, l'albergue, les cavalcades, on dirait qu'ils avaient pris à tâche d'imiter le suzerain. Ils percevaient mêmes lods et trézains à chaque mutation de la propriété accensée. Je le répète, en principe, entre eux et le comte il n'y avait pas de différence; s'il en existait quelqu'une, il fallait y regarder de près pour l'apercevoir.

Ce fait, qui se dégage évidemment de l'étude de la féodalité, est assez extraordinaire. La différence de position, en rang, en fortune, en influence, étant acquise, on comprend avec peine une organisation sociale dans laquelle les barons avaient sur leurs vassaux une puissance égale à celle du comte, et même supérieure; car, en prêtant foi et hommage, en acquittant les services personnels auxquels ils étaient tenus envers leur suzerain, celui-ci n'avait rien de plus à prétendre et ne s'ingérait jamais dans l'administration du fief. En supposant qu'il eût ce droit, il l'exerçait rarement. Il faisait des règlements généraux d'administration, mais je ne con-

nais pas de mesure particulière prise à l'occasion de tel ou tel fief. Il maintenait les droits acquis, parce que, en les attaquant, il se serait blessé lui-même, et toute sa sollicitude se bornait à empêcher qu'on en établît de nouveaux. C'était d'une bonne politique, car le peuple était suffisamment grevé.

Quelle en était la cause? C'est une question très difficile à résoudre, car personne ne peut remonter aux origines de la féodalité. Il faut la prendre telle qu'elle est, mais lui demander ses titres est peine perdue. On ne peut, par conséquent, faire que des conjectures. En voici une que je hasarde :

Il ne faudrait pas croire que les grands fiefs, relevant de l'empire d'Occident, et dont, dans la suite, la sujétion dégénéra en simple affaire de formes se réduisant à la prestation de foi et hommage, eussent été créés par le fait d'un homme nouveau, sorti de bas lieu, mais plus audacieux, plus entreprenant, plus fort que les autres hommes. Cette manière de faire fortune qui a pu se présenter en Asie, pays des aventures, ne valait rien pour l'Europe, contrée autrement constituée et sur laquelle, depuis de longs siècles, dominait la féodalité. Là, il existait une hiérarchie organisée de longue date, la séparation des classes était nettement tranchée, et l'homme libre, même n'appartenant pas à l'ordre équestre, ne pouvait changer de caste. S'il y parvenait, ce n'était que par le fait d'une usurpation que le temps et la considération de services importants rendus, ou la faveur du souverain légitimaient.

Il résulte de là que, lorsque les empereurs d'Occident créèrent de grands fiefs, au nombre desquels on doit ranger les comtés de Provence et de Forcalquier, car nos comtes possédaient tous les attributs de la souveraineté, ils battaient monnaie, rendaient la justice par eux ou par leurs délégués et administraient sans contrôle. Il en résulte, dis-je, qu'ils durent en investir des hommes appartenant au corps de la noblesse et choisir ceux qui, par leurs services, s'étaient rendus recommandables entre tous. Ils prirent donc un chef parmi les égaux de ce chef. En fait, et peut-être même en droit, il ne fut que le *primus inter pares*; car, si les barons durent lui faire hommage, ils n'en demeurèrent pas moins indépendants dans leurs domaines, en ce qui concernait l'administration de leurs vassaux. C'est ainsi, du reste, que la royauté s'est toujours considérée. Un de nos rois, Louis XV, disait hautement qu'il n'était que le premier gentilhomme de son royaume, et il ajoutait qu'il n'aurait pu entrer dans l'ordre de Malte, parce qu'il y avait une tache de mésalliance sur son blason. Il n'aurait pu prouver les quinze ou seize quartiers de noblesse exigés par les statuts de cet ordre, si humble dans ses débuts.

Or, les conséquences de ce fait, qui me paraît au-dessus du doute, deviennent à l'instant manifestes. Il s'ensuit que le suzerain, pris parmi ses égaux, ne pouvait et ne devait avoir, au jour de son investiture, des droits plus étendus que ceux dont jouissaient les autres propriétaires de fiefs,

tant pour la gestion de ses affaires privées que dans l'administration de ses vassaux. De là, similitude de droits. Si les devoirs n'étaient pas égaux, cela tenait à la suprématie que sa nouvelle qualité imprimait sur la personne du chef. Ajoutez que son élévation ne changea rien, ou peu de chose, à sa fortune, pécuniairement parlant. Sauf quelques redevances plus honorifiques qu'utiles et le service personnel, en temps de guerre, dû par les barons, il ne se fit aucune amélioration dans la fortune privée du suzerain récemment promu. Comme par le passé, il continua à vivre et à soutenir son rang au moyen de ses ressources personnelles. Si, plus tard, il y ajouta, en les créant, certaines branches du revenu public, ce fut par l'excellente raison que lui seul était capable de les établir. En effet, il va de soi que, dans l'étendue de son domaine, il appartenait au comte de parler et d'agir au nom et pour l'intérêt de tous.

Ainsi donc, en se plaçant à ce point de vue, on ne sera pas surpris des rapports étroits existant entre le comte et ses vassaux nobles, propriétaires de fiefs. Il devait y avoir et il y avait en effet similitude parfaite entre eux, quant à l'administration du peuple qu'ils avaient entrepris de gouverner. Remarquez que, dans tous les temps et dans tous les pays, — l'histoire est là pour le prouver, — une solidarité nécessaire, parce qu'elle est fatale, a lié rois et aristocrates; que là où la royauté déchoit, l'aristocratie ne tarde pas à succomber, et que si les monarques portent sur elle une main té-

méraire et imprévoyante, ainsi que le fit Richelieu, la monarchie, dont elle est le plus ferme appui, s'écroule bientôt. Les preuves de ce que j'avance sont pour nous presque contemporaines; aveugle qui ne les voit pas. Quant à moi, je mets hors de doute que la fixité de la monarchie en Angleterre tient principalement à la puissante organisation que s'y est donnée l'ordre de la noblesse. Rois et aristocrates se donnent la main, parce que, seuls et abandonnés à eux-mêmes, ils ne pourraient se tenir debout, encore moins résister aux assauts réitérés de la masse populaire.

806. Ces observations, en rendant raison d'un fait social depuis longtemps passé à l'état de chronique, expliquent d'une manière plausible ce qui va suivre. Les barons, petits souverains dans leurs fiefs, les administraient à leur volonté. Quant à leur fortune privée, ils en avaient disposé absolument de la même façon que le comte avait fait de la sienne. Au moyen de baux emphytéotiques, ils avaient fait passer leurs propriétés territoriales sur la tête de leurs vassaux; percevaient un cens annuel pour prix de la concession; avaient imaginé la commise, en vertu de laquelle ils rentraient dans leur propriété, faute de paiement du cens, et percevaient lods et trézains à chaque mutation de propriétaires. Ils furent les vrais créateurs du droit fiscal qui nous régit maintenant et dont les dispositions trouvent leur raison d'être dans les écrits des feudistes.

807. Nul ne sait comment s'établirent les droits utiles provenant des fiefs. Il est à présumer qu'ils avaient précédé de loin, bien loin, la création des deux fiefs impériaux qui divisèrent la Provence. Par conséquent, les nobles ne s'en emparèrent pas, mais ils les conservèrent. Pour eux, on maintint le *statu quo*. Il fallait qu'il en fût ainsi, car une institution correspond toujours aux besoins de son époque. Donc, ils continuèrent à percevoir, sans que personne y mît obstacle, les droits de péage, lesde et cosse antérieurement existants. A l'instar du comte, ils touchèrent des redevances, soit pécuniaires, soit en nature, sur la boulangerie, la minoterie, — je me sers d'un terme nouveau, faute d'en trouver un ancien, — sur la vente du vin, sur la dépaissance, sur les poids et mesures, sur la foulaison, sur la chasse, sur l'étalage des marchandises au marché; prirent en partie les condamnations prononcées pour infraction aux bans, et s'appliquèrent en entier les droits de justice. Ils furent même jusqu'à lever des quistes sur leurs vassaux et à en exiger des emprunts forcés. L'existence de ces extorsions se tire de ce fait, que plusieurs propriétaires de fiefs renoncèrent à user de cette faculté qu'ils avaient, sans aucun doute, usurpée. Bref, en matière de redevances, ils étaient sur le même pied que le comte; de telle sorte que, si le vassal échappait à l'un, il retombait fatalement sous la puissance de l'autre.

Certes, ces simples observations suffiraient amplement à montrer quel était l'état des vassaux à

cette époque et à rendre raison de leur condition misérable. Mais, allant plus loin que le comte, les barons s'étaient arrogé des droits particuliers, auxquels celui-ci ne prenait pas part. Si, dans certaines localité, il en profita, ce fut parce qu'il était rentré dans la possession du fief, soit par déshérence, soit par confiscation prononcée à la suite d'un crime d'Etat. Quant aux villes très anciennement possédées par lui, par exemple à Forcalquier, il n'en est nullement question. Ce sont ces droits particuliers que je vais sommairement parcourir.

808. Leurs vassaux étaient soumis à la corvée, tant des personnes que des animaux de labour ou de trait. La corvée des hommes, ainsi que celle des animaux de trait, avait nom *corvata* ou *corroata ;* celle des bêtes de labour se nommai *bovaguim* ou *boagium*. J'en ai déjà parlé. Ainsi, à Bargème, aux termes d'un acte, du 22 avril 1406, les habitants devaient fournir leurs bestiaux pour porter au grenier le blé du seigneur, et ils étaient tenus de se munir de sacs, s'ils en possédaient. De telle sorte que le baron emmagasinait sa récolte gratis. Ils étaient tenus également de mettre leurs bestiaux à sa disposition, mais seulement une fois par an, à l'effet de transporter son vin. Ceux qui possédaient plusieurs bêtes n'en fournissaient qu'une, et le seigneur avait l'obligation de faire conduire le convoi, aussi bien que de nourrir les bestiaux. C'était le moins qu'il pût faire. Les vassaux pou-

vaient se racheter de cette corvée en payant douze deniers. En somme, elle se réduisait à une prestation pécuniaire (1). A Vallauris, les vassaux devaient, chaque année, quatre corvées par homme (2). Si je voulais, je pourrais multiplier les exemples, mais ceux-là suffisent.

J'ai dit que le comte ou son fisc prenait part à la corvée. Par exemple, à Séranon, chaque vassal devait une corvée de *bovagium*. A Grasse, obligation de porter le foin, le blé et le bois du fisc. On les entreposait au château. Sans doute, le clavaire vendait ensuite le tout (3).

Au Puget-Théniers, le fisc possédait des hommes en propre. — « Habet curia corvatam unam persone sue tempore messium, et corroatam bovorum suorum in seminibus, si boves habet, alioquin persone sue; et corroatas asini sui, sicut ceteri homines curie. » — On s'exonérait de cette redevance avec de l'argent; car, en 1297, le clavaire apprécie la corvée d'homme à trois deniers, celle de bœuf à six deniers. En 1305, cette dernière valait un sou (4).

A Mison, le seigneur avait droit à une journée de faucheur de la part de ceux qui possédaient des faulx, instrument d'agriculture rare et cher à cette époque. Une faulx valait jusqu'à trente sous. — « Tenentur homines habentes falcem facere unum

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 200.
(2) Ibid. — *Milvus*, f° 36, V°. 2 octobre 1506.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 34.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 499, f°s 21-34-45-305, f° 21, V°.

jornale (1) in pratis segandis (2), et tam ipsi quam alii non habentes falcem tenentur colligere fenum, ipsumque portare ad locum in quo fiunt fenaria (3).»

809. En beaucoup d'endroits, le seigneur percevait le droit de cabestrage, — « cabestragium. » — Ce mot vient évidemment du provençal *cabestre*, signifiant licol. En effet, il portait sur les chevaux, mais seulement sur les chevaux étrangers à la commune. C'était, en définitive, un droit d'entrée dont on frappait les chevaux employés à la foulaison, qu'on était dans l'habitude de faire voyager par bandes. Voici une note de 1519 expliquant parfaitement sur quoi portait la redevance. — « Exactio cabestragii, sive companhia (4) equorum; quod jus exigitur ad rationem duarum rodarum (5) pro companhia, que est trium sextariorum pro duabus rodis, que est companhia (6). »

Le fisc levait le cabestrage sur quelques communes, par exemple, à Roquebrune.— « Percipit curia Draguiniani in cabestragiis territorii Rocabruni sextam partem. » — Le reste était dévolu au seigneur (7).

Comme je suis curieux des anciens usages, j'ai

(1) Journée.
(2) De *secare*.
(3) Grenier à foin. — Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B, 2, n. 435, f° 28.
(4) Bande.
(5) De *rota*.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 384, f° 336, V°.
(7) Ibid. — Série B. 2. n. 367, f° 82, V°. En 1360.

cherché à savoir de combien de chevaux se composait la roue, deux desquelles formaient la bande. Mes recherches ont été vaines, bien que j'aie consulté pas mal de documents, ainsi qu'on pourra le voir dans le passage où je traite des droits de foulaison. Mais ma curiosité a été déçue. Force m'a été de demeurer dans l'incertitude (1).

810. Il existait une autre redevance, connue également sous une dénomination baroque. Je veux parler du *cavallagium*. Elle vient du mot *caval*, par lequel on désignait une mesure servant ordinairement à mesurer l'avoine. Elle excédait en capacité la mesure commune. — « Emina cavalar, que vocatur sic quia major alia communi, » — disait le clavaire du Puget-Théniers en 1336 (2). En effet, la prestation du *cavallagium* se faisait presque toujours en avoine. — « Curia percipit civatam de cavallagio, » — dit un autre clavaire, en 1331 (3). C'était un service personnel dû par ceux qui récoltaient de l'avoine (4). Sa quotité consistait en une émine d'avoine (5). Quelquefois, cependant, la prestation se convertissait en froment. Il va sans dire qu'on ne percevait la redevance que sur les résidants ; ce qui n'empêchait pas qu'en certains pays,

(1) V. n. 305 et suivants. La roue était de six chevaux. Un cultivateur me l'a appris. En certains pays, elle se composait de quatorze.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 505, f° 21.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 351.
(4) Ibid. — Série B. 2. n. 444, f° 135.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 450, f° 55, V°, En 1340.

les étrangers, possédant biens dans la commune, n'y fussent soumis (1).

811. Je ne sais trop que dire du *calamannagium*, car j'ignore sur quoi il s'appliquait et en quoi il consistait, ignorance excusable, ne l'ayant rencontré que deux fois dans des registres de 1297. Il existait à Grasse et à Castellanne. On le percevait par feu et je présume qu'il portait sur des forêts. — Pro alberga seu calamannagio de dicta faya, annis singulis, in festo sancti Michaelis. » — Or, par *faya* on ne peut entendre qu'un bois de hêtres que, dans notre langage, nous appelons *fayè*. Je n'en sais pas plus (2). Notez qu'à Marseille une poutre se nomme *caraman*.

812. Il y avait le *cellagium*. Il consistait en une redevance en fromage servie par ceux qui possédaient des troupeaux. Ce mot vient de *cella*, signifiant la cave, ou le lieu dans lequel on fabriquait le frômage. En 1285, cette redevance existait à Aups (3). Pour Guilhaume, je trouve, en 1333 : — « Cellagium caseorum : de qualibet cella, unum caseum (4). » — Pour Castellanne : — « Cellagium, videlicet, tot caseo quod fieri poterunt in una giara. » — Il paraît qu'on faisait le fromage dans

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 438. En 1340. 443, f° 124. En 1342.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 460, f° 46.

(3) Ibid. — Série B. 2. n. 431, f° 204, V°.

(4) Ibid. — Série B. 2, n. 506, f° 35.

une jarre (1). A Corchon, village aux environs de Digne, la prestation se faisait collectivement. — « Tenentur dare pro cellagio, qualibet septimana, unum caseum, postquam incipiunt emongere (2), usque ad quindecimam diem post festum sancti Johannis Baptiste (3). »

La prestation variait. — « Habet cellagia, videlicet, de qualibet cella que ibi efficitur dominus habet duos caseos, si in una giara fuit dictos duos caseos vel ultra, quantumcumque fuerint supra. Si vero in illa giara ille non faceret nisi unum caseum, tenetur tantum modo dare unum. » — Si bien que le pauvre, ne fabriquant qu'un fromage, devait le livrer au seigneur (4). A Moustiers, en 1332 : — « Jus cellagii caseorum in hominibus extraneis et privatis habentibus averia (5) : de qualibet cella, tres caseos (6). » — Les troupeaux transhumants servaient le *cellagium*, mais à tant par troupeau.— « Curia recipit cellagium ab hominibus extraneis, si tamen ibidem cellam facient, ad rationem de caseis quatuor pro grege quolibet (7). » — Si l'on veut savoir quel était le prix du fromage, je dirai qu'en 1303, il valait deux deniers et une fraction par livre, et qu'en 1340, on vendit le quintal

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 506, f° 83, V°. En 1297.

(2) Traire.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 506, f° 164.

(4) Ibid. — Série B. 2, n. 510, f° 187. En 1297.

(5) Moutons.

(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 528, f° 89.

(7) Ibid. — Série B. 2, n. 255. En 1354.

à raison de vingt-deux sous provençaux. En 1354, il avait presque doublé.

813. J'en suis aux noms baroques. Après le *cellagium* vient le *channagium*. On entendait par ce mot une redevance en vin servie par les propriétaires de vignes, laquelle était indépendante du quarton ou du sixain, cens ordinairement fournis par les emphytéotes. Je ne l'ai rencontré qu'une fois, en 1297. Par conséquent, je n'en puis dire davantage (1).

814. A Noyers, bailliage de Sisteron, le seigneur percevait la *cotta* ou *coyta*. — « Habet ibidem de coyta, vigenti eminas bladi. » — La *coyta* était une redevance en blé; mais était-elle réelle, était-elle personnelle? Il m'est impossible de répondre à cette question (2).

815. Autre redevance à la dénomination encore plus bizarre, existant en 1341. — « De serviciis debitis in festo sancti Johannis Baptiste, vocatis cueyssa de la vaqua. » — Le clavaire n'en dit pas davantage; par conséquent, je ferai comme lui. Il m'est pourtant bien facile de traduire les expressions *cueyssa de la vaqua;* elles signifient cuisse de la vache. Mais je n'en suis pas plus avancé (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 436, f° 84.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 438. En 1340.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 371, f° 236. V°.

816. A Saint-Césaire, en 1270, on percevait la *desclobata*. — « Curia habet desclobatas ab omnibus illis qui nutriunt porcos. » — Ce texte nous apprend à quoi s'appliquait la redevance, mais la signification du mot m'échappe. Peut-être entendait-on par cette expression la faculté de laisser vaquer les porcs par les rues ; car, en ajoutant au verbe provençal *claure* ou *enclaure*, — clore — le *privatif des*, on a une explication plausible (1).

817. En certains lieux, par exemple à Bayons, bailliage de Sisteron, les vassaux servaient annuellement un droit d'hommage, — « Pro hommagio personali quod, annis singulis, curie facere tenentur. » — Cette redevance consistait, tantôt en argent, tantôt en froment, tantôt en avoine. Celle dont il s'agit s'appliquait aux hommes du comte, — *curiæ* (2).

818. En sus des censes pesant sur les vignes, telles que quarton, quint, sixain, septain, huitain, dixain, il y avait le droit de garde, pour lequel le vassal devait contribuer. — « Jura guardiarum racemorum. » — On le trouve fréquemment. C'est à cette redevance que s'appliquait probablement le passage suivant : — « Bladum pro gachia, anno quolibet, prestandum. » — On sait que *gachia* signifie guet ou garde (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 34.
Ibid. — Série B. 2, n. 441, f° 75, V°. En 1304.
Ibid. — Série B. 2, n. 450, f° 56. En 1340.

819. On soumettait les troupeaux, dépaissant dans les chaumes, à servir une redevance en fromage.— « De caseis restoblorum non recipiendis.» — Telle est la disposition du statut de Cuers, datant du 7 septembre 1339. On affranchit les vassaux de cette redevance, preuve qu'elle existait auparavant (1).

820. Les seigneurs percevaient une redevance sur les terres incultes que les vassaux défrichaient. Nous appelons ces terres hermas ou terres gastes. — « Pro franquesia seu libertate quam habet rumpendi in terris gastis (2). » — Rompre signifie défricher, de même que le défrichement s'appelle *routo*. C'était une espèce de tasque. On percevait la moitié de la tasque ordinaire (3). Je trouve que cette franchise se payait deux deniers annuels.

821. On prenait partout. Indépendamment des droits sur la boucherie, on percevait une redevance spéciale sur la triperie. — « Redditus triperie. » — On servait une redevance de dix-huit deniers pour la construction d'un pont traversant la rue et servant à relier deux maisons se faisant face (4). Deux piliers payaient un denier. On les concédait à bail emphytéotique. — « Pro quatuor pillaribus de novo acaptatis, quatuor denarios (5). » — On acap-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f° 39.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 431, f° 161, V°. En 1333.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 504, f° 2. En 1296.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 393, f° 98. En 1448.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 393.

tait le droit d'appuyage sur le domaine public. — « Pro onere parietis domus sue supra iter, de novo acaptato; unum denarium (1). » — A Nice, il y avait des droits sur le rivage de la mer. — « Jura ripagii maris (2). » — Au Puget-Théniers, la tasque sur les châtaigniers était de la moitié de la récolte. — « Habet curia, in loco vocato castagneto, in aliquibus castagneriis, medietatem (3). » — Le seigneur avait droit de prendre de la braise au four, pour se chauffer ou pour faire la cuisine. — « Jus brase (4)? » — Enfin, il paraît qu'il avait le privilége de faire féconder par ses boucs les chèvres de ses vassaux. Il existait à Moustiers, en 1322, une redevance nommée *prest de bouc* (5).

822. Un singulier usage existait à Villeneuve-les-Vence en 1333. — « Quod omnes qui adduccent pisces apud Villam Novam, pro eis vendendis, primo tenentur venire ad castrum regium, cum ipsis piscibus, notificare castellano regio, antequàm aliquid vendat de ipsis, si vult aliquos pisces, justo precio, pro usu commorantium in dicto castro, retinere; quod, nisi fecerit, ipsi pisces, ipso facto, incidunt in commissum. » — C'est-à-dire, qu'on les confisquait et que le châtelain s'appliquait le chargement (6).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 393.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 2. En 1333.
(3) Ibid. — Série B. 2, n 504, f° 1. V°. En 1296.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 525, f° 189.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 525, f° 217
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 31.

823. Nous avons vu des redevances en poivre, couteaux, fer à cheval; il y en avait d'autres consistant en bougies, pains ou miches, — « mica panis » — en trois cents clous (1). On percevait l'agneau pascal ou le mouton. — « Curia habet ab omnibus qui habent avere unum agnum in paschatis, et debet dare pro agno duos solidos (2). — Curia habet jura agni pascalis et nutrientibus oves vel capras. De decem agnis, unum, vel de viginti animalibus grossis uvernatis (3), unum agnum, vel viginti solidos coronatos pro quolibet. » — A Grasse, en 1354 (4). Au Puget-Théniers, le mouton pascal était d'un sur vingt, en 1297 (5). On y fournissait la redevance à Noël, elle n'était donc plus pascale. En un autre endroit, on servait un chevreau, à Pentecôte. A Castellanne, en 1297, la redevance était moins lourde. Sur dix brebis et au-dessus, on servait une brebis avec son agneau (6). Et, dans le bailliage de Digne, ceux qui ne possédaient ni brebis, ni chèvres, payaient dix-huit deniers (7).

Une autre fois, la redevance consistait en chair de porc. — « Spatula porci, cum tribus costis, quando porcum nutritur. » — Cela allait même jusqu'à six côtes, d'où suit que le seigneur prenait

(1) Arch. ds Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n 525, fᵒ 189. En 1322.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 456, fᵒ 34. En 1270.
(3) Hivernés.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 463, f 33.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 499, fᵒˢ 21-67.
(6) Ibid. — Série B. 2, 510-515, fᵒˢ 82-123.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 519, fᵒ 44. En 1303.

environ un quart de l'animal (1). Ailleurs, c'était encore pire. Avec l'épaule, on prenait jusqu'à neuf côtes, — « seu duas tibias porci (2): — Duas cambas » — deux jambes, porte la note. Mais, en général, la redevance se bornait à un jambon, — *tibia*.

A Grasse, en 1297, le fisc avait la moitié des écureuils, *squirolorum*, pris à la chasse. Il s'appliquait, comme épaves, les bêtes perdues. — « Bestie adventitie (3). » — A Barcelonnette, il touchait un droit sur les chasseurs de chamois et sur les oiseleurs. — « Tractus chamosorum et aucipitrum (4). » Même droit à Saint-Etienne, près le Puget-Théciers (5). Enfin, à Banon, il avait le quart des ours tués à la chasse, ainsi que du miel. Je présume qu'il devait s'agir d'abeilles sauvages (6).

824. Il existait une espèce de fermage connu sous le nom de *vilanagium*. Il s'appliquait à des propriétés rurales obvenues au fisc, par déshérence (7). Je ne l'ai vu qu'à Sisteron, en 1303. Mais il y avait le *vannagium*, c'est-à-dire, droit perçu pour faire vanner le blé (8).

825. La plupart des redevances ci-dessus énumérées avaient des noms particuliers, tirés de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 505, f° 6-7. En 1335
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 510, f° 85.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 460, f° 46. En 1297.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 491.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 506, f° 37, V°. En 1333.
(6) Ibid. — Juge-mage, n. 5, f° 446.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 441, f° 68.
(8) Ibid. — Série B. 2, n. 443. En 1342.

l'objet sur lequel elles portaient. Mais on les connaissait aussi sous une dénomination générale. Ainsi, les cens s'appelaient quelquefois *oblia* ou *ublia*. — « Galline censualie vocate obliis — de ubliis, » — dit un clavaire, en parlant de la tasque sur le blé (1). — « Oblias et censas. — Oblias panum et fogassiarum. » — Gâteaux (2).

826. A propos de poule, le statut de la Verdière, du 5 octobre 1313, constate que le seigneur avait droit de prendre poules et poulets chez ses vassaux, mais en payant un prix convenu. — « Quod dictus nobilis gallinas et pullos possit capi facere auctoritate propria, soluti tamen primitus, pro una gallina, denarios octo, et pro pullo, denarios quatuor. » — Le même seigneur pouvait, en certain cas, forcer les habitants à loger ses hôtes. — Quod si dictus dominus uxoraret, — se mariait — filium vel filiam maritaret, vel militem faceret, vel haberet hospites magnatorum, videlicet, prelatorum, senescallorum provincie, vel aliorum officialium equipollentium, vel faceret festum generale, homines dicti loci apti ad hoc teneantur recipere hospites et illis lectos facere, et ad hoc compelli possint. In aliis vero casibus, dicti homines lectos facere seu hospita recipere minime teneantur (3). » — De sorte que, si un évêque survenait, vous

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 441, f°• 56, V°, 62. En 1304.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Juge-mage, n. 16, f°• 37, V°, 38.
(3) Ibid. — *Corvus*, f° 222.

étiez obligé de lui céder votre lit et il pouvait partir sans vous dire merci, puisque vous aviez rempli une obligation. Comme ce devait être réjouissant !

Il y avait encore mieux que cela. C'est que l'hôte du seigneur arrivant, pouvait coucher chez vous, avec vous et malgré vous. Le statut de Cuers, du 7 septembre 1339, fit disparaître cette exigence. — « De no dislogandis hospitibus supervenientibus ad domos hospitum, nec eis invitis cum ipsis jacere. » — Il est vrai qu'il ne s'agissait que des hôtes, mais on pouvait se permettre envers le propriétaire ce qu'on pratiquait contre ceux qu'il logeait (1).

Les officiers de Saint-Maximin étaient dans l'habitude de se fournir gratuitement, chez les particuliers, de lits ou de draps. Une ordonnance du 17 août 1295 le leur défendit, alléguant que ce droit était réservé au roi, à la reine et à leurs enfants (2). En fait, quand le comte allait quelque part, on réquisitionnait des lits et des draps pour lui et ses gens. En avril 1324, il visita Brignoles. On ordonna à plusieurs villages de la viguerie de fournir trente six lits garnis, pour sa famille (3).

Passe pour le comte, qu'on ne voyait pas souvent, mais les seigneurs résidaient chez eux et ne s'oubliaient pas. Celui de Gorde avait pourvu au bien-être de ses hôtes. Le statut de cette com-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B. 2, n. 442. f° 46. V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 102.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 487, V°.

mune, daté du 11 mars 1306, porte : — « Quod dicta universitas teneatur habere, in perpetuum, paratos lectos quindecim, quos tradat et commodet quotiens opus fuerit hospites que habuerit dictus nobilis, sub pena in compromisso contenta; dictos lectos, ipso die, sine diminutione et fraude restituere teneatur ad idem servitium conservandos. Ne autem super lectos appellatione dubitatio oriatur, lectum intelligi voluit, scilicet, calsitram vel matalassium, cum plumari et duobus linteaminibus, ac cum lodice vel copertorio de tela. » — Le compromis ajoute : — « Hoc salvo quod, si contingeret dictum Guiranum multitudinem habere hospitum, et appareret ipsos in ejus domo non posse recipi, eo casu, illos in eorum domibus recipere teneantur; ita tamen quod recte onus hujusmodi personarum, qualitate et conditione pensatis (distribuatur) (1). »

A Saint-Martin-de-Castillon, le seigneur ne pouvait contraindre ses vassaux à lui fournir des draps ou des lits, si ce n'est lorsqu'il était armé chevalier ou qu'il mariait une de ses filles. La renonciation et la réserve sont écrites dans une concession du 13 mai 1336 (2).

Il fallait que les officiers du comte abusassent partout de leur pouvoir; car un édit de Robert, rappelé dans une ordonnance du sénéchal, du 31 août 1346, défendit à ceux de Digne de prendre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Dromedarius*, f° 163, V°.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.

par force les draps et les lits des juifs (1). Les officiers étrangers étant en voyage, avaient la prétention de se faire loger chez l'habitant, de leur seule autorité. Une ordonnance du 13 mai 1403, rendue pour Draguignan, leur dénia cette faculté et dit qu'ils seraient logés sur l'ordre du conseil municipal (2). Au reste, qu'il s'agît des officiers étrangers ou locaux, leur logement était toujours à la charge de la ville qu'ils habitaient. Par exemple, à Forcalquier, le viguier était logé aux frais de la commune (3).

827. Les cens et les redevances étaient rachetables. Les communes et les particuliers en profitèrent pour s'exonérer d'une foule de petites prestations qui vexaient beaucoup plus les vassaux qu'elles n'enrichissaient le fisc; mais la rente foncière, c'est-à-dire le canon emphytéotique, persista longtemps encore. Maintenant, elle n'existe plus guère en Provence. Sauf pour quelques établissements publics, tels que les hôpitaux, je n'en ai jamais vu dans ma longue pratique. Je puis donner ici le prix d'une cense vendue à Brignoles en 1293. Douze deniers couronnés censuels furent vendus trente-cinq sous couronnés. Cette somme faisait juste trente-cinq fois la rente (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 673, f° 80, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 14.
(3) Délibération du conseil municipal. — F° 260. En 1490.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 390, f° 39.

828. Aux fardeaux dont le comte et les seigneurs avaient chargé le peuple, il convient d'ajouter la dîme perçue par le clergé; car, outre les cens dont il était propriétaire, il décimait sur une foule de produits du sol, tels qu'agneaux, jardinage et autres. Mais le plus net de ses revenus provenait de la dîme sur les céréales, ainsi que sur le vin, qui ont toujours été les principales récoltes de la Provence. A Forcalquier, le chapitre, qui était le décimateur, avait un agent dont la mission consistait à parcourir les aires, lors de la foulaison, et à prendre la dîme sur le tas. Des défenses expresses interdisaient au propriétaire d'enlever son blé de l'aire, avant le passage du décimateur. Il en était de même de la dîme du vin. Le chapitre possédait des caves dont l'emplacement est connu.

Il est inutile de s'occuper davantage d'un sujet sur lequel on a suffisamment parlé et écrit, mais je ne veux pas clore ce chapitre sans parler de quelques coutumes bizarres auxquelles le clergé s'était complaisamment prêté. Par exemple, une note datée du 30 novembre 1472 m'apprend que le clavaire de Fréjus payait annuellement, une collation et un dîner aux chanoines et bénéficiers disant vêpres dans l'église de Saint-André, *in palatio*, et célébrant la messe le lendemain matin. Collation et dîner coûtèrent douze sous. C'était le prix fixe, car la même somme se représente en 1474 (1). De

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 382, f° 209, V°.

plus, il donnait collation aux prêtres le jour de saint Luc. Elle coûtait pareille somme (1).

A la Noël, le clavaire servait le réveillon à l'évêché. Dans notre langue, nous appelons ce réveillon *gachafuech*, ce qui signifie : regarde le feu. De fait, en fin décembre, c'est le moment de s'en approcher. Voici en quoi consista la collation, en 1472. — *Pro ponendo lo guachafuech* : 1° une torche (flambeau) de quatre livres ; 2° un quart de vin pimenté ; 3° un cent de gaufres (neulis) ; 4° des noisettes, pommes et autres fruits (2). Le prix de ces divers objets est indiqué dans une autre note de 1473. — *Pro metter lo guachafuech del 24 decembre : 1° dos torches de seyra* (cire) pesant sept livres coûtèrent un florin douze sous ; 2° quatre quarteaux de vin pimenté, huit sous ; 3° deux cents gaufres, quatre sous ; 4° pommes, deux sous ; 5° noisettes, deux sous ; 6° une douzaine de verres, un sou quatre deniers, et 7° quatre sous payés aux trompettes et aux tambourins. En somme, la dépense s'éleva à trois florins un sou quatre deniers (3).

Les prêtres recevaient souvent et donnaient quelquefois. Ainsi l'évêque de Fréjus était tenu de fournir annuellement un porc au vice-vicaire de la commune de Besse. Ce fait est attesté par une note de clavaire, en date de 1484. Cette prestation était-elle fondée en titre ou sur l'usage ? C'est ce que la note ne dit pas (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n 384, f° 309.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 382, f° 211.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 160, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 13, V.

829. Une coutume générale, rigoureusement suivie, voulait que tout testament contînt un legs en faveur du clergé. Personne ne s'en dispensait. Le testateur, immédiatement après avoir donné son âme à Dieu et à tous les saints du paradis, avant de s'occuper d'autre chose, léguait une certaine somme aux prêtres de sa paroisse, puis fixait les honoraires de ceux qui devaient assister à ses obsèques, et, pour peu qu'il eût de fortune, ajoutait invariablement. — « Cum decenti prandio. » — D'où résulte qu'au retour de l'enterrement, les prêtres s'attablaient chez le défunt et y dînaient aux dépens de l'héritier. Comme l'habitude rend insensible au spectacle de la mort, il est à croire que l'appétit ne leur faisait pas défaut.

Un autre usage était le suivant. Le testateur imposait à son héritier, ou à un légataire particulier, l'obligation de faire dire une messe, tous les jours, pendant un certain temps, quelquefois pendant une année, messe à laquelle l'héritier, ou le légataire, devait assister et réciter, à part lui, les sept psaumes de la pénitence. En se retirant, il déposait sur l'autel un pain et une bouteille de vin. C'étaient, je présume, les honoraires du prêtre officiant. Une de mes aïeules, dont j'ai le testament, soumit une de ses filles à cette obligation. Le legs fait à celle-ci consistait en une cinquantaine de florins et une paire de bas noirs.

830. Dois-je parler des repas que les plaideurs étaient dans l'habitude de donner à leurs juges?

Pourquoi pas, puisque l'usage existait et que la loi le tolérait. On ne pouvait pas considérer cela comme un impôt, mais ce n'en était pas moins une charge pesant sur le public. D'ailleurs, je fais ici une étude de mœurs.

La convention passée, le 6 des ides de mai 1251, entre Alfonse, comte de Toulouse, Charles, comte de Provence et de Forcalquier, d'une part, et la commune d'Avignon, de l'autre, porte : — « Jus reddere tam civibus quam extraneis, et ab omni munere manus excutere, esculentis et poculentis exceptis, que tamen legibus sunt permissa (1). » — Voilà pour le principe. Il est posé d'une manière générale par le législateur et, sans doute, il régissait la Provence ainsi que le Languedoc. Le juge pouvait manger et boire aux frais du plaideur, en toute sécurité de conscience. Mais la loi avait mis des limites à son appétit ainsi qu'à sa soif, en définissant ce qu'on devait entendre par *esculentum* et *poculentum*. Car, notez que la loi n'est faite que contre le juge, pour l'empêcher de se livrer à ses caprices. Un statut de Raymond Bérenger, du 10 des kalendes de janvier 1243, avait déjà réglementé la matière. Il est vrai qu'il ne parle que des avocats, mais je ne vois pas par quelle raison sa disposition ne s'appliquerait pas aux juges dînant aux dépens d'un plaideur. Ce statut dit : — « Pro expensis vero nichil a clientulo, seu clientulis, accipiat, nisi esculentum et poculentum quod brevi hora consumi

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 339.

possit, cujus quantitas in die duodecim denarios non excedat. » — En supposant qu'on n'eût pas trouvé des accommodements avec la loi, — la conscience est hors de question, — décidément ce dîner était mauvais, car il devait être bref et ne coûter que douze deniers. Il est vrai que Raymond Bérenger prévoit que l'avocat pouvait être traité plusieurs fois par jour, puisqu'il dit : — *quantitas in die.* — Raison de plus pour que le régal ne valût rien (1). Voici les règles qu'on adopta plus tard en cette matière.— « Limita istam ampliationem in esculentis et poculentis minimis; quia possunt capi in defectum salarii. Ut procedat dummodo non capiat a calumniatoribus. Item, nec ab injuste vexatis. Item, nec infamibus. Item, nec passim accipiat, quia est signum avaritiæ. Adde tu idem dummodo in toto anno non capiat quod excedat centum aureos (2).

— Xenia vero dicuntur modo omnia ea quæ judicibus dantur, consistentia in esculentis vel poculentis, tantam quæ intra duos vel tres ad summum dies consumi possunt (3). »

831. Il est fréquemment question du clergé dans cet ouvrage. C'était une nécessité, car il se mêlait trop activement aux affaires, tant privées que publiques, pour qu'on passât son intervention sous silence. Par conséquent, quoique ce soit un véri-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 193.
(2) *Silvæ nuptialis.* — Lib. V, p. 803, 99.
(3) *Car. Pellegrinus. Praxis vicariorum.* — Sect. XVI, p. 444.

table hors-d'œuvre, je ne puis résister au désir de donner le détail du mobilier garnissant une église en 1332. Je le trouve dans un inventaire fait, le 3 juillet de la même année, par l'inquisiteur, à la recherche des biens du fisc.

— « Inventarium factum per dominum Leopardum de Fulquineo, archiprebisterium Beneventanum, regium consiliarum et capellanum, ac in comitatibus Provincie et Forcalquerii inquisitorem, de bonis capelle regie Sancti Martini, de castro Forcalquerii, in presentia domini Baxiani Porche, castellani, et Johannis Fabri, clavarii, ac domini Raymundi Raynerii, ejusdem capellanie capellani.

— In primis: una caysseta coperta de ebore, quodam sigillo sigillata et clausa, in qua credentur reliquie sanctorum esse.

— Una crux magna fixa in pariete.

— Una alia crux de metallo.

— Una crux de ligno.

— Una parva crux de argento, cum cayssa de cipresso, in qua creditur esse de ligno vere crucis.

— Candelabra de ferro duo magna.

— Duo parva.

— Turibulum cuprea.

— Unum calice de argento.

— Tosalhas de altari quinque. — Nappes.

— Due campane parve, una integra, alia fracta.

— Vinaria de stagno duo. — Bouteilles à tenir le vin.

— Una caybla violencea. — Chasuble violette.

— Alia de sidone veteri. — Sorte d'étoffe.

— Due de fustano blavo. — Bleu.
— Alia de fustano albo.
— Piscis pro hostiis. — Ciboire.
— Liber responsorum.
— Liber epistolare.
— Liber omeliarum.
— Liber evangeliorum et epistolarum.
— Alter liber epistolarum et evangeliorum.
— Alter liber responsorum.
— Tres alii libri modici valoris, strassati. — Déchirés.
— Plures quaternos epistolarum et responsieriorum.
— Unum armarium de fusta. — Armoire de bois (1). »

L'église de Saint-Martin était située dans le fort. Mais il en existait plusieurs autres à Forcalquier, soit en ville, soit à la campagne. Il y avait celles de Notre-Dame, Saint-Mari, Saint-Pierre, Saint-Jean, des Frères-Mineurs, de Saint-Promasse, de Saint-Antoine et de Saint-Suffren. C'était plus qu'il n'en fallait pour le pays.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 333, f° 4.

CHAPITRE VI

DES PROBES HOMMES.

SOMMAIRE.

832. Considérations générales sur les probes hommes. Leur origine et leur rôle dans la société.
833. Des probes hommes à Manosque. Leurs attributions.
834. Qualités qu'ils devaient avoir.
835. Classe dans laquelle on les prenait.
836. Comment le titre de probe homme était conféré.
837. Des probes hommes à Marseille. Leurs fonctions.
838. A Alloz.
839. A Saint-Maximin.
840. A Grasse.
841. A Nice.
842. A Saint-Martin-de-Castillon.
843. A Reillanne.
844. A Forcalquier.
845. A Grambois.
846. A Arles.
847. A Aix.

832. Les probes hommes jouent un rôle trop considérable dans l'histoire du moyen âge pour qu'on puisse les passer sous silence. Presque toutes les chartes municipales en parlent, et, en dehors du conseil de la commune, il y avait peu d'affaires dans lesquelles ils n'intervinssent. En effet, ils reviennent à chaque instant sous les yeux de celui qui parcourt les monuments écrits que les XIIIe et XIVe siècles nous ont transmis. Mais, si les probes hommes se représentent fréquemment dans les actes de la vie municipale, en retour, il n'est pas un seul titre, pas une seule pièce, qui ait pris soin de préciser, d'une manière nette et claire, la nature de leurs fonctions, en un mot, d'en donner une définition telle que, d'un coup d'œil, à la lecture d'une sentence plus ou moins concise, on pût savoir à quoi s'en tenir sur un des faits sociaux les plus importants qui se soient produits dans l'organisation du moyen âge. Il n'en est pas ainsi : on nous montre les probes hommes à l'œuvre, sans nous dire s'ils agissaient en vertu d'un titre ou en force de l'usage ; de telle sorte que, pour comprendre quel était leur rôle, il faut les voir en scène. Peut-

être est-ce un bien, car la vraie manière d'étudier une fonction quelconque consiste à l'apprécier dans ses résultats plutôt que théoriquement. La théorie produit quelquefois des aperçus ingénieux ; mais la pratique, qui va terre à terre, conduit plus sûrement à la vérité : on ne risque pas de s'égarer en la prenant pour guide.

Les probes hommes, d'après ce que j'ai pu en apprendre, ne formaient pas une institution, encore moins une corporation dans le véritable sens de ce mot, puisque leur existence, quoique publiquement reconnue, n'était pas légale. C'était une classe, une espèce de scission opérée dans le tiers-état, à un moment où, par les conséquences des franchises municipales récemment concédées, il commençait à compter pour quelque chose. Jusque-là, noblesse et clergé, deux classes prépondérantes, qui s'entendaient à merveille, avaient dominé la société ; mais la création des communes, modifiant les rapports de ces classes avec le peuple, et donnant à celui-ci une importance toute nouvelle, eut pour effet presque immédiat de faire surgir des rangs de la foule les individualités les plus remarquables et de les appeler à la direction des affaires. C'est ainsi que procède l'esprit humain. Il n'accorde sa confiance qu'à ceux que le hasard de la naissance ou de la fortune a faits riches ou intelligents. Il ne s'écarte de cette règle qu'en temps de révolution ; alors, moins on possède et moins on vaut, intellectuellement parlant, plus on est sûr de dominer le peuple.

Un écrivain doit au lecteur toute sa pensée. D'ailleurs, à quoi bon servirait de cacher un fait qui saute aux yeux ? Les probes hommes, quoique descendants de serfs, portant encore sur leurs personnes les traces du joug, naquirent d'une idée aristocratique. Par l'effet du triage qui s'opère fatalement dans toute société, triage auquel concourent ceux qui en souffrent le plus, l'élément bourgeois se dégagea, afficha la prétention de gouverner le peuple, s'offrit et ses services furent acceptés. Le rôle qu'il assuma avait alors sa raison d'être : il fallait conquérir, non des priviléges, mais le droit commun, et bourgeois et paysans tendirent à l'envi vers ce but si désirable. Dans cette marche en avant, les hommes riches prirent naturellement la première place ; ils montrèrent du courage, de la décision, du patriotisme, parce qu'il s'agissait d'acquérir le droit à l'égalité et place au soleil. Quand ce double but fut atteint, le rôle de la bourgeoisie aurait dû se trouver terminé; mais, comme on ne déchoit pas volontiers, ses prétentions restèrent les mêmes : elle continua à régir la commune et, s'emparant des fonctions municipales dont nul ne songea à la déposséder, elle sut se maintenir dans sa nouvelle situation. Donc, en fait et en vérité pure, les probes hommes furent les bourgeois de leur époque ; bourgeois prudents et avisés ; honnêtes parce qu'ils étaient riches, avisés parce qu'ils étaient intelligents, et courageux à l'occasion. Ils groupèrent en un faisceau les forces populaires, auparavant désunies,

leur donnèrent une direction et les conduisirent à la conquête de l'égalité ainsi que de la fortune. Ils réussirent, car le peuple était avec eux. Ils le guidèrent jusqu'à 1789. Voilà ce qu'ils furent. Ce qu'ils sont devenus, vous le savez de reste.

833. L'acte le plus ancien que je connaisse parlant des probes hommes, est la charte de Manosque, qui est à la date de la veille des ides de février 1206 (1). L'article 3 de cette charte donne pouvoir à soixante hommes, savoir : quarante du bourg et vingt de la ville, car il y avait deux communautés à Manosque, d'élire les douze consuls qui devaient conjointement administrer la commune. Ces soixante hommes devaient être des meilleurs et des plus sages parmi leurs concitoyens. — « De melioribus et sapientioribus. » — C'étaient véritablement des probes hommes. Leur fonction la plus importante consistait à élire les douze consuls ; mais l'article 10 de la charte leur en confère un autre. Le commandeur, le bailli ou le juge, ne pouvaient décréter bans et peines contre les habitants, sans le consentement des consuls et des soixante hommes. Ceux-ci participaient, par conséquent, d'une manière très active à l'administration de la commune. Une autre charte, des nones de février 1206, érige les probes hommes du bourg en justificateurs, c'est-à-dire qu'elle donne mission à

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 191.

quelques-uns d'entre eux, car elle ne s'explique pas sur ce point, d'assister le juge, siégeant correctionnellement, pour le renseigner sur la condition, la moralité et la fortune des délinquants. Ils étaient au nombre de deux et choisis par le commandeur. Ils étaient pris parmi dix probes hommes présentés par les consuls. On les appelle quelquefois prudents (1). Dans les autres communes, cette fonction était ordinairement dévolue aux syndics. Enfin, plusieurs autres dispositions de la même charte autorisent les probes hommes à disposer à leur volonté des biens appartenant aux successions en déshérence (2).

834. Tels étaient les devoirs, je dirai même les priviléges des probes hommes à Manosque. Ailleurs, ils faisaient à peu près la même chose, ainsi qu'on va le voir. Mais, avant d'aller plus loin, il ne sera pas hors de propos de savoir ce qu'on entendait par probe homme; car, pour moi, les expressions générales n'ont pas grande valeur. Je vois trop de coquins parmi les honnêtes gens.

Voici, au dire du roi René, lequel devait connaître les mœurs de son temps et savoir ce que parler veut dire, quelles étaient les qualités caractéristiques du probe homme. — « Homines utique probos, prudentes, sagaces, boneque conscientie ac boni nominis et fame, ac capaces et habiles. » —

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 160.

D'après son ordonnance, qui est du 15 octobre 1439, il fallait que les habitants de Sisteron en trouvassent quarante pareils pour pouvoir constituer leur conseil municipal. Or, je n'hésite pas à dire que quarante hommes, ayant les conditions requises, ne se trouveraient pas du premier coup dans une ville trois ou quatre fois plus populeuse que Sisteron. On sera de mon avis si l'on veut prendre la peine de compter sur ses doigts toutes les vertus exigées par le roi René. La bonne conscience, surtout, est un phénix (1).

835. Tels étaient, ou devaient être, les probes hommes. Maintenant, dans quelles classes les prenait-on ? Le roi René répond encore à cette question : — « Tam nobiles, burgenses et artistas, quam laboratores. » — Par conséquent, on les prenait partout. Mais laissons les nobles de côté et précisons un peu mieux. Le statut de Grasse, du 9 novembre 1320, est beaucoup plus explicite. Les probes hommes étaient ou riches bourgeois, — *burgenses divites* — ou avocats, ou notaires, ou médecins, ou drapiers, ou marchands merciers, ou cordonniers, ou laboureurs. En droit, ils représentaient complètement le tiers-état ; en fait, je soupçonne qu'ils supportaient des éliminations et qu'on se passait volontiers des paysans ou des artisans de bas-étage. Mais le droit existait : l'entrée dans la classe des probes hommes était permise

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Rosa*, f° 87.

à tous. Leur titre en excluait les coquins ; à savoir s'ils ne trouvaient pas les moyens de s'y glisser.

836. Quelle était l'autorité qui leur conférait ce titre? Ceci est une question à laquelle il m'est impossible de répondre d'une manière précise. Néanmoins, je suis porté à croire que, à l'imitation des conseils municipaux, ils se recrutaient eux-mêmes et que ne passait pas probe homme qui voulait; ou bien que l'opinion publique, en rangeant certains individus dans la classe des probes hommes, récompensait en eux l'intelligence jointe à l'honorabilité. Je suis d'autant plus enclin à penser de la sorte, que donner à quelqu'un la qualification de probe homme, n'était que la constatation d'un fait attestant que celui qui en était revêtu se distinguait du restant de ses concitoyens par quelques qualités solides. Il en est de même de la noblesse, pour l'homme nouvellement promu à cette dignité, le brevet n'a pas un autre sens.

837. Le statut de Marseille, de la veille des kalendes de juin 1257, fait jouer aux probes hommes un rôle assez considérable. Il veut que le viguier, de l'avis de plusieurs personnes nominativement désignées, qu'on qualifie du titre d'administrateurs — *rectores* — de la ville vicomtale, choisisse six probes hommes, avec le concours desquels — *consilium* — il nommera, pour l'année suivante, tous les officiers ainsi que le conseil général et secret de la ville, et qu'il agira de même pour l'avenir.

— « Et sic de anno in annum. » — De plus, les mêmes probes hommes demeuraient conseillers pendant le même temps et remplaçaient les six conseillers spéciaux que le viguier était dans l'habitude de nommer. — « Et illi sex, cum quorum consilio tenebatur vicarius eligere officiales et consilium generale et secretum, remaneant de consilio et non sit ibi, ab hoc anno in antea, sex consiliarii speciales, set solummodo ad hoc ut eorum consilio fiant electiones officialium et consilii, ut dictum est. » — Ce qui signifie, à mon avis, que l'office des six probes hommes consistait uniquement à assister le viguier dans la nomination des officiers et du conseil général et secret (1). Ils portaient, en 1414, le titre de conseillers d'honneur. — « Consiliarii honorum sex (2). » — Ils assistaient encore le viguier quand il se donnait un lieutenant.

L'art. 4 du même statut fait intervenir deux probes hommes dans le règlement du salaire des officiers des tribunaux de Marseille, mais le texte incomplet de cet article ne me permet pas de dire avec précision quelle était leur influence dans cette opération, d'autant que le chiffre des salaires dont s'agit était fixé par la coutume. J'imagine que les probes hommes surveillaient et contrôlaient, en compagnie du viguier et du juge, la recette des revenus sur lesquels on prenait le paiement des salaires.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 30, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 321, f° 17.

Enfin, l'art. 12 de ce statut donne aux probes hommes des attributions encore plus importantes, puisqu'il prescrit d'en nommer six chaque année, dont un jurisconsulte et un notaire, tous marseillais d'origine, auxquels incombait le devoir, ainsi qu'il était de coutume, de rédiger des statuts pour la ville de Marseille, par conséquent d'en faire de nouveaux, ainsi que de modifier ou d'abroger les anciens. Réservés, bien entendu, la seigneurie du comte et ses revenus auxquels ils ne pouvaient toucher.

838. Le statut d'Alloz, qui date du 12 août 1285, confirme pleinement ce que j'ai avancé, quand je disais que les probes hommes constituaient une sorte d'aristocratie locale. C'était, si je puis m'exprimer ainsi, la fleur de la population, les plus marquants entre tous, en un mot, la bourgeoisie. Leurs attributions étaient d'une importance majeure. Ils nommaient les consuls ainsi que le notaire du tribunal consulaire, et comme les fonctions judiciaires de ces officiers étaient fort étendues, il s'ensuit que ceux qui les nommaient devaient avoir, dans la commune, une très grande prépondérance.

Ils avaient ensuite la faculté de nommer, chaque année, deux ou plusieurs défenseurs qui devaient prendre en mains les causes intéressant la commune, les veuves et les pupilles. Le statut leur donnait le soin de veiller à l'entretien des portes de la ville, de louer et réparer les tours. Enfin, deux

probes hommes devaient être présents à l'annotation des biens des habitants, c'est-à-dire, à la saisie immobilière pratiquée sur eux. On voit que les probes hommes avaient de la besogne et qu'ils ne pouvaient manquer d'acquérir, dans le pays, une certaine notoriété. Je dis que cette notoriété devait même précéder la fonction, car celle-ci était la conséquence de l'autre (1).

839. Les probes hommes figurent aussi à Saint-Maximin. Son statut, qui est du 17 août 1295, veut que le bailli choisisse, chaque année, dix hommes des meilleurs, — *de sufficientioribus et legalioribus* — pour administrer la commune, en qualité de conseillers municipaux, et il donne à ces conseillers le droit de nommer trois probes hommes, lesquels devaient remplir l'office de cominaux. Il appartenait aux mêmes conseillers de désigner trois autres probes hommes et de les préposer à la vérification des poids et mesures (2). Un autre statut, du 3 novembre 1297, exige que deux probes hommes soient présents à l'annotation ou à la description des biens saisis sur les délinquants et qu'ils puissent en retirer expédition pour la remettre au tribunal. De plus, il reconnaît aux cominaux, agissant dans la limite de leur pouvoir, la faculté de rendre des ordonnances et recommande aux baillis de les faire exécuter (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 66, V°.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 102.
(3) Ibid. — *Armorum*, f° 103, V°.

840. Le 24 février 1310, vingt-quatre probes hommes de Grasse, agissant d'ordre et du consentement du viguier, rédigèrent un règlement relatif aux salaires des cominaux. Il n'est pas dit dans l'acte que les probes hommes eussent mandat spécial de la commune, mais la chose est probable. Il est également probable qu'ils rédigèrent aussi les statuts des bouchers, des tisserands et des revendeurs de poissons, dont il a été parlé ci-devant (1).

841. Les probes hommes de Nice assistaient le viguier dans la nomination annuelle qu'il faisait de vingt-quatre gardes champêtres — *camperii*. — Ils participaient aussi, de la même façon, à la nomination des inspecteurs des vivres, ainsi qu'à celle des vérificateurs des poids et mesures, et devaient être consultés dans l'institution des cominaux, que l'on appelait arbitres. Ces faits sont tirés d'une note de clavaire datant de 1333 (2).

842. A Saint-Martin-de-Castillon, en force de son statut du 16 mai 1336, les cominaux devaient être pris parmi les probes hommes, et, comme c'était le bailli qui nommait ces cominaux, de l'avis et du consentement du conseil de la commune, il s'ensuit que celui-ci déférait à ses concitoyens le titre de probes hommes. Il était, en effet, le seul qui pût

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 27. V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 479, f° 5.

classer ainsi les habitants en catégories (1). De plus, les contestations en matière de nouvel impôt établi par le seigneur, étaient jugées par les probes hommes.

843. A Reillanne, aux termes de sa charte du 22 janvier 1341, on prenait les vérificateurs des poids et mesures parmi les probes hommes, et c'était dans cette classe qu'on choisissait les douze conseillers qui avaient mission de gérer les affaires de la commune. La charte autorise la commune à nommer, à cet effet, douze hommes bons et idoines, — *bonos et idoneos.* — C'étaient évidemment des probes hommes (2).

844. Il est question des probes hommes, à Forcalquier, dans un acte de clavaire datant de 1351. Le viguier et le juge consultèrent plusieurs d'entre eux sur le point de savoir comment il fallait disposer du four de Saint-Jean, l'affermer ou le mettre en régie. Les probes hommes répondirent que le four devait être mis en régie, attendu qu'on ne pouvait l'affermer à cause de la mortalité des années précédentes, qui avait enlevé les habitants du faubourg de Saint-Jean. La peste noire venait de sévir (3).

845. La charte de Grambois, en date du 23 janvier 1362, dit que les poids et mesures en usage

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(2) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 334, f° 67.

dans le pays, seront déposés chez un ou plusieurs probes hommes nommés par le conseil. Ces probes hommes, conservateurs des poids et mesures, n'étaient autres que les vérificateurs dont il a été précédemment question (1).

846. Par privilége du 10 décembre 1385, le conseil municipal d'Arles élisait annuellement les quatre notaires du tribunal laïque, ainsi que le sous-clavaire, et les prenait parmi les probes hommes. Dans les appels des sentences rendues par le sous-clavaire, les cominaux et autres officiers, le conseil adjoignait au viguier, qui en connaissait, deux probes hommes désignés pour chaque affaire. On agissait de même pour les appels des sentences rendues par le conseil ou par les syndics (2).

847. A Aix, d'après une note datant du 29 octobre 1387, le sous-viguier, faisant le guet, devait être accompagné de deux probes hommes désignés par le conseil municipal. Deux autres probes hommes, nommés de la même manière, assistaient aux taxations du Parlement, en d'autres termes, renseignaient le juge sur la qualité et la fortune des prévenus (3). D'après le statut du 27 juillet 1426, c'était parmi les probes hommes qu'on prenait les officiers municipaux (4).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 191.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 211, f° 71, V°
(4) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 254.

848. A Orgon, cinq des conseillers sur six étaient pris parmi les probes hommes (1). A Colmar, deux probes hommes devaient être présents à l'annotation des biens saisis (2). Vingt d'entre eux, joints aux conseillers anciens et modernes, nommaient les syndics de Fréjus (3). Dans le fief de Mujol, ils vérifiaient les poids et mesures, ou, pour mieux dire, c'était dans le corps des probes hommes qu'on prenait les vérificateurs (4). A La Verdière, dix probes hommes, choisis sur vingt, par le bailli, étaient commis à la garde des propriétés. On les assermentait. C'était parmi eux qu'on prenait les cominaux, et quatre d'entre eux, à la nomination du bailli, répartissaient entre les habitants une redevance de soixante livres réforciates, que la commune servait au seigneur, après laquelle opération celui-ci pouvait contraindre chaque habitant au paiement de sa quote-part par saisie de gages ou autre voie juridique. Le seigneur percevait sa redevance par les soins d'un exacteur, auquel la commune donnait dix sous réforciats pour ses honoraires. Tont cela est écrit dans une transaction du 5 octobre 1313 (5). A Berre, aux termes du statut du 18 janvier 1390, la corporation des probes hommes fournissait syndics et conseillers (6). Il est

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258. 19 décembre 1388.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 96. 8 février 1391.
(3) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 245, V°. 29 octobre 1427.
(4) Ibid. — *Magdalenes*, f° 242. 27 septembre 1486.
(5) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(6) Ibid. — *Lilii*, f° 315, V°.

également question des probes hommes, à Hyères, pour la nomination aux fonctions municipales, ainsi qu'à celles du cominalat. Son statut, du 18 novembre 1427, en contient dispositions expresses (1).

849. Un statut de Robert, duc de Calabre, du 6 mai 1306, prévoyant le cas où des contestations s'élèveraient à propos des salaires pour écritures des notaires, veut qu'elles soient vidées par le juge ordinaire, avec l'assistance de trois probes hommes, nommés par le viguier, lesquels prêteront serment, et que le tribunal, ainsi constitué, puisse procéder à l'interprétation du statut. Les juges adjoints devaient être, — « fideles, opinionis probate et in talibus experti (2). »

850. Enfin, un autre statut de la reine Jeanne, du 18 avril 1363, prescrit au sénéchal de désigner, probablement quand il le jugerait opportun, deux ou trois hommes probes — *sufficientes* — pour informer contre les officiers du comte, examiner leur conduite et en faire rapport. Le sénéchal sentenciait ensuite, avec le concours du conseil royal, sur les faits qui devaient être réprimés. Il pouvait assigner des gages à ces commissaires sur les revenus de justice perçus à l'occasion des poursuites (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 141, f° 157. *Parva regestra*.
(3) Ibid. — *Viridis*, f° 145.

851. Voilà quelles étaient les fonctions des probes hommes. En résumé, c'était dans cette classe, par conséquent dans la bourgeoisie , composée de gens vivant de leurs rentes, d'avocats, procureurs, notaires, marchands, artisans et, par exception, de cultivateurs ayant acquis de la considération, qu'on les prenait. En fait, je maintiens mon dire : c'était une espèce d'aristocratie sortie des rangs du peuple, constituée par l'opinion publique, et que les mœurs de l'époque autorisaient. On aura beau niveler, elle surgira toujours , car les mêmes causes produisent mêmes effets. Il y a cependant une différence essentielle entre les temps anciens et les nouveaux. Autrefois, la bourgeoisie jouissait en paix et en sécurité de ses avantages, dus à la possession de la fortune et de l'intelligence. Maintenant on les lui conteste. C'est à elle à aviser.

852. Au point où j'en suis, le sujet que j'ai traité jusqu'à présent est épuisé. J'ai mis en œuvre les matériaux que j'avais recueillis. J'ai montré, en m'appuyant de pièces originales, les commencements de la commune ainsi que sa formation ; la manière dont elle nommait ses divers officiers et les fonctions de ceux-ci. Je me suis appesanti longuement sur les attributions des conseils municipaux; je suis entré dans les détails de leur administration, j'ai étudié l'état des personnes, et cependant ma tâche n'est pas finie. Loin de là, elle commence à peine. Il me reste à dire quelle fut l'organisation judiciaire de la viguerie de

Forcalquier et, par suite, celle de la Provence, car l'une ne peut guère aller sans l'autre, pendant tout le temps où notre pays posséda son autonomie. Quant à son organisation administrative, elle est si faiblement accusée, qu'il ne vaut presque pas la peine d'en parler. A l'exception des grandes villes, le même personnage cumulait les fonctions administratives et judiciaires; de telle sorte que la plus importante des deux absorbait complètement l'autre. Malgré cela, même présenté sous un point de vue restreint, mon sujet est vaste, hérissé de difficultés, en un mot, un vrai chaos à mettre en ordre. Je suis prêt : mes matériaux sont recueillis et classés, la volonté ne fait pas défaut, mais j'ai besoin de temps. M'en restera-t-il assez pour terminer mon œuvre ? L'avenir seul peut répondre à cette question.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES





